Disiplinlerarası AFRİKA ÇALIŞMALARI

Interdisciplinary African Studies

Centre de Recherches de Türkiye – Université de Kurukanfuga
Numéro spécial des Journées Scientifiques de la Science Politique au Mali (JSPM)

Özel Sayı-Special Issue | Cilt-Volume: 3 | Yaz-Summer 2025

DİSİPLİNLERARASI AFRİKA ÇALIŞMALARI DERGİSİ

JOURNAL OF INTERDISCIPLINARY AFRICAN STUDIES

Cilt 3 *Volume 3* | **Özel Sayı** *Special Issue* | **Yıl 2025** *Year* **2025**

İLETİŞİM/*CONTACT*

Dergi Yazışma Adresi / *Correspondence*:
Dergi Yazışma Adresi: Ankara Hacı Bayram Veli Üniversitesi Yabancı Diller Yüksekokulu, Emniyet Mah. Abant 1. Cad. No: 10/2F -1. Kat. Yenimahalle /Ankara.
Tel: 0(554) 602 32 78
E-posta / *E-mail*: murat.delibas@hbv.edu.tr/ murfbhat@hotmail.com editor@afrikacalismalari.com

Disiplinlerarası Afrika Çalışmaları Dergisi uluslararası, bilimsel ve hakemli bir dergidir. Yılda iki sayı (Mayıs ve Kasım) olarak yayımlanır. Dergide yayımlanan yazıların her türlü içerik sorumluluğu ve etik ihlalleri yazara aittir. Yazılar yayıncının izni olmadan kısmen veya tamamen başka bir yerde yayımlanamaz.

Yayın tarihi: 6 Haziran 2025

DİSİPLİNLERARASI AFRİKA ÇALIŞMALARI DERGİSİ
JOURNAL OF INTERDISCIPLINARY AFRICAN STUDIES

Sahibi / *Owner*
Dr. Öğr. Üyesi Murat DELİBAŞ
Ankara Hacı Bayram Veli Üniversitesi

Editör / *Editor*
Prof. Dr. Murat ÖZCAN
Dr. Öğr. Üyesi Murat DELİBAŞ
Dr. Abdoul SOGODOGO

Editör Yardımcıları / *Editorial Assistants*
Dr. Patrice Racine DIALLO
Dr. Hatice DELİBAŞ

Yazı İşleri Müdürü / *Directorate of Editorial Affairs*
Dr. Öğr. Üyesi Murat DELİBAŞ

Dil Editörleri / *Language Manuscripts Editor*
Öğr. Gör. Dr. Burcu BÜR YİĞİT
Dr. Uğur AYGÜN
Abdelgadir TEGUEN ARIM
Fatimata ZAHARA OUSMANE ISSA

Alan Editörler / *Field Editors*
Doç. Dr. Mürsel BAYRAM
Dr. Ahmed MOZAMEL
Dr. Dickson ADOM
Dr. Kenfack FRIDOLIN
Dr. Hatice DELİBAŞ

Düzenleme Editörleri / *Technical Editors*
Dr. Öğr. Üyesi Ahmet AYCAN

Haberleşme
Tel: 0(554) 602 32 78
Eposta: murat.delibas@hbv.edu.tr/ editor@afrikacalismalari.com

Yayın Kurulu Üyeleri / *Editorial Board*

Prof. Dr. Ayman WARILLE

Prof. Dr. Murat ÖZCAN

Doç. Dr. Nurhayati Ali ASSEGAF

Prof. Dr. Gürkan DAĞBAŞI

Prof. Dr. Yasin Murat DEMİR

Doç. Dr. Mürsel BAYRAM

Dr. Ahmat MAHAMAT OUMAR

Dr. Shakiru MUHAMADİ

Dr. James Drfoun AMOL

Dr. Victor MOININA

Danışma Kurulu Üyeleri / *Advisory Board*

Prof. Dr. Güven MENGÜ

Dr. Öğr. Üyesi Hatice AYGÜN

Dr. İdris Zubairu TUNGA

Dr. Ahmet İSMAİLOĞLU

Dr. Ahmed MOZAMEL

Dr. Kenfack FRIDOLIN

Dr. Abu KAMARA

Dr. Zakariyya Hassan YAKUB

Dr. Koka ZONGO

Dr. Fahriye ÇAKIR

Dr. Moise NOUBANDIGUIM

Dr. Gassim İBRAHİM

Uzman Abdihalim Osman İBRAHİM

İÇİNDEKİLER / *CONTENTS*

Editörden / *Editorial* VI-VII

Araştırma Makaleleri / *Research Articles*

- Le Developpement Des Relations Turco-Maliennes Dans Un Monde En Mutation **1-6**
  Değişen Dünyada Türkiye-Mali İlişkilerinin Gelişimi
  Efe CEYLAN
- Les dynamiques Régionales de Sécurité en Afrique de l'Ouest: Coopérations et Rivalités entre États **7-20**
  Regional Security Dynamics in West Africa: Cooperation and Rivalries Between States
  Aboubacrine AGUISSA
- La Souveraineté par le Prisme du Contrôle des Ressources Naturelles: Analyse Comparative à partir des cas du Mali, du Niger et du Burkina Faso **21-35**
  Sovereignty through the Lens of Natural Resource Control: A Comparative Analysis Based on the Cases of Mali, Niger, and Burkina Faso
  Bengaly GUINDO
- L'impact de la Sécurité Alimentaire sur la Croissance Économique au Mali **37-57**
  The Impact of Food Security on Economic Growth in Mali
  Abdoulaye BENGALY
- Evolution Du Concept De Souveraineté Territoriale à L'ère Du Numérique **59-71**
  The evolution of the Concept of Territorial Sovereignty in the Digital age
  Mamadou BALLOBALLO
- Effectivité Juridique de l'intégration du Changement Climatique dans la Planification Communale: Cas de la Commune Rurale de Diéli Dans la Région de San au Mali **73-100**
  Legal Effectiveness of the Integration of Climate Change Into Municipal Planning: Case of the Rural Commune of Diéli in the San Region in Mali
  Lasséni TRAORE
- Equivoque de la Souveraineté sur les Ressources Naturelles des Etats Ouest-Africains **101-121**
  Ambiguity of Sovereignty over Natural Resources in West African States
  Fama Souleymane DEMBÉLÉ
- Accès à la Terre au Burkina Faso, Une Garantie de la Résilience des Systèmes Alimentaires Locaux **123-137**
  Access to Land in Burkina Faso: A Guarantee of the Resilience of Local Food Systems
  Maïghin Gwladys HEMA
- La Décolonisation du Système Monétaire: Un Facteur de Développement Pour les Etats d'Afrique de l'Ouest **139-158**
  Decolonization of the Monetary System: A Development Factor For West African States
  Mohamed DIALLO
- Effectivité du Droit à l'Alimentation Au Mali **159-177**
  Effectiveness of the Right to Food in Mali
  Ousmane Alassane SIDDO

TAKDİM / EDİTÖRDEN

Değerli okurlarımız,

Bu özel sayı, Türkiye Maarif Vakfı Türkiye Araştırmaları Merkezi ile Kurukanfuga Üniversitesi arasında yürütülen çok yönlü akademik iş birliğinin somut ve anlamlı bir çıktısıdır. Merkezimiz, kuruluşundan bu yana Mali ile Türkiye arasındaki ilişkileri kültürel, diplomatik ve bilimsel boyutlarıyla ele alan çok sayıda saha temelli proje gerçekleştirmiştir. Türkiye'nin son yıllarda Afrika ile geliştirdiği çok boyutlu iş birliği politikası çerçevesinde Mali, hem jeopolitik önemi hem de derin tarihi bağlarıyla Türkiye'nin Afrika açılımının önemli bir halkasını oluşturmaktadır. Bu bağlamda Türkiye Araştırmaları Merkezi, sadece dil öğretimi ile sınırlı kalmayan; yerel halkla bilgi paylaşımını önceleyen, ortak bellek ve değer üretimini temel alan, kültürel diplomasi araçlarını etkin kullanan bir bilimsel platform olarak öne çıkmaktadır. Mali'nin farklı üniversiteleriyle geliştirilen akademik iş birlikleri, ortak projeler, saha araştırmaları ve bilimsel yayınlar aracılığıyla bu merkezin, iki ülke ilişkilerinin kurumsallaşmasında özgün bir katkısı olmuştur. Bu derlemede yer alan on makale, Batı Afrika'da egemenliğin yeniden inşası, ekonomik özyeterlilik, çevresel direnç, gıda hakkı, dijital dönüşüm, bölgesel güvenlik ve kalkınma ortaklıkları gibi konuları hem kuramsal düzeyde hem de yerel verilerle analiz etmektedir. Makale yazarlarının çoğu Malili araştırmacılar olup bu iş birliği sürecinin doğrudan ürünüdür. Makaleler, 'Değişen Bir Dünyada Batı Afrika Devletlerinin Egemenliği' başlıklı uluslararası konferansta tartışılmış; bilim kurulu değerlendirmesi ve hakem süreci sonucunda yayımlanmaya değer bulunmuştur. Sayımız, sadece bilimsel katkı sunmakla kalmamakta; aynı zamanda Türkiye–Mali ilişkilerinin akademik, sosyokültürel ve diplomatik bir düzleme taşınmasında kalıcı bir iz bırakmayı amaçlamaktadır. Bu kapsamda, klasik yardım ilişkilerinin ötesine geçen, karşılıklı saygıya dayalı, eşit ve üretken bir iş birliği anlayışının mümkün olduğuna inanıyoruz.

Özel sayımızın oluşumuna katkı sunan bilim kurulu üyelerimize, titiz değerlendirmeleriyle katkı veren hakemlerimize, Türkiye Araştırmaları Merkezi'nde görev alan Türkçe sevdalısı öğrencilerimize; konferansın tüm aşamalarında özveriyle görev alan Sayın Abdoul SOGODOGO'ya; desteğini esirgemeyen Türkiye Maarif Vakfı Mali Temsilcisi Sayın Bekir OCAK'a; Mali eğitim sistemine katkı amacıyla güçlü irade gösteren Türkiye Maarif Vakfı Başkanı Sayın Mahmut ÖZDİL'e; iş birliği ruhunu her zaman yaşatan Kurukanfuga Üniversitesi Rektörü Sayın Paul Traoré'ye; ve her akademik girişimimizde güvenini hissettiren, en zorlu koşullarda dahi bizleri yalnız bırakmayan Türkiye Cumhuriyeti Bamako Büyükelçisi Sayın Efe CEYLAN'a içtenlikle teşekkür ederiz.

Dr. Öğr. Üyesi Murat DELİBAŞ
Editör
Bamako/MALİ
6 Haziran 2025

EDITORIAL

Ce numéro spécial constitue une réalisation concrète et significative du partenariat multidimensionnel entre le Centre de Recherches de Türkiye de la Fondation Maarif et l'Université Kurukanfuga. Depuis sa création, notre Centre a mené de nombreux projets de terrain, explorant les relations turco-maliennes dans leurs dimensions culturelles, diplomatiques et académiques. Dans le cadre de la politique de coopération multidimensionnelle de la Türkiye avec l'Afrique, le Mali occupe une place centrale en raison de ses liens historiques profonds et de son importance géostratégique. Le Centre de Recherches de Türkiye, au-delà de l'enseignement linguistique, agit comme une plateforme scientifique qui valorise le partage de connaissances avec les communautés locales, promeut une mémoire partagée et mobilise des outils de diplomatie culturelle. À travers des partenariats avec diverses universités maliennes, la mise en œuvre de recherches de terrain, la production conjointe de savoirs et la publication d'ouvrages scientifiques, ce centre a contribué de manière originale à l'institutionnalisation des relations entre les deux pays. Les dix articles présentés dans ce volume analysent de façon théorique et empirique des thématiques telles que la reconstruction de la souveraineté en Afrique de l'Ouest, l'autosuffisance économique, la résilience environnementale, le droit à l'alimentation, la gouvernance numérique, la sécurité régionale et les nouveaux modèles de partenariat. La majorité des auteurs sont des chercheurs maliens, reflet direct du processus de collaboration académique engagé. Les articles ont été présentés lors de la conférence internationale "La souveraineté des États en Afrique de l'Ouest dans un monde en mutation" et ont été sélectionnés pour publication après évaluation par un comité scientifique rigoureux. Ce dossier vise non seulement à enrichir la littérature scientifique mais aussi à inscrire durablement les relations turco-maliennes dans une dynamique intellectuelle, socio-culturelle et diplomatique partagée. Nous croyons fermement en la possibilité d'un modèle de partenariat fondé sur l'égalité, la réciprocité et la coproduction des savoirs, au-delà des logiques classiques d'aide et d'assistance.

Nous exprimons notre reconnaissance à tous les membres du comité scientifique, aux évaluateurs pour leurs contributions rigoureuses, aux étudiants passionnés de turc du Centre, à M. Abdoul SOGODOGO pour sa coordination exemplaire, à M. Bekir OCAK, Représentant Pays de la Fondation Maarif, pour son soutien constant, à M. Mahmut ÖZDİL, Président de la Fondation, pour son engagement envers le système éducatif malien, à M. Paul Traoré, Recteur de l'Université Kurukanfuga, pour son esprit de collaboration, et enfin à Son Excellence M. Efe CEYLAN, Ambassadeur de Turquie au Mali, pour sa confiance inébranlable et son accompagnement fidèle dans tous nos projets académiques.

Asst. Prof. Murat DELİBAŞ
Éditeur Fondateur
Bamako/MALİ
6 June 2025

Disiplinlerarası Afrika Çalışmaları Dergisi
Journal of Interdisciplinary African Studies
Haziran / June 2025, 3 (Özel Sayı): 1-6

Le Developpement Des Relations Turco-Maliennes Dans Un Monde En Mutation

Değişen Dünyada Türkiye-Mali İlişkilerinin Gelişimi

Efe CEYLAN*

Büyükelçi
ORCID: 0009-0007-1934-3870
Efe.ceylan@mfa.gov.tr

Makale Bilgisi / *Article Information*

Makale Türü / *Article Types* : Araştırma Makalesi / *Research Article*
Geliş Tarihi / *Received* : 03.03.2025
Kabul Tarihi / *Accepted* : 15.05.2025
Yayın Tarihi / *Published* : 06.06.2025
Yayın Sezonu / *Pub Date Season* : Haziran / *June*
Cilt / *Volume*: 3 • **Sayı / *Issue*:** Özel Sayı-*Special Issue* • **Sayfa / *Pages*:** 1-6

Atıf / *Cite as*
CEYLAN, E. Le Developpement Des Relations Turco-Maliennes Dans Un Monde En Mutation. Disiplinlerarası Afrika Çalışmaları Dergisi, 3/Özel Sayı (2025), 1-6

Doi: 10.5281/zenodo.15569647

İntihal / *Plagiarism*
Bu makale, en az iki hakem tarafından incelendi ve intihal içermediği teyit edildi.
This article has been reviewed by at least two referees and scanned via a plagiarism software.

Yayın Hakkı / *Copyright*©
Disiplinlerarası Afrika Çalışmaları Dergisi uluslararası, bilimsel ve hakemli bir dergidir. Tüm hakları saklıdır.
Journal of Interdisiplinary African Studies is an international, scientific and peer-reviewed journal.
All rights reserved

Résumé: Dans un monde marqué par l'instabilité géopolitique et les bouleversements globaux, la souveraineté des États d'Afrique de l'Ouest redevient un enjeu central. Cet article examine ce concept à travers le prisme des relations turco-maliennes, en mettant en valeur l'expérience turque en matière de résilience, d'indépendance et de coopération équilibrée. L'auteur souligne que la souveraineté, pour être durable, doit s'appuyer sur la sécurité, la croissance économique et des partenariats basés sur le respect mutuel. L'exemple des projets menés par la TİKA au Mali illustre concrètement cette dynamique. Le texte plaide pour une approche partenariale entre nations en développement, qui favorise l'autodétermination sans dépendance.

Mots-clés: Souveraineté, Türkiye–Mali, Afrique de l'Ouest, coopération bilatérale, relations internationales

* L'article que j'ai rédigé reflète exclusivement mes opinions personnelles et, en aucune circonstance, ne peut être associé ni à l'Ambassade de Türkiye au Mali, ni à son Gouvernement.

Öz: Küresel ölçekte yaşanan jeopolitik istikrarsızlıklar ve hızlı dönüşümler, Batı Afrika devletleri için egemenlik konusunu yeniden ön plana çıkarmaktadır. Bu makale, Türkiye ile Mali arasındaki ilişkileri merkeze alarak egemenliğin günümüzdeki anlamını sorgulamakta ve Türkiye'nin dayanıklılık, bağımsızlık ve dengeli iş birliği konularındaki deneyimini örnek olarak sunmaktadır. Yazar, egemenliğin sürdürülebilir olabilmesi için güvenlik, ekonomik kalkınma ve karşılıklı saygıya dayalı ortaklıklarla desteklenmesi gerektiğini vurgulamaktadır. Mali'de TİKA tarafından yürütülen projeler bu anlayışın somut bir yansımasıdır. Çalışma, bağımlılık yaratmayan ve öz belirlenim hakkını esas alan kalkınma temelli bir ortaklık yaklaşımını savunmaktadır.

Anahtar Kelimeler: Egemenlik, Türkiye-Mali, Batı Afrika, karşılıklı ilişki, uluslararası ilişkiler

Introduction

Aborder aujourd'hui la question de la souveraineté des États en Afrique de l'Ouest revient à s'inscrire pleinement dans une réflexion essentielle sur l'avenir de la région dans un environnement mondial instable et en constante mutation. Le thème choisi pour ce symposium, "La souveraineté des États en Afrique de l'Ouest dans un monde en mutation" , offre un prisme pertinent pour analyser les défis structurels, les ambitions politiques et les marges de manœuvre des nations africaines face aux dynamiques internationales contemporaines.

Selon le ministère turc des Affaires étrangères (2021), la politique africaine de la Türkiye repose sur une approche de partenariat fondée sur l'égalité, la durabilité et le respect mutuel, incarnant ainsi une alternative crédible à la coopération traditionnelle axée sur la dépendance. Cette approche rejoint également la vision de la Türkiye en Afrique, telle qu'exprimée par TİKA (2021), où la coopération est conçue comme un partenariat horizontal basé sur la réciprocité et le développement commun, plutôt qu'une aide descendante.

La souveraineté ne se réduit plus à une simple reconnaissance juridique ; elle devient un enjeu vital, une condition de résilience et d'autodétermination pour les États qui cherchent à préserver leur trajectoire historique, leur cohésion interne et leur capacité à agir.

Dans cette optique, notre réflexion s'intitule "Le développement des relations turco-maliennes dans un monde en mutation" . Par exemple, au Mali, TİKA a mis en œuvre plusieurs projets dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'agriculture, contribuant ainsi à renforcer les capacités locales de manière durable (TİKA, 2021).

Elle s'attache à démontrer comment, dans un cadre de coopération bilatérale fondée sur le respect mutuel, les relations entre le Mali et la Türkiye peuvent contribuer à consolider les fondements de la souveraineté malienne. L'analyse mettra en lumière les dimensions diplomatiques, culturelles, éducatives et stra-

tégiques de ce partenariat, en vue de montrer qu'une diversification des alliances extérieures, loin d'être un simple choix diplomatique, constitue désormais une stratégie d'affirmation souveraine pour les États africains.

Je peux même reformuler ces titres sous forme de questions et me demander si les États d'Afrique de l'Ouest peuvent véritablement être souverains, ou s'ils sont en mesure de préserver leur souveraineté face aux défis extrêmement complexes et aux perturbations géopolitiques qui s'annoncent. Je m'interroge également sur la capacité de la Türkiye, à travers sa coopération avec le Mali, à soutenir son partenaire afin que ce dernier puisse préserver sa souveraineté. Mes réponses à ces deux questions sont résolument affirmatives:

- Oui, les États africains peuvent véritablement exercer leur souveraineté, car ils disposent de toutes les qualités et des potentiels nécessaires pour y parvenir ;
- Oui, la Türkiye peut soutenir le Mali, car elle possède la détermination et les capacités requises pour accompagner son partenaire dans les périodes difficiles.

Comme le dit l'adage : "Il faut être deux pour danser le tango" two to tango. Autrement dit, la Türkiye a besoin du Mali pour pouvoir devenir un véritable partenaire de ce dernier. En réalité, si le Mali kura n'avait pas adopté comme fondement du nouveau système politique les trois principes cardinaux suivants :

- le respect de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale du Mali ;
- le respect des choix stratégiques du Mali ;
- la prise en compte, en priorité, des besoins du peuple malien dans chaque décision gouvernementale;

alors, la Türkiye ne pourrait pas aujourd'hui être qualifiée de "partenaire stratégique" de votre pays.

Ainsi, pour garantir la poursuite harmonieuse de nos relations bilatérales, il est essentiel que nos deux pays préservent leur souveraineté. Dans le cas contraire, ni les décisions relatives aux choix stratégiques, ni celles portant sur les besoins du peuple malien ou du peuple turc ne seront prises par nos propres autorités. Dans une telle situation, il est certain que le Mali risquerait de perdre les acquis du processus de Transition et de la Refondation de l'État, tandis que la Türkiye pourrait voir s'éloigner un partenaire africain de grande valeur et riche en potentiel. Je suis convaincu que nos gouvernements, qui entretiennent d'excellentes relations, n'envisagent en aucun cas une telle régression.

Après avoir établi la centralité du concept de souveraineté pour la survie individuelle de nos États et pour la poursuite de nos relations et de notre coopération, nous pouvons maintenant examiner certaines caractéristiques de ce

concept. Bien évidemment, c'est un concept de nature juridique qui a évolué avec le développement du droit public international, censé régir les relations entre les États.

Étroitement liée au concept d'indépendance, la souveraineté peut être mieux comprise comme l'actualisation de ce dernier. Je voudrais vous rapporter qu'au cours de l'une de mes rencontres avec les hautes autorités du Gouvernement de la Transition, mon interlocuteur m'a fait une allusion que j'ai trouvée très intéressante pour comprendre la mentalité actuelle du peuple malien, et je cite: "En 1960, le Mali a obtenu seulement la copie de son certificat d'indépendance; et maintenant, le Gouvernement de Transition cherche à obtenir le document original !"

De ce point de vue, on peut dire que la souveraineté, en tant que précondition pour actualiser l'indépendance d'un État, est toujours recherchée par les nations qui aspirent à la liberté. Et sur ce trajet, elle a toujours été l'objet de très grands sacrifices humains. C'est-à-dire que l'indépendance peut être obtenue à un coût qui n'est pas trop cher; il y a des cas où certaines nations l'ont obtenue même gratuitement, selon la conjoncture politique internationale de l'époque. (Nous, les Turcs, en revanche, avons obtenu notre indépendance au prix de lourds sacrifices grâce au dévouement ultime de nos ancêtres sur les champs de bataille.) Mais la souveraineté ne peut pas être acquise sans sacrifices, parce qu'il y a toujours des acteurs qui s'y opposent. C'est plutôt une conséquence naturelle de l'anarchie qui règne dans les relations entre les États en tant que principe de base. C'est pour cela que la souveraineté est en général un état politique qui est achevé par des efforts collectifs dont la guerre fait souvent partie. Alors, aujourd'hui, on peut suggérer que les grandes difficultés du Mali proviennent de sa lutte pour la souveraineté, parce que celle-ci exige que la nation malienne fasse davantage de sacrifices et endure encore des souffrances.

Cette proposition contient assurément une grande part de vérité et elle encourage les Maliens à soutenir les autorités de la Transition afin que cette lutte puisse un jour aboutir à une réussite. Elle peut également être interprétée comme la prolongation des souffrances du peuple jusqu'à ce que cette lutte aboutisse à une victoire

Par contre, d'un point de vue plus large, si vous prenez ce lien logique qui conditionne la souveraineté d'un État aux sacrifices de son peuple et si vous l'appliquez aux relations des États de l'Afrique de l'Ouest, vous allez constater qu'il y a différentes interprétations de la souveraineté: il y a des exemples qui nous montrent que la souveraineté est une faculté et qu'elle peut être définie d'une façon plus souple, plus contextuelle et différente de sa définition classique, à savoir: "la prérogative de prendre des décisions dans les affaires de l'État sans laisser de place à l'intervention d'autres acteurs politiques". Aujourd'hui, pas seulement en Afrique mais sur tous les continents, on voit des États qui ont des

rapports hiérarchiques avec d'autres États. Pourtant, le Mali, le Niger et le Burkina Faso ont opté pour une souveraineté qui est plutôt directe. La trajectoire de leurs actions démontre cette approche assez marquée : après des décennies de souplesse, on comprend que le peuple malien, qui est doté d'un héritage impérial et possède un pays avec des richesses extraordinaires, ne veut plus être dominé par des acteurs étrangers et qu'il est déterminé à soutenir ses autorités jusqu'à ce que la souveraineté soit exercée par la nation.

En ce qui concerne les différentes approches des États de l'Afrique de l'Ouest au concept de souveraineté, il faut préciser que dans un monde où les interactions entre les peuples, entre les acteurs étatiques et non étatiques, et entre les États et les instances supranationales comme les organisations régionales et sous-régionales sont atteintes à un niveau extrêmement complexe, il est normal que certains pays préfèrent être dans des relations plutôt hiérarchisées pour ne pas être obligés de faire d'immenses sacrifices au nom de la souveraineté. Mais il est tout aussi normal que certains autres envisagent ces sacrifices pour une véritable souveraineté, de façon que celle-ci sauve leurs générations futures.

Cela montre que la souveraineté n'est pas un objectif ultime : sa réalisation est en fait une condition absolue pour valoriser les richesses d'une nation. Dans ce cas-là, comme les Constitutions du Mali l'ont toujours affirmé depuis le début de la République, une partie de la souveraineté est toujours transférable pour les grands objectifs de la paix et de la prospérité en Afrique. Le Mali, avec cette approche, a été un membre fondateur de la CEDEAO et aujourd'hui ses efforts pour réaliser l'intégration de la zone de Liptako–Gourma dans le cadre de la Confédération de l'AES ne diffèrent pas de ce principe.

Donc, il vaut mieux considérer la souveraineté comme un juste milieu, comme une faculté qui permet aux États et aux nations de créer de vrais partenariats, de véritables cadres de coopération et d'intégration, de promouvoir un développement authentique et de construire une démocratie effective, un État de droit, un État providence, etc.

Alors, quel peut être le rôle de la Türkiye pour la réussite du Mali dans sa lutte pour la souveraineté ? La réponse est suffisamment claire: comme le Mali, le Niger et le Burkina Faso, la Türkiye a toujours été un État qui a dû lutter pour son indépendance et pour sa souveraineté. Les traits du peuple malien et du peuple turc se ressemblent; en tant qu'héritiers de grandes civilisations, nous sommes tous attachés à nos libertés. Nous ne voulons pas être soumis à un autre État, quel qu'il soit. Donc, nous pouvons mieux nous comprendre, nous pouvons nous donner des conseils sincères, nous entraider de manière substantielle, nous pouvons partager nos expériences afin que nous ne répétions pas les mêmes erreurs.

Les relations entre la Türkiye et le Mali vont continuer à se développer sur la base de ces similarités. Mais l'essentiel, c'est que nous entrons dans une période

de grands changements dans le monde, et il faut penser et agir ensemble pour que ces changements n'affectent pas nos relations de manière négative. Pour que nous puissions sauvegarder nos relations et notre coopération, qui se développent ces dernières années, la souveraineté ne suffit pas à elle seule; il nous faut également la sécurité et le développement économique. Et pour un Mali plus sûr, il faut toujours penser le développement économique sans le dissocier de la sécurité. À ce stade, je voudrais terminer mon propos en attirant votre attention sur l'exemple de la Türkiye qui, pour sécuriser son territoire contre plusieurs acteurs étatiques et non étatiques — notamment différentes organisations terroristes — n'a jamais cessé de faire des efforts en matière de développement économique depuis cent ans.

Conclusion

En définitive, la souveraineté ne saurait être perçue comme un acquis statique ou une abstraction théorique: elle se forge à travers des choix souverains, des sacrifices partagés et des partenariats mûrement réfléchis. Dans un environnement international en recomposition constante, où les équilibres géopolitiques sont soumis à de fortes pressions, les États d'Afrique de l'Ouest aspirant à l'autonomie réelle ne peuvent faire l'économie d'une coopération stratégique et respectueuse.

C'est dans ce contexte que les relations turco-maliennes se présentent comme un partenariat de développement mutuel, reposant sur la confiance réciproque, l'interaction des expériences et la reconnaissance des souverainetés respectives. Cette dynamique, si elle est poursuivie avec cohérence et engagement, contribuera à asseoir une stabilité durable non seulement pour les deux pays, mais également pour l'ensemble de la région.

Il appartient désormais aux responsables politiques, aux acteurs institutionnels et aux sociétés civiles de faire vivre cette coopération, non comme un simple échange diplomatique, mais comme une stratégie partagée de résilience et de progrès.

Références

TİKA. (2021). La Türkiye et l'Afrique: Coopération pour un avenir commun. Ankara: Agence Turque de Coopération et de Coordination.

Ministère turc des Affaires étrangères. (2021). Politique de la Türkiye à l'égard de l'Afrique. Ankara: Direction générale des Affaires africaines. https://www.mfa.gov.tr/turkiye-afrika-iliskileri.fr.mfa

Disiplinlerarası Afrika Çalışmaları Dergisi
Journal of Interdisciplinary African Studies
Haziran / June 2025, 3 (Özel Sayı): 7-20

Les dynamiques Régionales de Sécurité en Afrique de l'Ouest: Coopérations et Rivalités entre États

Regional Security Dynamics in West Africa: Cooperation and Rivalries Between States

Pr Aboubacrine, AGUISSA, enseignant-chercheur

Université des Sciences Juridiques et Politique de Bamako
Nom de l'institution en langue étrangère: University of Legal and Political Sciences of Bamako
Boubtoureb@gmail.com
ORCID ID: 0009-0006-6672-7722

Makale Bilgisi / *Article Information*

Makale Türü / *Article Types* : Araştırma Makalesi / *Research Article*
Geliş Tarihi / *Received* : 22.02.2025
Kabul Tarihi / *Accepted* : 24.04.2025
Yayın Tarihi / *Published* : 06.06.2025
Yayın Sezonu / *Pub Date Season* : Haziran / *June*
Numéro spécial des Journées Scientifiques de la Science Politique au Mali (JSPM)
Cilt / *Volume*: 3 • **Sayı / *Issue*:** Özel Sayı-*Special Issue* • **Sayfa / *Pages*:** 7-20

Atıf / *Cite as*
AGUISSA, A. Les dynamiques Régionales de Sécurité en Afrique de l'Ouest: Coopérations et Rivalités entre États. Disiplinlerarası Afrika Çalışmaları Dergisi, 3/Özel Sayı (2025), 7-20

Doi: 10.5281/zenodo.15569619

İntihal / *Plagiarism*
Bu makale, en az iki hakem tarafından incelendi ve intihal içermediği teyit edildi.
This article has been reviewed by at least two referees and scanned via a plagiarism software.

Yayın Hakkı / *Copyright*©
Disiplinlerarası Afrika Çalışmaları Dergisi uluslararası, bilimsel ve hakemli bir dergidir. Tüm hakları saklıdır.
Journal of Interdisiplinary African Studies is an international, scientific and peer-reviewed journal.
All rights reserved

Résumé: L'Afrique de l'Ouest est le théâtre de coopérations et de rivalités interétatiques complexes en matière de sécurité. Des organisations régionales comme la CEDEAO jouent un rôle crucial dans la promotion de la sécurité. Les tensions politiques et les alliances sélectives entre États influencent fortement la sécurité régionale. Cet article adopte une approche documentaire pour analyser ces dynamiques à travers des études de cas spécifiques et propose une compréhension approfondie des dynamiques régionales de sécurité en Afrique de l'Ouest.

Mots-clés: Sécurité régionale, Afrique de l'Ouest, CEDEAO, coopération, rivalité.

Abstract: TWest Africa is a scene of complex inter-state security cooperation and rivalry. Regional organizations such as ECOWAS play a crucial role in promoting security. Political tensions and selective alliances between states strongly influence

regional security. This article adopts a documentary approach to analyze these dynamics through specific case studies and offers an in-depth understanding of regional security dynamics in West Africa.

Keywords: Regional security, West Africa, ECOWAS, cooperation, rivalry

Introduction

L'Afrique de l'Ouest, région en proie à de multiples défis sécuritaires tels que le terrorisme, la criminalité transfrontalière et les conflits internes, est caractérisée par des relations complexes entre les États. Le contexte actuel, marqué par la montée des groupes armés non étatiques et l'instabilité politique, exige une coopération accrue entre les pays de la région pour stabiliser les zones les plus vulnérables. Cependant, cette coopération est souvent entravée par des rivalités interétatiques qui fragmentent les efforts de sécurité collective.

Ainsi, les dynamiques de sécurité régionale en Afrique de l'Ouest sont influencées par deux forces majeures : les coopérations interétatiques, qui renvoient aux collaborations institutionnelles, militaires et politiques entre les États et les rivalités interétatiques, qui se manifestent par des tensions et des conflits d'intérêts entre ces mêmes États. Ces deux forces déterminent l'efficacité des réponses régionales aux crises sécuritaires. En effet, la coopération interétatique repose sur le principe que les menaces à la sécurité régionale, comme le terrorisme, les rébellions armées et la criminalité organisée, ne peuvent être efficacement combattues que par des réponses collectives. Selon Adebajo, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) représente un exemple concret de cette coopération. L'organisation a joué un rôle crucial dans la résolution des crises en Afrique de l'Ouest, notamment par ses interventions en Sierra Leone et au Liberia. Thierry Vircoulon abonde dans ce sens en affirmant que "la sécurité collective en Afrique de l'Ouest dépend de la capacité des États à collaborer, à partager des informations et à mobiliser leurs ressources communes". Cette vision de la coopération régionale est renforcée par la création d'initiatives comme le défunt G5 Sahel, qui regroupe le Burkina Faso, le Mali, le Niger, la Mauritanie et le Tchad, pour lutter contre le terrorisme dans la région sahélienne. Pour Vincent Foucher, cette coopération militaire repose sur une "réponse collective et coordonnée aux menaces transfrontalières, où les États mobilisent leurs forces armées pour stabiliser la région". Cependant, les rivalités interétatiques nuisent à la coopération sécuritaire et fragmentent les efforts régionaux. Ces rivalités sont souvent motivées par des intérêts politiques ou économiques divergents, des conflits de leadership ou des influences extérieures. Aly Tounkara souligne que "les tensions politiques entre certains États sahéliens, exacerbées par des agendas nationaux contradictoires, freinent les initiatives de sécurité collective". Par exemple, les tensions entre le Mali et la Côte d'Ivoire, ou encore entre certains

États sahéliens et leurs voisins côtiers, démontrent que les rivalités peuvent nuire à la stabilité régionale. Ibrahim Maïga ajoute que "les divergences stratégiques, notamment en matière de lutte contre le terrorisme, alimentent des rivalités géopolitiques qui affaiblissent l'efficacité des actions régionales". En somme, la coopération et les rivalités interétatiques constituent deux forces opposées qui influencent de manière significative les dynamiques de sécurité en Afrique de l'Ouest. Tandis que la coopération renforce la capacité des États à répondre aux menaces communes, les rivalités politiques, économiques et stratégiques affaiblissent les initiatives de sécurité collective, compromettant ainsi la stabilité de l'ensemble de la région.

Dans le cadre de cette communication, l'analyse se concentrera sur l'Afrique de l'Ouest, une région marquée par des menaces transfrontalières. Il sera mis en lumière les interactions entre les États membres, ainsi que les accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de sécurité en particulier entre les pays du Sahel et les États côtiers. La période d'étude couvre principalement les années 2010 à 2024, une phase critique marquée par l'intensification des attaques terroristes et l'instabilité politique. L'analyse se limitera aux impacts des coopérations et des rivalités sur la sécurité régionale, en excluant les dynamiques économiques ou sociales.

L'intérêt théorique du sujet réside dans l'analyse des concepts de coopération et de rivalité interétatique dans le cadre des relations internationales, en particulier dans le contexte africain. Ce sujet permet de comprendre comment les États, malgré leurs divergences politiques, économiques et géostratégiques, peuvent s'unir face à des menaces communes comme le terrorisme et la criminalité transnationale. Il enrichit également la réflexion sur l'efficacité des organisations régionales en matière de gestion des crises sécuritaires. Sur le plan théorique, ce sujet contribue à une meilleure compréhension des dynamiques régionales en Afrique de l'Ouest, souvent sous-estimées dans les études de sécurité internationale. Sur le plan pratique, il est d'une importance capitale pour les décideurs politiques et les praticiens de la sécurité en Afrique de l'Ouest. Il offre des pistes pour améliorer les stratégies de coopération entre États, en identifiant les obstacles liés aux rivalités et en proposant des solutions pour renforcer l'intégration régionale. Les résultats de cette analyse peuvent également éclairer les politiques de prévention des conflits, faciliter la coordination des interventions militaires, et promouvoir une approche plus inclusive et concertée dans la gestion des crises sécuritaires.

En effet, dans ce contexte marqué par des menaces transnationales, les États ouest-africains sont contraints de collaborer pour assurer la sécurité régionale. Cependant, ces coopérations sont souvent entravées par des rivalités politiques et des intérêts divergents. Cela justifie à suffisance l'interrogation autour de la question de savoir comment les coopérations et rivalités interétatiques in-

fluencent-elles la gestion des défis sécuritaires en Afrique de l'Ouest, et dans quelle mesure ces relations affectent-elles la stabilité régionale ?

Pour répondre à cette question, nous analyserons dans un premier temps les effets positifs des coopérations interétatiques sur la sécurité régionale (I), puis nous explorerons les impacts négatifs des rivalités interétatiques sur ces dynamiques (II).

Les effets positifs des coopérations interétatiques sur la sécurité régionale

A. La mutualisation des ressources et les capacités de défense

La coopération interétatique permet aux États de mettre en commun leurs ressources, renforçant ainsi leur capacité à faire face à des menaces communes. Elle facilite la mobilisation de troupes et de moyens logistiques. La coopération permet tout au plus de partager des renseignements, essentiels pour prévenir des attaques terroristes ou des actions criminelles transfrontalières.

1. Le partage des moyens militaires et logistiques

Cela constitue un pilier fondamental dans la coopération sécuritaire en Afrique de l'Ouest, particulièrement dans notre contexte où les menaces transcendent les frontières nationales. Les États de la région, souvent limités en termes de capacités militaires, ont compris que la mise en commun de leurs ressources et capacités était indispensable pour assurer la stabilité régionale.

Rappelons que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), à travers sa force en attente (la Force de Réaction Rapide de la CEDEAO), devait incarne cette mutualisation. Toutefois, selon Adebajo "la CEDEAO a démontré sa capacité à mobiliser rapidement des ressources militaires et logistiques lors des crises en Sierra Leone, au Liberia, et plus récemment au Mali, prouvant que la coopération militaire régionale est essentielle pour la stabilité". La CEDEAO met à disposition des soldats provenant de divers États membres, qui partagent non seulement des équipements, mais aussi des bases opérationnelles et des centres de commandement pour intervenir efficacement en cas de crise.

De son côté, le défunt G5 Sahel, regroupant le Mali, le Niger, le Burkina Faso, la Mauritanie et le Tchad, est un autre exemple de mutualisation militaire en Afrique de l'Ouest. Il s'agit d'une initiative visant à coordonner les efforts des États sahéliens pour lutter contre le terrorisme, en particulier dans les zones désertiques difficiles d'accès. Comme le souligne Vircoulon, "le G5 Sahel représente une réponse innovante face aux défis terroristes, où la mutualisation des capacités de défense est une nécessité absolue pour faire face à un ennemi mobile et transnational". Cette force conjointe devait mener des opérations militaires

coordonnées et partagent des ressources telles que des bases logistiques et des unités spécialisées en reconnaissance et en renseignement.

Par ailleurs, l'Alliance des États du Sahel (AES), composée du Mali, du Burkina Faso et du Niger, est une évolution récente de cette dynamique de mutualisation. Face à la recrudescence des attaques djihadistes, ces trois pays, sous des régimes militaires, ont décidé d'unir leurs efforts de manière encore plus étroite. L'Alliance vise à renforcer la coopération militaire entre les États sahéliens en créant des forces armées intégrées et en partageant des infrastructures logistiques pour les opérations. Le partage de ressources logistiques, telles que les bases militaires ou les équipements lourds comme les blindés et les hélicoptères, devient essentiel pour ces pays à ressources limitées.

Foucher observe que "l'Alliance des États du Sahel symbolise une nouvelle étape dans la coopération régionale, où le partage des moyens militaires et logistiques est central pour maximiser l'efficacité des opérations contre les groupes armés". Ces trois États ont mis en place des opérations conjointes le long de leurs frontières communes, où des bases militaires intégrées permettent de coordonner les opérations terrestres et aériennes. Le partage des infrastructures logistiques, comme les dépôts d'armes et les centres de ravitaillement, est essentiel pour assurer une présence continue dans les zones reculées et difficiles d'accès.

Cependant, cette mutualisation des moyens militaires et logistiques n'est pas sans défis. D'une part, elle exige une coordination accrue, ce qui peut être difficile à maintenir en raison des différences stratégiques et des rivalités entre certains États. Tounkara souligne que "les divergences politiques et les tensions internes, notamment au sein des pays sahéliens, compliquent souvent la mise en œuvre efficace de la mutualisation des moyens militaires". De plus, les capacités logistiques des États ouest-africains demeurent limitées, et une dépendance excessive à l'égard des partenaires internationaux, comme la France ou l'Union européenne, peut freiner la véritable autonomie des initiatives régionales.

Ainsi, le partage des moyens militaires et logistiques représente un aspect clé de la coopération sécuritaire en Afrique de l'Ouest. Si des initiatives comme l'Alliance des États du Sahel montrent des résultats positifs, elles restent confrontées à des défis structurels et politiques qui nécessitent une plus grande harmonisation des stratégies régionales.

En tout état de cause l'Alliance des États du Sahel représente un renforcement significatif de la coopération militaire en Afrique de l'Ouest, particulièrement face aux menaces transnationales. Bien qu'elle repose sur une vision ambitieuse de mutualisation des ressources et de coordination militaire, son succès dépendra de sa capacité à surmonter les défis structurels et politiques qui freinent souvent les initiatives régionales dans la lutte contre l'insécurité.

2. Le renseignement et de formation

La coopération en matière de renseignement et de formation est un aspect nécessaire de la sécurité régionale en Afrique de l'Ouest, notamment face aux menaces transfrontalières comme le terrorisme et le crime organisé. Les États sahéliens, tels que ceux de l'Alliance des États du Sahel ont compris que l'échange d'informations et la formation des forces armées étaient indispensables pour anticiper et contrer efficacement ces menaces.

Il permet aux pays de la région d'accéder à des informations nécessaires sur les mouvements des groupes armés et leurs stratégies. Selon Vircoulon "le renseignement partagé entre les États renforce la capacité de réaction rapide face aux attaques terroristes et limite les effets de surprise". Ce partage se fait à travers des centres de coordination régionale, où les données collectées sont analysées et distribuées aux forces armées des différents États.

En parallèle, la formation conjointe des forces armées constitue un autre pilier essentiel. Des programmes de formation, souvent soutenus par des partenaires internationaux, permettent aux forces armées locales de développer des compétences en matière de contre-insurrection, de gestion des conflits et de techniques de renseignement. Tounkara (2019) souligne que "les forces armées des États sahéliens bénéficient d'une meilleure préparation grâce à ces formations, ce qui les rend plus aptes à gérer les situations complexes sur le terrain".

En somme, cette coopération en renseignement et formation renforce l'efficacité opérationnelle des États sahéliens, améliorant leur capacité à répondre aux menaces communes.

B. La stabilisation et la résolution des crises grâce aux mécanismes régionaux

Les organisations régionales telles que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) jouent un rôle important dans la gestion des crises. Ces interventions favorisent une diplomatie de la sécurité, où les États s'appuient sur des mécanismes collectifs pour rétablir la stabilité.

1. Le rôle des organisations régionales dans la stabilisation

Le rôle des organisations régionales dans la stabilisation des crises en Afrique de l'Ouest est fondamental, notamment face aux défis sécuritaires posés par le terrorisme, les conflits internes et les menaces transfrontalières. Des organisations comme la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le G5 Sahel, et plus récemment l'Alliance des États du Sahel (AES), jouent un rôle clé dans la gestion et la résolution des crises régionales.

La CEDEAO a historiquement été un acteur central en matière de stabilisation, en intervenant militairement dans des conflits comme au Liberia et en Sierra Leone dans les années 1990, ou plus récemment au Mali en 2013. Selon

Adebajo "la CEDEAO a développé une capacité d'intervention rapide à travers sa force d'attente, permettant de prévenir des crises majeures ou d'y répondre efficacement". L'intervention de la CEDEAO se base sur des principes de diplomatie préventive, de dialogue politique et, en cas de besoin, de recours à la force militaire pour restaurer l'ordre.

Cependant, les limites de la CEDEAO, notamment face aux crises persistantes dans la région sahélienne, ont conduit à l'émergence de nouvelles initiatives régionales. C'est dans ce contexte qu'est née l'Alliance des États du Sahel (AES), formée par le Mali, le Burkina Faso et le Niger, avec un objectif spécifique : renforcer la sécurité dans cette zone en mutualisant leurs efforts. L'AES se distingue par sa volonté d'une réponse locale aux défis terroristes, en excluant toute intervention extérieure directe. Il faut souligner que l'AES repose sur une stratégie d'autonomisation des États sahéliens pour gérer leur sécurité sans dépendance aux acteurs internationaux.

Ainsi, l'AES, tout en renforçant la coopération militaire et sécuritaire, s'inscrit dans la continuité des efforts régionaux pour stabiliser la région, en complémentarité avec des structures comme le G5 Sahel et la CEDEAO. Elle représente une nouvelle approche face aux limites des interventions internationales, visant à promouvoir une sécurité endogène et durable.

1. Les mécanismes de résolution des crises à travers le dialogue et la médiation

Les mécanismes de résolution des crises en Afrique de l'Ouest reposent largement sur des approches de dialogue et de médiation, menées par des organisations régionales comme la CEDEAO, l'Union africaine (UA), et plus récemment l'Alliance des États du Sahel (AES). Ces mécanismes visent à désamorcer les tensions, prévenir les conflits et promouvoir des solutions politiques durables.

Ainsi, la CEDEAO s'est distinguée par son approche proactive dans la résolution des crises à travers des médiations politiques et des dialogues inclusifs. L'organisation a joué un rôle important lors de la crise politique en Côte d'Ivoire (2010-2011), où elle a mené des négociations pour trouver une issue pacifique au conflit post-électoral. Selon Zounmenou (2013), "la CEDEAO a réussi à combiner des pressions diplomatiques avec des menaces d'intervention militaire pour encourager les acteurs en conflit à accepter la médiation". Le succès de cette médiation a abouti à la fin du conflit avec l'aide de l'intervention de l'ONU.

De manière similaire, l'Union africaine (UA) intervient souvent en partenariat avec la CEDEAO, en jouant un rôle de médiateur dans des crises plus complexes. Par exemple, en Guinée, l'UA et la CEDEAO ont conjointement facilité des négociations pour une transition pacifique après le coup d'État de 2008. Les médiateurs africains, souvent des chefs d'État ou d'anciens dirigeants, conduisent

ces dialogues avec l'objectif d'éviter l'escalade militaire, tout en favorisant une solution politique inclusive.

En ce qui concerne l'Alliance des États du Sahel (AES), bien que relativement nouvelle, elle a également commencé à mettre en place des mécanismes internes de médiation et de dialogue pour résoudre les crises, en particulier celles liées à l'insécurité dans la région sahélienne. En s'appuyant sur des principes de souveraineté et de gestion interne des conflits, l'AES se veut un acteur pivot dans la stabilisation de la région. Elle adopte de ce point de vue une approche plus autonome, en privilégiant des solutions locales et régionales, sans dépendance excessive à l'égard des partenaires extérieurs.

Dans ce cadre, l'AES encourage le dialogue entre les parties prenantes locales, notamment entre les communautés affectées par les violences et les acteurs étatiques. Elle soutient la mise en place de comités de médiation qui impliquent des chefs traditionnels, des leaders religieux, et des représentants de la société civile dans les processus de résolution des conflits. Ces comités jouent un rôle clé dans la pacification des zones où les tensions communautaires exacerbent les violences terroristes, comme l'ont montré les initiatives dans les régions du nord du Mali et de l'est du Burkina Faso. Ces approches participatives permettent de restaurer un climat de confiance entre les populations et les forces armées, tout en favorisant la réconciliation locale.

Les impacts négatifs des rivalités interétatiques sur la sécurité régionale

A. L'affaiblissement des mécanismes de sécurité collective

Les rivalités entre États freinent la coopération en matière de sécurité et affaiblissent les mécanismes régionaux. Par exemple, les divergences entre le Mali et la Côte d'Ivoire ou les tensions entre certains pays du Sahel limitent l'efficacité des initiatives régionales comme le défunt G5 Sahel. Ces rivalités empêchent une action collective cohérente, rendant certains États vulnérables aux attaques terroristes ou à l'instabilité interne.

1. Les divergences politiques et les rivalités interétatiques

Les divergences politiques et les rivalités interétatiques constituent un frein majeur à l'efficacité des mécanismes de sécurité collective en Afrique de l'Ouest. Bien que la région soit engagée dans des initiatives régionales, les intérêts nationaux divergents et les tensions historiques entre certains États limitent souvent la coopération.

Les États ouest-africains adoptent des approches différentes face aux défis sécuritaires. Par exemple, certains pays privilégient une approche diplomatique ou la médiation, tandis que d'autres optent pour des interventions militaires plus directes. Cette diversité de visions sur la manière de traiter les menaces, qu'il

s'agisse du terrorisme, de la criminalité transfrontalière ou des crises politiques internes, crée des fractures dans la coordination des efforts. Comme le souligne Zounmenou "les divergences entre les États sur les approches sécuritaires limitent la mise en œuvre d'une stratégie régionale cohérente et efficace".

Ces divergences sont souvent amplifiées par des rivalités historiques. Des tensions persistantes entre certains pays, comme le Nigeria et le Ghana, ou entre les pays du Sahel, affaiblissent la cohésion nécessaire pour répondre collectivement aux crises. Ces rivalités, qu'elles soient fondées sur des enjeux géopolitiques, économiques ou ethniques, rendent difficile la coopération au sein des organisations régionales. Selon Adebajo "les rivalités entre les États membres minent la capacité des organisations régionales à mobiliser efficacement des ressources et à agir de manière unifiée face aux menaces communes".

Ces tensions politiques internes et externes compromettent donc la solidité des mécanismes de sécurité collective, limitant la capacité de la région à répondre efficacement aux défis sécuritaires croissants.

2. Le manque de ressources et la dépendance extérieure

Le manque de ressources et la dépendance extérieure constituent des défis majeurs pour les mécanismes de sécurité collective en Afrique de l'Ouest. Bien que des initiatives régionales existent pour coordonner les efforts de sécurité, leur efficacité est limitée par l'insuffisance de moyens financiers, humains et logistiques. Cette situation conduit les États ouest-africains à dépendre largement de l'aide extérieure pour gérer les crises sécuritaires.

En effet, les États de la région disposent de budgets de défense limités, souvent insuffisants pour répondre aux menaces complexes que sont le terrorisme, la criminalité transnationale et les conflits internes. Selon Vircoulon "la faiblesse des budgets alloués à la sécurité dans la plupart des pays ouest-africains empêche la constitution de forces de défense et de sécurité suffisamment équipées et formées pour faire face aux défis actuels". Cette insuffisance de ressources compromet la capacité des États à mener des opérations militaires efficaces, à sécuriser leurs frontières ou à maintenir l'ordre dans les zones instables. Le financement des forces armées et de police reste insuffisant, et les équipements, tels que les véhicules blindés, les systèmes de communication, et même les munitions, manquent souvent.

En conséquence, les initiatives régionales de sécurité collective, comme les opérations militaires conjointes, sont souvent confrontées à des retards et à une mise en œuvre inefficace. La dépendance sur des ressources limitées internes complique la mobilisation rapide de troupes et le déploiement logistique, affectant l'efficacité des interventions en cas de crise.

Ainsi, le manque de ressources locales oblige les pays ouest-africains à se tourner vers des partenaires extérieurs pour obtenir un soutien en matière de financement, d'équipement militaire et de formation. Selon Charbonneau (2017), "l'implication des puissances étrangères dans les efforts sécuritaires de la région reflète la dépendance des États africains vis-à-vis de l'aide extérieure, ce qui limite leur capacité à agir de manière autonome".

Cette dépendance extérieure, bien qu'elle permette de pallier les insuffisances locales, crée plusieurs problèmes. D'abord, elle limite l'autonomie décisionnelle des États de la région, qui doivent souvent s'adapter aux priorités stratégiques de leurs partenaires étrangers, plutôt qu'à leurs propres besoins. Par exemple, l'accent mis par la France sur la lutte contre le terrorisme au Sahel peut ne pas toujours correspondre aux priorités locales en matière de développement ou de sécurité intérieure. De plus, la dépendance financière vis-à-vis des donateurs internationaux expose les initiatives régionales à des fluctuations de financement, rendant les programmes de sécurité plus fragiles et moins durables.

Pour réduire cette dépendance, certaines initiatives ont émergé, comme l'Alliance des États du Sahel (AES), qui vise à renforcer la coopération militaire et sécuritaire entre le Mali, le Burkina Faso et le Niger. L'AES prône une approche plus autonome où les États sahéliens cherchent à mutualiser leurs ressources limitées pour renforcer leur capacité à répondre aux crises sécuritaires sans dépendre exclusivement des puissances extérieures. Tounkara explique que "l'AES représente un tournant vers une plus grande indépendance régionale, en se concentrant sur l'optimisation des ressources locales et la coopération intra-sahélienne".

Cependant, même avec des initiatives comme l'AES, la dépendance extérieure reste une réalité incontournable. Les États ouest-africains doivent donc trouver un équilibre entre l'assistance internationale et le renforcement de leur propre capacité à gérer les défis sécuritaires, pour assurer une sécurité collective plus efficace et durable.

B. L'influences extérieures et fragmentations régionales

Les alliances stratégiques avec des puissances extérieures exacerbent les rivalités. Certains États, en cherchant à renforcer leur position régionale par des partenariats avec la Russie, la France ou la Chine, nuisent à la coopération régionale en introduisant des agendas contradictoires. Cela crée des fractures entre les États et compromet l'unité nécessaire à une gestion efficace des questions de sécurité. Par exemple, les divergences sur les approches à adopter dans la lutte contre le terrorisme montrent que les rivalités fragmentent l'action régionale.

1. Les pressions géopolitiques des puissances extérieures

Les pressions géopolitiques des puissances extérieures jouent un rôle déterminant dans la dynamique de sécurité en Afrique de l'Ouest, en influençant les

choix stratégiques des États de la région. Ces pressions proviennent principalement des puissances occidentales, telles que la France, les États-Unis, et de nouveaux acteurs comme la Chine et la Russie. Ces puissances externes cherchent à protéger leurs intérêts stratégiques et économiques tout en se positionnant en tant que partenaires indispensables pour la sécurité régionale.

La France, en particulier, exerce une influence historique et omniprésente en Afrique de l'Ouest. À travers des opérations militaires comme Barkhane, elle joue un rôle de premier plan dans la lutte contre le terrorisme au Sahel. Cependant, cette présence militaire suscite des controverses. Si certains États, comme le Niger ou le Mali, dépendent fortement de l'appui français pour combattre les groupes djihadistes, d'autres acteurs politiques et une partie des populations locales voient cette présence comme une nouvelle forme de néocolonialisme. Comme l'indique Vircoulon (2016), "la présence prolongée de la France dans les affaires sécuritaires des États sahéliens soulève des questions sur l'autonomie de décision de ces derniers face à des intérêts extérieurs". Les manifestations anti-françaises au Mali et au Burkina Faso illustrent cette tension entre la nécessité de l'aide militaire et la volonté d'indépendance des États sahéliens.

L'Alliance des États du Sahel (AES), composée du Mali, du Burkina Faso et du Niger, constitue une tentative de contrebalancer cette influence étrangère en renforçant la coopération militaire intra-sahélienne. Cependant, l'AES reste confrontée aux défis de financement et de dépendance envers des partenaires extérieurs pour équiper et former ses forces, réduisant ainsi son autonomie stratégique.

Outre les puissances occidentales, des acteurs comme la Chine et la Russie cherchent à accroître leur influence en Afrique de l'Ouest, notamment en matière de sécurité. La Chine, par le biais de son initiative des Nouvelles Routes de la Soie, s'engage de plus en plus dans la région, notamment par des investissements dans les infrastructures de sécurité et la fourniture d'équipements militaires. Cependant, contrairement aux puissances occidentales, la Chine adopte une approche plus discrète, se concentrant sur la sécurité économique, ce qui lui permet de s'impliquer sans interférer directement dans les conflits locaux.

Quant à la Russie, elle a récemment renforcé ses liens avec certains États ouest-africains en offrant des contrats de fourniture d'armes et des accords de coopération militaire. Par exemple, la présence du groupe Wagner reflète une nouvelle tendance dans la réorientation géopolitique de certains pays de la région vers Moscou. Selon Tounkara "l'appel à des acteurs non occidentaux, notamment la Russie, s'inscrit dans la volonté de certains États de diversifier leurs partenariats pour échapper à la tutelle des anciennes puissances coloniales". Cette diversification de partenariats, bien qu'elle renforce temporairement la capacité militaire de certains États, risque de créer de nouvelles dépendances stratégiques et d'amplifier les rivalités régionales.

Les États-Unis et l'Union européenne (UE) sont également des acteurs clés dans la sécurité ouest-africaine, principalement à travers des programmes de formation et de soutien logistique. Les États-Unis, via l'AFRICOM, ont intensifié leur coopération sécuritaire avec plusieurs pays ouest-africains, notamment dans la lutte contre le terrorisme et la stabilisation des zones frontalières. Cependant, leur engagement reste relativement limité en comparaison avec celui de la France. L'Union européenne, quant à elle, finance et soutient plusieurs missions de sécurité, notamment à travers l'EUTM Mali qui vise à former les forces armées maliennes. Toutefois, l'engagement de l'UE est souvent perçu comme conditionnel et lié à des réformes politiques et économiques, ce qui peut créer des tensions avec les gouvernements locaux.

Enfin, les pressions géopolitiques des puissances extérieures exacerbent les dynamiques de sécurité régionales, en influençant les priorités et les stratégies des États ouest-africains. Cette dépendance à l'égard des acteurs étrangers, bien que bénéfique à court terme pour la lutte contre des menaces comme le terrorisme, pose la question de l'autonomie régionale à long terme et du rôle que des initiatives comme l'AES pourraient jouer pour contrer ces influences.

2. Les rivalités régionales et fragmentation des initiatives de sécurité

Les rivalités régionales en Afrique de l'Ouest représentent un obstacle majeur à la mise en œuvre efficace des initiatives de sécurité collective. Ces rivalités se manifestent par des divergences politiques, des différends frontaliers et des ambitions géopolitiques contradictoires entre les États de la région, affaiblissant ainsi les efforts de coordination régionale. Par exemple, des tensions existent entre le Mali et ses voisins comme la Côte d'Ivoire ou le Sénégal, concernant leur gestion des crises sécuritaires et leurs alliances militaires avec des puissances extérieures. Selon Adebajo "les rivalités interétatiques alimentées par des visions politiques divergentes freinent l'efficacité des organisations régionales en matière de sécurité".

Ces tensions favorisent une fragmentation des initiatives de sécurité, rendant difficile la coordination des efforts régionaux pour lutter contre des menaces transfrontalières comme le terrorisme ou la criminalité organisée. La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), par exemple, peine à harmoniser ses actions en raison des agendas politiques divergents de ses membres. En conséquence, des initiatives comme le G5 Sahel ou l'Alliance des États du Sahel (AES), qui regroupent des États partageant des intérêts communs en matière de sécurité, émergent comme des alternatives à la CEDEAO. Cependant, ces nouvelles alliances restent fragiles en raison des rivalités internes, des problèmes de financement, et de la dépendance vis-à-vis des puissances extérieures.

Ainsi, les rivalités régionales accentuent la fragmentation des initiatives de sécurité en Afrique de l'Ouest, limitant la portée des efforts collectifs et compromettant la stabilité régionale.

Conclusion

La sécurité régionale en Afrique de l'Ouest est profondément influencée par les dynamiques complexes de coopérations et de rivalités interétatiques. Ces dynamiques façonnent les initiatives sécuritaires, modulent les réponses aux crises et déterminent l'efficacité des mécanismes de défense collective. D'une part, la coopération entre les États, illustrée par des organisations comme la CEDEAO, le G5 Sahel, et plus récemment l'Alliance des États du Sahel (AES), permet de mutualiser les ressources et de renforcer les capacités militaires à travers le partage d'informations, la formation des forces armées, et la coordination des opérations de sécurité. Cette coopération offre des opportunités pour une réponse collective face aux menaces transnationales telles que le terrorisme, la criminalité organisée et les conflits armés. La formation conjointe et les échanges de renseignements, par exemple, sont essentiels pour renforcer l'efficacité des forces de sécurité régionales et permettre des actions rapides et concertées.

D'autre part, les rivalités interétatiques freinent ces efforts de coopération et contribuent à la fragmentation des initiatives régionales. Les divergences politiques, les ambitions géopolitiques et les alliances stratégiques avec des puissances extérieures créent des tensions entre certains États, rendant difficile la mise en place d'une approche unifiée. Ces rivalités sont exacerbées par les influences extérieures, notamment celles des puissances occidentales comme la France, les États-Unis, ou des acteurs émergents comme la Chine et la Russie, qui poursuivent leurs propres intérêts stratégiques en Afrique de l'Ouest. L'implication de ces puissances, bien qu'elle renforce la capacité de certains États à faire face aux menaces immédiates, accentue les divisions entre ceux qui s'alignent sur l'une ou l'autre de ces puissances, compliquant ainsi la coopération régionale.

L'Alliance des États du Sahel (AES) représente une réponse spécifique à ces défis, en particulier pour le Mali, le Burkina Faso et le Niger. Ces pays, confrontés à des menaces communes et à une méfiance croissante envers les puissances occidentales, ont cherché à renforcer leur autonomie sécuritaire en formant cette alliance. Cependant, même cette initiative, qui repose sur des intérêts mutuels, reste vulnérable aux pressions externes et aux rivalités internes, notamment en raison des difficultés de financement et de la dépendance logistique. L'AES a néanmoins le potentiel de servir de modèle pour d'autres États de la région, en particulier si elle parvient à surmonter ses défis initiaux et à prouver l'efficacité de ses actions sur le terrain.

En fin de compte, le succès des initiatives régionales de sécurité en Afrique de l'Ouest dépendra de la capacité des États à surmonter leurs rivalités internes et à réduire leur dépendance vis-à-vis des acteurs extérieurs. La clé réside dans le renforcement des mécanismes de dialogue et de médiation pour résoudre les différends entre États, et dans la consolidation des organisations régionales pour garantir des réponses collectives et cohérentes aux défis sécuritaires. La stabilisation de la région, face à des menaces transnationales, nécessite une approche globale et inclusive, intégrant à la fois les acteurs étatiques, régionaux et internationaux. La coopération interétatique doit donc être encouragée et renforcée, car elle est essentielle pour construire une sécurité durable et collective en Afrique de l'Ouest, et pour garantir la paix et la stabilité à long terme dans la région.

Références

Adebajo, A. (2014). Building Peace In West Africa: Liberia, Sierra Leone, And Guinea-Bissau. Lynne Rienner Publishers.

Charbonneau, B. (2017). France And The New Imperialism: Security Policy In Sub-Saharan Africa. Ashgate Publishing, Ltd.

Vircoulon, T. (2012). "La Coopération De Sécurité En Afrique De L'ouest: Défis Et Perspectives." In C. Seck & J. Kazadi (Eds.), Sécurité Collective Et Défis Transnationaux En Afrique (Pp. 55-72). Presses Universitaires De France.

Foucher, V. (2020). "Le G5 Sahel Face Aux Défis Sécuritaires Transfrontaliers." In F. Charillon & P. Boniface (Eds.), Géopolitique Du Sahel : Défis Et Perspectives (Pp. 89-107). Presses De Sciences Po.

Tounkara, A. (2019). L'Afrique Face Aux Défis Sécuritaires : Entre Coopération Et Rivalités. Éditions L'Harmattan.

Tounkara, B. (2022). La Nouvelle Dynamique Des Relations Russo-Africaines: Enjeux Et Perspectives Pour L'afrique De L'ouest. Revue Africaine Des Relations Internationales, 14(2), 45-63.

Maïga, I. (2018). "Les Rivalités Interétatiques Et La Sécurité Régionale En Afrique De L'ouest." Cahiers D'études Africaines, 230(2), 243-265.

Disiplinlerarası Afrika Çalışmaları Dergisi
Journal of Interdisciplinary African Studies
Haziran / June 2025, 3 (Özel Sayı): 21-35

La Souveraineté par le Prisme du Contrôle des Ressources Naturelles: Analyse Comparative à partir des cas du Mali, du Niger et du Burkina Faso

Sovereignty through the Lens of Natural Resource Control: A Comparative Analysis Based on the Cases of Mali, Niger, and Burkina Faso

Bengaly GUINDO

Enseignant-chercheur à l'Université Kurukanfuga de Bamako
bengalyguindo@yahoo.fr
ORCID: 0009-0002-1048-9500

Makale Bilgisi / *Article Information*

Makale Türü / *Article Types*: Araştırma Makalesi / *Research Article*
Geliş Tarihi / *Received*: 25.02.2025
Kabul Tarihi / *Accepted*: 26.04.2025
Yayın Tarihi / *Published*: 06.06.2025
Yayın Sezonu / *Pub Date Season*: Haziran / *June*
Numéro spécial des Journées Scientifiques de la Science Politique au Mali (JSPM)
Cilt / *Volume*: 3 • **Sayı / *Issue*:** Özel Sayı-*Special Issue* • **Sayfa / *Pages*:** 21-35

Atıf / *Cite as*
GUINDO, B. La Souveraineté par le Prisme du Contrôle des Ressources Naturelles: Analyse Comparative à partir des cas du Mali, du Niger et du Burkina Faso. Disiplinlerarası Afrika Çalışmaları Dergisi, 3/Özel Sayı (2025), 21-35

Doi: 10.5281/zenodo.15569405

İntihal / *Plagiarism*
Bu makale, en az iki hakem tarafından incelendi ve intihal içermediği teyit edildi.
This article has been reviewed by at least two referees and scanned via a plagiarism software.

Yayın Hakkı / *Copyright*©
Disiplinlerarası Afrika Çalışmaları Dergisi uluslararası, bilimsel ve hakemli bir dergidir. Tüm hakları saklıdır.
Journal of Interdisiplinary African Studies is an international, scientific and peer-reviewed journal.
All rights reserved

Résumé: Le sahel est depuis bien longtemps fragilisé par un ensemble de facteurs exogènes et endogènes allant de l'avancée galopante du désert, de la sécheresse, d'une question touarègue non résolue à une absence quasi-totale de l'Etat sur son territoire. Le tout occasionnant une exploitation des ressources naturelles qui semble échapper à un contrôle effectif de l'Etat.

La réflexion vise à analyser les décisions des Etats de façon critique. Autrement dit, c'est d'élucider ce qui se cache derrière les discours politiques. Il montre que la souveraineté des Etats constituent un défi majeur dans le cadre du contrôle des ressources naturelles. A partir d'une problématique axée sur comment les Etats ont du mal à contrôler les ressources naturelles. L'objectif consiste à démontrer la volonté manifeste des Etats de l'Afrique de l'ouest d'avoir le contrôle effectif sur leurs ressources naturelles.

Dans le cadre de la préservation des intérêts de leur peuple respectif, les autorités des différentes Transitions ont procédé à une révision du code minier. Avec ces nouveaux textes, ces États pourraient engranger des centaines de milliards de francs CFA de ressources additionnelles a leur budget prévisionnel.

La démarche met la focale sur les défis et perspectives de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Cette réflexion montre le principe de la souveraineté et le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures. Elle met aussi l'accent sur les droits des Etats issus du principe de la souveraineté à disposer d'eux-mêmes sur la gestion des ressources naturelles.

Mots clés: Contrôle-Droit international-Etat- Ressources naturelles –Souveraineté.

Abstract: The Sahel has long been weakened by a set of exogenous and endogenous factors ranging from the galloping advance of the desert, drought, an unresolved Tuareg issue to an almost total absence of the State on its territory. All of this leads to an exploitation of natural resources that seems to escape effective state control.

The reflection aims to analyse the decisions of States in a critical way. In other words, it is to elucidate what is hidden behind political discourse. It shows that the sovereignty of States is a major challenge in the context of the control of natural resources. Starting from a problem focused on how states have difficulty controlling natural resources. The objective is to demonstrate the manifest desire of West African states to have effective control over their natural resources.

As part of the preservation of the interests of their respective people, the authorities of the various Transitions have revised the mining code. With these new texts, these states could rake in hundreds of billions of CFA francs in additional resources to their provisional budgets.

The approach focuses on the challenges and prospects of permanent sovereignty over natural resources. This reflection shows the principle of sovereignty and the principle of non-interference in internal affairs. It also emphasizes the rights of states stemming from the principle of sovereignty to self-determination over the management of natural resources.

Keywords: Control-International law-State-Natural resources – Sovereignty.

Introduction

La souveraineté des ressources naturelles au Sahel est devenue une question centrale pour le développement économique et la stabilité de la région.

Le Sahel est riche en ressources naturelles, notamment en minéraux, pétrole, gaz, et ressources renouvelables comme l'énergie solaire et éolienne. Ces ressources offrent un potentiel énorme pour le développement économique et la réduction de la pauvreté.

La richesse du Sahel en ressources naturelles comme l'or, le coton, et les terres agricoles, doit naviguer entre les intérêts nationaux et internationaux pour assurer une gestion durable et équitable.

C'est pourquoi, il est important pour chaque Etat pour pouvoir s'imposer, d'avoir le monopole de la souveraineté de ses ressources.

Ainsi, selon Victor HUGO: "*Au point de vue politique, il n'y a qu'un seul principe, la souveraineté de l'homme sur lui-même. Cette souveraineté de moi sur moi s'appelle Liberté*"[1]. Soutenu par Jean-Jacques ROUSSEAU: "*La souveraineté ne peut être représentée, par la même raison qu'elle ne peut être aliénée; elle consiste essentiellement dans la volonté générale, et la volonté ne se représente point: elle est la même, ou elle est autre; il n'y a point de milieu*". Appuyer par la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen: "*Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément*".

Quant à Antoine de RIVAROL: "*Il y a deux vérités qu'il ne faut jamais séparer en ce monde: la première est que la souveraineté réside dans le peuple, la seconde est que le peuple ne doit jamais l'exercer*".

Ces citations montrent différentes perspectives sur la souveraineté, allant de la liberté individuelle à la volonté générale et au pouvoir du peuple.

Dans son discours de droit administratif, le professeur Charles EISENMANN cité par le professeur Cheick Amala TOURE recommandait de commencer toujours par résoudre avec clairvoyance le problème de définition des concepts qui forme l'armature d'une étude juridique, *"sinon, poursuivrait-il, on discuterait dans l'obscurité en vain"*[2]. Au préalable, une clarification des notions -clés de notre communication est nécessaire.

L'expression "souveraineté" en elle-même donne à réfléchir. Mais quand il s'agit de la souveraineté des Etats africains, la notion devient aussi perturbante et ne peut que susciter la perplexité de juriste d'où le fétichisme qui la marque. Selon les termes de N. Politis, la souveraineté est un "Un écran qui dévoile, la réalité, il faut donc s'en débarrasser s'il on veut voir clairement". Peut-on dire alors que les Etats africains dans leur ensemble, sont souverains? Il s'agit là d'une question qui pique notre curiosité, titille nos méninges et nous stimule à remettre en question certaines idées, à douter de croyances déguisées selon lesquelles les Etats africains sont vraiment souverains. En effet, il serait maladroit, car peu réaliste, de croire que ces derniers puissent s'autoréguler et prendre leur décision unilatéralement et de manière autonome. Il va sans dire qu'un Etat souverain n'agit que selon sa propre volonté, c'est le corollaire du droit à l'autodétermination, C'est à lui seul, à qui revient le rôle de déterminer la forme de son régime politique, indépendamment de toute sorte d'influence ou d'ingérence

1 HUGO, V. (1802 - 1885). Artiste, écrivain, Poète, Romancier.

2 EISENMANN, C. (1954). "Cours de droit administratif", Paris, TOME I, LGDJ, 1982, p.17, voir aussi POLIN, R, in Revue française de science politique, n°4-2, pp.252-277.

étrangère. Est-ce vraiment le cas pour l'ensemble des pays du continent noir ? A première vue pas d'avantage ! Le cinquantenaire de l'indépendance des Etats africains est un devoir de mémoire qui doit être respecté. Mais aussi une occasion pour se remettre en question et remettre en cause la dimension africaine du concept même de la souveraineté et de l'indépendance nationale. Tant que ces Etats souffrent encore grâce à plusieurs facteurs résultant du fait colonial qui selon nous, semble être éternel. A ce stade une question importante se pose: les Etats africains sont-ils souverains ou indépendants ?

Raymond Carré de Malberg, dans son ouvrage Contribution à la théorie générale de l'Etat de 1920. D'après lui, la souveraineté désigne "*le caractère suprême d'une puissance pleinement indépendante, et en particulier de la puissance étatique*", En d'autres, la souveraineté est le plus haut degré de puissance de l'Etat.

La souveraineté est en effet d'abord un instrument politique, comme affirmation de la primauté des institutions sur les autres sphères: qu'elles soient économiques, industrielles, numériques, dans la gouvernance et la souveraineté d'un pays.

En science politique, l'État est souvent défini comme une organisation politique qui détient le monopole de la violence légitime sur un territoire donné. Cette définition, largement attribuée à Max Weber, souligne que l'État est la seule entité qui peut légitimement utiliser la force pour maintenir l'ordre et faire respecter les lois.

La notion de ressource naturelle est relativement récente et a, de plus, beaucoup évolué depuis les années 1970 avec les avancées de la connaissance scientifique et les progrès technologiques.

Historiquement, les ressources naturelles sont la biomasse utile et les matières premières, ainsi que les formes d'énergie utiles aux hommes et en particulier à l'agriculture, à la sylviculture et à la pêche, et plus récemment à l'industrie: bois de feu, traction animale, moulins à vent et à eau, puis carburants fossiles et enfin nucléaire.

La diversité est devenue une nouvelle ressource pour le génie génétique, ressource valorisée par le brevetage du vivant, par ailleurs très discuté pour des raisons éthiques et de risque écotechnologique.

Les ressources naturelles désignent les éléments et forces de la nature exploitables pour répondre aux besoins humains. Elles comprennent à la fois des ressources biotiques, issues de la biosphère, et abiotiques, provenant de la terre et de l'atmosphère.

Un État souverain est défini en droit international public comme une entité politique possédant une autorité souveraine sur un territoire spécifique, et qui

est reconnue en tant que telle par d›autres États souverains. Pour être considéré comme un État au sens du droit international, une entité doit démontrer sa capacité à exercer efficacement son pouvoir, être reconnue internationalement, et avoir la compétence pour établir des relations avec d›autres États souverains.

Le droit international est un droit de coordination qui est produit par des acteurs qui sont égaux et qui vont devoir se concerter pour se mettre d'accord. Il n'y a pas de super État. Le droit international coutumier pose des règles qui sont communes à tous les États. Le droit international n'est pas un droit comme les autres: ses règles connaissent un développement exponentiel, désordonné, et proviennent de multiples lieux. Ce droit est un processus fondamental de régulation et de canalisation des violences internationales, un langage commun indispensable, une technique instrumentale au service des États et de tous les acteurs de la société internationale, une promesse de pacification.

Le Sahel figure parmi les régions les plus pauvres du monde, mais ses sols regorgent de richesses naturelles, capables de fournir aux populations les moyens de sortir de la pauvreté. Les politiques de gestion des ressources naturelles instaurées par les Etats du sahel ne semblent pas avoir tenu toutes ces promesses.

L'objectif consiste à démontrer la volonté manifeste des Etats de l'Afrique de l'ouest d'avoir le contrôle effectif sur leurs ressources naturelles.

La démarche met la focale sur l'effectivité du contrôle de l'Etat sur les ressources naturelles. Cette réflexion montre l'effectivité du contrôle face aux acteurs internationaux. Elle met aussi l'accent sur l'effectivité du contrôle face aux acteurs locaux.

L'effectivité du contrôle face aux acteurs internationaux

Le Mali doit maintenir sa souveraineté sur ses ressources tout en attirant des investissements étrangers nécessaires pour le développement. Le contrôle exercé par les États et les multinationales sur les ressources naturelles suscite des débats intenses quant à la souveraineté, l'équité et la durabilité.

Un contrôle exercé sur les Etats

Le contrôle des ressources naturelles par un État, comme le Mali, face aux autres États implique plusieurs aspects de la souveraineté et de la gestion des frontières. Le Mali, comme tout autre État, a le droit de contrôler et de gérer ses ressources naturelles sur son territoire. Cela inclut l'exploitation minière, les ressources en eau, et les terres agricoles.

Dans le cadre de la coopération international, pour protéger ses ressources naturelles, le Mali doit souvent coopérer avec d'autres pays et organisations internationales. Cela peut inclure des accords bilatéraux ou multilatéraux pour la gestion durable des ressources.

A cela, s'ajoute le contrôle efficace des frontières, essentiel pour prévenir l'exploitation illégale des ressources naturelles. Cela nécessite des infrastructures adéquates, des technologies avancées, et une coordination entre les différentes agences gouvernementales.

Le Mali à l'instar des autres pays du sahel doit également mettre en place des lois et des régulations strictes pour protéger ses ressources naturelles. Cela peut inclure des mesures contre l'exploitation illégale et des politiques pour promouvoir une utilisation durable des ressources.

Ces mesures permettent aux Etats du sahel de protéger ses ressources naturelles tout en respectant les normes internationales et en coopérant avec d'autres États.

Au Mali, dans le cadre de la préservation des intérêts du peuple malien, les autorités de la Transition ont procédé à une révision du code minier. Cette révision a été un processus important visant à moderniser et à améliorer la législation minière du Mali[3]. A travers ce code, la part de l'État passe de 10% à 30% en date du 10 août 2023. Avec ces nouveaux textes, l'État pourrait engranger 500 milliards de francs CFA de ressources additionnelles au budget de l'État.

Au Burkina Faso, le principe de la souveraineté repose sur l'indépendance et l'autonomie de l'État dans la prise de décisions politiques et économiques. Le président du Faso est le chef de l'État et détient le pouvoir exécutif, partagé avec le gouvernement. Le pouvoir législatif, quant à lui, est partagé entre le gouvernement et le parlement. La souveraineté politique du Burkina Faso est actuellement pleine et entière, ce qui signifie que les décisions sont prises librement et sans ingérence extérieure. Cette souveraineté est également renforcée par des initiatives visant à promouvoir l'autonomie stratégique du pays, notamment en matière de ressources et de défense. A cet effet, le nouveau code minier du Burkina Faso, adopté en juillet 2024 par les autorités de la Transition permet à l'État de prendre jusqu'à 15 % dans les nouveaux projets miniers[4]. De plus, les entreprises minières doivent reverser 1 % de leur chiffre d'affaires mensuel hors taxes ou de la valeur des produits extraits au cours du mois.

Au Niger, le principe de la souveraineté au Niger est fondamental pour son système politique et juridique. Selon la Constitution de la 7ème République du Niger, l'État est défini comme une République indépendante et souveraine. La souveraineté nationale appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants élus et par la voie du référendum. Le pouvoir exécutif est détenu par le gouvernement, tandis que le pouvoir législatif est partagé entre le gou-

3 Loi n 2023-040 du 29 aout 2023 portant code minier en République du Mali.

4 Révisé une première fois, en mai 2015, par la transition politique, sous pression des bailleurs de fonds et de la société civile, le code minier du Burkina Faso a fait l'objet d'une réforme impromptue, le 18 juillet.

vernement et l'Assemblée nationale nigérienne. Le pouvoir judiciaire, quant à lui, est indépendant des deux autres pouvoirs. Pour ce qui concerne la souveraineté des ressources naturelles, les autorités de la Transition ont adopté en juillet 2022 un nouveau code minier qui introduit des modifications importantes concernant les pourcentages des redevances minières notamment les minerais ordinaires dont le taux de redevance est passé de 2,5% à 3,5% ; les pierres précieuses de couleur dont le taux a été augmenté de 4% à 6% et les minerais stratégiques dont le taux peut atteindre jusqu'à 10%. Ces changements visent à rendre le secteur minier plus bénéfique pour l'État du Niger et à mieux répartir les revenus issus de l'exploitation des ressources naturelles.

La convergence des intérêts et des influences entre les États et les multinationales dans la gestion des ressources naturelles soulève des questions importantes sur l'équilibre des pouvoirs et la répartition des bénéfices.

Un contrôle exercé sur les multinationales

Les États peuvent imposer des lois strictes pour réguler les activités des multinationales.

Dans le cadre des accords de partenariats, les gouvernements peuvent négocier des accords avec les multinationales pour s'assurer que l'exploitation des ressources naturelles bénéficie aux communautés locales et respecte les normes environnementales. Les États peuvent mettre en place des mécanismes de surveillance pour contrôler les activités des multinationales et imposer des sanctions en cas de non-respect des régulations. Pour faire participer les communautés locales, ils sont impliqués dans les prises de décision dans l'exploitation des ressources naturelles pour aider à garantir que leurs intérêts soient protégés.

Au Burkina Faso, avant de lancer un projet d'exploitation, les entreprises et les gouvernements organisent souvent des consultations publiques pour recueillir les avis et les préoccupations des communautés locales. Pour ce faire, ils procèdent à la création de comités locaux comprenant des représentants des communautés permet de garantir que leurs voix sont entendues et prises en compte dans les prises de décision. Parfois, il peut arriver de signer des accords entre les communautés locales, les entreprises et les autorités pour définir les modalités de l'exploitation des ressources, y compris les compensations et les bénéfices pour les communautés. Dans cet accord, les entreprises peuvent mettre en place des programmes de développement communautaire pour soutenir les infrastructures locales, l'éducation, et la santé, en échange de l'accès aux ressources naturelles. Un exemple notable d'implication des communautés locales dans les prises de décision au Burkina Faso est le programme conjoint de renforcement de la résilience des communautés et des systèmes lancés en avril

2024 à Fada N'Gourma dans la région de l'Est[5]. Ce programme, financé par la coopération allemande et exécuté par le Programme alimentaire mondial (PAM), l'UNICEF et la GIZ, vise à améliorer les capacités de résilience des communautés face aux crises alimentaires, à l'insécurité et au changement climatique. Les communautés locales ont été activement impliquées dans la conception et la mise en œuvre de ce programme. Des consultations ont été organisées pour recueillir leurs avis et leurs préoccupations, et des comités locaux ont été formés pour assurer une participation continue1. Ce programme vise à soutenir 4,3 millions de personnes, dont 2,7 millions d'enfants et 2,1 millions de femmes et de filles à risque.

Pour le Mali, le projet «Envol Vert» à Los Limites[6]. Ce projet, mené par l'ONG Envol Vert, vise à protéger la forêt tropicale sèche de la côte caraïbe colombienne et à lutter contre sa déforestation. Bien que ce projet soit situé en Colombie, il sert de modèle pour des initiatives similaires au Mali.

Les communautés locales ont été impliquées dès le début et tout au long du projet. Elles ont participé à des consultations pour exprimer leurs préoccupations et leurs besoins, et ont été formées pour adopter des pratiques agricoles durables. Des comités locaux ont été formés pour assurer une participation continue et un suivi rigoureux.

Ce modèle participatif a permis de développer des sources de revenus durables pour les populations locales, tout en sensibilisant et en formant les communautés. Le projet a été conçu pour être durable et intégrer la société civile dans la protection de l'environnement

Quant au Niger, le projet sans regret lancé en octobre 2024, ce programme vise à accompagner les efforts du gouvernement dans la gestion durable des ressources naturelles de la vallée du Niger. il vise à résoudre les problèmes environnementaux tels que l'insécurité alimentaire, la baisse de la fertilité des sols et la réduction de la biodiversité[7]. Il y a aussi l'Initiative 3N vise à accroître la production agricole pour nourrir la population croissante du Niger. Cela inclut l'utilisation accrue et rationnelle d'intrants modernes de qualité, comme les engrais, pour améliorer la fertilité des sols et la productivité agricole.

Les gouvernements mettent en place des lois et des régulations spécifiques pour encadrer l'exploitation des ressources naturelles. Ces lois visent à garantir que les activités des multinationales respectent les normes environnementales et sociales. Souvent, les États négocient des partenariats ou des accords avec

5 RAPPORT UNICEF (2024), Yerikambire.

6 AGATHE BENFREDJ, Z. (2020.) L'implication des populations locales dans la mise en place d'un projet environnemental: cas du projet d'Envol Vert à Los Limites. Sciences de l'environnement. dumas-03382447f

7 ONEP NIGER (2024), Lancement du programme Projets Sans Regrets: Accompagner les efforts du gouvernement dans la gestion des ressources naturelles de la vallée du Niger.

les multinationales. Ces accords peuvent inclure des clauses sur le partage des revenus, la responsabilité environnementale, et les investissements dans les infrastructures locales. Les autorités locales effectuent des inspections régulières et des audits pour s'assurer que les entreprises respectent les régulations en vigueur. Cela peut inclure des contrôles environnementaux, des vérifications de conformité et des audits financiers. Une forte implication des communautés locales dans la gestion des ressources naturelles en termes de collaboration. Cela peut se faire à travers des consultations publiques, des comités de gestion communautaire, et des programmes de développement local financés par les revenus des ressources.

Les États du Sahel collaborent souvent avec des organisations internationales et des pays partenaires pour renforcer leurs capacités de gestion et de contrôle des ressources naturelles. Cela inclut des programmes de formation, des échanges d'expertise, et des financements pour des projets de développement durable. Ces mesures visent à assurer que l'exploitation des ressources naturelles profite aux populations locales et contribue au développement durable de la région.

Tandis que l'effectivité du contrôle face aux acteurs internationaux requiert des réglementations robustes et une surveillance stricte, l'effectivité du contrôle face aux acteurs locaux repose sur une gouvernance participative et une implication directe des communautés locales dans la gestion des ressources.

L'effectivité du contrôle face aux acteurs locaux

L'efficacité du contrôle des ressources naturelles face aux acteurs locaux est un enjeu pour la durabilité environnementale et le développement local. Le contrôle exercé sur les mines et les terres agricoles est au cœur des politiques de souveraineté et de développement durable des États, visant à garantir une gestion équitable et responsable des ressources naturelles.

Un contrôle exercé sur les mines

Le contrôle des mines au Sahel est un sujet complexe et préoccupant. Les groupes armés, y compris des organisations terroristes comme l'État islamique et al-Qaïda, ciblent souvent les mines d'or artisanales dans des pays comme le Mali, le Burkina Faso et le Niger. Ces groupes prennent le contrôle de ces mines pour financer leurs activités, en extorquant des taxes ou en vendant l'or sur le marché noir.

Les mines d'or artisanales sont particulièrement vulnérables car elles sont souvent situées dans des zones éloignées et hors du contrôle direct des gouvernements centraux. Cela permet souvent aux groupes armés de s'installer et de recruter des jeunes hommes locaux, tout en utilisant les ressources minières pour financer leurs opérations.

Les trois pays ont lancé des réformes pour remettre la main sur les ressources de leur sous-sol. Ils n'ont pas hésité à engager des bras de fer avec de puissantes compagnies étrangères, dont certaines refusent de se plier aux nouvelles règles. Le Sénégal pourrait les suivre[8].

Au Burkina Faso, les autorités ont récemment pris des mesures significatives pour renforcer leur contrôle sur les mines d'or. En août 2024, le gouvernement a récupéré le contrôle de deux mines d'or, Boungou et Wahgnion, auprès de Lilium Mining, une société affiliée à Simon Tiemtoré. Cet accord à l'amiable a été conclu après une bataille juridique complexe et stipule que le gouvernement versera 60 millions de dollars à Endeavour Mining, l'ancien propriétaire, en plusieurs tranches.

De plus, le gouvernement d'Ibrahim Traoré a adopté une série de décrets révolutionnaires en décembre 2024 pour renforcer le contrôle de l'État sur le secteur minier. Parmi ces mesures, la création d'une réserve nationale d'or et l'obligation pour les sociétés minières de verser leurs dividendes en or physique. Le gouvernement a également instauré une présence systématique de représentants de l'administration lors des opérations de coulée et un dispositif d'indemnisation plus favorable aux populations locales.

Ces initiatives visent à garantir que les profits générés par l'exploitation minière bénéficient davantage aux populations locales et à sécuriser les intérêts nationaux face aux acteurs internationaux.

Au Mali, les autorités ont également pris des mesures importantes pour renforcer leur contrôle sur les mines d'or. En janvier 2025, le gouvernement malien a pris le contrôle total de la mine d'or de Morila, située dans la région de Bougouni. Cette décision a été réalisée grâce à un accord conclu en mai 2024 avec la Société de Recherche et d'Exploitation des Ressources Minérales du Mali (SOREM), la compagnie minière publique malienne. La SOREM a acquis la participation de 80 % de Firefinch, l'entreprise australienne précédente, ajoutant ainsi à sa participation initiale de 20 %[9].

Cette prise de contrôle permet au Mali de mieux gérer ses ressources naturelles et d'augmenter les revenus issus de l'or. La mine de Morila est estimée contenir plus de 3 millions d'onces d'or, soit environ 85 tonnes. Cette transition pourrait avoir des retombées positives sur l'économie nationale, notamment en matière de création d'emplois et de développement d'infrastructures.

8 FANY, P. (2025). Mali, Niger et le Burkina Faso reprennent peu à peu le contrôle de leurs mines, Afrique analyse, le club de Mediapart.

9 Magazine de l'économie Afrique (2025), Mines: l'Etat du Mali (via SOREM) prend le contrôle total de la mine d'or de Morila dans la gestion de Bougouni.

En septembre 2024, le gouvernement malien a également annoncé la nationalisation de la mine d'or de Yatela, renforçant ainsi davantage son contrôle sur le secteur minier.

Ces initiatives montrent un engagement fort du gouvernement malien à maximiser les bénéfices économiques pour le pays et à garantir une gestion transparente et responsable des ressources minérales.

Au Niger a récemment pris des mesures significatives pour renforcer son contrôle sur les mines d'or[10]. En septembre 2024, le gouvernement nigérien a approuvé la création de deux nouvelles sociétés d'État: la Mazoumawa National Gold Company (MNGC) pour l'or et la Timersoi National Uranium Company (TNUC) pour l'uranium. Cette décision vise à assurer une gestion plus transparente et plus profitable des ressources minières du pays.

La création de la MNGC permettra de mieux encadrer et fiscaliser l'exploitation artisanale et informelle de l'or, qui représente une part importante de la production minière au Niger. L'objectif est de réduire les pertes fiscales et d'augmenter les revenus issus de l'or. De plus, cette initiative pourrait stimuler l'investissement, créer des emplois et renforcer les capacités locales.

Cependant, cette transition soulève des questions sur les mécanismes de contrôle et de transparence qui accompagneront la gestion de ces nouvelles sociétés

En plus de l'exploitation de l'or, ces groupes sont également impliqués dans d'autres activités illicites comme le trafic d'animaux sauvages, la traite des êtres humains et le commerce illégal de l'ivoire. Ces activités contribuent à l'instabilité de la région et plongent de nombreuses communautés dans la pauvreté extrême.

Avec Les États du Sahel, tels que le Mali, le Burkina Faso et le Niger, mettent en œuvre plusieurs stratégies pour exercer leur contrôle sur les mines au niveau local. Renforcement de la réglementation: Les gouvernements tentent de mieux réglementer l'exploitation minière, en particulier l'orpaillage artisanal, pour réduire l'influence des groupes armés et des activités illégales.

Des organisations comme l'UNMAS (Service de l'action antimines des Nations Unies) travaillent avec les gouvernements pour fournir des équipements, des technologies et des formations nécessaires pour sécuriser les zones minières. Les États investissent dans des programmes de développement pour les communautés locales afin de créer des alternatives économiques à l'exploitation minière illégale. Les forces de sécurité nationales sont déployées pour protéger les sites miniers contre les attaques et les prises de contrôle par des groupes armés.

10 INFOS NIGER (2024). Le Niger prend le contrôle des ressources minières.

Ces efforts visent à stabiliser la région, à réduire les conflits liés aux ressources et à assurer que les bénéfices de l'exploitation minière profitent aux populations locales. Tandis que la régulation et la surveillance des mines nécessitent des politiques robustes et une coopération internationale pour prévenir l'exploitation illégale, le contrôle des terres agricoles repose davantage sur la participation communautaire et la reconnaissance des droits locaux pour garantir une utilisation durable et équitable des terres.

Un contrôle exercé sur les terres agricoles

Le contrôle des terres agricoles dans les États du Sahel est un sujet complexe et souvent controversé. Dans de nombreux pays du Sahel, de vastes étendues de terres agricoles sont acquises par des investisseurs étrangers ou des entreprises agro-industrielles. Ce phénomène, souvent appelé "accaparement des terres", a des conséquences importantes pour les communautés locales, qui peuvent perdre l'accès à leurs terres traditionnelles.

Les réglementations sur la propriété foncière varient d'un pays à l'autre, mais elles sont souvent insuffisantes pour protéger les droits des petits agriculteurs. Les lois foncières peuvent être complexes et mal appliquées, ce qui rend difficile pour les agriculteurs de faire valoir leurs droits. L'acquisition de terres à grande échelle peut entraîner la déforestation, la dégradation des sols et la perte de biodiversité.

Le Burkina Faso a récemment adopté une nouvelle législation pour renforcer le contrôle sur les terres agricoles. Le 5 février 2025, le gouvernement a interdit aux étrangers d'acquérir des terres agricoles dans le but d'améliorer la gestion du foncier et de protéger les intérêts des agriculteurs locaux[11]. Cette mesure fait partie d'un projet de loi plus large visant à réorganiser le secteur agraire et foncier du pays.

Parmi les autres mesures introduites, on trouve la possibilité d'établir des baux de longue durée pour la production agricole, allant de 18 à 99 ans, offrant ainsi une plus grande sécurité et stabilité aux exploitants agricoles. De plus, la reconnaissance des droits coutumiers dans ce projet de loi est une avancée majeure pour les communautés rurales, qui ont longtemps revendiqué la protection de leurs terres ancestrales.

Ces initiatives visent à garantir une gestion plus efficace et équitable des terres agricoles, à renforcer les droits des communautés locales et à prévenir toute forme d'accaparement des terres par des acteurs extérieurs

Au Mali a mis en place plusieurs mesures pour renforcer le contrôle sur les terres agricoles. En janvier 2025, le gouvernement a adopté une nouvelle poli-

11 NEEMA MEDIA. (2025). Foncier rural: Le Burkina Faso interdit aux étrangers l'acquisition de terres agricoles.

tique foncière agricole visant à améliorer la gestion et la distribution des terres agricoles[12]. Cette politique vise à garantir une utilisation plus efficace et équitable des terres, tout en protégeant les droits des agriculteurs locaux. Parmi les principales initiatives, on trouve la création de commissions foncières locales et communales pour encadrer l'attribution des terres et résoudre les conflits fonciers. De plus, le gouvernement a mis en place des décrets pour réguler l'occupation des terres et encourager les investissements dans le secteur agricole.

L'agriculture[13] occupe la grande majorité des populations. Elle est essentiellement une agriculture familiale et rurale (même s'il existe de plus en plus diverses formes de productions semi-urbaines ou urbaines) développée autour des exploitations agricoles familiales. Celles-ci sont des entités ou entreprises socioéconomiques dont le lien entre les membres est un lien familial. Les membres mettent ensemble leurs moyens en termes de savoirs, savoir-faire, savoir-être et savoir devenir, mais aussi en termes de ressources financières et matérielles pour produire et satisfaire en priorité aux besoins du ménage et de ses membres et ensuite pour produire de la richesse avec la commercialisation du surplus. La production est dès lors en priorité orientée vers l'alimentation de la famille même si elle n'exclue pas les ventes du surplus pour satisfaire à d'autres besoins des membres. Elle est différente de l'entreprise agricole de type privé dont le lien entre les membres est l'apport du capital pour produire en priorité de la richesse pour le(s) promoteur(s) (les ressources financières proviennent de contributions de chaque actionnaire ou d'un seul promoteur). Cette forme d'entreprise utilise une main d'œuvre salariée pour assurer sa production.

Ces mesures sont importantes pour soutenir le secteur agricole, qui représente une part importante de l'économie malienne et emploie plus de 80 % de la population active.

Au Niger, après une longue période de forte mobilisation de 1960 à 1998 - culminant avec la mise en œuvre du Programme de Renforcement des Services d'Appui à l'Agriculture (PRSAA) - les pouvoirs publics nigériens se sont plus ou moins désengagés du Conseil Agricole depuis plus de 20 ans. Certes de nouveaux acteurs de la profession agricole (OPA, OPEL, CRA, RECA, etc.) et du reste du secteur privé (SVPP, GSC, boutiques d'intrants, etc.) se sont investis sur le Conseil Agricole, mais les besoins des producteurs/trices et des autres acteurs des filières agro-sylvo-pastorales et halieutiques en termes de conseil et de vulgarisation sont loin d'être satisfaits. C'est pourquoi, les autorités de la Transition ont mis en place plusieurs mesures pour renforcer le contrôle sur les terres agricoles. En septembre 2024, le gouvernement nigérien a approuvé la création de

12 La Politique sur le Foncier Agricole (2014). Secrétariat permanent du comité exécutif national du conseil supérieur de l'agriculture.

13 Quand nous parlons d'agriculture il s'agit de l'ensemble des activités agro-sylvo-pastorales incluant la production agricole (végétale), l'élevage, la pêche, la foresterie.

deux nouvelles sociétés d'État: la Mazoumawa National Gold Company (MNGC) pour l'or et la Timersoi National Uranium Company (TNUC) pour l'uranium. Cette décision vise à assurer une gestion plus transparente et plus profitable des ressources minières du pays[14].

La création de la MNGC permettra de mieux encadrer et fiscaliser l'exploitation artisanale et informelle de l'or, qui représente une part importante de la production minière au Niger. L'objectif est de réduire les pertes fiscales et d'augmenter les revenus issus de l'or. De plus, cette initiative pourrait stimuler l'investissement, créer des emplois et renforcer les capacités locales.

Cependant, cette transition soulève des questions sur les mécanismes de contrôle et de transparence qui accompagneront la gestion de ces nouvelles sociétés. Il est crucial de garantir une exploitation minière responsable et respectueuse de l'environnement.

Ces points montrent que la gestion des terres agricoles dans les États du Sahel est un enjeu impératif pour le développement durable et la sécurité alimentaire dans la région.

Conclusion

La souveraineté des ressources naturelles du Sahel constitue un enjeu pour la région. Les pays sahéliens, riches en ressources naturelles telles que les minéraux, le pétrole, et les énergies renouvelables, cherchent à renforcer leur contrôle et leur gestion de ces ressources pour favoriser le développement économique et social.

Les initiatives récentes, comme la création de l'Alliance des États du Sahel, montrent une volonté collective de ces nations de s'affranchir de la domination néocoloniale et de maximiser les bénéfices tirés de leurs ressources. Cependant, des défis persistent, notamment en matière de gouvernance, de sécurité et de résilience climatique. Face à ces défis, la souveraineté des ressources naturelles au Sahel représente une opportunité pour les pays de la région de garantir un développement économique durable et équitable. En renforçant les cadres institutionnels et en promouvant une gestion transparente et responsable, les nations sahéliennes peuvent maximiser les bénéfices de leurs ressources naturelles tout en préservant l'environnement et en assurant la paix sociale. Ces efforts concertés sont essentiels pour répondre aux défis actuels et futurs, et pour garantir que les générations présentes et futures profitent pleinement de la richesse naturelle de la région.

14 Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (2017). Manuel de procédure de contrôle et de certification des prestations de conseil agricole au Niger.

En somme, la souveraineté des ressources naturelles du Sahel représente une opportunité majeure pour le développement durable de la région, à condition que les pays concernés puissent surmonter les obstacles actuels et mettre en place des politiques efficaces et inclusives.

Références

AGATHE BENFREDJ, Z. (2020.) L'implication des populations locales dans la mise en place d'un projet environnemental: Cas du projet d'Envol Vert à Los Limites. Sciences de l'environnement. dumas-03382447f.

EISENMANN, C. (1954). "Cours de droit administratif", Paris, TOME I, LGDJ, 1982, p.17, voir aussi POLIN, R, in Revue française de science politique, n°4-2, pp.252-277.

FANY, P. (2025). Mali, Niger et le Burkina Faso reprennent peu à peu le contrôle de leurs mines, Afrique analyse, le club de Mediapart.

HUGO, V. (1802 - 1885). Artiste, écrivain, Poète, Romancier.

INFOS NIGER (2024). Le Niger prend le contrôle des ressources minières.

La Politique sur le Foncier Agricole (2014). Secrétariat permanent du comité exécutif national du conseil supérieur de l'agriculture.

Loi n 2023-040 du 29 aout 2023 portant code minier en République du Mali.

Magazine de l'économie Afrique (2025), Mines: l'Etat du Mali (via SOREM) prend le contrôle total de la mine d'or de Morila dans la gestion de Bougouni.

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (2017). Manuel de procédure de contrôle et de certification des prestations de conseil agricole au Niger.

NEEMA MEDIA. (2025). Foncier rural: Le Burkina Faso interdit aux étrangers l'acquisition de terres agricoles.

ONEP NIGER (2024), Lancement du programme Projets Sans Regrets: Accompagner les efforts du gouvernement dans la gestion des ressources naturelles de la vallée du Niger.

RAPPORT UNICEF (2024), Yerikambire.

Disiplinlerarası Afrika Çalışmaları Dergisi
Journal of Interdisciplinary African Studies
Haziran / June 2025, 3 (Özel Sayı): 37-57

L'impact de la Sécurité Alimentaire sur la Croissance Économique au Mali

The Impact of Food Security on Economic Growth in Mali

Dr. Abdoulaye BENGALY

Institut de Pédagogie Universitaire (IPU)
Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FSEG)
Centre Universitaire de Recherche Economique et Sociale (CURES) de Bamako-Mali
bembus130@yahoo.fr
ORCID: 0009-0005-5723-3301

Makale Bilgisi / *Article Information*

Makale Türü / *Article Types*: Araştırma Makalesi / *Research Article*
Geliş Tarihi / *Received*: 20.02.2025
Kabul Tarihi / *Accepted*: 28.04.2025
Yayın Tarihi / *Published*: 06.06.2025
Yayın Sezonu / *Pub Date Season*: Haziran / *June*
Numéro spécial des Journées Scientifiques de la Science Politique au Mali (JSPM)
Cilt / *Volume*: 3 • **Sayı / *Issue*:** Özel Sayı-*Special Issue* • **Sayfa / *Pages*:** 37-57

Atıf / *Cite as*
BENGALY, A. L'impact de la Sécurité Alimentaire sur la Croissance Économique au Mali. Disiplinlerarası Afrika Çalışmaları Dergisi, 3/Özel Sayı (2025), 37-57

Doi: 10.5281/zenodo.15569415

İntihal / *Plagiarism*
Bu makale, en az iki hakem tarafından incelendi ve intihal içermediği teyit edildi.
This article has been reviewed by at least two referees and scanned via a plagiarism software.

Yayın Hakkı / *Copyright*©
Disiplinlerarası Afrika Çalışmaları Dergisi uluslararası, bilimsel ve hakemli bir dergidir. Tüm hakları saklıdır.
Journal of Interdisiplinary African Studies is an international, scientific and peer-reviewed journal.
All rights reserved

Résumé: Ce papier a pour premier objectif d'analyser et de dégager de manières quantitatives les effets des subventions aux engrais sur la qualité du régime alimentaire des exploitations agricoles maliennes en milieu rural. Nous avons utilisé les données d'enquête collectées entre mars et mai 2023. L'échantillonnage de l'étude a porté sur 45 exploitations agricoles dont les gérants de parcelles ont été interviewés sur leur utilisation d'engrais et méthodes de gestion. Au sein de ces ménages, ils ont été interviewés sur leur consommation d'aliments au cours des 24 heures précédant l'entretien. Enfin l'objectif second de ce papier est de faire ressortir également de manières quantitatives les déterminants de la croissance économique du Mali. Nous avons examiné successivement le modèle, les variables retenues, la méthode économétrique et les principaux résultats. Les données ont porté entre autres sur le taux de croissance du PIB réel du Mali, la disponibilité alimentaire, la valeur ajoutée agricole,

et nous nous sommes limités entre 2000-2020 pour des raisons de disponibilité des données. La modélisation économétrique a permis d'étudier la triptyque croissance économique-sécurité alimentaire-productivité agricole.

Mots Clés: Sécurité alimentaire, Croissance économique, Secteur agricole, Mali, Modèle économétrique.

Abstract: The first objective of this paper is to analyze and identify quantitatively the effects of fertilizer subsidies on the diet quality of Malian farms in rural areas. We used survey data collected between March and May 2023. The study sample included 45 farms whose plot managers were interviewed about their fertilizer use and management methods. Within these households, they were interviewed about their food consumption in the 24 hours preceding the interview.

Finally, the second objective of this paper is to quantitatively highlight the determinants of economic growth in Mali. We have successively examined the model, the variables selected, the econometric method and the main results. The data included Mali's real GDP growth rate, food availability and agricultural value added, and we limited ourselves to the period 2000-2020 for reasons of data availability. Econometric modelling was used to study the triptych of economic growth-food security-agricultural productivity.

Keywords: Food security, Economic growth, Agricultural sector, Mali, Econometric mode

Introduction

Le Mali est un vaste pays en grande partie désertique, peu peuplé dans le nord, de près de 20 millions d'habitants, sans accès à la mer. Son économie encore peu diversifiée expose le pays à des fluctuations des prix des denrées de base. L'agriculture et le secteur de services (services publics y compris) représentaient chacun environ 40% du PIB mais l'agriculture emploie deux tiers de la population active (Revue des politiques agricoles et alimentaires au Mali, 2005-2011). Le secteur minier (or) représente 8% du PIB (en 2013) et emploie près d'un million de personnes entre exploitations industrielles et artisanales. L'économie malienne évolue plus lentement que ses pairs africains. Malgré que le taux de pauvreté ait baissé en moyenne de 55,6% en 2001 à 43,6% en 2010, des disparités géographiques persistent et l'indice de développement humain établi en 2016 par les Nations Unies classe le Mali au 175e rang sur 188 pays (évolue positivement par rapport à 2014: 179e rang).

Le taux de croissance s'est maintenu autour de 4,2% en moyenne (Banque mondiale, 2020) entre chute et rattrapage ces dix dernières années (2013-2022). Néanmoins, la croissance moyenne du PIB par habitant n'a progressé que de 1,4% par an (sur 25 ans) alors que d'autres pays d'Afrique ont doublé leur richesse par habitant sur la même période. En plus de l'instabilité récente, l'économie du Mali reste très exposée aux chocs exogènes, tels que les sécheresses.

La forte croissance démographique (3,6%), conjuguée à la sécheresse ont fait monter l'insécurité alimentaire, la pauvreté et l'instabilité. La fourniture de services publics sur ce vaste territoire est compliquée, affecte la cohésion sociale et crée des disparités géographiques.

En effet, la sécurité alimentaire est un enjeu majeur et un défi croissant dans le monde en développement: elle joue un rôle primordial dans la lutte contre la pauvreté. L'insécurité alimentaire affecte de façon négative la santé et l'éducation des populations et leur capacité à travailler, à faire valoir leurs droits et à atteindre l'égalité (ACDI: Agence Canadienne pour le Développement International, 2010). Selon la définition établie lors du sommet mondial de l'alimentation en 1996, la sécurité alimentaire existe, lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active.

La liberté d'être à l'abri de la faim permet à ceux qui en bénéficient de mener une vie productive et de réaliser leur plein potentiel. Néanmoins, les niveaux élevés du développement humain peuvent améliorer d'autant plus la disponibilité de la nourriture, créant un cycle vertueux pour tous. Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (en 2019), un taux élevé de malnutrition peut diminuer le produit intérieur brut (PIB) de 4 à 5%. Elle stipule également que la croissance économique peut avoir des effets négatifs. Ainsi, une augmentation de 10% de la croissance économique est corrélée malheureusement avec une augmentation de 7% de l'obésité chez les femmes. Ce chiffre montre la nécessité de mettre en place des mesures et instruments pour optimiser la consommation d'aliments nutritifs et minimiser ainsi la consommation d'aliments responsables d'obésité, ou toute autre forme de malnutrition.

Ce papier s'inscrit dans la perspective de contribuer à un débat d'actualité matérialisé par un regain d'intérêt en faveur d'analyse économique des institutions et ce dans les milieux académiques ainsi que dans les organisations internationales et régionales opérant dans le domaine économique du Mali. De la sorte, l'analyse des effets de la sécurité alimentaire sur la croissance économique constitue une opportunité permettant d'apporter un éclairage sur une problématique peu abordée dans la littérature plus particulièrement dans le contexte malien, et permet d'examiner une problématique prépondérante pour les autres pays en développement.

Ainsi, la précarité de la situation alimentaire au Mali justifie-t-elle son niveau de croissance économique ?

Cette problématique s'inscrit également dans un contexte international caractérisé par un intérêt de plus en plus important à l'égard des politiques de développement notamment celles visant l'amélioration de la sécurité alimentaire

pour une meilleure intégration dans l'économie mondiale. Et surtout après la crise alimentaire mondiale de 2007-2008 qui a comme origine une forte hausse du prix des denrées alimentaires de base, plongeant dans un état de crise quelques-unes des régions les plus pauvres du monde et causant une instabilité politique et des affrontements dans plusieurs pays.

Revue de la littérature

Les études récentes en la matière ont utilisé la théorie de la croissance endogène en vue d'explorer les relations entre la sécurité alimentaire et la croissance économique, en tenant compte de la qualité des institutions. Le rôle de la qualité des institutions dans la croissance économique a reçu beaucoup d'attention des chercheurs et des décideurs dans les deux dernières décennies. La littérature disponible sur cette question n'est pas claire. La littérature révèle qu'il y'a une insatisfaction croissante au courant des néo-classiques et modèles de croissance endogène. Dans la littérature récente l'économie institutionnelle a émergé pour la détermination de la croissance.

Sur le plan empirique, une littérature abondante affirme que des institutions de bonne qualité sont indispensables pour booster une économie solide, en effet peu d'études ont analysé l'impact des politiques de l'ouverture commerciale sur la performance économique en présence de facteurs institutionnels. Duc et al. (2008) ont analysé l'influence de la démocratie et la lutte contre la corruption dans le commerce international en utilisant un modèle de gravité à un ensemble de 145 pays. Leurs résultats montrent que les pays démocratiques sont plus ouverts. Un pays démocratique négocie avec tous les pays indépendamment de leur régime, deux pays démocratiques n'échangent pas plus entre eux. L'opposé est observé pour la corruption; deux pays avec la corruption basse échangent plus entre eux. Ces pays sont relativement moins ouverts que les pays dont le taux de corruption reste élevé. Mbulawa (2015) a fait une étude sur les facteurs déterminants de la croissance économique dans les pays de SADC (Communauté de Développement d'Afrique Australe) en introduisant des variables institutionnelles. L'auteur a utilisé la méthode GMM par l'estimateur d'Arellano et Bond (1991) de panel dynamique sur la période 1996-2010. Les résultats de cette étude stipulent que les bonnes institutions de qualité ont un impact indirect sur la croissance à travers l'ouverture commerciale, la formation brute de capital fixe, l'ouverture financière, le capital humain et le taux d'épargne. La stabilité du gouvernement, l'amélioration de l'efficacité du gouvernement et l'absence de conflits ont un effet direct sur la croissance économique. En outre, l'entrée massive des capitaux étrangers est bénéfique dans l'absence de violence politique. Selon Agboola et Bacilar (2014), il y a un consensus de plus en plus évident que la sécurité alimentaire est vitale pour le bien-être général de toute l'économie, mais beaucoup moins d'un consensus sur la question de savoir si la sécurité alimentaire peut stimuler la croissance économique dans un pays. Agboola et al. (2014) ont fait une

étude sur un échantillon de 124 pays en voie du développement pour examiner l'impact de la sécurité alimentaire sur la croissance économique. Leurs résultats révèlent que l'amélioration de la disponibilité des aliments contribue à l'amélioration de la croissance économique. Pour Maximo Torero (2014), aucun pays ne pourra connaitre de développement économique durable sans une amélioration préalable de la sécurité alimentaire. Car c'est elle qui permet la croissance économique et non l'inverse. Pour cela, les états ne pourront faire l'économie d'un déploiement de stratégies de sécurité alimentaire multisectorielles.

Cependant la priorité accordée à l'autosuffisance alimentaire (et donc à l'accroissement de la production alimentaire) était difficilement compatible avec la stratégie de développement tirée par l'industrie qui pénalisait l'agriculture par une forte taxation sur les exportations des produits agricoles et une fixation de prix alimentaires bas en faveur des urbains (Bonjean et Chambas, 2001).

Les travaux de Sen (1981b, 1981a) montraient que les famines ne découlent pas nécessairement d'un déclin de la disponibilité alimentaire. Il développe l'approche par les "*entitlements*" qui analyse la pauvreté en termes de droits d'accès des populations aux biens alimentaires. Cette approche repose sur trois concepts clés: i) les ressources ou les dotations des individus qui peuvent être tangibles (terre, équipement ou animaux…) ou intangibles (capital humain ou force de travail); ii) les droits d'accès ou entitlements qui représentent l'ensemble des combinaisons possibles de biens et services qu'un individu peut obtenir légalement en utilisant ses dotations et iii) la carte des droits qui exprime la relation entre les dotations et les droits d'accès ou le taux auquel les ressources peuvent être converties en biens et services. Dans une telle approche, la famine intervient dans une économie de marché lorsque les individus font face à un défaut de dotation (perte de revenu ou d'emploi) ou à une modification défavorable des conditions de l'échange (une hausse des prix par exemple) sans qu'il y ait nécessairement une baisse des biens alimentaires disponibles. Cette approche va, en conséquence, remettre en cause la conception passée de la sécurité alimentaire essentiellement basée sur la disponibilité.

La pauvreté et l'insécurité alimentaire sont intimement liées par un cercle vicieux (piège faim-pauvreté): "*Une personne pauvre risque de ne pas avoir suffisamment à manger; étant dénutrie, sa santé risque d'être affaiblie; étant physiquement faible, sa capacité de travail est réduite, ce qui fait qu'elle est pauvre et donc, en conséquence, qu'elle n'aura pas suffisamment à manger; et ainsi de suite*" (Nurkse, 1953). S'il est vrai que tous les pauvres ne souffrent pas de la faim et que des déficiences nutritionnelles existent dans des ménages non-pauvres (Bhattacharya et al., 2004; PAM, 2009; Bocoum, 2011; Bocoum et al., 2014), on considère par contre généralement que la pauvreté est la principale cause de la faim (Banque mondiale, 2008; PAM, 2009; Foresight, 2011; World Hunger Education Service, 2013). Les pièges à pauvreté expliquent, dans certains contextes, la persistance

de l'insécurité alimentaire en dépit d'une forte croissance économique (Dorward et al., 2004; Sachs et al., 2004; Carter et Barrett, 2006).

En outre, depuis les travaux de Sen (1981a, 1981b) sur les capacités, on reconnait la complexité des mécanismes en jeu dans la détermination de la situation alimentaire et nutritionnelle des individus ainsi que le rôle fondamental de la dotation des individus en facteurs de production et en droits sociaux. Les dotations des individus en facteurs et en droits sociaux sont également déterminées dans un système très complexe où plusieurs niveaux (micro-macro) et échelles (global-local) sont imbriqués (Barrett et Swallow, 2006) et où les ressources naturelles jouent un rôle majeur (Barrett, 2008).

Aujourd'hui beaucoup de progrès ont été réalisés dans la lutte contre la pauvreté dans plusieurs régions du monde mais l'Afrique subsaharienne connaît encore des difficultés à réduire substantiellement le nombre de ses pauvres (Banque mondiale, 2008). Le mauvais fonctionnement des marchés est souvent avancé dans la littérature pour expliquer cette situation (Gérard, 2010). L'instabilité des prix représente un facteur dissuasif à l'échelle de l'économie et exerce des effets négatifs tant sur les consommateurs que sur les producteurs. Elle crée des incertitudes et des risques et dissuade les producteurs de réaliser des investissements (De Janvry et al., 1991a; Sadoulet et De Janvry, 1995; Dorward et al., 2004; Alene et al., 2008; PAM, 2009). Cette situation est aggravée par la faiblesse des biens publics tels que les routes, l'électricité, l'accès à la santé et à l'éducation (Gérard, 2010) rendant l'activité économique peu rentable. Il en résulte par conséquent une faible productivité du travail qui génère peu de revenu, et donc peu d'épargne à l'origine de la faible productivité du travail.

Méthodologie

L'objectif premier de cette évaluation est de dégager les effets de subventions aux engrais sur la qualité du régime alimentaire des exploitations agricoles maliennes en milieu rural. Nous utilisons les données d'enquête collectées dans les villages de la commune de Ségou par une équipe d'enquêteurs pendant l'année agricole 2022-2023. Les données portent sur 45 exploitations agricoles, soit 50 ménages dont les gérants de parcelles ont été interviewés sur leur utilisation d'engrais et méthodes de gestion. Au sein de ces ménages, ils ont été interviewés sur leur consommation d'aliments au cours des 24 heures précédant l'entretien.

Enfin l'objectif second de cette évaluation est de faire ressortir également de manière quantitative les déterminants de la croissance économique du Malien, en y intégrant le secteur agricole et la sécurité alimentaire. Nous allons examiner successivement le modèle, les variables retenues, la méthode économétrique et les principaux résultats.

Un questionnaire a été élaboré par nos soins et destiné aux chefs d'exploitation en vue de recueillir des informations et de la documentation. Cette méthode par questionnaire est un complément à l'analyse de la causalité entre les phénomènes étudiés.

L'enquête de terrain est effectuée dans la commune de Ségou entre mars et mai 2023. L'échantillonnage de l'étude a porté sur un échantillon de 6 villages sélectionnés (Korobougou, Aliwere, Zogofina, Togo, Kotiéwere et Souligawere), avec 45 e*xploitations Agricoles Familiales*, ou EAF par SE (un total de 50 ménages et 650 personnes).

Selon le modèle de Mankiw-Römer-Weil la croissance économique s'explique principalement par le capital (K), le capital humain (L) et la technologie (A).

$$\text{Ln (PIBR)}_t = \ln A + \alpha (\ln L)_t + \beta (\ln K)_t + \varepsilon_t \quad (14)$$

Avec ε_t = variable aléatoire (terme d'erreur).

Pour notre part, l'analyse de la croissance ainsi que la prise en compte des spécificités de l'économie malienne nous amènent à choisir des variables complémentaires pour notre modèle économétrique:

Variable endogène

Le Taux de croissance économique (CROISS)

Variables exogènes

- La Disponibilité alimentaire par habitant utilisée dans l'estimation de la prévalence de la sous-alimentation (kcal/personne/jour) (moyenne sur 3 ans) (DA),

- La Valeur ajoutée agricole en % du PIB (VAA),

- Le Taux d'Investissement (INV) (%),

- Le Taux d'Inflation (INF) (%),

- Le Nombre de personnes engagées avec une entreprise comme indicateur du capital humain (CH) (%),

- Le Degré d'Ouverture (DO),

- La Stabilité politique et absence de violence/terrorisme (indice) (SP),

- Le Polity Score comme indicateur de la démocratie (POLITY2),

- Les importations alimentaires par rapport aux exportations totales de marchandises (%) (moyenne sur 3 ans) (IMP),

- La tendance déterministe (TREND).

Ainsi notre modèle linéaire général s'écrit de la manière suivante:

CROISSt = a0 + a1 DAt + a2 VAAt + a3 INVt + a4 INFt + a5 CHt + a6 DOt + a7 SPt + a8 POLITY2t + a9 IMPt + a10 TREND + εt

εt = variable aléatoire ou erreur du modèle.

CROISS: C'est le taux de croissance du produit intérieur brut réel. Il est la variable dépendante (endogène) du modèle. Les données proviennent de: *World Development Indicators (2003), World Bank.* Il se calcule de la manière suivante: **CROISS =** x 100 ; PIBt = Produit intérieur brut réel au temps t, t= année; PIB_{t-1} = Produit intérieur brut au temps t-1. Avec 2000 ≤t ≤ 2020.

DA: c'est la Disponibilité alimentaire par habitant utilisée dans l'estimation de la prévalence de la sous-alimentation (kcal/personne/jour), calculée par une moyenne sur 3 ans. *Sources de données: Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)*.

IMP: ce sont les importations alimentaires par rapport aux exportations totales de marchandises (%) (moyenne sur 3 ans). L'insécurité alimentaire est souvent combattue par ces entrées de nourriture sans que cela soit une solution structurelle, cette variable capte alors les dons alimentaires, les importations de denrées alimentaires de nécessité, etc. *Sources de données: Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)*.

VAA: C'est la Valeur ajoutée agricole en % du PIB qui est la richesse créée par le secteur agricole réservoir d'emplois agricoles et principales sources de revenus des populations surtout rurales. Les données proviennent de: *World Development Indicators (2003), World Bank.*

INV: C'est le taux d'Investissement (formation brute de capital ou capital physique).

On note à partir de 2008 une tendance à la baisse de cette variable. Cela est certainement dû aux troubles politiques et économiques qui ont jalonné le pays depuis cette date. La même remarque est valable en ce qui concerne la variable degré d'ouverture comme nous le verrons plus-tard.

INV = FBCF + Variation de stocks; on suppose que la variation de stock est égale à zéro.

Donc INV = FBCF

Avec FBCF = Formation brute de capital fixe.

Le capital physique représente les infrastructures, le stock des équipements, des outils, des instruments et la structure de production de biens et services. Ainsi, la formation brute du capital (capital physique) (en % du PIB) est considérée comme un investissement brut dans notre modèle. *Sources des données: World Development Indicators (2003), World Bank.*

CH: C'est le nombre de personnes engagées avec une entreprise. Concernant le capital humain, la difficulté est identique, sinon plus grande. Les variables retenues mesurant le niveau scolaire sont en logarithme d'une part le nombre moyen d'années de scolarité primaire de la population active et d'autre part le nombre moyen d'années de scolarité primaire et secondaire. Cet indicateur a l'inconvénient de traiter de façon équivalente les années d'études quelle qu'en soit la qualité (Arcand, Guillaumont et Guillaumont, 1999).

INF: C'est la variation d'une hausse durable (une année) et générale des prix de biens sur le marché. Les données ont été déduites de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC). Sources des données*: (1) World Development Indicators (2003), World Bank. (2) Financial Statistics Yearbook, IMF (1980)*.

DO: C'est le degré d'ouverture de l'économie malienne. Cette variable se calcule de la manière suivante:

DO = ; avec X_{it} =Exportations des biens et services au temps t et M_{it} = Importations des biens et services au temps t.

DO = Degré d'ouverture.

PIB= Produit intérieur brut.

Sources des données: *World Development Indicators (2003), World Bank.*

On note une hausse tendancielle de cette variable à partir de 2000, avec de courtes périodes de baisse tendancielle. Ces baisses des importations et des exportations sont dues aux crises sociopolitiques que le pays a connues. Ces instabilités ont beaucoup perturbé les transactions économiques et commerciales à grande échelle.

POLITY2: Le "Polity Score" capture le spectre d'autorité du régime sur une échelle de 21 points allant de -10 (monarchie héréditaire) à +10 (démocratie consolidée). Les scores de POLITY2 peuvent également être convertis en catégories de régime selon une classification proposée en trois parties: "autocraties" (-10 à -6), "anocraties" (-5 à +5 et trois valeurs spéciales: -66, -77 et -88) et "démocraties" (+6 à +10). L'indice de démocratie est issu de POLITY IV.

SP: La stabilité politique et absence de violence/terrorisme est une variable indicielle (un indice). Nous l'avons calculé en désignant par -2,5, l'année d'instabilité politique, à savoir un changement de régime par élection ou par coup d'État et par +2,5, l'année de stabilité. Cette variable tente de prendre en compte les perturbations sociopolitiques intervenues au cours de la période d'étude. *Sources de données: Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).*

Résultats et discussions

Les critères d'information (BIC notamment) nous permettent de ne retenir qu'un lag (période p=1) dans le VAR estimé.

Le test de normalité des résidus confirme cette hypothèse pour les trois équations du VAR. Le test d'autocorrélation du multiplicateur de Lagrange (LM) accepte la non-autocorrélation des résidus et jusqu'à 10 lags. Le test de Wald conclut à la significativité globale des paramètres du VAR, ainsi que les équations prises individuellement.

Tableau 1: Tests de validation du VAR

Test	Equations/ Lags	Chi2	df	Prob > chi2
Jarque-Bera	CROISS	0,291	2	0,865
	DA	0,484	2	0,785
	VAA	3,000	2	0,223
	ALL	3,774	6	0,707
Skewness	CROISS	0,000	1	0,999
	DA	0,141	1	0,707
	VAA	2,776	1	0,096
	ALL	2,918	3	0,405
Kurtosis	CROISS	0,291	1	0,590
	DA	0,343	1	0,558
	VAA	0,224	1	0,636
	ALL	0,857	3	0,836
Test d'autocorrélation du multiplicateur de Lagrange LM	1	15,952	9	0,068
	2	9,197	9	0,419
	3	5,332	9	0,804
	4	4,463	9	0,878
	5	4,583	9	0,869
Test de Wald	CROISS	9,551	3	0,023
	DA	25,830	3	0,000
	VAA	6,309	3	0,098
	ALL	40,023	9	0,000

Source: *Résultats obtenus à partir du logiciel STATA*

Les tests de causalité au sens de Granger sont consignés dans le tableau 19. La Disponibilité alimentaire par habitant (DA) et la Valeur ajoutée agricole (VAA) ne cause pas au sens de Granger la croissance économique (CROISS). Par contre, le taux de croissance économique cause au sens de Granger la disponibilité alimentaire par habitant au seuil de 5%. La baisse de l'activité économique et des revenus est un facteur principal de l'insécurité alimentaire. Le taux de croissance économique cause au sens de Granger la valeur ajoutée agricole mais au seuil de tolérance de 15%. Également la disponibilité alimentaire par habitant cause au sens de Granger la valeur ajoutée agricole. Ainsi, il existe un lien de causalité unilatérale entre la sécurité alimentaire et la croissance économique, allant de la deuxième à la première. La productivité agricole n'est nullement le levier de progression de la sécurité alimentaire, car le secteur agricole ne contribue pas à la croissance économique significativement et efficacement pour permettre de réduire l'insécurité alimentaire.

Tableau 2: Tests de causalité au sens de Granger du VAR

Equation	Excluded	Chi2	df	Prob>chi2
CROISS	DA	0,85817	1	0,354
CROISS	VAA	0,51759	1	0,472
CROISS	ALL	0,97118	2	0,615
DA	CROISS	4,2562	1	0,039
DA	VAA	1,2189	1	0,27
DA	ALL	5,1508	2	0,076
VAA	CROISS	2,0794	1	0,149
VAA	DA	3,6155	1	0,057
VAA	ALL	5,1047	2	0,078

Source: *Résultats obtenus à partir du logiciel STATA*

Le secteur agricole est le réservoir de la population active massivement illettrée et faible en intensité capitalistique. L'agriculture est pratiquée toujours de manière traditionnelle pour la plupart, et sa mécanisation tarde à se matérialiser. Les technologies, le capital physique tout comme le capital humain (une expertise locale avérée sur les cultures, les changements climatiques, etc.) y manquent.

A partir des fonctions de réponse impulsionnelle (IRF) et Cholesky forecast-error variance decomposition (FEVD), Un choc de croissance économique provoque une hausse de la valeur ajoutée agricole dès l'année qui suit. Cependant, l'impact diminue dans le temps, à l'horizon 10 ans. Un choc de croissance économique réduit la part des populations vivant dans la sécurité alimentaire dans l'immédiat. Sur les trois années suivantes, ce choc est très bénéfique à la sécurité alimentaire, contribuant à réduire drastiquement les populations sous-alimentées. Toute évolution en hausse des populations vivant dans la sécurité alimentaire ou de la valeur ajoutée agricole s'expliquerait par la croissance économique à 20% et 10% environ à l'horizon 10 ans. Evidemment, le développement économique est synonyme de réduction de la pauvreté, de lutte contre l'insécurité alimentaire, de résilience économique, d'absence de la précarité et de la vulnérabilité.

Un choc de sécurité alimentaire a un impact négatif sur la croissance économique, durant les dix prochaines années. Ce même choc a un impact positif sur la valeur ajoutée agricole, mais l'influence diminue progressivement dans le temps. La part expliquée par la sécurité alimentaire de la variabilité future de la croissance économique et de la valeur ajoutée agricole est très faible, elle est de moins de 5% et 10% respectivement dans 10 ans et devient nulle concernant la croissance économique pour une durée d'un an après le choc. La sécurité alimentaire n'a pas d'effet à l'immédiat sur la croissance économique et la valeur ajoutée agricole.

Un choc de valeur ajoutée agricole impact positivement la croissance économique, et très fortement car l'impact atteint 20% un an après. Tout le contraire sur la sécurité alimentaire subissant un impact négatif est prévu par ce choc. Tout de même, si l'on n'y prend pas garde, la croissance économique s'estompe progressivement au fur et à mesure sur la période de 10 ans. Le pouvoir explicatif de la valeur ajoutée agricole sur la variabilité future de la croissance varie entre 15 et 20% tandis que pour la sécurité alimentaire, cette part ne dépasse pas les 3%. Le secteur agricole ne tient pas la corde, pour rehausser véritablement les populations vivant dans la sécurité alimentaire.

Les tests de stationnarité de Dickey-Fuller augmentée et Phillips-Perron sont utilisés à cause de sa robustesse pour déterminer le degré d'intégration des variables du modèle. H0: Racine Unitaire (Non stationnaire) H1: Non Racine Unitaire (Stationnaire)

- Si | Phillips-Perron | < | Critical Value |, alors on accepte H0: la série X est non stationnaire.

- Si | Phillips-Perron | ≥ | Critical Value |, alors on accepte H1: la série X est stationnaire. Tous les tests sont faits au seuil de 5%.

Tableau 20: Résultats de tests de stationnarité de Philips Perron de variables du modèle

Variables	ADF		PP		Ordre d'intégration
	ADF Calculé	CV lue à 5%	PP Calculé	CV lue à 5%	
CROISS	-3.277	-3.000	-4.881	-3.000	I (0)
DA	-2.104	-3.000	-1.674	-3.000	I (1) sans trend
VAA	0.540	-1.950	0.509	-1.950	I (1) sans trend
INV	-2.194	-3.000	-3.875	-3.000	I (1) sans trend
INF	-3.852	-3.000	-4.448	-3.000	I (0)
CH	-0.276	-1.950	-0.255	-1.950	I (1) sans trend
DO	-2.289	-3.600	-4.334	-3.600	I (0)
SP	-2.584	-3.600	-2.720	-3.600	I (1) avec trend

Source: *Résultats obtenus à partir du logiciel STATA*

Les résultats des tests de Phillips-Perron ont montré que toutes les variables ne sont pas stationnaires à niveau, c'est-à-dire intégrées d'ordre 0, donc, I (0). En conséquence, l'hypothèse H0 est valable pour certaines variables du modèle, à savoir: DA, VAA, INV, CH qui sont stationnaires en différence première (DS), ainsi que SP qui admet une tendance (TS). Comme certaines variables sont stationnaires à niveau, alors nous avons différencié pour les variables DS et enlevé la tendance pour les variables TS.

Ecriture du modèle linéaire général

$CROISS_t = a0 + a1\ DA_t + a2\ VAA_t + a3\ INV_t + a4\ INF_t + a5\ CH_t + a6\ DO_t + a7\ SP_t + a8\ Polity2_t + a9\ IMP_t + a10\ TREND + \varepsilon_t$

Test de Normalité de Jarque-Bera

Les séries étudiées sur la période de 2000 à 2020 à l'exception de CROISS et INF (qui sont pratiquement des variables constantes) suivent une loi normale au seuil de 5%.

Pour ce qui est des résidus, JB = 5,76 < 5, 99, ou de manière équivalente Prob = 0,0562 < 0,10. Le test de normalité de Shapiro-Wilk donne une p-value Prob = 0,00672 < 0,05. La distribution des moyennes des erreurs du modèle n'est pas normale, nous allons maintenant passer au test de Student.

Test de racine unitaire du résidu de Phillips-Perron du modèle

| Philips Perron | ≥ | Critical Value | ; | -4.793 | ≥ | -1,950 |, au seuil de 5%.

Les erreurs du modèle sont stationnaires à niveau. Donc, il n'y a pas soupçon de corrélation des erreurs du modèle.

Test d'hétéroscédasticité de White et Breusch-Pagan

Les erreurs du modèle sont homoscédastiques car Prob = 0,5527 < 0,05 pour Breusch-Pagan et Prob = 0,3888 > 0,05 pour White.

Test d'autocorrélation de Breusch-Godfrey

Les erreurs du modèle ne sont pas corrélées car à l'ordre 1, Prob = 0,1037 > 0,05, à l'ordre 2, Prob = 0,1897 > 0,05 et à l'ordre 3, Prob = 0, 25 > 0,05, par conséquent, les estimations obtenues par la méthode des moindres carrés ordinaires pourront être optimales (BLUE).

Test CUSUM (Brown, Durbin, Ewans)

La courbe ne coupe pas le corridor, donc, le modèle est structurellement stable pour la période 2000 à 2020.

Test de ARCH

Aucun effet ARCH n'est pas détecté sur les variances des erreurs et les tests ne sont pas significatifs : à l'ordre 1, Prob = 0,6747 > 0,05, à l'ordre 2, Prob = 0,7810 > 0,05 et à l'ordre 3, Prob = 0,6134 > 0,05.

Test de Ramsey RESET

La variable fictive introduite dans le modèle est significative au seuil de 5%, (Prob = 0,0562 > 0,05). En conséquence, la spécification de ce modèle sur les déterminants de la croissance économique est complète et comprend toutes les variables pertinentes pouvant expliquer la variation du produit intérieur brut réel par tête au Mali.

Tests de robustesse

Tableau 3: Robustesse des coefficients de l'équation de la croissance

Variables	Modèle 1	Modèle 2	Modèle 3	Modèle 4	Modèle 5	Modèle 6	Modèle 7	Modèle 8	Modèle 9
Équation de la croissance									
DLogDA	-13,273631	-13,324325	-15,879413*	-19,887048***	-20,037955**	-25,40482***	-14,972105	-24,214821***	-21,795299***
DLogVAA	2,160693	2,9529699	3,0070841	1,9355734	2,4618397	1,7297008	2,7320878	1,798743	1,7737008
DLogINV	2,7299725*		4,0918086***	4,8551071***	3,6644779**	5,8466213***	7,5590426***	6,1148034***	5,137087***
LogINF	0,09306931	0,02075663		0,16818308***	0,12477385*	0,16640625***	0,13422369	0,20727831***	0,17516802***
DLogCHb	-2,2880343	-8,0367614	0,03456826		2,2379888	4,532391*	1,3939331	3,0927696	1,660697
LogDO	-1,1347487	-2,2685585	-4,5296133**	-5,2448707***		-5,3736664***	-9,5261322**	-5,975209***	-5,211326***
LogSP	-0,57896541	-0,9997154**	-0,35101429	-0,47151163**	-0,46960098		0,62824091	-0,2183477	-0,401058
Polity2	0,45972552***	0,55340203***	0,44292074***	0,45394843***	0,54264684***	0,40433127***		0,39376684***	0,45426594***
DLogIMP	1,8471683	6,3485561**	2,2979323	1,0855139	0,02194861	-1,0824957	3,1538296		0,32155171
TREND		0,04784192	0,08467752***	0,09345076***	0,05514652**	0,09993064***	0,09838911**	0,10892233***	0,09573529***
Constante	2,7877995	5,7368436	13,412344**	15,476955***	-2,2603608***	16,02382***	32,268089***	18,005133***	15,307968***
Critères									
N	18	18	18	18	18	18	18	19	18
Chi2	119,013	72,366	65,925	96,569	60,810	84,966	48,545	107,970	100,039
P-value	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
LL	-13,073	-13,322	-9,703	-8,320	-11,179	-8,865	-16,967	-8,976	-8,257
AIC	46,146	46,644	39,407	36,640	42,357	37,729	53,935	37,953	38,513
BIC	55,050	55,547	48,311	45,544	51,261	46,633	62,839	47,397	48,307

Source: *Estimations de l'auteur sous le logiciel Stata, *** p<0,01, ** p<0,05, * p<0,1 ;*
Notes: Log=variables en logarithmiques, D=différence première

Ainsi, au sortir des tests de robustesse validant la méthodologie (voir le tableau 21) les estimations du modèle se feront par la méthode des moindres carrés généralisés (MCG) car les résidus ne suivent pas une distribution normale et l'ajout de la variable TREND pourrait rendre les estimations non stables au cas des moindres carrés ordinaires (MCO).

Test de significativité des variables explicatives (Student) au seuil de 5%

Les variables DA, INV, INF, DO et Polity2 influencent significativement la variable CROISS car la probabilité associée est inférieure à 5% (ou le t-statistic > 1,96). Par contre, les variables VAA, CH, SP et IMP n'ont aucune influence significative sur la variable endogène CROISS.

Test de significativité globale du modèle

Le modèle est globalement significatif car la Prob (F-statistic) = 0,000 < 0,05.

Tableau 4: Estimations des paramètres de l'équation de la croissance par les MCG

Variables	Coefficient	Std. Err.	z	P>|z|	[95% Conf. Intervalle]	
DLogDA	-21,795***	7,046	-3,09	0,002	-35,606	-7,984
DLogVAA	1,774	2,215	0,8	0,423	-2,567	6,115
DLogINV	5,137***	1,522	3,37	0,001	2,154	8,121
LogINF	0,175***	0,057	3,06	0,002	0,063	0,287
DLogCHb	1,661	4,045	0,41	0,681	-6,268	9,589
LogDO	-5,211***	1,644	-3,17	0,002	-8,434	-1,989
LogSP	-0,401	0,283	-1,42	0,157	-0,956	0,154
Polity2	0,454***	0,068	6,65	0,000	0,320	0,588
DLogIMP	0,322	2,714	0,12	0,906	-4,997	5,640
TREND	0,096***	0,020	4,79	0,000	0,057	0,135
Constante	15,308***	5,424	2,82	0,005	4,677	25,939
Nombre d'observations	18					
R2_ajust	0,9004					
Chi2 (P-value)	100,039 (P= 0,000)					
Logvraisemblance	-8,257					
AIC	38,513					
BIC	48,307					

*Source: Estimations de l'auteur sous le logiciel Stata, *** p<0,01, ** p<0,05, * p<0,1; Notes: Log=variables en logarithmiques, D=différence première*

R^2 = 0,9004 = 90,04%, des variations de produit intérieur brut réel (CROISS) sont expliquées par les variables exogènes.

Les résultats obtenus suite à l'estimation économétrique du modèle montrent que les variables exogènes expliquent à 90,04% les variations du PIB réel par tête au Mali. La statistique de Durbin-Watson égale à 2.25 permet d'admettre l'hypothèse de non corrélation des erreurs. Ainsi, le test de Breusch-Godfrey (Prob = 0,1037 > 0,05), ne fait que confirmer la non corrélation des erreurs.

Les valeurs de la statistique de Fisher et de sa probabilité indiquent que le modèle est globalement significatif [Prob (F-statistic = 0,000 < 0,05)].

Malgré la multiplicité des variables et dimensions pouvant influencer le produit intérieur brut réel par tête au Mali, le test de Ramsey confirme que toutes les variables déterminantes sont prises en compte dans ce modèle (Prob = 0,0656 > 0,05).

L'analyse des résultats de l'estimation économétrique du modèle par les MCG cherche principalement à expliquer la faiblesse du PIB réel par tête ou le niveau bas du taux de croissance économique au Mali. La constante C = 15.31 représente les résidus des toutes les variables utilisées dans le modèle. Cette constante est la part de la croissance non expliquée par les données des variables du modèle. Elle représente aussi la croissance autonome. Elle est significative et influence positivement le taux de croissance, (Prob = 0,005 < 0,05). Ce résultat atteste bien que c'est la technologie (le progrès technologique) qui détermine la quantité de production des biens et services dans une économie. En outre, c'est un indicateur important de l'efficacité avec laquelle une économie rationalise son processus de production en limitant le "gaspillage" par une meilleure combinaison des variables. Ainsi l'augmentation de la valeur ajoutée s'explique par l'efficacité avec laquelle les travailleurs avec leurs équipements créent la plus-value dans une économie. Par conséquent le niveau de vie de la population d'un pays dépend de sa capacité productive. Ainsi, plus un pays dispose d'une technologie performante avec une main-d'œuvre qualifiée, plus le produit intérieur réel par tête augmente. Le faible revenu par tête au Mali est en partie expliqué par le manque de technologies appropriées dans l'économie.

Les estimations économétriques conduisent aux observations suivantes :

La valeur ajoutée agricole (VAA) n'est pas significative (Prob = 0,423 > 0,05) tout comme les importations alimentaires (Prob = 0,906 > 0,05). Par contre, la disponibilité alimentaire par habitant (DA) est significative et négative (Prob = 0,002 > 0,05) sur la variable CROISS. La significativité de cette variable qui a un effet néfaste sur la croissance s'expliquerait par le fait que la sécurité alimentaire n'est pas du tout assurée au Mali. Beaucoup de manquements sont à déplorer et à améliorer, que ce soit l'accès à des aliments en quantité suffisante aux popu-

lations surtout rurale, la faible variabilité des aliments ainsi que la non-consommation fréquente de produits nutritionnels. L'étude sur la causalité va plus loin en faisant remarquer que c'est plutôt la croissance économique qui influence la sécurité alimentaire. Donc, c'est une question de pauvreté et de revenus faibles des populations qui constituent le fléau à combattre.

Le nombre de personnes engagées avec une entreprise (CH) représente le capital humain dans le modèle. C'est une valeur approchée du capital humain, car il manque des données sur le taux de scolarisation primaire, secondaire, les dépenses publiques d'éducation et la force de travail. Cependant, le capital humain désigne le stock de connaissances acquises à l'école, les expériences professionnelles, les formations et les qualifications. Ainsi, d'après les études empiriques sur l'Asie de l'Est, plus une population active est instruite, plus cette population est productive et rentable. Or, dans ce modèle cette variable (CH) est non significative (Prob = 0,681 > 0,05) mais influence positivement le taux de croissance du produit intérieur brut réel. Ce résultat infirme l'affirmation selon laquelle le capital humain influence positivement le taux de croissance du produit intérieur brut réel. Donc, l'impact n'est pas si élevé que cela. Les raisons possibles sont les suivantes: la qualité de l'enseignement dispensé est médiocre, le système scolaire n'est pas adapté aux besoins économiques du pays et l'adéquation formation emploi n'est pas respectée (chômage). La rémunération du facteur travail laisse à désirer. Le programme et la qualité de l'enseignement ne sont pas en phase avec les besoins du pays. Par ailleurs, la main-d'œuvre qualifiée est insuffisante pour influencer efficacement la croissance économique. De plus, cette économie est basée sur l'agriculture de subsistance qui utilise peu de main-d'œuvre qualifiée (environ 60% de la population active). La population active pratiquant cette agriculture est a plus de 50% analphabète. Donc, la faiblesse de la contribution du capital humain dans l'accroissement de la productivité et la croissance économique est expliquée en partie par le manque de main d'œuvre qualifiée au Mali. Cependant l'accumulation du capital humain est indispensable pour inverser la tendance et accélérer la croissance au Mali. En effet, un capital humain élevé est un atout aussi bien pour l'individu que pour le pays, comme une protection contre les aléas de l'avenir. Ainsi l'éducation pour tous et la formation doivent être les priorités du gouvernement. En somme, les recherches, l'éducation, la formation génèrent des externalités positives car elles sont les sources de progrès techniques, de la productivité et de la croissance.

Conclusion

L'objectif de ce papier a porté sur la relation entre la sécurité alimentaire et la croissance économique au Mali. Les tests de causalité ont montré que la relation est unidirectionnelle et c'est la croissance économique qui détermine, au sens de Granger, la sécurité alimentaire. La modélisation économétrique entre 2000 et 2020 permet de conclure que la sécurité alimentaire impacte négative-

ment sur la croissance économique, et que la diversité alimentaire des exploitations agricoles est expliquée également par les subventions aux engrais, la quantité totale en kg d'engrais appliquée, la taille de l'exploitation agricole, la main d'œuvre familiale, l'âge du chef d'exploitation et l'ancienneté de la parcelle cultivée. Les recommandations sont formulées à l'adresse des pouvoirs publics et les partenaires internationaux. Mais, la responsabilité incombe beaucoup plus aux autorités nationales qui doivent être capables de mobiliser les ressources nécessaires et les utiliser rationnellement afin d'améliorer les conditions de vie de la population ; d'éradiquer l'insécurité alimentaire et de favoriser une bonne croissance économique au Mali. Ainsi, les expériences en Asie de l'Est ont montré que les institutions politiques et économiques fortes et crédibles sont déterminantes pour la mobilisation des ressources et leur allocation efficiente dans le capital, la technologie et le capital humain pour une croissance économique forte et durable Outre le lien établi entre sécurité alimentaire et croissance économique, les résultats sur les déterminants de la croissance mettent en exergue certaines conditions structurelles au niveau des ménages qui mènent à la pauvreté. D'autres études devraient venir compléter le présent travail dont l'objectif était fort limité. Il serait notamment intéressant d'analyser l'évolution d'autres dimensions des conditions de vie des ménages, notamment l'électricité, la santé et les infrastructures. Dans ces travaux, l'analyse de l'impact marginal de l'incidence des dépenses publiques mérite une attention particulière. Au sortir de cette investigation, il y'a relativement un lien entre l'impact du secteur agricole sur la sécurité alimentaire, et ce lien est significatif entre la sécurité alimentaire et la croissance économique. Cependant, le secteur agricole ne participe pas significativement à la croissance économique, par faute de forte productivité agricole.

Références bibliographiques

Abdelgalil, E.A., Cohen, S.I. (2007). Economic development and resource degradation: Conflicts and policies. Socio-Economic Planning Sciences 41, 107-129.

Ades, A. and Chua H.B. (1997). "Thy Neighbor's Curse: Regional Instability and Economic

Alfsen, K.H., Bye, T., Glomsrød, S., Wiig, H. (1997). Soil degradation and economic

Anderson, E., Paolo, d.R, Levy, S. (2006). The Role of Public Investment in Poverty Reduction: Theories, Evidence and Methods. Overseas Development Institute, London UK, p. 40 p.

Araujo-Bonjean C. et G. Chambas, (1999). "La taxation des exportations agricoles" in Gastelu

Arcand J-L., P. Guillaumont and S. Guillaumont-Jeanneney (1998). "Les modalités d'action du capital humain sur le développement: à la recherche de la cohérence entre mesure et théorie", Etudes et Documents CERDI.

Bajo-Rubio, O., Sosvilla-Rivero, S. (1993). Does public capital affect private sector performance? An analysis of the Spanish case, 1964–1988. Economic Modelling 10, 179-185.

Banque mondiale (1990). Mali: Public Enterprise Sector Adjustement Program, draft.

Barro R.J. et X. Sala-I-Martin (1996). La croissance économique, Ediscience.

Barro R.J. (1990). "Government Spending in a Simple Model of Endogenous Growth", Journal of Political Economy, vol. 98, n° 5, pp. 103-125.

Barro R.J. (1991). "Economic Growth in a Cross Section of Countries", Quarterly Journal of Economics, vol. 106, n°2, pp. 407-443.

Bassolé, B.T. (2000). Libéralisation du marché céréalier au Burkina Faso: une analyse neo-institutionnelle de son organisation et de son efficacité temporelle et spatiale. University of Groningen.

Benoist (de) J.R. (1998). Le Mali, Le Harmattan, Paris.

Bhattacharya, J., Currie, J., Haider, S. (2004). Poverty, food insecurity, and nutritional outcomes in children and adults. Journal of Health Economics 23, 839-862.

Campbell, B., Losch, B. (2002). Les pauvres, bénéficiaires ou otages des stratégies de réduction de la pauvreté ?: URL: www.cairn.info/revue-politique-africaine-2002-3- page-175.htm. 87, 175-184.

CAPES, (2011). Croissance et pauvreté au Burkina Faso: une approche en équilibre général calculable. Centre d'Analyse des Politiques Economiques et Sociales, Ouagadougou, p. 54.

CERDI (1989). "Politique Economique et commerce extérieur au Mali", Etude réalisée pour le compte du PNUD et de la Banque mondiale.

CERPOD (1996). "Enquête malienne sur les migrations et l'Urbanisation".

Chambas G. (1983). Fiscalité décentralisée et développement au Mali, Etude réalisée à la demande de la Caisse Centrale de Coopération Economique, CERDI

Chambas, G., Combes, J.L., Guillaumont, P., Guillaumont, S., Laporte, B. (1999). Burkina - Faso: les facteurs de croissance à long terme, programme de recherche sur l'Afrique émergente. OCDE, Paris, p. 164.

CILSS (2004). Normes de consommation des principaux produits alimentaires dans les pays du CILSS. Comité Permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel, Ouagadougou, p. 67.

CIMADE, (1998). Enquête "Epargne des migrants et outils financiers adaptés", étude réalisée pour le compte du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, Bamako.

Dessus, S., Herrera, R. (1996). Le rôle du capital public dans la croissance des pays en développement au cours des années 80, development in Ghana. Environment and Development Economics 2, 119-143.

Edwards S. (1998). "Openness, Productivity and Growth What Do Really Know?", Economic

FAO (1954). La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 1954. Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, Rome, p. 180.

FAO (1975). La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 1974. FAO, Rome, p. 174.

Guillaumont P. (1994). "Politique d'ouverture et croissance économique: les effets de la croissance et de l'instabilité des exportations", Revue d'Economie du Développement, n°1, pp. 91-114.

Hillberry, R., Hummels, D. (2013). Chapter 18 - Trade Elasticity Parameters for a Computable General Equilibrium Model, in: Peter, B.D., Dale, W.J. (Eds.), Handbook of Computable General Equilibrium Modeling. Elsevier, pp. 1213-1269.

INSD (2006). Recensement général de la population et de l'habitation en 2006: la croissance urbaine au Burkina Faso. Institut National de la Statistique et de la Démographie, Ouagadougou, p. 118.

INSD (2007). Analyse des résultats de l'enquête annuelle sur les conditions de vie des ménages en 2007. Institut National de la Statistique et de la Démographie, Ouagadougou, p. 182.

J.M. et alii, eds. Fiscalité, Développement et Mondialisation, Maisonneuve Laroze, ORSTOM, Paris.

Journal, vol. 108, p. 383-398.

Kaufmann, D., Kraay, A., Mastruzzi, M. (2005). Governance matters IV: governance indicators for 1996-2004. World bank policy research working paper.

Lecaillon J. C. Morrisson (1986). Politiques économiques et performances agricoles, le cas du Mali 1960-1983, Centre de développement de l'OCDE, Paris.

Lucas, J.R.E. (1976). Econometric policy evaluation: A critique. Carnegie-Rochester

Ministère de l'Economie du Plan et de l'Intégration (1988). La fraude sur le commerce extérieur du Mali, mimeo, Bamako.

Ministère de l'Economie du Plan et de l'Intégration (1998). Le Mali: Propositions pour une stratégie de croissance et développement à l'horizon 2010, Cellule Croissance accélérée et développement, Bamako.

Ministère de l'Economie du Plan et de l'Intégration, (1998). Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, Bamako.

Ministère des Finances et du Commerce (1987). Mini séminaire national sur la promotion des exportations, Centre Malien du Commerce Extérieur, Bamako.

Noro M. (1998). Economies Africaines: analyse économique de l'Afrique subsaharienne, De

Zachariah and Condé (1981). Migration in West Africa: Demographic Aspects, Oxford University Press, Oxford.

Disiplinlerarası Afrika Çalışmaları Dergisi
Journal of Interdisciplinary African Studies
Haziran / June 2025, 3 (Özel Sayı): 59-71

Evolution Du Concept De Souveraineté Territoriale à L'ère Du Numérique

The evolution of the Concept of Territorial Sovereignty in the Digital age

Dr. Mamadou BALLOBALLO

Maître-Assistant à la Faculté de Droit Public (FDPu)
Université de Kurukanfuga de Bamako (UKB)
madouballo8@yahoo.fr
ORCID: 0009-0007-0239-3361

Makale Bilgisi / *Article Information*

Makale Türü / *Article Types*: Araştırma Makalesi / *Research Article*
Geliş Tarihi / *Received*: 17.02.2025
Kabul Tarihi / *Accepted*: 20.03.2025
Yayın Tarihi / *Published*: 06.06.2025
Yayın Sezonu / *Pub Date Season*: Haziran / *June*
Numéro spécial des Journées Scientifiques de la Science Politique au Mali (JSPM)
Cilt / *Volume*: 3 • **Sayı / *Issue*:** Özel Sayı-*Special Issue* • **Sayfa / *Pages*:** 59-71

Atıf / *Cite as*
BALLOBALLO, M. Evolution Du Concept De Souveraineté Territoriale à L'ère Du Numérique. Disiplinlerarası Afrika Çalışmaları Dergisi, 3/Özel Sayı (2025), 59-71

Doi: 10.5281/zenodo.15569428

İntihal / *Plagiarism*
Bu makale, en az iki hakem tarafından incelendi ve intihal içermediği teyit edildi.
This article has been reviewed by at least two referees and scanned via a plagiarism software.

Yayın Hakkı / *Copyright*©
Disiplinlerarası Afrika Çalışmaları Dergisi uluslararası, bilimsel ve hakemli bir dergidir. Tüm hakları saklıdır.
Journal of Interdisiplinary African Studies is an international, scientific and peer-reviewed journal.
All rights reserved

Résumé: Le basculement du monde impulsé par le développement du numérique comporte certainement des enjeux pour les Etats et donc pour le droit international. Les mutations opérées par les TIC dans les rapports entre les Etats commandent le renouvellement de la réflexion sur le contenu de certains aspects de la souveraineté de l'Etat, en l'occurrence la souveraineté territoriale, à l'aune de la révolution numérique. Cette réflexion part de l'idée que le contenu du concept de souveraineté territoriale doit évoluer au regard du contexte actuel des relations internationales marquée par l'accélération constante du développement des technologies numériques. En effet, la dynamique internationale actuelle, marquée par un processus de déterritorialisation et de reterritorialisation, due, entre autres, à la numérisation des territoires, au développement des objets nomades, des moyens de géolocalisation stratégiques (comme le GPS), des banques de données, dépasse largement le cadre classique des atteintes à l'intégrité territoriale et à l'inviolabilité des frontières. La démarche

empruntée consiste, alors, à démontrer que le cyberespace fait partie intégrante du domaine de validité des compétences de l'Etat et qu'il apparait par conséquent nécessaire d'intégrer l'espace numérique dans la définition de la souveraineté territoriale.

Mots clés: Souveraineté, Territoire, Numérique, Etat, Agression

Abstract: The shift of the world due to the development of digital technology certainly poses challenges for States and therefore for international law. The changes brought about by ICT in relations between States call for renewed reflection on the content of certain aspects of State sovereignty, in this case territorial sovereignty, in the light of the digital revolution. This reflection starts from the idea that the content of the concept of territorial sovereignty must evolve in view of the current context of international relations marked by the constant acceleration of the development of digital technologies. Indeed, the current international dynamic, marked by a process of deterritorialization and reterritorialization, due, among other things, to the digitization of territories, the development of nomadic objects, strategic geolocation means (such as GPS), and data banks, goes far beyond the classic framework of attacks on territorial integrity and the inviolability of borders. The approach taken consists, then, of demonstrating that cyberspace is an integral part of the field of validity of the State's powers and that it therefore appears necessary to integrate digital space into the definition of territorial sovereignty.

Keywords: Sovereignty, Territory, Digital, State, Aggression

Introduction

Le basculement du monde impulsé par le développement du numérique comporte certainement des enjeux pour les Etats et, par voie de conséquence, pour le droit international. Les mutations opérées, par les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), dans les rapports entre les Etats commandent le renouvellement des réflexions sur le contenu de certaines dimensions de la souveraineté de l'Etat, en l'occurrence la souveraineté territoriale, à l'aune de la révolution numérique.

Du point de vue juridique, le territoire de l'Etat a fait l'objet de plusieurs tentatives de théorisation avec plus ou moins de fortunes. Il ne nous parait ni opportun, ni pertinent de rappeler ces théories territoriales d'une manière exhaustive dans le cadre de la présente réflexion. On pourrait tout au plus rappeler que le territoire fut d'abord considéré comme un objet et constituer à ce titre un bien réel. Il pouvait ainsi intégrer le patrimoine du souverain. Il a ensuite été théorisé dans une perspective sociologique comme un élément constitutif de l'Etat à l'image d'une personne physique. Toutes ces deux approches ont montré des insuffisances ayant conduit à leur abandon. La véritable remise en cause a été soutenue par Ernst Radnisky qui a fondé son analyse sur la structuration des éléments constitutifs de l'Etat en domaines de compétences matérielles, personnelles et spatiales. Cette approche, fondamentalement juridique, a été adoptée puis améliorée par l'auteur de la "théorie pure du droit" qui a substitué la no-

tion de "domaine de validité" à celle de domaine de compétences du pouvoir de l'Etat proposé par Radnisky. En outre, Hans Kelsen ajoute aux trois domaines précédemment distingués par Radnisky le domaine temporel qui se définit par la période pendant laquelle une norme juridique est valide. C'est-à-dire la durée pendant laquelle une norme est susceptible de produire des effets de droit. Le territoire est ainsi défini comme le domaine de validité spatiale de l'ordre juridique de l'Etat. Cette définition correspond à l'opinion majoritaire de la doctrine internationale et a par ailleurs fait l'objet de consécration par voie jurisprudentielle[1].

Partant de cette considération, il est possible de définir le concept de souveraineté territoriale comme le droit exclusif pour l'Etat d'exercer ses fonctions régaliennes sur le territoire qui lui est juridiquement reconnu et dont il dispose de droit. Il convient toutefois de distinguer la souveraineté territoriale de la suprématie territoriale qui confère à un Etat tiers le droit d'exercer certaines compétences sur un territoire sans en disposer souverainement. Cette distinction a été faite aussi bien par la doctrine que par la jurisprudence[2].

Quant à l'expression "l'ère du numérique", nous entendons le nouveau millénaire marqué par l'avènement des TIC et leur développement exponentiel qui a irrésistiblement impacté l'ensemble des domaines de la vie sociale et, partant, du système international. La souveraineté, qui est un des attributs essentiels des Etats, s'en trouve menacée dans plusieurs aspects. Toutefois, dans le cadre de la présente réflexion, nous nous intéresserons particulièrement aux enjeux liés à la protection de la souveraineté territoriale.

En réalité, l'essor actuel des sciences et technologies de l'information et de la communication semble prendre au dépourvu la conception classique de la protection de la souveraineté territoriale par l'introduction de nouvelles formes de menaces sur le territoire de l'Etat. La nature complexe et l'envergure de ces menaces justifient, à bien des égards, qu'on interroge la pertinence du contenu actuel de la protection de la souveraineté territoriale inspirée de la Charte des Nations Unies.

Pour mieux appréhender cette problématique, notre démarche consistera à analyser d'abord les limites du contenu actuel de la protection juridique de la souveraineté territoriale (I) nous aborderons ensuite la nécessité d'intégrer ses nouveaux enjeux (II).

Les limites de la protection juridique de la souveraineté territoriale

Par la notion de limite, nous entendons évoquer certaines insuffisances relatives à la protection de la souveraineté territoriale au regard de la Charte des

1 Sentence arbitrale de Max Huber, affaire de l'Ile de Palmas du 4 avril 1928, RSA vol. II, p. 839
2 CPJI, série A/B N°71, Affaire des phares en Crète et Samos 08 octobre 1937 p.103.

Nations Unies et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée Générale. Ces insuffisances tiennent d'une part au caractère essentiellement étatique de l'approche qui fonde les règles de protection de la souveraineté territoriale (A) et, d'autre part, à son caractère essentiellement matériel (B).

Une approche essentiellement stato-centriste

Le respect de la souveraineté territoriale est une constance dans les relations entre nations jouissant d'une certaine reconnaissance réciproque en temps de paix. Toutefois, sa consécration universelle en droit conventionnel et/ou coutumier est relativement récente. En effet, l'interdiction de porter atteinte à la souveraineté territoriale ne s'est renforcée qu'à partir de la fin de la licéité des guerres de conquête territoriale avec notamment la multiplication des initiatives entreprises dans le sens de la pacification des relations internationales au regard des horreurs de la première guerre mondiale. Ce fut d'abord le Pacte de la SDN qui consacre le règlement pacifique des différends internationaux y compris ceux opposant un Etat membre à un Etat non membre. L'article 10 du Pacte protège expressément l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats membres contre toute agression extérieure. Dans la même dynamique, la signature du Pacte Briand-Kellog le 27 août 1928 marque un tournant dans le processus d'interdiction du recours à la force dans les relations internationales[3]. Quelles qu'aient été les fortunes du Pacte de Paris[4], il marque un pas important dans les initiatives contemporaines de mettre "hors la loi [5]» la guerre comme le "prolongement de la politique par d'autres moyens [6]». Il ne manquera pas aussi d'inspirer les rédacteurs de la Charte des Nations Unies, intervenue après l'hécatombe de la seconde guerre mondiale et qui fonde le système actuel de protection internationale de la souveraineté territoriale des Etats. La Charte consacre, entre autres, le principe du non recours à la force, le respect de l'intégrité territoriale ainsi que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ces principes protègent plus ou moins directement la souveraineté territoriale des Etats. Au plan communautaire, on peut citer entre autres, le décalogue d'Helsinki, l'Acte constitutif de l'UE, la Charte de l'OUA/UA, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples.

Tous ces instruments internationaux consacrent avec plus ou moins de rigueur le respect de la souveraineté territoriale. Toutefois, Ils le font sous l'angle strict des rapports entre Etats. En effet, il ressort de l'interprétation cumulée de ces différents textes, et bien d'autres que nous saurons citer ici de manière

3 KAMTO Maurice, Extrait de l'ouvrage «l'agression en droit international», Editions A.Pedone, Paris, 2010, p.6 disponible en ligne sur https://pedone.info/kamto/L'agression-intro.pdf consulté le 9 septembre 2024.

4 En réalité, le caractère peu contraignant du Pacte de Paris le rapproche davantage d'une déclaration de philosophie que d'un véritable instrument juridique international. L'avènement de la deuxième guerre mondiale témoigne éloquemment en faveur de cette insuffisance.

5 Expression consacrée par la CIJ dans l'affaire de la Barcelona Traction du 5 février 1970.

6 Allusion à la théorie clausewitzienne de la guerre exposée dans son ouvrage intitulé "De la guerre".

exhaustive, que la violation de la souveraineté territoriale est constitutive d'un acte d'agression. En revanche, ni la Charte, ni les autres instruments sus cités ne proposent une définition d'un acte d'agression. Ainsi, parmi les différentes tentatives de définition de la notion d'agression constitutive d'une atteinte à la souveraineté territoriale, notamment sous l'influence de la diplomatie soviétique, on peut retenir celle adoptée par la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée Générale de l'ONU en date du 14 décembre 1974. Au terme de cette résolution "L'agression est l'emploi de la force armée, par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente Définition.». L'article 3 énumère quelques situations constitutives d'un acte d'agression. Il s'agit de "l'invasion ou l'attaque armée, l'occupation et l'annexion par la force; le bombardement ou l'utilisation d'armes contre le territoire; le blocus portuaire ou côtier; les attaques contre les forces armées ou la flotte marchande ou aérienne civile d'un État; les violations armées des accords sur le statut des forces; le fait de permettre à d'autres États d'utiliser son propre territoire pour perpétrer des actes d'agression, et l'envoi de bandes armées, de forces irrégulières ou de mercenaires pour commettre des actes d'agression". L'agression apparait ainsi comme une atteinte portée par un Etat à la souveraineté territoriale d'un autre Etat soit directement, soit par groupes armés interposé qui ne sont pris en compte que parce qu'ils agissent pour le compte d'un Etat et contre un autre Etat. La référence faite aux peuples dépendants qui doivent pouvoir «exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète, et l'intégrité de leur territoire national" par l'Assemblée Générale n'en constitue pas véritablement un argument contraire. En effet, "ces peuples" par ailleurs désignés sous le vocable de "territoires non autonomes" ne sont pris en compte que dans la mesure où leur destin normal est de devenir un Etat souverain notamment par l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Ils constituent donc des Etats en puissances (en devenir).

Cette conception stato-centriste de la définition de l'agression fragilise le système de protection internationale de la souveraineté des Etats en ce qu'il omet d'intégrer des acteurs comme les organisations internationales dont certaines (comme l'OTAN) existaient déjà. De même, les organisations terroristes internationales comme Al-Qaida et l'Organisation de l'Etat islamique (DAESH) qui peuvent nourrir des ambitions territoriales n'intègrent pas véritablement la catégorie des acteurs potentiels de l'acte d'agression. Toutefois, notre interrogation fondamentale concerne surtout l'apparition de nouveaux acteurs à la faveur du développement des TIC. En effet, les nouveaux outils de communication que constituent l'internet et les réseaux sociaux s'inscrivent davantage dans une logique de liberté individualiste qui transcende les frontières étatiques. Ces dernières années, les révélations d'Edward Snoden, de Julien Assange et bien d'autres encore, prouvent à suffisance, l'existence de groupes organisés ou de

loups solitaires qui n'obéissent nullement à un projet étatique et qui peuvent porter atteinte à la souveraineté territoriale des Etats et à la sécurité de leurs citoyens. Dans un tel cas de figure, l'acte d'agression serait difficilement imputable à un Etat. Car les auteurs ne sont pas et n'opèrent pas pour le compte d'un Etat y compris leurs Etats d'appartenance ou de résidence. Ce phénomène induit une mutation sémantique du concept d'agression ainsi que le régime de responsabilité internationale qu'elle implique[7].

De même, le développement des groupes paramilitaires qui peuvent appartenir à des personnes ou organisations privées (Hommes d'affaires, multinationales) peuvent porter des projets visant à nuire à l'indépendance politique et à la souveraineté territoriale des Etats alors même qu'ils ne constituent pas des acteurs entrant dans la définition actuelle de l'agression. Il apparait ainsi clairement que l'approche centrée sur l'Etat dans la définition de l'acte constitutif d'agression est insuffisante pour protéger l'intégrité territoriale. Une autre insuffisance concerne les considérations matérielles de l'approche.

Le caractère essentiellement matériel de l'approche

Si l'on s'en tient à la définition adoptée par la résolution 3314 de l'Assemblée Générale sur l'agression, elle repose sur une conception matérielle de la violation de la souveraineté territoriale. En effet, dans les différentes situations énumérées à l'article 3, les frontières de l'Etat victime de l'agression sont franchies par des forces armées d'un Etat ou des bandes armées agissant pour le compte d'un Etat. De même le blocus sur le port ou l'annexion d'une partie du territoire de l'Etat suppose la présence plus ou moins prolongée de forces armées. Enfin, les bombardements ou l'utilisation d'armes constituent des faits matériels qui portent atteinte à l'un des trois éléments constitutifs du territoire de l'État que sont la croute terrestre, les intérieures et a mers territoriales ainsi l'espace aérien surjacent. C'est ainsi par exemple que la présence des forces armées israéliennes au Liban constitue une violation de la souveraineté territoire de cet Etat[8]; Il en va de même pour les incursions militaires sud-africaines en Angola[9] ainsi que les bombardements portugais sur le territoire zambien[10].

En réalité, cette qualification essentiellement matérielle des actes constitutifs d'atteinte à l'intégrité territoriale des Etats opéré par le Conseil de sécurité ne permet pas de couvrir l'ensemble des situations de violation de la souveraineté territoriale des Etats. En effet, il n'est, de nos jours, nullement nécessaire de franchir les frontières d'un Etat pour porter atteinte à son intégrité territoriale.

7 PANCRACIO Jean Paul et PETON Emmanuel-Marie, Un mutant juridique: l'agression internationale, les Cahiers de l'IRSEM N°7, 2011.
8 Les résolutions 508 et 509 des 5 et 6 juin 1982 du Conseil de sécurité de l'ONU.
9 Voir la résolution 387 (1976) du 31 mars 1976 du Conseil de sécurité de l'ONU.
10 Voir la résolution 573 (1985) du 4 octobre 1985 du Conseil de sécurité de l'ONU.

Grace à l'accès ouvert et illimité aux réseaux mondiaux, il est devenu possible de conduire des attaques contre un Etat depuis son appartement ou un "bistro" à l'autre bout du monde. La complexité et l'envergure de certaines de ces attaques commandent bien qu'elles soient considérées comme des actes d'agression. C'est pourquoi l'idée selon laquelle les cyberattaques peuvent constituer des actes attentatoires à la souveraineté des Etats ou de recours à la menace ou l'emploi de la force[11], est de plus en plus admise par les gouvernements ainsi que les experts spécialistes des outils numériques. D'où l'idée de soumettre l'utilisation de certains outils informatiques par les Etats aux normes et principes du droit international[12]. Pourtant, ces attaques normalement constitutives d'actes d'agression peuvent bien être le fait d'un individu ou d'un groupe organisé pour le compte d'un autre Etat, d'une organisation internationale ou d'un réseau de criminalité transfrontalière. L'intervention militaire russe en territoire ukrainien, en cours depuis le 24 février 2022, permet de comprendre l'importance accrue des outils numériques dans la conduite des opérations militaires dans le contexte actuel des relations internationales. Ce qui explique par exemple que le gouvernement ukrainien ait lancé un appel mondial aux groupes de pirate pour aider son armée à protéger les infrastructures critiques de l'Etat. Ce recours de l'Etat aux particuliers pour l'aider à assurer une mission de souveraineté est en soi problématique tout comme les réseaux de pirate d'ailleurs. Mais ce qui nous intéresse davantage dans cette situation est l'extra-territorialité des attaques et des mesures de réponse. En effet, les attaques portées contre les infrastructures stratégiques ukrainiennes sont conduites depuis l'extérieur et ne se traduisent pas nécessairement par le franchissement des frontières territoriales avec des hommes et des armes. Elles sont conduites dans le cyberespace et peuvent provoquer la paralysie ou, à tout le moins, le dysfonctionnement des institutions de l'Etat. Elles peuvent aussi être combinées avec des opérations matérielles en vue de faciliter leur mise en œuvre ou de maximiser leur efficacité. Ils sont donc des armes stratégiques qui peuvent remettre en cause la souveraineté territoriale des Etats alors même qu'ils échappent au contrôle exclusif des Etats.

En juin 2024, plusieurs dizaines de délégations gouvernementales venues de tous les continents, se sont réunies au Conseil de sécurité pour échanger leurs vues et leurs expériences sur les nouveaux enjeux des outils numériques et leurs implications pour les Etats. Il ressort du rapport de cette rencontre de haut niveau que malgré les divergences persistantes entre les Etats sur la détermination de la responsabilité des Etats dans les opérations de cyberattaques, la tendance générale penche vers une certaine *opinio juris* vers le renforcement du cadre juridique international dans le cyberespace. Le progrès fulgurant enregistré ces dernières

11 Telle est la position officielle des Etats comme la France qui se réserve par conséquent le droit de recourir à la légitime défense contre certaines cyberattaques sur le fondement de l'article 51 de la Charte des Nations unies.

12 Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale", A/70/174, 22 juillet 2015, §§ 27-28.

décennies dans les domaines numériques, qu'il s'agisse de l'Intelligence Artificielle (IA) ou de l'Informatique quantique, ont opéré des changements majeurs dans les relations internationales si bien qu'il commande une mutation sémantique des concepts fondamentaux du cadre juridique national et international. Cette mutation est nécessaire pour la prise en charge des nouveaux enjeux de la souveraineté territoriale.

Les nouveaux enjeux de la souveraineté territoriale

De tout ce qui précède, il ressort que le concept de souveraineté territoriale doit intégrer les nouveaux enjeux liés au développement de la technologie numérique et ses implications sur les Etats et les populations. Ces enjeux sont certainement nombreux et multiformes. Dans le cadre de la présente réflexion, nous nous intéresserons d'une part à la protection des données à caractère personnel (A) et d'autre part à la notion de guerre numérique (B).

La protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel peuvent être globalement définies comme des informations permettant d'identifier une personne vivante. Selon la définition retenue par l'Union Africaine, les données à caractère personnel sont "toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, psychologique, mentale, économique, culturelle et sociale [13]». Ainsi, les prénoms, les noms l'adresse personnelle, l'adresse du courriel, la localisation, une adresse de Protocole Internet (IP), données détenues par un hôpital ou un médecin ou un cookie constitue des données à caractère personnel. Ces informations constituent de nos jours un enjeu stratégique de première importance pour les Etats[14]. L'expansion continue de la démographie mondiale et le développement phénoménal des outils des TIC ont accéléré la croissance des données alors que les mesures de protection semblent de plus en plus obsolètes. A titre d'illustration, en 2023, Dell EMC a dévoilé les résultats de son troisième Global Data Protection Index. Le rapport met en évidence un taux de croissance exponentiel du volume des données dans le monde estimé à plus 569 %. L'un des enjeux majeurs de cette évolution consiste à contrôler la collecte et l'exploitation de ses données personnelles. Or, l'utilisation des données personnelles à des fins commerciales constitue un terreau favorable pour les entreprises technologiques internationales. Ceci explique l'urgence qui sied pour les Etats en développement en particulier les Etats africains de s'engager véritablement dans le processus de construction de leur

13 Voir la Convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, p.5.

14 C'est le sens du paragraphe 11 du préambule de la Convention de l'Union Africaine sur la Cybersécurité et la protection des données à caractère personnel.

souveraineté numérique[15]. Malheureusement, l'hyper-dépendance économique et technologique de ces Etats aux puissances mondiales et/ou aux sociétés multinationales dans le domaine numérique, est de nature à compromettre toute affirmation de leur souveraineté numérique au niveau national. L'ampleur des enjeux liés à la protection des données à caractère personnel a inspiré aux Etats européens l'harmonisation des stratégies nationales ainsi la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel communautaire face aux géants américains et asiatiques. Ainsi, en 2016, l'Union Européenne (UE) a élaboré le Règlement Général sur la Protection des Données ("RGPD") renforçant ainsi son corpus légal de protection des données personnelles. *A contrario* Les Etats africains peinent à adopter de stratégies similaires à l'échelle continentale. La Convention de Malabo sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel signé le 27 juin 2014 a pris 9 ans pour recueillir les 15 ratifications nécessaires à son entrée en vigueur[16]. Au niveau régional, la CEDEAO a adopté depuis 2007 une série de mesures pour favoriser l'harmonisation des cadres juridiques et institutionnels relatifs à la sécurisation de l'espace numérique dans les Etats membres de l'Organisation. Stratégie régionale de cybersécurité et de lutte contre la cybercriminalité de la CEDEAO[17]. Au plan national, le Mali a adopté en mai 2013 la Loi N°2013- 0 I 5 /DU 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel en république du Mali qui a institué l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel[18] devenue opérationnelle en 2015. Toutes ces initiatives communautaires et nationales témoignent des enjeux liés à la gouvernance des données à caractère personnel pour les Etats. Le manque de moyens techniques, technologiques et d'expertises expliquent l'hyper-dépendance des Etats en développement aux multinationales occidentales et asiatiques. Les difficultés liées à l'harmonisation des systèmes nationaux de protection des données à caractère personnel peuvent être expliquées en partie par les divergences des conceptions de la gouvernance de l'Internet/des TIC. Certains mettent l'accent sur la dimension économique du numérique; ou encore sur les aspects relatifs à la promotion des droits de l'homme et des libertés individuelles ainsi que la

15 Par souveraineté numérique, nous entendons la capacité d'un État à agir dans l'espace numérique et de faire respecter leurs règles par les différents acteurs du monde virtuel.

16 L'article 36 de la Convention de l'UA sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel dispose que "la Présente Convention entre en vigueur trente (30) jours après la réception, par le Président de la Commission de l'Union Africaine, du quinzième (15ème) instrument de ratification. Elle est ainsi entrée en vigueur le 08 juin 2023 après sa ratification par la Mauritanie qui a été devancé par le Togo, la Zambie, le Sénégal, le Rwanda, la Namibie, le Niger, l'Île Maurice, le Mozambique, la Guinée, le Ghana, la République Démocratique du Congo, le Cap-Vert, l'Angola et la Côte d'Ivoire

17 L'Acte additionnel A/SA 1/01/07 de la CEDEAO relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre règlementaire du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) du 19 janvier 2007; l'Acte additionnel A/SA 1/01/10 de la CEDEAO relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace CEDEAO; l'Acte additionnel A/SA 2/01/10 de la CEDEAO relatif aux transactions électronique dans l'espace CEDEAO; la «Directive C/DIR 1/08/11 de la CEDEAO sur la lutte contre la cybercriminalité au sein de l'espace de la CEDEAO» ainsi que la Stratégie régionale de cybersécurité et de lutte contre la cybercriminalité de la CEDEAO.

18 Voir l'article 20 de la Loi N°2013- 0 I 5 /DU 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel en république du Mali.

protection de la vie privée. D'autres enfin privilégient l'approche sécuritaire qui implique le contrôle du contenu du numérique, l'adoption et la mise en œuvre des politiques restrictives de libertés individuelles sur le fondement de la préservation de la sécurité nationale. Mais le plus grand handicap, quelle que soit l'approche choisie, demeure la dépendance numérique des Etats africains. Cette situation de dépendance témoigne de leur vulnérabilité dans un contexte international marqué par l'importance accrue des outils numériques dans les situations de conflits armés.

L'apparition du concept de "guerre numérique"

Selon le dictionnaire pratique du droit humanitaire "la guerre est un phénomène de violence collective organisée qui affecte les relations entre les sociétés humaines ou les relations de pouvoir à l'intérieur des sociétés [19]». Jusqu'à récemment cette forme de "violence organisée" se traduisait par des hommes, des armes et des stratégies militaires entre les sociétés en guerre. En droit international moderne, le recours à la force est en principe interdit dans les relations entre Etats. Il donne normalement droit à la légitime défense et engage la responsabilité de l'Etat auteur. Le développement des technologies de l'information et de la communication a bouleversé ce postulat classique. D'une part, les stratégies et matériels militaires modernes dépendent de plus en plus du numérique. D'autre part l'instrumentalisation des canaux d'information s'est considérablement développée avec la multiplication des plateformes numériques d'accès plus ou moins libre et facile. En 2018, Guillaume Marine distinguait trois formes de manifestation de conflictualité dans l'espace numérique. La guerre numérique qui vise à détruire les infrastructures critiques de l'adversaire; la guerre informationnelle qui consiste en la manipulation de l'information en vue de déstabiliser l'adversaire et la guerre hybride qui combine les moyens militaires et non militaires dans les stratégies de dissuasion nucléaire. L'intervention militaire russe en Ukraine a fourni l'illustration concrète de cette approche théorique qui paraissait plus proche d'une vision futuriste que de l'actualité. En effet, certains observateurs ont attribué à la Russie plusieurs cyberattaques auxiliaires sur les sites Web du gouvernement ukrainien. En outre les opérateurs d'infrastructures auraient tenté en vain de paralyser les centres de commandement et de contrôle de l'Ukraine. Même dans les opérations de l'armée de terre, l'intégration du numérique dans la conception et le développement des nouveaux équipements militaires connectés témoigne du basculement des conflits dans le cyberespace.

La guerre numérique est une forme de remise en cause de la souveraineté territoriale des Etats. Ce qui explique que les puissances mondiales adaptent leurs stratégies de défense à la nature de ces nouvelles menaces. Ces stratégies

19 Dictionnaire pratique du droit humanitaire, version numérique disponible sur www.dictionnaire-droit-humanitaire.org, consulté dernièrement le 28 décembre 2024.

intègrent désormais les concepts de cyberdéfense et de cybersécurité. On peut ainsi lire dans le Livre Blanc de la Défense Nationale du gouvernement français, "la croissance continue de la menace, l'importance sans cesse accrue des systèmes d'information dans la vie de nos société et l'évolution très rapide des technologies, imposent de franchir une étape supplémentaire pour conserver des capacités de protection et de défense adaptées à ces évolutions. Elles nous imposent aujourd'hui d'augmenter de manière très substantielle le niveau de sécurité et les moyens de défense de nos systèmes d'information, tant pour le maintien de notre souveraineté que pour la défense de notre économie et de l'emploi en France [20]». En effet, l'assimilation des cyberattaques d'une certaine envergure à des actes d'agression ou de recours à la force a pour conséquence l'exercice du droit à la légitime défense qui suppose la capacité de l'Etat agressé de riposter à l'attaque. Mais l'exercice d'un tel droit suppose la capacité d'identifier la source de l'attaque afin d'établir la responsabilité de l'Etat agresseur. Or, dans le domaine numérique, les Etats n'ont pas le monopole de la violence (cyberattaques). Les groupes privés (réseaux de hackeurs) ou des individus isolés (loups solitaires) parfois des mineurs, peuvent en être la source. Pour rappel déjà en 2010, le virus *Stuxnet* , une cyber arme créée la National Security Agency (NSA) en collaboration avec l'unité israélienne 8200, a été introduite dans les centrifugeuses iraniennes pour les rendre inopérantes. Malheureusement, la source véritable de cette attaque n'a pu alors être établie. De même, en début d'année 2024, un groupe d'ingénieurs maliens ont annoncé avoir réussi à récupérer les données biométriques de la population malienne, issues du Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil (RAVEC), alors bloquées par une société française dans un contexte de tensions diplomatiques entre le Mali et la France. Leur prouesse technique a été saluée et décorée par le gouvernement de la Transition au Mali. Toutefois, il expose l'Etat malien à une éventuelle cyberattaque de ladite société en réponse à cette récupération illégale des données. Bien d'autres exemples peuvent illustrer ce déséquilibre entre les Etats dans le domaine numérique que les spécialistes nomment "rupture technologique". Il peut être particulièrement rédhibitoire en matière de défense de la souveraineté territoriale.

Au demeurant, si la confrontation officielle des unités de bataille cybernétiques analogues aux unités de combats militaires, n'est pas encore une réalité avérée, elle demeure potentielle dans les futurs conflits entre Etats. C'est d'ailleurs cette perspective qui sous-tend la création et le financement des cyber-bataillons par certains Etats comme les Etats-Unis, la Chine, la Grande-Bretagne, l'Iran et la Syrie[21].

20 Voir Livre Blanc sur la Défense et Sécurité Nationale, Paris, La documentation française, 2013, p.105.

21 LUIGGI Jean-Sun, Cyberguerre, nouveau visage de la guerre? In Stratégiques, 2016/2 N°112 pp. 91-100 disponible en ligne sur www.shs.cairn.info. Consulté le 11 septembre 2024.

Conclusion

En conclusion, nous retenons que la dynamique impulsée par la révolution numérique dans les rapports entre les hommes et les sociétés ne laisse aucun domaine indifférent. La souveraineté qui constitue la caractéristique fondamentale de l'Etat n'échappe pas à cette réalité. Il n'est plus sérieusement contestable de nos jours de dire que la souveraineté, notamment dans sa dimension territoriale, peut désormais être remise en cause par le fait de groupes privés de divers ordres voire par des individus isolés. Les dimensions traditionnelles du territoire de l'Etat, que sont la croute terrestre, l'espace maritime et l'espace aérien, doivent être étendues à l'espace virtuel devenu le prolongement du territoire naturel et le nouveau champ de confrontation des acteurs publics et privés. Il apparait ainsi évident que le contenu de la souveraineté territoriale doit intégrer la dimension numérique. Cette mutation sémantique induit par la révolution numérique emporte deux conséquences essentielles sur le régime des actes d'agression. D'une part, les Etats ne constituent plus exclusivement les acteurs concernés par l'acte d'agression à la fois comme auteur et victime. D'autre part le régime de la responsabilité internationale inclue désormais une dimension pénale compte du rôle prépondérant pouvant être joué par les individus (personnes physiques et morales de droit privés) en matière d'agression internationale.

Les hésitations actuelles du Conseil de sécurité et de l'Assemblée Générale sur les évolutions conceptuelles induites par le développement du numérique reflètent les divergences entre les conceptions souverainistes et libérales au sein des membres permanents. La nature complexe et le caractère dynamique du cyberespace ainsi que la rupture technologique entre les Etats peuvent aussi constituer des obstacles à l'adoption d'une approche consensuelle internationale.

L'extension de la souveraineté territoriale au cyberespace implique que chaque Etat ait la capacité technique et technologique nécessaire à sa propre défense mais aussi de pouvoir riposter en terme de légitime défense en cas de cyberattaque constitutive d'actes d'agression ou de recours à la force. Pour les Etats africains cette souveraineté numérique devrait être recherchée dans une approche communautaire suffisamment intégrée et cohérente.

Références

Combacau J. Et Sur S. (2019). Droit international public, 15ème éd. Domat, Lgdj.

Perrin de Brichambaut, M., Dobelle, J.-F., & Coulée, F. (2011). *Leçons de droit international public* (2e éd., J. Dalloz, Éd.). Paris: Interforum.

Comité international de la Croix-Rouge. (n.d.). *Dictionnaire pratique du droit humanitaire* [version numérique]. Consulté le 28 décembre 2024 sur http://www.dictionnaire-droit-humanitaire.org

La documentation française. (2013). *Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale* (p. 105). Paris: La Documentation française.

Kdhir, M. (2000). *Dictionnaire de la Cour internationale de Justice* (2e éd.). Bruxelles: Bruylant.

Kamto, M. (2010). *L'agression en droit international* (Extrait, p. 6). Paris: A. Pedone.

Luiggi, J.-S. (2016). Cyberguerre, nouveau visage de la guerre ? *Stratégiques*, (112/2), 91–100.

Pancracio, J.-P., & Peton, E.-M. (2011). Un mutant juridique: l'agression internationale. *Les Cahiers de l'IRSEM*, (7).

Textes internationaux et communautaires

Acte additionnel A/SA 1/01/07 de la CEDEAO relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre règlementaire du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) du 19 janvier 2007

Acte additionnel A/SA 2/01/10 de la CEDEAO relatif aux transactions électronique dans l'espace CEDEAO

Charte de l'ONU

Convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel du 27 juin 2014 à Malabo (Guinée Equatoriale)

Directive C/DIR 1/08/11 de la CEDEAO sur la lutte contre la cybercriminalité au sein de l'espace de la CEDEAO»

Résolutions 508 et 509 des 5 et 6 juin 1982 du Conseil de sécurité de l'ONU.

Résolution 387 (1976) du 31 mars 1976 du Conseil de sécurité de l'ONU.

Résolution 573 (1985) du 4 octobre 1985 du Conseil de sécurité de l'ONU.

Stratégie régionale de cybersécurité et de lutte contre la cybercriminalité de la CEDEAO.

Jurisprudence

CPJI, série A/B N°71, Affaire des phares en Crète et Samos 08 octobre 1937 p.103.

CIJ dans l'affaire de la Barcelona Traction du 5 février 1970.

Sentence arbitrale de Max Huber, affaire de l'Ile de Palmas du 4 avril 1928, RSA vol. II, p. 839

Disiplinlerarası Afrika Çalışmaları Dergisi
Journal of Interdisciplinary African Studies
Haziran / June 2025, 3 (Özel Sayı): 73-100

Effectivité Juridique de l'intégration du Changement Climatique dans la Planification Communale: Cas de la Commune Rurale de Diéli Dans la Région de San au Mali

Legal Effectiveness of the Integration of Climate Change Into Municipal Planning: Case of the Rural Commune of Diéli in the San Region in Mali

Dr. Lasséni TRAORE

Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako,
University of Legal and Political Sciences of Bamako,
lassenitraore@gmail.com
ORCID: 0009-0007-0189-341X

Makale Bilgisi / *Article Information*

Makale Türü / *Article Types*: Araştırma Makalesi / *Research Article*
Geliş Tarihi / *Received*: 15.02.2025
Kabul Tarihi / *Accepted*: 13.04.2025
Yayın Tarihi / *Published*: 06.06.2025
Yayın Sezonu / *Pub Date Season*: Haziran / *June*
Numéro spécial des Journées Scientifiques de la Science Politique au Mali (JSPM)
Cilt / *Volume*: 3 • **Sayı / *Issue*:** Özel Sayı-*Special Issue* • **Sayfa / *Pages*:** 73-100

Atıf / *Cite as*
TRAORE, L. Effectivité Juridique de l'intégration du Changement Climatique dans la Planification Communale: Cas de la Commune Rurale de Diéli Dans la Région de San au Mali. Disiplinlerarası Afrika Çalışmaları Dergisi, 3/Özel Sayı (2025), 73-100

Doi: 10.5281/zenodo.15569456

İntihal / *Plagiarism*
Bu makale, en az iki hakem tarafından incelendi ve intihal içermediği teyit edildi.
This article has been reviewed by at least two referees and scanned via a plagiarism software.

Yayın Hakkı / *Copyright*©
Disiplinlerarası Afrika Çalışmaları Dergisi uluslararası, bilimsel ve hakemli bir dergidir. Tüm hakları saklıdır.
Journal of Interdisiplinary African Studies is an international, scientific and peer-reviewed journal.
All rights reserved

Résumé: Le changement climatique constitue l'un des défis majeurs auxquels l'humanité fait face aujourd'hui. Son intégration dans des projets de développement local est devenue cruciale pour la planification des actions de lutte contre les aléas climatiques auxquels les communautés rurales sont confrontées. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'élaboration d'un Plan Communal d'Adaptation qui contribue à la résilience des paysans face au changement climatique.

La présente réflexion a été menée sur la Commune Rurale de Diéli située dans la Région de San au Mali. L'objectif principal recherché est de contribuer à l'encadrement juridique effectif des questions environnementales à travers l'intégration du changement climatique dans la planification communale aux côtés des Programmes de Développement Economique Social et Culturel.

Pour mener à bien cette réflexion, nous avons procédé à une analyse qualitative et quantitative afin d'identifier les risques climatiques et apprécier juridiquement la vulnérabilité à laquelle la Commune de Diéli est confrontée. Outre, la revue documentaire, la collecte des données est basée sur les observations participantes et des enquêtes auprès des communautés rurales concernées.

Les outils de traitement des données regroupent essentiellement, l'Analyse Participative de la Vulnérabilité et de l'Adaptation au Changement Climatique, l'Evaluation de la Vulnérabilité des Capacités des Communautés à la base, le Climat-Proofing et la Cartographie Participative. Les résultats obtenus ont permis d'examiner d'énormes problèmes juridico-environnementaux et sociaux qu'il importe de démontrer.

Mots-clefs: Changement climatique, Vulnérabilité, Mesures juridiques, Planification communale et résilience

Abstract: Climate change is one of the major challenges facing humanity today. Its integration into local development programs and projects has become crucial for planning adaptation and mitigation actions to combat its harmful effects and impacts that communities face. It is in this context that the development of a Municipal Adaptation Plan takes place, the vision of which is to contribute to the resilience of production systems and integrated land management.

This reflection was carried out in the Rural Commune of Diéli located in the San Region in Mali. The main objective is to contribute to the effective legal framework of environmental issues through the integration of climate change into municipal planning alongside the Economic, Social and Cultural Development Programs.

To carry out this reflection, we carried out a qualitative and quantitative analysis in order to identify climate risks and legally assess the vulnerability the Municipality faces. In addition to the documentary review, data collection is based on participant observations and surveys of rural communities.

The data processing tools essentially include the Participatory Analysis of Vulnerability and Adaptation to Climate Change, the Assessment of the Vulnerability of Grassroots Community Capacities, Climate-Proofing and Participatory Mapping.

The results obtained made it possible to examine enormous legal, environmental and social problems that must be demonstrated.

Faced with this situation, the implementation of effective legal measures and the unwavering commitment of rural communities vulnerable to this climatic phenomenon will contribute to increasing the resilience capacity of said communities.

Keywords: Climate change, Vulnerability, Legal measures, Municipal planning and resilience

Introduction

La synthèse du sixième rapport[1] d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)[2] rappelle que: "Les émissions de gaz à effet de serre dues aux activités humaines ont réchauffé le climat à un rythme sans précédent: la température de la surface du globe s'est élevée de 1,1 °C par rapport à la période préindustrielle. Quels que soient les scénarios d'émission, le GIEC estime que le réchauffement de la planète atteindra 1,5 °C dès le début des années 2030»[3].

Cette crise climatique constitue aujourd'hui, un défi conjoncturel en raison d'une augmentation significative des dépenses militaires et de sécurité qui se sont accrues à un rythme annuel moyen de 20,08% entre 2013 et 2017, contre 3,55% entre 2009 et 2011, soit un rythme trois fois supérieur à celui des recettes de l'Etat[4].

En fait, la mauvaise planification des actions de lutte contre le changement climatique par les autorités étatiques produit très souvent des dommages importants chez les communautés rurales les plus vulnérables. La sanction qui doit en résulter n'existe presque pas dans la réalité c'est-à-dire, *in fine* qu'elle soit dissuasive ou effectivement prononcée, lorsqu'un comportement tombant sous le coup de cette sanction est détecté, il est très souvent ignoré.

Il paraît dès lors opportun, d'apporter des éclaircissements à la fois, sur la notion d'effectivité de la planification du développement en milieu rural et du changement climatique avant de les étendre aux notions connexes comme la sanction de la violation des règles environnementales qui y sont consacrées.

Si la notion de changement climatique soulève des interrogations sur sa définition précise, il n'en demeure pas moins pour la planification. Aux fins de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC): "On entend par «changements climatiques» des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables"[5].

1 Rapport N°6 (2023), Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC). *état des connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques concernant les* changements climatiques, *Session d'approbation*, Suisse, du 13 au 17 mars 2023, pp. 2-10.

2 Créé en 1988, le GIEC est une association de pays dans laquelle les personnes physiques siègent en représentant un pays pour faire l'état des connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques concernant les changements climatiques.

3 Publiée le lundi, 20 mars 2023, ce rapport a été adopté à l'issue d'une session d'approbation qui s'est tenue du 13 au 17 mars en Suisse avec les représentants de 195 pays membres dudit groupe.

4 Cadre Stratégique pour la Relance Économique et le Développement Durable (CREDD) (2019-2023), (Mai 2019), Bamako - Mali, p. 11.

5 Art.1 al. 2 de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC).

Une définition qui attire toute notre attention dans cette réflexion du fait de sa large acceptation dans le monde scientifique, même si toujours autour d'elle, des débats continuent de diviser les chercheurs à plus d'un titre.

Elle fait allusion à un environnement qui est: "Un ensemble perçu comme une entité, un espace et en un temps donné, des facteurs physiques, chimiques, biologiques et sociaux susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme, sur l'espèce humaine et ses activités et sur les espèces animales et végétales"[6]. Pourtant, un environnement qui reste aujourd'hui, beaucoup dégradé et peu encadré par le droit de l'environnement au Mali.

L'une des finalités de ce droit peut être recherchée dans la planification durable des mesures de protection et de préservation de l'environnement.

Ainsi, aux termes de la Loi d'orientation pour l'aménagement du territoire en République du Mali, on entend par planification un: "Processus permanent et itératif par lequel on prévoit des moyens pour atteindre des objectifs dans le temps et dans l'espace"[7]. Il importe d'indiquer que cette dernière Loi fixe le cadre juridique général de l'Aménagement du Territoire national dans une perspective de développement durable au Mali[8].

Par conséquent, l'inobservation d'une de ces règles[9] par les autorités étatiques ou les populations contribuerait à fragiliser les communautés les plus vulnérables, synonyme d'une certaine insuffisance juridique qui soulèverait dans cette réflexion, la question de l'effectivité d'intégration du changement climatique dans la planification des mesures de développement en milieu rural.

D'une part, le droit à un recours "effectif", suite à une mauvaise planification des actions de lutte contre les effets et impacts néfastes du changement climatique, implique que le recours ne soit pas dépendant de l'action des autorités publiques et qu'il soit accessible aux intéressés (Sudre, 2011, p. 483). Il s'agit ici de préserver l'existence d'un recours digne de ce nom, pour les victimes des catastrophes naturelles occasionnées suite à une mauvaise planification des actions de développement rural.

D'autre part, le mot "effectivité", ou "effectif" est parfois utilisé dans un sens plus proche de celui où nous l'entendons comme "qui produit un effet". En fait, il n'y a pas d'obligation d'effectivité édictée en tant que telle par la législation environnementale malienne en matière de planification des actions de lutte contre

6 Art. 2 de la Loi N° 01-020/P-RM, du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances en République du Mali.
7 Art. 2 al. 9 de la Loi N°2017-019/P-RM du 12 juin 2017 portant Loi d'orientation pour l'aménagement du territoire en République du Mali.
8 À ce titre, elle définit les principes directeurs, les orientations et les choix stratégiques de la Politique nationale d'aménagement du territoire au Mali.
9 L'inapplication des règles juridiques environnementales s'illustre dans ce contexte par le constat d'un faible niveau d'intégration du changement climatique dans des programmes et projets de planification du développement en milieu rural.

le changement climatique. Ainsi, il est fréquent que les juges fassent référence à l'effectivité dans le cadre de leurs décisions.

Néanmoins, l'intensité de ces références est cependant variable. Tout d'abord, le principe de l'"effet utile" est utilisé dans le cadre de l'interprétation des traités internationaux. Il est de ce fait assimilé à un principe d'effectivité. Selon ce principe, "l'interprète doit présumer que les auteurs d'un traité, en adoptant les termes d'une disposition, ont entendu leur donner une signification telle que cette disposition puisse recevoir une application effective" (Salmon, 2001, p. 486). Utilisé par la Cour internationale de justice[10], il ne s'agit cependant pas d'une obligation juridique en tant que telle mais plutôt d'une "technique d'interprétation".

Donc, de l'inobservation à l'ineffectivité des règles environnementales pourtant garanties par la constitution[11], le changement climatique défierait désormais presque toutes les dynamiques historiques et actuelles de résilience à la fois, des milieux naturels et sociétés humaines.

Par conséquent, depuis plus d'un siècle, le changement climatique devient, de plus en plus, long et récurrent empêchant très souvent des écosystèmes à se reconstituer naturellement et des sociétés humaines à mieux s'adapter faute d'une planification du développement durable et résiliente.

Cet état de fait nous a amenés à nourrir la présente réflexion autour de la question centrale suivante:

"L'intégration du changement climatique dans la planification du développement local peut-elle assurer aux communautés rurales une protection effective ?"

Une question qui ne peut que paraître à la fois, ambitieuse et audacieuse.

Ambitieuse, car la planification des actions de développement des collectivités territoriales face au changement climatique rencontre des défis majeurs notamment, l'insuffisance des ressources financières et humaines qualifiées, la pauvreté, l'analphabétisme, l'incivisme et la crise sécuritaire que traverse le Mali depuis mars 2012.

Audacieuse, du fait de la nouveauté de la matière même du Droit de l'environnement relative à la planification du développement local qui est sensé l'encadrer dans un pays sous-développé comme le Mali au moment même où les pays développés ont du mal à préciser correctement tous les contours de celle-ci.

10 CIJ, 3 février 1994, Différend territorial entre la Lybie et le Tchad, *rec*., pp. 25-51. Ce principe est aussi mobilisé par la Cour de justice de l'Union européenne. V. CJCE, 29 novembre 1956, Fédération charbonnière de Belgique c. Haute Autorité, *aff. 8/55, rec.*, p. 305; CJCE, 5 avril 1979, *Ratti, aff*. 148/78, *rec.*, p. 1629.

11 Art. 26 du Décret n°2023-0401/PT-RM du 22 juillet 2023, portant promulgation de la constitution du Mali dispose: "En cas de calamité constatée, tous les citoyens ont le devoir d'apporter leur concours dans les conditions définies par la loi". et l'Art. 25 du Décret du même nom dispose: "La protection de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tout citoyen et pour l'Etat".

Les développements ultérieurs permettront de mesurer cette ambition et cette audace.

L'objet de cette réflexion vise à démontrer la complexité juridique des contours de la planification du développement en milieu rural face au changement climatique qui, *in fine,* influencent l'effectivité des mesures de protection de l'environnement.

Cela n'est pas sans un intérêt. Un intérêt renforcé par l'existence d'une diversité de législation mais disparate consacrée à la fois, aux aspects juridiques de planification du développement en milieu rural et aux actions de lutte contre le changement climatique.

Traditionnellement, la finalité d'une sanction est d'éviter la violation d'une norme en exerçant un effet dissuasif. Or, un "effet" est défini comme "ce qui est produit par une cause"[12].

Il est dès lors possible d'envisager l'hypothèse selon laquelle le changement climatique contribue à renforcer la vulnérabilité des communautés rurales lorsque les conditions d'effectivité des mesures juridiques de protection de l'environnement et de planification des actions de développement local ne sont pas efficacement réunies ou respectées.

En adoptant une démarche sociojuridique, cette réflexion se veut à la fois, analytique et prospective. Une approche qui nous permet de démontrer les limites des textes environnementaux en vigueurs relatifs à la planification du développement face au climat en milieu rural afin d'y proposer des alternatives juridiques résilientes et durables. Les outils de traitement des données regroupent essentiellement, l'Analyse Participative de la Vulnérabilité et de l'Adaptation au Changement Climatique (APVACC), l'Evaluation de la Vulnérabilité des Capacités des Communautés à la base (EVC), le Climat-Proofing, et la Cartographie Participative (CP).

Il convient dès lors de démontrer le contenu de l'effectivité de l'intégration du changement climatique dans la planification du développement local avant d'examiner sa portée susceptible d'influencer des dynamiques de protection de l'environnement.

Contenu de l'effectivité de la planification du développement face au climat

L'étude des conditions juridiques de l'effectivité des normes de planification du développement face aux aléas climatiques en milieu rural n'est pas aisée.

Les législateurs maliens ont établi un arsenal de textes dans tous les domaines du développement. Leur rédaction a été faite à différentes périodes et par des

12 Entrée "effet", in *Le Petit Robert de la langue française (2013).*

structures appartenant à différents départements. De multiples structures sont concernées par leur application. Le caractère sectoriel de ces textes, la faible capacité des structures chargées de les appliquer, l'instabilité institutionnelle, l'insuffisance en ressources humaines pour certaines structures notamment au niveau régional et local et le non transfert de la gestion des ressources aux collectivités locales, ont rendu difficile l'application correcte des textes.

La méconnaissance des textes en matière d'environnement se traduit par le manque de plaintes des populations en rapport avec les délits commis. Les populations semblent avoir adopté une attitude de résignation. Les textes, le plus souvent présentés dans un style juridique, sont diffusés en français pour une population à majorité analphabète. Ils font rarement l'objet de transcription dans les langues nationales, d'où les difficultés rencontrées par la population dans leur appropriation.

De nombreuses carences existent dans l'arsenal juridique malien. Il y existe aussi une insuffisance notoire de textes inadaptés, d'applications difficiles voire impossibles, un manque de cohérence entre les textes, une certaine confusion dans la définition des missions et compétences des structures chargées de leur application et de nombreuses difficultés d'application objectives et subjectives. A cela s'ajoutent un déficit en ressources humaines de qualité morale et intellectuelle, un manque notoire de courage politique pour l'application des textes, une appropriation insuffisante et un manque de participation au contrôle de l'accès aux ressources, un manque de compréhension pour la punition des délits et fautes commises par les populations.

La persistance du dualisme entre droit positif et le droit coutumier, l'instrumentalisation, le centralisme des lois et l'absence de structures sectorielles chargées de l'application effective des textes, sont autant de raisons qui les rendent inefficaces. La problématique essentielle de la situation juridique du Mali est l'applicabilité des nombreuses lois et règlements de la République pour des raisons politiques, administratives, techniques, technologiques et managériales.

Malgré des efforts actuels d'opérationnaliser ces textes, les relations réelles entre l'État et ses citoyens sont souvent définies par des règles informelles, (fortement influencées par les réseaux sociaux), par les normes culturelles, par les intérêts économiques et/ou politiques partisans.

La nature de la gouvernance vécue par les citoyens est donc le résultat d'une interaction constante entre les structures formelles et les relations informelles qui tantôt s'inspirent de ces structures, tantôt les contournent ou même les subordonnent dans l'espoir pour ceux qui s'y adonnent d'améliorer leur sort personnel.

Cette situation est rendue plus complexe par la faible vulgarisation, des textes, l'analphabétisme de la grande majorité des maliens, l'inapplicabilité de certaines clauses des textes pour des raisons techniques ou matérielles, le déficit de formation en éducation civique de la population, la persistance non sans raison de certaines us et coutumes, mais aussi l'incivisme voir l'indifférence.

Le système judiciaire, avec à sa tête la Cour Suprême qui est composée de sections administrative, judiciaire et des comptes, bien qu'en principe indépendant, est fortement influencé par la branche exécutive.

L'administration judiciaire n'a jusqu'ici, pas eu toutes les formations adéquates pour mieux jouer son rôle dans le système de protection de l'environnement.

La préoccupation de protection de l'environnement se manifeste par l'adoption de plusieurs textes législatifs dont la mise en œuvre pose toujours des problèmes. La législation générale sur l'environnement, les législations sur les ressources forestières, fauniques et halieutiques, le domaine et le foncier, les ressources en eau, les mines et carrières, les travails publics, l'urbanisme et l'habitat, l'hygiène et l'assainissement, etc. traitent toutes de questions environnementales.

Cependant, on constate que, malgré la profusion des textes édictés au niveau des différents secteurs liés directement ou indirectement à la protection de l'environnement et les nombreuses Conventions internationales signées et ratifiées par notre pays, la situation de l'environnement se détériore continuellement.

Les nombreuses Conventions internationales (plus d'une trentaine) que le Mali a signées et ratifiées ne sont ni suffisamment intégrées dans notre arsenal juridique ni appliquées convenablement pour les mêmes raisons sans oublier le manque de pertinence de certaines de leurs dispositions pour le pays.

Il existe un besoin pressant de création d'un environnement juridique favorable au respect des lois et des règlements, le développement des filières, le développement communautaire et associatif. Tous les moyens doivent être recherchés pour mettre en confiance les opérateurs économiques pour accélérer le passage des commerçants, transporteurs, détaillants et autres entrepreneurs de l'informel au formel.

De ce fait, il importe d'examiner tout d'abord, dans le présent chapitre, les conditions juridiques de planification du développement en milieu rural face au climat, avant de démontrer ensuite, les insuffisances notoires caractérisant le droit de l'environnement et d'urbanisme au Mali qui soutiennent son ineffectivité.

Exposition des communautés rurales au climat faute d'une planification efficace

Le contenu environnemental des plans locaux d'urbanisme fixe d'habitude des règles générales et des servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. Ainsi, l'intérêt principal du plan local d'urbanisme serait d'imposer diverses servitudes d'urbanisme qui viennent, dans l'intérêt général, limiter le droit de propriété (Prieur, 1979, p. 321). Mais malheureusement, l'environnement ne figure pas en tant que tel parmi les préoccupations générales des autorités étatiques au Mali. Normalement, les orientations d'aménagement et de programmation doivent définir clairement les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement notamment, les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et villages et le patrimoine afin de lutter contre l'insalubrité et de permettre la régénération naturelle en milieu rural.

Cela devrait s'articuler autour de cinq piliers opérationnels définis à Bali lors de la COP13 en 2007 qui sont: 1) la vision partagée, 2) l'adaptation, 3) l'atténuation, 4) le transfert de technologies et 5) le financement[13].

C'est ce contexte qui a d'ailleurs inspiré, le Projet Multi-Energies pour la Résilience et la gestion Intégrée des Terroirs (MERIT)[14], piloté par le Ministère du développement rural et financé par certains Partenaires Techniques et Financiers (PTFs) au Mali[15].

L'objectif général recherché à travers ce projet visait à intégrer les Plans Communaux d'Adaptation au Changement Climatique (PCA) dans des Programmes de Développement Economique, Social et Culturel (PDESC) des communes afin de renforcer leur capacité de résilience face au dérèglement climatique[16].

Il devrait de ce fait, renforcer la résilience des écosystèmes face au climat à travers la promotion des sources d'énergie à faible émission de CO2. Malheureusement, il ne disposait pas de financement nécessaire pour la mise en œuvre effective des activités planifiées dans des localités bénéficiaires de l'élaboration desdits PCA[17].

13 Bali fut donc l'occasion pour le Mali d'attirer certains Partenaires Techniques et Financiers (PTFs) à lui venir au rescousse financièrement dans ses efforts de lutte contre les changements climatiques à travers l'élaboration des Plans Communaux d'Adaptation aux Changements Climatiques (PCA).

14 MERIT a financé l'approche de renforcement de la résilience des communautés rurales face aux changements climatiques à travers l'élaboration de Plans Communaux d'Adaptation aux changements climatiques (PCA).

15 Il est le fruit d'un partenariat entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA).

16 Les communes qui ont bénéficié ce projet étaient celles qui étaient considérées comme les plus exposées et vulnérables au changement climatique.

17 Le financement intégral de ce PCA, en termes de mise en œuvre, n'est pas envisagé dans le cadre de ce projet.

En effet, la non mise en œuvre effective des activités de ce projet à amener les communautés rurales bénéficiaires concernées à nourrir un sentiment d'abandon par les plus hautes autorités étatiques dans leurs efforts de lutte contre le changement climatique.

De l'analyse des manifestations du changement climatique à travers ses causes, ses effets et conséquences, il ressort le constat de vulnérabilité et d'exposition des ressources villageoises au changement climatique dans desdites communautés[18].

Ainsi, les données recueillies au niveau communal indiquent une tendance générale à la baisse des précipitations au fil des dix dernières décennies, avec des niveaux maximums diminuant progressivement[19]. Cette diminution des précipitations est en partie attribuable aux modifications survenues dans des schémas de circulation atmosphérique, influencées par des facteurs climatiques globaux tels que, des changements dans les courants océaniques et les modes atmosphériques qui sont souvent amplifiés par le réchauffement climatique[20].

Bien que la tendance générale des précipitations soit à la baisse, les données de 2020 et 2024 montrent une légère augmentation par rapport aux années de 1970 et 2010. Cependant, cette augmentation s'accompagne probablement d'une intensification des extrêmes climatiques comme des pluies torrentielles plus fréquentes ou des périodes de sécheresse plus longues[21].

Les résultats de nos analyses sur les températures minimales au Mali pour les années 1970, 1990, 2010, 2020, 2040, 2060, 2080 et 2100 fournissent des informations précises sur les tendances climatiques et leurs implications pour la région (Sanogo et al., 2024).

Ces données révèlent une tendance à l'augmentation des températures minimales depuis les années 1970 jusqu'à nos jours. En 1970, les températures minimales variaient de 19 °C à 28 °C, tandis qu'en 2020, cette fourchette s'est déplacée vers des valeurs plus élevées, allant de 22 °C à 32 °C. Cette augmenta-

18 Parmi ces facteurs figurent en premier lieu, la disparition des certaines espèces animales (sauvages), la diminution des arbres dans les champs, de l'aliment bétail, des champs de culture, des herbes et herbacées, des pluies, des cours d'eau, de l'aggravation des érosions (éolienne et hydrique) des terres agricoles, de la multiplication et prolifération des insectes ravageurs des cultures, de la raréfaction et de l'augmentation des prix des produits agricoles, de la multiplication des maladies animales (animales et humaines), de la malnutrition, de l'insuffisance des aires de pâturage, de la baisse de la production et de la productivité du secteur Agricole, de la hausse des températures sur les cultures maraîchères, de l'insuffisance d'abeille, de la diminution de la pollinisation, de l'exode rural et de la migration.

19 Ces précisions ont été apportées par la mairie de Diéli qui dispose des données pluviométriques sur la localité. Par exemple, en 1970, la gamme de précipitation allait jusqu'à 1350MM, mais en 2010, le maximum était de 1080MM.

20 Ces illustrations ont été retrouvées dans des "changements climatiques se manifestant par des saisons de pluies, de plus en plus, marquées par la sécheresse" (Ouattara et al., 2019).

21 Ces phénomènes seront exacerbés par les changements climatiques augmentant ainsi les risques d'inondation et de sécheresse dans certaines régions du Mali (Bla, San, Ségou, Sikasso, Kayes, Bougouni, Koutiala, Koulikoro, Nara, Kayes, Gao plus le District de Bamako).

tion progressive des températures minimales est cohérente avec les modèles de réchauffement climatique observés à l'échelle mondiale.

L'augmentation des températures minimales a eu des effets néfastes sur la santé humaine tout en augmentant des maladies liées à la chaleur. Celle-ci peut exacerber les conditions de vie des populations dans des zones urbaines densément peuplées. De plus, cela peut également influencer les ressources en eau modifiant ainsi les schémas de précipitation et l'évaporation des réserves d'eau douce.

En effet, le faible niveau d'application des textes législatifs et règlementaires en vigueur relatifs à l'environnement par l'Etat prouve en partie, leur inefficacité qui s'endosse parfois à des facteurs complexes environnementaux, politiques, administratifs, socio-économiques et juridiques qui demeurant toujours instables au Mali.

Afin de prendre en compte la durabilité du développement, notamment les principes d'intégration des trois piliers du développement durable: économie-actions sociales et environnement; de l'équité intra et intergénérationnelle, de la précaution et de la prévention, la priorité doit être donnée à la lutte préventive par rapport aux actions curatives.

La mise en œuvre de ce domaine d'intervention prioritaire nécessite une décentralisation effective avec un transfert des compétences et des ressources à des gestionnaires locaux compétents, engagés et possédant des qualités de bonne gouvernance.

Le principe de durabilité du développement relatif à l'engagement et la responsabilité des acteurs par rapport aux impacts de leurs activités relève de la mise en place et de l'application d'un cadre législatif et règlementaire adapté à la planification du développement en milieu rural. L'application effective du principe de pollueur/payeur[22] contenu dans la législation nationale afin de garantir la mise en œuvre du principe d'engagement responsable des acteurs du développement.

Les activités humaines font courir à l'environnement des risques souvent connus. Par exemple, un défrichement en vue de l'installation d'une exploitation agricole ou minière expose le sol dénudé à l'insolation, l'érosion hydrique et éolienne, la destruction de la pédofaune et de la pédoflore, bref, à la désertification. Tout défrichement devrait de ce fait être précédé et suivi des mesures et actions tendant à annihiler les menaces de dégradation. Ce principe dit de la prévention se base sur l'adage qui dit "vaut mieux prévenir que guérir".

22 Ce principe est inspiré par la théorie économique selon laquelle les coûts sociaux externes qui accompagnent la production industrielle (dont le coût résultant de la pollution) doivent être internalisés, c'est-à-dire pris en compte par les agents économiques dans leurs coûts de production. Il a été consacré par le principe 16 de la Déclaration de Rio en 1992.

La Constitution du Mali dans son article 22 stipule que "Tout malien a droit à un environnement sain et durable", c'est-à-dire qu'en tout état de cause, la seule reconnaissance d'un ordre public élargi aux finalités de l'environnement ne constitue pas en elle-même une source de droit, faut-il encore que des mesures précises de police soient édictées donnant certaines compétences à certaines autorités.

C'est ainsi par exemple que le souci écologiquement louable d'un préfet d'interdire l'orpaillage illicite dans sa circonscription ne peut trouver de base légale faute d'un règlement de police lui donnant compétence pour prendre une telle décision. Ainsi, par principe de précaution, l'absence de certitudes scientifiques, techniques et technologiques ne doit point retarder l'adoption de mesures visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversible sur l'environnement tels que la disparition d'une espèce animale ou végétale ou d'un écosystème (mare, fleuve, forêt, etc.).

L'illustration de l'ineffectivité du droit de l'environnement et d'urbanisme au Mali trouverait ainsi un fondement considérable dans le non-respect des mesures de protection des droits humains à l'environnement face aux catastrophes naturelles.

Il importe dès lors d'identifier les conditions juridiques de planification du développement en milieu rural afin d'examiner leur efficacité face au dérèglement climatique du moment qui devient, de plus en plus, préoccupant.

Indentification des conditions juridiques de planification du développement face au climat

La planification à notre entendement devrait faciliter les actions de protection des populations contre le changement climatique qui est l'une des fonctions importantes aujourd'hui, du management des collectivités territoriales correspondant à un ensemble de disposition adopté en vue de l'anticipation de l'avenir.

À cette fin, elle se sert d'éléments tant du droit d'urbanisme, du droit foncier, du droit administratif, du droit fiscal, du droit pénal, du droit de la responsabilité, etc. pour former une "coupe transversale" d'une série de branches classiques du droit.

L'analyse du CSCRP montre qu'il ne prend en compte que très partiellement et souvent de façon implicite les principes de base du développement durable. Il est bien établi qu'aujourd'hui, le changement climatique compromet sérieusement notre survie à plus d'un titre. En effet, lorsque les facteurs écologiques tels que la qualité et la quantité de l'air, des terres, de l'eau, de la végétation et de la faune sont satisfaisantes, la société est supposée se développer durablement. Lorsqu'ils se dégradent, comme c'est le cas aujourd'hui au Mali, la qualité de la vie des communautés humaines est plus qu'inquiétante.

Le faible niveau de développement actuel du pays est sans conteste la conséquence mais aussi la cause de la prise en compte insuffisante des mesures de planification effective du développement face aux aléas climatiques.

Par ailleurs, l'inexistence des projets et des programmes multidimensionnels intégrant dans leur processus d'initiation, d'élaboration et de mise en œuvre les activités de planification effective du développement face aux aléas climatiques explique en partie le faible niveau de développement.

Faut-il le rappeler, de l'indépendance à nos jours, l'agriculture est restée le pilier du développement du Mali. Pour maintenir cette dynamique, il y a lieu de faire une exploitation rationnelle des terres agricoles à travers une planification effective du développement face aux aléas climatiques.

En fait, l'augmentation de la productivité par l'apport de fertilisants et la protection efficace des sols permettront à l'agriculture d'être plus performante, rentable et durable[23].

Par ailleurs, l'exploitation minière que nous faisons actuellement de nos ressources naturelles (sols, eaux flore et faune) ne permet point leur renouvellement à l'échelle humaine. Si à cela s'ajoute l'augmentation de la demande en ressources de toutes natures à cause du taux de croissance élevé de la population, on perçoit la possibilité proche de manque de ressources et pour la génération actuelle et pour celle à venir. Notre mode de consommation des ressources naturelles n'est pas durable.

Jadis, riche en ressources en eau (fleuves, rivières, marigot, mares, oueds et autres sources d'eaux) qui adoucissaient notre cadre de vie, la recherche de l'eau potable est devenue une préoccupation majeure de nos populations.

Les causes de cette situation résident dans les déboisements des sources et des rives, les défrichements agricoles, le surpâturage, les feux de brousse, etc. Nos actions de "développement" mettent quotidiennement en danger de disparition ces sources vitales. En effet, un ensablement total des cours et points d'eau sera fatal pour les générations futures. Les difficultés de lutte contre leur ensablement ne doivent nullement émousser notre volonté de les préserver. La recherche effrénée de la croissance économique ne doit point mettre en cause leur conservation.

Aujourd'hui, les eaux et les sols sont encore utilisés comme des ressources illimitées, il est urgent non seulement de définir les normes de prélèvement et/ou d'utilisation, mais aussi de préciser les modalités d'accès à ces ressources et les sanctions requise en cas de gaspillage. Ces mesures de prévention et de

23 Faut-il le rappeler, les performances de l'agriculture se mesurent en superficies exploitées et en production. Ainsi, une amélioration de la productivité permet de répondre avec efficacité aux besoins croissant de produits agricoles dans un pays aux dimensions non extensibles.

précaution n'apparaissent pas suffisamment dans le CSCRP. Celui-ci traite cette question essentielle de planification durable du développement de manière assez superficielle.

Les activités de fixation des dunes de sable dans le nord et de lutte contre l'érosion dans le sud sont, sans contestes des orientations nécessaires, mais sans commune mesure avec l'ampleur du changement climatique. Elles ne sont pas intégrées de manière structurelle aux activités de planification de développement en milieu rural.

Ainsi, elle est renforcée par le droit d'urbanisme qui est perçu dans cette réflexion comme l'"ensemble des règles concernant l'affectation de l'espace et son aménagement" (Morand-Deviller, 2008, p. 1). Ce droit, qui s'est véritablement développé au tournant de la seconde guerre mondiale[24], "a vocation à encadrer l'évolution physique de l'urbanisation"[25] même si sa finalité reste encore plus complexe. Selon Yves JEGOUZO, "il a aujourd'hui plus largement pour objectif, le développement durable"[26].

À ce stade de notre réflexion, il n'est pas possible d'opter définitivement pour une ou deux "conditions" précédemment évoquées[27]. Cela nécessite justement que l'on cherche à connaître la nature des conditions de l'effectivité. Si une condition peut être "ce qui contribue à rendre une chose possible", l'idée ici consiste à ne pas limiter, a priori, nos investigations, à des implications strictes. En la matière, des efforts sont fournis par le Mali et s'intègrent en partie, dans ces conditions ci-dessus exposées[28].

Néanmoins, ces efforts restent presque vains au regard des dégâts qu'a engendré les inondations de 2024 un peu partout au Mali (entre Juillet et Août 2024, le Mali a enregistré 132 cas d'inondation, 30 décès, 80 blessés et des milliers de personnes déplacées)[29].

24 Notamment, avec la loi d'urbanisme N° 324 du 15 juin 1943 relative à l'histoire du développement du droit de l'urbanisme, à la synthèse de Florence NICOUD relative au contentieux administratif de l'urbanisme, une étude visant à préciser la fonction du contentieux de l'urbanisme dans l'évolution du droit du contentieux administratif général, thèse de doctorat en droit, Nice, 2006, *PUAM*, p. 23.

25 JACQUOT, H. et PRIET, F. (2008). Droit de l'urbanisme*, op. cit.*, p. 8.

26 JEGOUZO, V-. Y. (2012). Le droit de l'urbanisme, le bateau ivre ?, *in Florilèges du droit public – recueil de mélanges* en l'honneur de Jean-Pierre Boivin, éd. *La Mémoire du Droit*, p. 522.

27 D'une part, cette démarche fait référence à une influence "déterminante" de la mauvaise planification du développement sur le changement climatique. D'autre part, une autre approche consiste à utiliser un rapport logique beaucoup plus souple de la condition qui "contribue", parmi d'autres éléments, à une chose "possible", c'est-à-dire "qui peut être ou ne pas être".

28 On notera que 40% de ces orientations sont des actions d'adaptation, 20% des actions d'atténuation, 18% des actions de gouvernance et 16% des actions de renforcement des capacités en conformités avec les engagements pris par le pays pour la mise en œuvre de la CCNUCC.

29 Ministre de la Sécurité et de la protection de Civile du Mali, Interview accordé à l'Office de Radiotélévision du Mali (ORTM), Chaine Nationale, Journal télévisé, éd. 20H00 du 22 Août 2024. Pour la circonstance, l'Etat a débloqué d'urgence la somme Quatre Milliards de FCFA (4.000.000.000 FCFA) destinée à créer des conditions nécessaires à la prévention éventuelle des catastrophes naturelles et à la prise en charges de l'ensemble des victimes.

Faut-il, le rappeler, le fait pour le Mali de vouloir s'appesantir fortement sur le volet adaptation tout en ignorant fortuitement le volet atténuation en matière de lutte contre le changement climatique justifie en partie aujourd'hui, son niveau élevé d'exposition et de vulnérabilité. Par ailleurs, selon les données les plus récentes de la Stratégie internationale des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophes (UNISDR), les catastrophes comme les sécheresses et les inondations ont affecté plus de 34 millions de personnes sur l'ensemble du continent africain (dont 19 millions en Afrique de l'Ouest) et ont entraîné des pertes économiques supérieures à 1,3 milliard de dollars entre 2011 et 2012[30].

Ainsi, les relations entre la planification du développement en milieu rural et le changement climatique d'une part, et l'effectivité des mesures de protection de l'environnement d'autre part, sont complexes par essence. Cela s'explique parfois par une diversité à la fois des facteurs juridiques complexes et des types de catastrophe naturelle en face notamment, son intensité, sa portée spatiale, son caractère lent ou rapide et sa fréquence qui sont très variables.

Outre, les populations sont généralement affectées de manière différente en fonction de leur degré de vulnérabilité et de capacité de résilience. C'est – à dire, leur capacité à faire face à des changements inattendus et à réagir en retour fluctuent dans le temps, dans l'espace et selon les caractéristiques socio-économiques, politiques et culturelles.

De ce fait, l'effet de causalité n'est pas univoque. Rien que pour le cas des sécheresses et ses impacts[31], la littérature varie à propos des études réalisées sur l'Afrique de l'Ouest en la matière[32]. À l'opposé, d'autres résultats de recherche montrent que les migrations ont tendance à diminuer lors des épisodes de sécheresse comme au Ghana (VAN DER Geest, 2008) ou au Burkina Faso (Henry et al., 2004)[33].

Par ailleurs, la vision du Mali relative à la Politique Nationale sur le Changement Climatique, claire soit-elle, est de définir d'ici 2025, un cadre de développement socio-économique durable qui intègre les défis du changement climatique

30 En 2005, 168 pays ont signé le Cadre d'action de Hyogo (CAH) et s'étaient entendus pour établir des plans d'action afin de réduire les risques de catastrophes d'ici 2015. En outre, plus de la moitié des pays africains ont établi des cadres, mais comme ces pays ont trop peu de ressources à y consacrer, rares sont ceux qui ont réellement mis en œuvre des politiques et des plans de réduction des risques de catastrophes (UNISDR, 2011).

31 Les prophéties catastrophistes des écologistes ont peut-être fait plus pour stigmatiser les réfugiés et les migrants et pour justifier les mesures répressives à leur égard que pour augmenter la sensibilisation sur les questions environnementales, écrit Stephen Castles, Directeur associé de l'Institut des migrations internationales à l'Université d'Oxford, en conclusion du livre intitulé: "Synthèse sur les relations entre changement climatique et migration".

32 Plusieurs auteurs soutiennent que les sécheresses sont clairement des facteurs moteurs de migration (AFIFI, (2008)). Par exemple, AFOLAYAN, ADELEKAN (1999) et HUGO (1996) estiment que la grande sécheresse qui a touché l'Afrique de l'Ouest de 1968 à 1973 a été à l'origine du mouvement de près de 1 million de personnes au Burkina Faso et au Soudan.

33 Finalement, il existe des études plus nuancées qui prétendent que les sécheresses n'induisent pas forcément des migrations (KNIVETON et al., (2008); TACOLI (2011)).

dans tous les secteurs de son développement à travers une planification durable soucieuse du bienêtre des populations.

Aujourd'hui, les efforts consentis par les plus hautes autorités en la matière ne ressortent pas clairement dans des mesures de planification et de protection de l'environnement. En effet, l'intégration des PCA dans des PDSEC, bien que formellement inscrite dans l'ordonnancement juridique interne, est loin d'être effective dans la planification des actions de développement pour la plupart des communes rurales au Mali.

Les collectivités territoriales décentralisées au Mali bénéficiaires du projet MERIT ont désormais besoin de l'intégration de ce PCA dans leur PDSEC comme d'ailleurs pour toutes les autres collectivités avec à la fois, un accompagnement durable et un financement adéquat afin que leur effort de lutte le changement climatique ne soit vain.

Portée de l'effectivité de la planification du développement face au climat

Si la réduction des émissions doit être engagée à l'échelle planétaire, l'adaptation au changement climatique quant à elle, ne peut qu'être locale (Larrere et Larrere, 2005).

La gouvernance et la participation enregistrent l'élaboration d'un document cadre de Politique Nationale de Décentralisation. Toutefois, persiste la non effectivité du transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux collectivités territoriales.

Seul ce transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux Collectivités territoriales donne un sens à la décentralisation. L'absence de mesures législatives et règlementaires pertinentes permettant de doter les Collectivités territoriales de ressources humaines qualifiées est une autre cause évidente de retard dans le développement du pays.

Le climat politique consensuel et apaisé, connaît une réduction importante de la place des partis politiques dans la gestion de l'Etat, l'émergence d'organisations de la société civile en voie de politisation et la confiscation de la chose politique au détriment de ces structures. Cette situation peut au long terme dégrader davantage la gouvernance du pays. La léthargie des partis politiques et l'absence d'hommes et de femmes politiques avertis dans les débats politiques et économiques, la pullulation d'organisations de la société civile qui s'investissent de plus en plus dans l'arène politique, rendent la gouvernance de plus en plus chaotique.

Les moyens matériels, humains et financiers mobilisés pour la promotion d'une bonne gouvernance, la lutte contre la corruption, le renforcement de la

justice et l'animation du contrôle de la gestion sont très importants. Des tares persistent cependant dans tous ces domaines, contrariant sérieusement le développement du pays.

Le développement des ressources humaines et l'accès aux services de base reste largement insatisfaisants notamment du point de vue de leur qualité. Le premier rapport d'évaluation du CSCRP confirme la relation de cause à effet entre la croissance économique, les aléas climatiques et les chocs exogènes. Les statistiques fragmentaires données sur le secteur primaire, montrent avec éloquence le déficit en cette matière.

En effet, les indicateurs de base tels que les taux de rendement agricole, la capacité de charge des pâturages, la productivité des différentes espèces animales, l'évolution de la couverture végétale du pays par régions et les taux de prélèvement par rapport à la productivité des formations végétales, l'importance des prélèvements de poissons, par rapport la production et la productivité des pêcheries, etc. font défaut. Ainsi, les éléments permettant d'évaluer la pression du secteur primaire sur les écosystèmes, élément primordiale du calcul de la pression écologique font défaut.

Le secteur secondaire est basé essentiellement sur l'exploitation minière. Les études d'impact réalisées dans le cadre de cette exploitation ont le plus souvent une simple valeur administrative. En plus, elles poussent souvent les populations à l'abandon de leurs terres fertiles pour les zones marginales peu productives.

La planification inefficace des actions de développement face au climat accentue visiblement la pollution de l'atmosphère au niveau mondial qui exige aujourd'hui, la mise en place des mécanismes juridiques de résilience des communautés rurales les plus vulnérables.

Implications juridiques d'une planification globale du développement face au climat

Il importe de rappeler que le droit positif fait parfois référence à l'exigence d'effectivité en se fondant soit sur des textes ou de la jurisprudence. Ainsi, il apparaît évident de constater parfois une absence, en droit positif, d'obligation générale et autonome d'effectivité des règles environnementales.

La faiblesse et l'incohérence du cadre institutionnel, la multiplication des acteurs et des centres de décisions en matière de planification, la corruption, l'endettement et le remboursement des dettes, détournent le pays de l'investissement productif et le contraint parfois à privilégier les secteurs économiques tournés vers l'exportation (coton et minerais) au détriment de la satisfaction des besoins internes notamment alimentaires.

Une économie soumise à ces différentes contraintes majeures peut difficilement être durable. La Vision du Cadre Stratégique de Croissance et de Réduction

de la Pauvreté (CSCRP) est celle de l'étude prospective Mali 2025 à savoir, faire du Mali "une nation unie sur un socle culturel diversifié et réhabilité; une organisation politique et institutionnelle démocratique, garante du développement et de la paix sociale; une économie forte, diversifiée et ouverte; une baisse de la pauvreté et des progrès sociaux touchant toutes les régions et toutes les catégories de population".

Cette vision des maliens de leur pays à l'horizon 2025 met l'accent sur les aspects politiques (démocratie), économiques (économie forte et diversifiée, baisse de la pauvreté), sociaux (paix, progrès, valeurs sociales, équité sociale) et culturels (diversification et réhabilitation du socle culturel).

Bien que le diagnostic de la situation économique social et culturel du pays montrait déjà en 2000 que la réalisation de cette vision dépendait d'une amélioration sensible des conditions environnementales du pays, cette formulation ne fait aucune allusion à la durabilité du développement.

Par ailleurs, la décentralisation administrative recommande qu'une place plus importante soit réservée aux Collectivités Territoriales et aux populations dans le processus d'élaboration du plan, la promotion du secteur privé, l'intégration régionale et mondiale, le contrôle juridique, le contrôle des services de l'Etat et surtout la réduction de l'espace productif à cause du changement climatique.

Par ailleurs, c'est aussi et surtout, l'efficacité des institutions juridiques de planification qui est généralement mise en cause face aux aléas climatiques (Croizat, 1966). Il faut ainsi distinguer deux types d'implication en termes d'urbanisation au niveau ces collectivités territoriales du Mali.

En premier lieu, le droit de l'urbanisme a souvent été considéré comme un terrain d'expérimentation pour le droit administratif général, suggérant ainsi que des techniques juridiques mobilisées dans ce domaine étaient susceptibles de généralisation.

Selon Daniel LABETOULLE, "le droit de l'urbanisme a vu l'apparition ou l'approfondissement d'importantes constructions de la théorie générale des actes administratifs"[34]. On peut ainsi penser aux célèbres arrêts Gomel, Ville Nouvelle Est, Ville de Limoges ou encore Quintin (Hauriou, 1971, p. 409). Cela ressort en outre du rapport public du Conseil d'Etat de 1993 intitulé "L'urbanisme: pour un droit plus efficace"[35].

Ainsi le Vice-président du Conseil d'Etat Marceau Long expliquait-il: "le droit de l'urbanisme est l'un des domaines où des besoins nouveaux s'expriment avec le plus de force. Nous pensons qu'il peut être aussi un champ d'expérimenta-

34 LABETOULLE, D. (2002). Droit du contentieux de l'urbanisme et droit du contentieux administratif, i*n Gouverner, administrer, juger.* Mélanges en l'honneur de Jean WALINE*, Dalloz*, p. 629.

35 CONSEIL D'ETAT. (1992). L'urbanisme: pour un droit plus efficace, *La documentation française*, p. 1.

tion"[36]. Son intérêt a en outre été relevé par Jean-Bernard AUBY selon lequel il s'agit d'"un secteur très spécialement inventif au chapitre des techniques normatives du droit administratif" (1995, p, 39).

À propos Jacqueline MORAND-DEVILLER relève par exemple que "la sophistication de ce droit, qui est aussi une de ses vertus, entraîne les dérives de son application, la difficulté des contrôles et l'insuffisance des sanctions" (2023, p. 2.). C'est à ces justes titres que la planification du développement face aux aléas climatiques paraît difficile à encadrer pour un Etat comme le Mali qui se soucie d'ailleurs plus aujourd'hui, des questions de sécurité physique que de sécurité environnementale.

En second lieu, le droit de l'urbanisme est parfois considéré comme étant affecté d'un certain nombre de "pathologies". Il a pu être considéré comme peu "efficace", ce qui suggère un écart parfois important entre la norme et le fait propice à une réflexion sur l'effectivité. Pour autant, la raison essentielle qui justifie l'étude du droit de l'urbanisme est que ce dernier témoigne particulièrement de la plupart des enjeux qui traversent aujourd'hui le droit public.

Ces derniers sont parfois considérés en droit de l'urbanisme comme des pathologies dont serait affectée la règle de droit. Plus raisonnablement, ces "pathologies" nous semblent être le reflet, particulièrement visibles dans des caractéristiques des droits du changement climatique, des transformations plus profondes du droit public.

La complexité du droit de l'urbanisme s'inscrit alors dans un mouvement plus large de complexification de la société et du droit notamment administratif (Pontier, 2000. P. 187). Dans le domaine de l'urbanisme, la complexité de l'objet et de la ville, se double d'une complexité de la norme et de l'architecture normative.

En ce qui concerne l'objet, au sein d'un objectif général d'assurer le développement urbain plus durable, les finalités sont aussi incontournables que contradictoires (Jegouzo, 2013, p. 522).

Complexité, sécurité juridique, simplification, voici autant d'enjeux transversaux du droit administratif qui trouvent, dans le droit de l'urbanisme, un terrain particulièrement favorable à leur expression.

La complexité de l'objet et de la norme se répercute en outre sur l'architecture normative du droit de l'urbanisme. Pour Jean-Bernard AUBY, de manière générale, "une certaine conception hiérarchique des rapports juridiques, (…), est en train d'expirer sous nos yeux, et cette évolution est perceptible dans le domaine que nous abordons" (1988, 37)., c'est-à-dire de l'urbanisme.

36 LONG, M. (1993). L'audit du droit de l'urbanisme: du rapport du Conseil d'Etat au projet de loi portant réforme de l'urbanisme, *Revue Française de Droit Administratif*, p. 221.

C'est alors l'image d'un droit parfaitement hiérarchisé qui est mise à mal (Auby, 1995, p 50). On a pu ainsi considérer que "la discipline ne dépasse plus guère le seuil d'une technologie peu claire dans ses contours et ses ressorts" ou encore que le droit de l'urbanisme "fait partie de ces domaines du droit qui sentent un petit peu le soufre" (Auby, 2006, p. 32).

Tout cela fait non seulement du droit de l'urbanisme un domaine passionnant, mais aussi un témoin à même d'illustrer les évolutions contemporaines du droit public face aux défis nouveaux et émergents du changement climatique.

Cette approche implique deux conséquences. D'une part, l'étude des conditions juridiques de l'effectivité consiste donc à rechercher, parmi un ensemble de normes valides, celles qui sont susceptibles d'influencer, selon un rapport d'implication strict ou souple, l'effectivité d'autres normes juridiques.

Il s'agit *in fine* d'intégrer l'ensemble de ces conditions ci-dessus exposées dans le système juridique environnemental au Mali susceptible d'être mobilisé en faveur de l'effectivité d'une norme de planification du développement en milieu rural face au changement climatique.

Cet état fait soulève la question d'effectivité juridique des mesures de planification du développement en milieu rural. Il interroge ainsi la générosité et la précarité des moyens de nos États africains d'une part, et la protection, l'assistance, l'absence de volonté politique et les attentes réelles de nos populations les plus exposées et vulnérables en termes de développement durable[37] d'autre part, comme relevait à propos Nasrredine LEZZAR "[…] que les structures universelles […] ont été exclusivement seules dans le cas d'assistance aux réfugiés africains, et ce, tant sur le plan des études théoriques que des interventions pratiques sur le terrain des douleurs et parfois des horreurs. Terrain déserté par des instances africaines et où les Etats africains n'ont joué qu'un rôle subalterne d'appoint et d'exécution"[38]. La "fin veut les moyens" pour les pauvres États africains qui ont encore beaucoup à parfaire en termes de développement durable pour pouvoir relever les défis nouveaux et émergents du dérèglement climatique.

Ainsi, la recherche de cette effectivité de la norme de planification du développement au niveau planétaire face au changement climatique passe par le respect d'une certaine exigence juridique au niveau local qu'il importe de démontrer.

37 Aujourd'hui, le Mali est interpellé par rapport ses engagements internationaux notamment, en matière de planification du développement durable. De ce fait, il fait face à deux alternatives pour respecter ses engagements pris à Johannesburg en 2000, c'est – à dire: élaborer un vrai Schéma National de Développement Durable (SNDD) à travers l'intégration structurelle de la dimension environnementale dans le Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (CSCRP).

38 LEZZAR, N. (2005). Le problème des réfugiés en Afrique, *Le Quotidien d'Oran*, 27 octobre 2005; disponible en ligne sur https://algeria-watch.org/?p 50028; consulté en ligne le 19 février 2025 à 15H30MN à Bamako - Mali.

Exigence d'effectivité de planification du développement local face au climat

Si l'exigence d'effectivité est inhérente à la nature de la norme juridique, il n'existe pas, en droit positif malien, d'obligation générale et autonome d'effectivité de planification des mesures de protection contre les aléas climatiques. Pourtant, cette exigence devrait permettre d'assurer à la fois, la protection de l'environnement et le droit des populations à un environnement sain et durable. L'effectivité de la norme environnementale constitue de ce fait, une obligation juridique au regard du droit positif. À propos, dans sa thèse, Mathieu TÉORAN affirme qu'il existe une "obligation pour l'administration d'assurer l'effectivité des normes juridiques" (2007). Cependant, hormis la jurisprudence Mme Perreux, intervenue postérieurement à cette thèse, le juge administratif n'affirme pas cette obligation en tant que telle.

Il nous semble d'ailleurs qu'inscrire une telle obligation en droit positif serait une tautologie, voire un aveu explicite de la faiblesse de l'emprise des normes juridiques sur les faits. S'inscrivant dans cette approche juridique, le Mali a pu bénéficier de l'appui de certains de ses partenaires pour l'élaboration des PDSEC intégrant des PCA dans certaines de ses communes rurales dont Diéli.

Dans le but d'appuyer cette commune rurale à élaborer son plan quinquennal 2017-2021, une série d'activités a été menée conjointement avec son conseil communal, le Service Local de la Planification, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population de la région administrative de San (SLPSIAP-SAN). Ainsi, le PDESC de Diéli a fait l'objet d'une analyse thématique (changement climatique, genre et nutrition). Cela nous a permis d'avoir un aperçu sur la planification des actions de lutte contre le changement climatique dans ladite Commune.

Il importe de rappeler que l'exploitation des données du PDSEC de la commune a beaucoup contribué à la compréhension et à l'évaluation du niveau d'exposition et de vulnérabilité de ladite commune aux aléas climatiques[39].

Ainsi, la Commune rurale de Diéli, à l'instar de beaucoup d'autres, a été créée par la loi N°96-059 du 04 Novembre 1996. Le chef-lieu de la Commune rurale de Diéli-Felenso est situé à 45 km de San, chef-lieu du cercle. Elle est ainsi limitée:

- à l'Est par la Commune rurale de N'Torosso,
- à l'Ouest par la Commune rurale de Niamana,
- au Nord par la Commune rurale de Djéguéna, et
- au Sud par la Commune rurale de Diakourouna.

39 Cette vulnérabilité découle du faible niveau de planification des actions de lutte contre les changements climatiques dans cette commune.

Elle compte trente-six (36) villages et est essentiellement composée de Bambara (majoritaire), Minianka, Bobo et Peulh. Sa population était estimée en 2016 à 17 654 habitants dont 8 601 hommes et 9 053 femmes. Elle a atteint 13 984 en 2009 dont 6 813 hommes et 7 171 femmes (source SLPSIAP / RGPH 2009, projection 2016). En 2023, sa population est estimée à 19 683 habitants dont 9 653 hommes et 10 030 femmes[40].

À travers son profil historique, des informations sur la création du village de Diéli et les évènements datés qui l'ont marqué ont été apportés par les communautés elles – mêmes et principalement, par son chef de village dans le cadre de nos enquêtes.

En effet, la Commune, ne disposant pas des moyens autonomes adéquats pour le financement des quelques actions d'adaptation proposées dans son PDSEC, ne peut que compter sur la solidarité de certains Partenaires Techniques et Financiers (PTFs) et de l'accompagnement de l'Etat pour atteindre ses objectifs de développement durable face au changement climatique. Malheureusement cet élan de solidarité a été interrompu, par la crise multiforme que traverse le pays, depuis mars 2012.

Cet état de fait n'est pas sans conséquence sur les instruments juridiques de planification voire de résilience des communautés rurales vulnérables face au dérèglement climatique. Néanmoins, certaines stratégies d'adaptation sont retenues par la Commune face au changement climatique à propos desquelles il importe d'apporter des éclaircissements.

L'identification et le classement des stratégies d'adaptation ont été réalisés en fonction de leur effet respectif sur la réduction de la vulnérabilité, de leur faisabilité socioculturelle (compatibilité avec les mœurs, us et coutumes), de leur effet sur l'environnement, de leur faisabilité technique (connaissance, technicité locale, matériels et matériaux disponibles, …), de leur faisabilité financière (coûts) et de leur cohérence ou non avec les objectifs du projet.

Ainsi, l'intégration des résultats des travaux de cette réflexion dans le Plan de Développement Economique, Social et Culturel (PDESC) de la Commune rurale de Diéli afin de faciliter sa mise en œuvre effective a été l'une des attentes fortes de ladite communauté adressée aux plus hautes autorités du pays.

En effet, ce sont quinze stratégies qui ont été retenues par ladite Commune et classées par ordre de priorité. Dans le tableau 1 (ci-dessous), nous nous sommes limités aux dix premières comme il suit:

40 Le Secrétaire général de la Commune rurale de Diéli, nous a fourni ces données, en septembre 2024, suite à nos enquêtes, dans le cadre de cette réflexion.

Tableau 1: Classement des stratégies d'adaptation*

Stratégies retenues	Classement
Valorisation de nos pratiques traditionnelles relatives à la prévision du temps	1er
Valoriser les conventions locales de gestion des ressources naturelles	2ème
Formation, information et sensibilisation des producteurs sur les techniques agricoles adaptées	3ème
Promotion des variétés de semence adaptées	4ème
Réalisation des reboisements, Régénération Naturelle Assistée (RNA), mise en défens, la règlementation du secteur	5ème
Réalisation des périmètres maraîchers	6ème
Implication de la COFO et sollicitation des autorités coutumières dans la gestion des conflits liés à l'environnement	7ème
Création et promotion des Activités Génératrices de Revenu (AGR) et de l'entreprenariat des jeunes	8ème
Sollicitation des médecins ou spécialistes dans le traitement des maladies humaines et animales	9ème
Délimitation et aménagement des périmètres pastoraux et pistes de transhumance	10ème

***Source:** Résultat d'enquête réalisée dans le cadre de la présente réflexion

Faut-il le préciser, ces stratégies d'adaptation visent essentiellement à augmenter la résilience des communautés rurales concernées et à réduire la vulnérabilité des milieux naturels face aux effets connus ou anticipés de l'évolution du climat.

Selon nos sources d'enquête, 20% des ménages enquêtés trouvent comme stratégies d'adaptation à la fois, la diversification des activités agricoles, l'exercice du petit commerce, le maraîchage et l'élevage des petits ruminants.

On peut ainsi constater que l'effectivité des normes juridiques environnementales constitue probablement, au minimum, une exigence d'ordre moral.

Ainsi, l'ineffectivité du droit des changements climatiques serait d'ailleurs souvent stigmatisée et dénoncée dans le discours commun comme un droit "mou", sous entendant que les normes environnementales ne sont pas nécessairement effectives.

Néanmoins, cet état de fait ne devrait aucunement exclure toute volonté de l'État à envisager de mesures préventives contre le dérèglement climatique comme le suggérait AGATHE Van Lang en ces termes: "S'il est évidemment im-

possible de supprimer totalement les nuisances subies par l'homme et les dégradations infligées au milieu naturel, il n'est pas exclu en revanche de déterminer quel risque est acceptable pour la société, et le seuil au-delà duquel les atteintes à l'environnement sont inacceptables" (Agathe, 2022).

C'est dans cette optique que le doyen DEGNI-SEGUI disait nous citons: "l'Afrique est tiraillée entre les politiques généreuses et la modicité de ses moyens" (Degni-Segui, 1997). De ce fait, nos États peinent à protéger leurs populations et à préserver durablement leurs ressources naturelles face au climat. Ainsi, nous assistons à l'existence ineffective des instruments juridiques de protection de l'environnement et des politiques de planification du développement qui s'endossent à un faible taux de mobilisation des ressources financières autonomes et adéquates de nos États.

Il importe de préciser que la croissance accélérée de la population malienne (taux de 2,2% an), la diminution des ressources alimentaires et la dégradation galopante de l'environnement interagissent les uns avec les autres. Les éléments critiques qui animent cette dynamique sont la pauvreté chronique de la population, la productivité nationale dominée par une agriculture de subsistance et la consommation d'énergie dominée par le bois qui constitue la principale source d'énergie domestique.

La surexploitation des terres arables disponibles et les pratiques extensives de productions agricoles aggravent les problèmes d'érosion des sols et de désertification. Les aspects environnementaux des programmes et projets en cours sont placés en dernières préoccupations s'ils ne sont pas laissés pour compte. Dans la formulation des programmes, les calculs des coûts des actions environnementales ne bénéficient guère d'attention particulière sinon pour chercher des palliatifs, au lieu de répondre aux préoccupations réelles des populations.

L'évaluation du CSCRP a fait ressortir un faible niveau de réduction de la pauvreté et surtout la forte inégalité de répartition des richesses entre les milieux rural et urbain et entre hommes et femmes. Cette situation est porteuse de risques de dégradation des ressources naturelles uniques bases de développement des populations rurales largement majoritaires et de conflits sociaux graves. L'incidence de la pauvreté est de 73% en milieu rural contre 20,1% en milieu urbain. Ce qui fait dire, à juste titre que la pauvreté est un phénomène essentiellement rural. La profondeur et la sévérité de la pauvreté s'améliorent légèrement mais de façon insuffisante et plus faiblement que prévu.

Les politiques et les stratégies nationales sont plus du domaine des déclarations d'intention et non des engagements fermes et concrets à cause de la faible capacité d'autofinancement de l'Etat et de sa faible capacité d'absorption des ressources financières mise à sa disposition par ses très nombreux partenaires techniques et financiers.

Le développement qui est de nature endogène dépend essentiellement de l'aide extérieure qui, malgré son accroissement reste sans effet perceptible sur le bien-être des populations maliennes dans leur grande majorité à cause d'un déficit de gouvernance.

Le développement institutionnel, la gouvernance et la participation restent largement du cadre des promesses malgré l'inflation des textes législatifs et règlementaires, les structurations et restructurations des nombreuses institutions et les ressources importantes injectées dans le Programme de Développement Institutionnel et le Plan d'Action Gouvernemental pour l'Amélioration et la Modernisation de la Gestion des Finances Publiques (PAGAMGFP). Toutes ces mesures ne parviennent pas à donner l'impulsion requise pour une relance durable du développement.

Conclusion

Tout en restant, un "soft law", c'est – à dire un droit mou, comparé au "hard law", un droit répressif ou dur, le droit de l'environnement n'a pas cessé d'évoluer aux firmaments des phénomènes et circonstances récentes notamment, des sècheresses récurrentes, des inondations, les vents violents, les températures trop élevées et des maladies multiples et diverses observées partout dans le monde comme la COVID-19[41], ces dix dernières décennies, faisant accroître une littérature abondante à son sujet avec diverses interprétations.

Ainsi, de nombreuses études en sciences administratives ont montré des difficultés de coordonner l'activité des administrations verticales en la matière dans la mesure où chacune d'elle tend à devenir une organisation autonome dans la gestion de ses services notamment, la gestion des questions environnementales par les collectivités territoriales décentralisées (Millett, 1969, p. 76). Entre temps, le changement climatique préoccupe, de plus en plus, et menace à plus d'un titre, la survie des communautés rurales les plus vulnérables faute pour les plus hautes autorités de pouvoir effectivement l'encadrer.

Ainsi, l'ineffectivité des mesures de planification des actions de développement rural face au changement climatique s'illustre au Mali par l'existence d'une pauvreté accrue sans précédente occasionnant parfois des affrontements sanglants et meurtriers entre des groupes belligérants de plusieurs ordres autour des maigres ressources naturelles menacées aujourd'hui de disparition sous le poids à la fois, de l'ignorance et des effets et impacts néfastes dudit climat[42].

41 La crise du Covid-19 a suscité un tel choc dans l'opinion publique que beaucoup de commentateurs ont émis l'hypothèse que plus rien ne serait comme avant. C'est qu'il s'agit d'un épisode sans précédent, révélateur d'évolutions latentes et porteur de modifications structurelles dans les relations internationales. La panique créée par la maladie d'Ebola, le SRAS et le COVID-19 montre combien il est difficile de contrôler un monde sans frontières. Les risques, qui n'ont jamais été aussi mesurés et rapidement signalés, semblent cependant incontrôlables.

42 De 1970 à nos (2025), le Mali peine à planifier et encadrer de manière durable, ses politiques de développement face aux défis et enjeux climatiques qui constituent désormais une préoccupation majeure pour la résilience durable des collectivités territoriales décentralisées les exposées et vulnérables.

Il importe de rappeler que si nous devrions réfléchir globalement pour prendre des mesures d'envergure mondiale contre ce phénomène de changement climatique, il faut aussi et surtout agir localement à travers des actions concrètes d'adaptation gagent d'une résilience plus durable pour les pays les plus vulnérables.

Il apparaît dès lors impérieux de s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène afin de mieux l'encadrer à travers notamment, une planification durable et adaptée aux réalités climatiques des communautés les plus exposées et vulnérables.

Références

Agathe, V. L. (2022). Droit de l'environnement, 3e édition refondue, *Presse Universitaire de France*, Paris, p. 77.

Auby, J.-B. (1995). Réflexions sur les caractères de la règle d'urbanisme, *op. cit.,* p. 50.

Auby, J.-B. (1998). Sanction de la hiérarchie des normes et documents d'aménagement et d'urbanisme, *in Les cahiers du GRIDAUH,* N° 1, La Documentation française, Paris, p. 37.

Auby, J.-B. (2006). Quelques réflexions sur l'état du droit de l'urbanisme, in Mélanges en l'honneur d'Henri Jacquot, *Presses universitaires d'Orléans*, p. 32.

Comité international de la Croix-Rouge. (n.d.). Dictionnaire pratique du droit humanitaire [version numérique]. Consulté le 28 décembre 2024 sur http://www.dictionnaire-droit-humanitaire.org

Conseil d'État. (1993). L'urbanisme: pour un droit plus efficace (Rapport public). Paris: La Documentation française.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). (1992). Texte officiel de la Convention. New York: Organisation des Nations Unies.

Croizat, M. (1966). Les incidences de la planification sur les structures de l'Etat, V. 42, N°1, Avril – Juin. Disponible sur le lien: https://www.erudit.org/fr/revues/ae/1966-v42-n1-ae1521367/1003202ar.pdf, Consulté le 31 août 2024 à 16H31 à Bamako - Mali.

Degni-Segui, R. (1997). L'action des institutions africaines en matière de réfugiés, *in* SFDI, Droit d'asile et des réfugiés, Colloque de Caen, Paris, *Pédone*, p. 237; disponible sur www.rdbi.bruylant.be, consulté, le 19 février 2025 à 15h 00 à Bamako - Mali.

Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). (2023). Sixième rapport d'évaluation – Synthèse. Genève: GIEC.

Hauriou, M. (1971). La théorie du bilan, CE, Ass., *Ville Nouvelle Est, rec.*, p. 409.

Henry, S., Schoumaker, B., & Beauchemin, C. (2004). The impact of rainfall on the first out-migration: A multi-level event-history analysis in Burkina Faso. Population and Environment, 25(5), 423–460.

Jegouzo, Y. (2003). Le droit de l'urbanisme et le développement durable. Revue française de droit administratif, 1(1), 13–27.

Jegouzo, Y. (2013). Le droit de l'urbanisme, le bateau ivre ?, *Le Moniteur*, *op. cit.,* p. 522

Kamto, M. (2010). L'agression en droit international (Extrait, p. 6). Paris: A. Pedone.

Kdhir, M. (2000). Dictionnaire de la Cour internationale de Justice (2e éd.). Bruxelles: Bruylant.

La documentation française. (2013). Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale (p. 105). Paris: La Documentation française.

Larrere, R. et Larrere, C. (2005). Penser globalement, agir localement, *CAIRN – INFO*, Sciences Humaines et Sociales, éd. *BOECK*, Berlin, pp. 343-356.

Luiggi, J.-S. (2016). Cyberguerre, nouveau visage de la guerre ? Stratégiques, (112/2), 91–100.

Millett, J.-D. (1960). *The Process and Organisation of Government Planning*, *in Hodgetts and Corbett, Canadian Public Administration, Macmillan,* Toronto, p. 76.

Morand-Deviller, J. (2008). Droit de l'urbanisme, 8ème éd., *Mémentos, Dalloz,* p. 1.

Pancracio, J.-P., & Peton, E.-M. (2011). Un mutant juridique: l'agression internationale. Les Cahiers de l'IRSEM, (7).

Perrin de Brichambaut, M., Dobelle, J.-F., & Coulée, F. (2011). Leçons de droit international public (2e éd., J. Dalloz, Éd.). Paris: Interforum.

Pontier, J.- M. (2000). Le droit administratif et la complexité, *Revue d'Analyse et de veille Juridique (AJDA)*, p. 187.

Prieur, M. (1979). Servitudes de droit public et de droit privé, limitation du droit de propriété en faveur de l'environnement*, Moniteur*, France, 4 (1), p. 321.

République du Mali. (1996). Loi N°96-059 du 4 novembre 1996 portant création des communes au Mali. Bamako: Journal Officiel.

République du Mali. (2021). Stratégie Nationale sur le Changement Climatique. Bamako: Ministère de l'Environnement.

République du Mali. (n.d.). Code de l'environnement. Bamako: Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable.

République du Mali. (n.d.). Code de l'urbanisme et de la construction. Bamako: Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

République du Mali. (n.d.). Loi d'orientation pour l'aménagement du territoire. Bamako: Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

République du Mali. (n.d.). Programme de Développement Économique, Social et Culturel (PDESC) de la Commune rurale de Diéli. San: SLPSIAP.

Salmon, J. (dir.), (2001). Dictionnaire de droit international public, *Bruylant*, p. 416.

Sanogo, S., Traore, L., Diop, C.-O., Sidibe, I., Sylla, A. Et Diallo, Z. (2024). Analyse des facteurs déclencheurs du déplacement climatique au Mali, *Revue Africaine des Migrations Internationales*, Maroc, N°1, p. 7.

Sudre, F. (2011). Droit européen et international des droits de l'homme*, Presses universitaires de France*, 10ème éd.,

Téoran, M. (2007). L'obligation d'effectivité des normes juridiques dans le contentieux administratif français [Thèse de doctorat, Université Paris I – Panthéon-Sorbonne].

Téoran, M. (2007). L'obligation pour l'administration d'assurer l'effectivité des normes juridiques, Thèse de doctorat en Droit Public, Soutenue sous la direction de Catherine TEITGEN-COLLY, Etablissement, Paris 11, pp. 97-160.

UNISDR. (2013). Global Assessment Report on Disaster Risk Reduction. Genève: Nations Unies.

Van der Geest, K. (2008). Migration and natural resources scarcity in Ghana. Accra: Universiteit van Amsterdam.

Van Lang, A. (2010). Le droit de l'environnement: un droit de l'avenir. Revue Juridique de l'Environnement, 35(3), 215–227.

Disiplinlerarası Afrika Çalışmaları Dergisi
Journal of Interdisciplinary African Studies
Haziran / June 2025, 3 (Özel Sayı): 101-121

Equivoque de la Souveraineté sur les Ressources Naturelles des Etats Ouest-Africains

Ambiguity of Sovereignty over Natural Resources in West African States

Dr. Fama Souleymane DEMBÉLÉ

La faculté des sciences juridiques et politiques de Bamako
ORCID: 0009-0000-5682-3493
famasouleymanedembele@gmail.com

Makale Bilgisi / *Article Information*

Makale Türü / *Article Types*: Araştırma Makalesi / *Research Article*
Geliş Tarihi / *Received*: 25.02.2025
Kabul Tarihi / *Accepted*: 26.04.2025
Yayın Tarihi / *Published*: 06.06.2025
Yayın Sezonu / *Pub Date Season*: Haziran / *June*
Numéro spécial des Journées Scientifiques de la Science Politique au Mali (JSPM)
Cilt / *Volume*: 3 • **Sayı / *Issue*:** Özel Sayı-*Special Issue* • **Sayfa / *Pages*:** 101-121

Atıf / *Cite as*
DEMBÉLÉ, FS. Equivoque de la Souveraineté sur les Ressources Naturelles des Etats Ouest-Africains. Disiplinlerarası Afrika Çalışmaları Dergisi, 3/Özel Sayı (2025), 101-121

Doi: 10.5281/zenodo.15569567

İntihal / *Plagiarism*
Bu makale, en az iki hakem tarafından incelendi ve intihal içermediği teyit edildi.
This article has been reviewed by at least two referees and scanned via a plagiarism software.

Yayın Hakkı / *Copyright*©
Disiplinlerarası Afrika Çalışmaları Dergisi uluslararası, bilimsel ve hakemli bir dergidir. Tüm hakları saklıdır.
Journal of Interdisiplinary African Studies is an international, scientific and peer-reviewed journal.
All rights reserved

Introduction

Après plus de six décennies d'indépendance, l'Afrique revendique encore sa souveraineté. C'est ce qui ressort dans certains discours de Chefs d'Etats africains. Le Président Dioncounda Traoré, dans son discours du 29 juillet 2012, évoquait la reconquête de la souveraineté du Mali. Le Président du Mali Assimi Goïta, à son tour, dans son allocution du 22 septembre 2023 prône à la fois la reconquête de la souveraineté, tantôt sa préservation. Le Président du Tchad Idriss Deby Mahamat dans son allocution d'investiture du 23 mai 2024 disait: "…la souveraineté du peuple tchadien ne sera jamais négociable…". Ces discours politiques se justifient évidemment par cette volonté d'assujettissement des Etats africains en général. L'Afrique est devenue la base arrière des puissances militaires. Cette présence massive et hasardeuse des bases militaires est inquiétante.

C'est de l'impérialisme[1], du colonialisme. La corne de l'Afrique est devenue un point géostratégique pour les puissances étrangères. Seulement quatre (4) pays abritent dix (10) bases militaires. Le Djibouti réceptionne six (6) bases militaires malgré sa superficie restreinte[2]. La France, la Russie, les Etats-Unis et la Turquie se partagent l'Afrique centrale. En Afrique du Nord la Libye est l'épicentre des bases militaires étrangères. Elle abrite les bases turques, américaines, de l'Emirat Arabe Unis et italienne. En Tunisie, on a une base américaine et la Mauritanie abrite une Française. La région la mieux épargnée est l'Afrique du Sud avec qu'une base au Bostwana. Les Îles qui devraient incarner une posture de neutralité accueillent des bases militaires étrangères[3]. Les Seychelles abritent la base américaine et indienne, au Madagascar une base indienne est présente. Saint Helena se fait hôte d'une base américaine. Quant à l'Afrique de l'Ouest, elle battait le record en termes de présence de forces étrangères. La Côte d'Ivoire et le Sénégal abritaient chacun une base française[4]. Le Mali et le Niger accueillaient le plus grand nombre de bases militaires étrangères. Jamais ces pays n'avaient connu un tel nombre imposant de bases militaires extérieures. Si le Niger n'avait que les américains, les allemands, les français et les italiens; au Mali il y avait United Kingdom et l'Union européenne tout entière à travers "Takuba". Un record historique que le Mali n'avait jamais connu de toute son existence. Cette forte présence militaire étrangère ne s'inscrit nullement pas au profit des Etats qui les accueillent. Bien au contraire, ces militaires ne servent et ne défendent que les intérêts de leurs Etats respectifs. La présence des bases militaires étrangères est une marque de dépendance, du colonialisme, leur présence influence les Etats par ricochet hypothèque leur souveraineté par des activités subversives. Ces présences militaires étrangères sont compréhensibles en Afrique de l'Ouest. Cette région symbolise mieux sans doute l'abondance de ressources mal exploitées (Dembelé, n. d., p. 32). La Guinée concentre les plus grandes réserves mondiales de bauxite, au Niger, se trouve une importante réserve d'uranium d'Afrique, les gisements de fer les plus riches en teneur sont en Guinée et au Liberia. De l'or de très haute teneur au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, au Ghana et au Mali. Le Nigeria possède du pétrole ainsi que le Ghana, la Côte-d'Ivoire, et le Niger. Le diamant est en Guinée, au Liberia, en Sierra Leone. Le gaz naturel en Côte d'Ivoire, au Ghana, au Niger et au Nigeria. Le Sénégal et le Togo produisent des phosphates tandis que d'autres pays possèdent le charbon, le calcaire, le marbre, la platine et le zircon. C'est dans

1 Fondamentalement, impérialisme signifie visée, installation et maintien sur une terre qu'on ne possède pas, un territoire lointain où d'autres vivent et qui leur appartient. Pour toutes ces raisons, cette perspective séduit certains et implique souvent pour d'autres des malheurs sans nom. Edward W. Said, Culture et impérialisme, Alger, APIC Éditions, 2013, p. 41. Cité par DEMBELE Demba Moussa, "Ressources de l'Afrique et stratégies d'exploitation", p. 29.

2 Il s'agit des Etats-Unis, la France, l'Italie, le Japon la Chine, et l'Arabie saoudite.

3 En abritant une base militaire d'un autre Etat est une prise de position. L'installation d'une base militaire à l'étranger est géopolitique, géostratégique et des enjeux y sont rattachés. L'Etat qui accueille une base militaire étrangère pourrait se voir impliquer dans un conflit qui ne le concerne absolument pas. Dans le contexte africain cela peut engendrer des conséquences néfastes pour les Etats africains accueillants.

4 Ces deux Etats viennent récemment annoncer le départ des bases françaises.

cette perspective que l'Union africaine avait donné l'alerte sur la présence massive des bases militaires étrangères en Afrique. Après l'alerte de l'Union africaine, certains peuples conscients des conséquences de cette présence vont sonner le glas avec la dernière énergie et réclamer le départ des forces étrangères de leur territoire. Ce fait s'inscrit dans une dynamique de reconquête et de préservation de la souveraineté des Etats africains en général et de celle de l'Afrique de l'Ouest en particulier, plus spécifiquement la question de souveraineté en matière de ressources naturelles en l'Afrique de l'Ouest. La revendication d'une souveraineté nationale, désormais dotée d'une dimension économique, devait aboutir dans les années soixante et soixante-dix à la dénonciation d'un système économique mondial accusé de faire la fortune des pays riches au détriment du tiers-monde et au lancement de l'idée d'un "Nouvel ordre économique international" (NOEI) concrétisé à l'assemblée générale de l'ONU par le vote de quelques grandes résolutions parmi lesquelles il convient de citer en premier lieu la Charte des droits et devoirs économiques des États, adoptée le 12 décembre 1974 par 120 voix contre 6 et 10 abstentions (assemblée générale, résolution 3281 XXIX, in P. M. DUPUY, Grands textes de droit international public, p. 469, no 42) (Flory, 1998, p. 6). Ce texte ouvre par ses recommandations de nouveaux horizons à la souveraineté: une souveraine nationale et permanente sur les ressources naturelles (art. 2) […] (Flory, 1998, p. 6). Les ressources naturelles, malgré qu'elles soient préservées par les textes nationaux et ayant fait l'objet d'une prononciation de l'Assemblée générale des Nations-Unies n'échappent pas aux pillages de la part des Etats étrangers et au vol des firmes multinationales. La souveraineté telle qu'elle est conçue universellement n'est pas observable dans les nations indépendantes d'Afrique francophone au sud du Sahara (Souane, 2019, p 9). Les Etats ouest-africains sont déstabilisés par les forces étrangères pour mieux profiter de leurs ressources naturelles. Elles créent des rebellions, recrutent des terroristes, les financent, les forment et les entretiennent uniquement pour nourrir leurs ambitions sataniques. Certaines firmes multinationales concluent des contrats, évidemment des contrats purement léonins avec la complicité des dirigeants. Cette situation fait planer des doutes par rapport à une véritable souveraineté des Etats ouest-africains sur leurs ressources naturelles.

Clarifications conceptuelles

La notion de souveraineté se situant au cœur de cette thématique, sa précision est cruciale. La souveraineté demeure toujours une notion indépassable; et, si elle "n'a rien d'évident ni de spontané[5]", si elle pèche par manque de clarté et de fermeté sémantique, il faut croire qu'il n'est pas inconsidéré de vouloir contribuer à son éclaircissement et à son affermissement sémantique en remettant au premier plan des enjeux s'attachant à sa définition (Barraud, 2018, p. 11). Notion aussi polémique que polysémique, aussi juridique que politique, aussi ancienne

5 François de Smet, Le mythe de la souveraineté. Du Corps au Contrat social, Paris, EME, 2014, p. 7.

que contemporaine, la souveraineté a déjà animé des débats sans fin, chargé des rayonnages de bibliothèque et occupé des heures de colloque, engendré des définitions diverses, éveillé la curiosité des uns et provoqué la passion des autres (Derossier, 2021). C'est dans "La République" de BODIN qu'apparaît en 1576 le concept de souveraineté appliqué au fonctionnement interne de l'État. Jusqu'alors la souveraineté illustrait le pouvoir d'un monarque; progressivement elle va devenir indissociable à l'État[6]. Dès lors, de "souverain" (autorité suprême d'une monarchie), venant du latin "superus" supérieur). La souveraineté serait, "l'autorité suprême"[7]. "La souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une République" note Bodin à l'ouverture de son chapitre VIII (Nay, 2016, p. 252). Elle consiste dans le pouvoir de "donner et de casser la loi", pouvoir qui inclut toutes les autres "marques" de la souveraineté, telles que celles de déclarer la guerre ou de conclure la paix, de connaître en dernier ressort de tous les jugements, de gracier les condamnés, de nommer les principaux officiers publics, de lever les impôts ou de fixer la valeur de la monnaie (Favoreu, Gaïa, Ghevontian, Mestre, Pfersmann, & Roux, 2019, p. 3). Le Larousse la définit ainsi dans les termes les plus modernes, en ces termes: "Pouvoir suprême reconnu à l'État, qui implique l'exclusivité de sa compétence sur le territoire national *(souveraineté interne)* et son indépendance absolue dans l'ordre international où il n'est limité que par ses propres engagements *(souveraineté externe)*." Si Bodin et d'autres attribuaient la souveraineté à la République ou l'Etat tout court, aujourd'hui différents qualificatifs lui sont attribués. La souveraineté peut être économique, militaire, industrielle, énergétique. La liste reste exhaustive. "Mais parle-t-on, à chaque fois, de la même souveraineté ?" disait Jean JAURES. Affirmatif évidemment ! Par conséquent, il est difficile de trouver une définition communément admise. Cela étant, la notion se couplant à la locution ressources naturelles, qui fait l'objet de cette étude, il est donc capital d'élucider cette dernière avant de savoir ce que c'est que la souveraineté sur les ressources naturelles. Les ressources naturelles recouvrent la terre, l'eau, les ressources minières, les énergies (pétrole, gaz naturel), les pierres précieuses, l'or, le zinc, les forêts[8]. La souveraineté sur les ressources naturelles est l'état d'un Etat de disposer de lui-même et pour lui-même indépendamment ni au profit de tout autre Etat.

Délimitation

Au regard de la largeur du thème, on se limitera à explorer uniquement le cas des ressources minérales. Vu que les ressources naturelles peuvent être classées en trois catégories, les (ressources forestières, animales et minérales). Cette circonscription se justifie également par l'importance que l'humanité accorde à ces

6 FLORY Maurice, op. cit., p 2.
7 Larousse
8 OMC, Les ressources naturelles: définitions, structure des échanges et mondialisation. Genève: rapport sur le commerce mondial, 2010. Cité par DEMBELE Dema Moussa, op. cit., p. 29.

matières. En outre, ce sont elles qui sont les plus pillées et les plus valeureuses en Afrique de l'Ouest.

Méthode

Par méthode, René DESCARTES entend "les règles certaines et faciles, grâce auxquelles tous ceux qui les observent exactement ne supposeront jamais vrai ce qui est faux, et parviendront, sans se fatiguer en efforts inutiles mais en accroissant progressivement leur science, à la connaissance vraie de tout ce qu'ils peuvent atteindre"[9]. Dans cette lignée cette étude fait recours à la méthode empirique en passant par la recherche documentaire et s'inscrit dans une approche pluridisciplinaire.

Intérêt

Cette étude permettra effectivement de mieux s'imprégner de l'état de la souveraineté des Etats ouest-africains sur leurs ressources naturelles. Elle éveillera évidemment les esprits sur les modes de pillage de ces ressources.

Problématique

Dans l'optique de la reconnaissance de la souveraineté aux Etats par les règles du droit international, elle est apparemment une protection pour les Etats à la fois puissants mais aussi faibles que ce soit sur le plan géographique, démographique, économique et militaire. En outre, sur le plan interne, les Etats indépendants dans leur globalité ont codifié la souveraineté et plus souvent de la souveraineté sur les ressources naturelles en leur donnant une valeur juridique. En principe, les règles internationales et internes sur la souveraineté devaient être des garanties pour les Etats contre toute vulnérabilité venant de l'extérieur. Par conséquent, au regard de l'évolution de la situation politique, sécuritaire, économique, l'accès et l'accaparement des ressources naturelles dans les Etats ouest-africains par les puissances étrangères vaut une étude approfondie concernant l'état de la souveraineté de ces Etats sur leurs ressources naturelles. Dans cette perspective, il est judicieux de savoir: quel est l'état de la souveraineté des Etats ouest-africains sur leurs ressources naturelles ?

Hypothèses

L'état de la santé économique catastrophique des Etats ouest-africains et la quantité vertigineuse des ressources extraites laisse à réfléchir sur le contrôle et l'appartenance réels des ressources naturelles de ces Etats. En effet, même si elles leurs appartiennent, ils n'en ont pas le contrôle. En apparence, il est indéniable qu'elles sont la propriété exclusive de ces Etats, un droit qui est lui-même inhé-

9 René DESCARTES cité par Jacqueline RUSS, Dictionnaire de philosophie: les concepts, les philosophes, 1850 citation, Paris, Bordas, 1991, p.178. Cité par KABAKA Paulin Ibanda et AMOUZOU Victor, op. cit., p. 10.

rent à leur droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles. Un droit reconnu sur le plan international censé être un rempart contre tout empiètement s'avère malheureusement vain. Vain, puisque les Etats de la sous-région ouest-africaine sont intimidés, persécutés, déstabilisés par les moyens illégaux pour le contrôle de ces ressources bien que les textes les déclarent comme biens exclusifs des Etats en question.

Organisation des idées

Pour explorer cette thématique, on abordera successivement (I), la consécration juridique de la souveraineté sur les ressources naturelles, enfin (II), l'accès dichotomique des puissances étrangères aux ressources naturelles.

I/ La consécration juridique de la souveraineté sur les ressources naturelles

Cette partie se développera en deux points essentiels. En (A), il sera question du sens de la résolution des Nations-Unies sur la souveraineté des ressources naturelles, ensuite (B) la teneur de la consécration constitutionnelle de la souveraineté sur les ressources naturelles.

A/ Le sens de la résolution des Nations-Unies sur la souveraineté des ressources naturelles

Sous la pression des Etats nouveaux, des pays en voie de développement, les Nations Unies se préoccupent, depuis de nombreuses années, de "la souveraineté permanente des peuples sur leurs richesses et ressources naturelles", considérée comme un corollaire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (Fichier, 1962, p. 516). A l'image de ce droit, ils peuvent évidemment définir, assurer en toute liberté leur statut politique économique et social.

Cette initiative par les pays en voie de développement afin qu'ils disposent librement de leurs ressources naturelles était un devoir moral d'une grande nécessité. À l'Organisation des Nations Unies, la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a, au départ, été soulevée dans deux contextes différents: tout d'abord, lors des débats de l'Assemblée générale qui ont porté sur la promotion et le financement du développement économique dans les pays sous développés (qui ont mené à l'adoption des résolutions 523 (VI) et 626 (VIII) de l'Assemblée générale en date du 12 janvier et du 21 décembre 1952, respectivement), et, ensuite, dans le cadre des travaux que l'Organisation a consacré à l'élaboration de projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en application notamment de la résolution 421 D (V) de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1950[10].

10 United Nations, Résolution 1803 (xvii) de l'Assemblée générale intitulée "souveraineté permanente sur les ressources naturelles", 2012, p. 1. Consulté le 10/ 09/2024 sur le site: www.un.org/law/avl

La résolution adoptée par l'Assemblée le 21 décembre 1952 proclame que la souveraineté des peuples sur leurs richesses et ressources naturelles implique le droit d'exploiter librement lesdites richesses et ressources et qu'aucun acte, direct ou indirect, ne doit porter atteinte à l'exercice par un Etat de sa souveraineté sur ses ressources naturelles (2) (Fichier, 1962, p. 517). Le 14 décembre 1962, ce projet de résolution a été adopté, moyennant quelques légères modifications, par 87 voix contre 2, avec 12 abstentions, en tant que résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale[11]. Le paradoxe est que cette résolution est considérée comme non contraignante.

Selon FICHER Georges: "Un commentaire, même rapide, de la résolution du 14 décembre 1962, doit commencer par une mise en garde: il ne s'agit pas en l'occurrence d'un texte de caractère juridique, mais d'une sorte de proclamation de principe (1962). Il poursuit en ces termes: "En règle générale, les résolutions de l'Assemblée ne lient pas les Etats" (Fichier, 1962). Il soutient que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles constitue, du moins pour l'instant, non une règle du droit international, mais une doctrine (Fichier, 1962).

Une doctrine, au sens que l'on vient de préciser, constitue une norme directrice ou une ligne de conduite, souvent politique, toujours systématique et continue, reflétant les intérêts et les conceptions du pays ou du groupe de pays qui, à la faveur du changement, réel ou supposé, du rapport des forces, l'énonce et cherche à la faire accepter par les autres Etats et, en dernière analyse, à la transformer en règle du droit international (Fichier, 1962, p. 518). En effet, cette position serait valable à partir du moment que ce n'était qu'un projet, autrement dit, le moment de son initiation par les pays en voie de développement.

La qualification des résolutions de l'Assemblée générale des nations-unies de "doctrine" est inquiétante. Surtout, en qualifiant de doctrine des résolutions sur des questions aussi sensibles comme celle sur la ''souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles des pays en voie de développement''.

Le terme résolution est apparu lors des conférences internationales. Un concept au sens et valeur flous. Considérée comme: "une décision prise avec la volonté de s'y tenir"[12],la résolution est encore perçue comme: "texte émis par une assemblée et dans lequel ses membres expriment leur sentiment sur une question déterminée"[13]. Dans cette première définition, la résolution est vue comme étant une décision. En principe, une décision au sens juridique du terme, elle a un caractère contraignant. Le deuxième sens qui lui est accordé, le qualifie de texte porte à confusion au regard du qualificatif qui lui est précédemment donné.

11 United Nations, op. cit., p. 4. Consulté le 10/ 09/2024 sur le site: www.un.org/law/avl
12 Le Petit Larousse
13 Idem,

En qualifiant la résolution de texte, s'agit-il d'un extrait d'ouvrage, de pamphlet ? Absolument pas, puisqu'il s'agit d'une prononciation d'un organe de l'organisation des nations-unies. Outre, les règles juridiques sont aussi dénommées ''texte'' le Petit Larousse fait-il référence aux règles de droit. En effet, si telle est le cas les règles de droit ont un caractère obligatoire, donc à cet effet, les résolutions de l'Assemblée générale sont donc susceptibles d'avoir une force contraignante.

En fait, les décisions de l'Assemblée sont officiellement dénommées "Résolutions", parmi lesquelles certaines sont des recommandations (Virally, 1956, p. 68). Par ailleurs, il est difficile de savoir réellement s'il s'agit d'une recommandation, déclaration, invitation etc. Les termes que l'Assemblée emploie ne permettent pas de faire cette distinction.

Les mots et expression: prie, invite, charge, affirme, insiste sur, engage à, adresse un appel pressant à, exprime l'espoir que, attire l'attention sur etc.; sont communément employés par l'Assemblée (Virally, 1956, p. 68). Il est évident que dans le cas précis qu'il ne pourrait s'agir d'une doctrine. En effet, si ladite résolution est une déclaration, cela suppose qu'elle se fixe elle-même une directive à suivre, créant ainsi une situation juridique. La résolution sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est une approbation, puisque votée par l'Assemblée, invitant les Etats à son respect. Cette invitation n'est pas qu'une simple invitation mais plutôt un ordre que les Etats doivent s'y conformer.

En l'occurrence, si cette résolution n'a aucune valeur juridique, elle ne serait qu'une simple règle morale. Donc, les Etats sont libres de la rejeter sans que leurs responsabilités puissent être engagées. L'optique de cette résolution devait être une dissuasion pour les Etats. Cela permettrait aux Etats en voie de développement regorgeant les ressources naturelles d'en profiter librement et pleinement. Cette perspective est clairement l'esprit de cette résolution.

En effet, la fonction essentielle de la souveraineté est de biaiser les relations entre les Etats. Conçu traditionnellement dans le paradigme d'un droit exclusivement interétatique, destiné à réguler et à pacifier les rapports entre Etats et à assurer ainsi leur coexistence, le droit international se voit assigner des objectifs de plus en plus différents (Bal, 2012, p. 15). Cette fonction de la souveraineté explique également l'intérêt qu'on lui porte en doctrine, d'où sa consécration persistante dans de nombreux travaux en droit international public (Bal, 2012, p. 15). La souveraineté serait donc une donnée juridique, non quelque élément politique, factuel ou ressortissant autrement du non-droit (Barraud, 2018, p. 22).

Les ressources naturelles étant les plus précieuses et qui font l'objet de beaucoup de convoitises devraient être préservé par l'organisation mondiale, (ONU) au compte et au profit des Etats respectifs. Par ailleurs, où est la sécurité des Etats notamment ouest-africains face aux prédateurs des ressources naturelles

? En réalité, la valeur juridique donnée à cette résolution ne fait que répandre et accentuer le néocolonialisme sur les ressources naturelles.

Elle ouvre la voie aux grandes puissances sans aucune civilisation à faire main mise sur ces ressources. C'est quand même inquiétant que l'organe représentatif et décisionnaire des Nations-Unies ne possède des moyens contraignants. Alors, quel serait le sens, et la fonction des résolutions de l'Assemblée générale ? Dans une large mesure, quel serait aussi le sens et la fonction de l'Assemblée si ces résolutions n'ont de valeur juridique ? Même si les réponses sont connues elles ne sont pas totalement admises.

Les Etats ouest-africains étant faibles doivent dores et déjà s'inquiéter par rapport à leur avenir. Ils sont spoliés de leurs ressources naturelles et continueront à l'être sans que les Etats auteurs ne se voient engager leurs responsabilités sur le plan international et faire l'objet de sanction par la communauté internationale.

C'est cette faiblesse de certaines résolutions dont celle de l'Assemblée générale des nations-unies qui permet aux détracteurs de cette notion de la qualifiée de moribonde. En premier lieu, d'aucuns se demanderont à bon escient comment la souveraineté peut être juridique en soi si le droit découle d'elle (Barraud, 2018, p. 24). Et Georges Burdeau d'avancer logiquement que la souveraineté serait une "notion exclusivement politique" puisque "sa qualité est de ne dépendre d'aucun ordre juridique préétabli (Georges,[14]" (Barraud, 2018, p. 24).

Virraly (M.) à son tour considère la souveraineté comme la notion la plus maudite et la plus révérée du droit international[15] (1956, p. 15). C'est une notion maudite pour ceux qui voient en elle une idée désormais périmée, incompatible avec les réalités de la société internationale et la cause de toutes les faiblesses du droit international[16].

Le problème vient-il de là ? L'incompatibilité de la notion de souveraineté avec le droit international a été evoquée soit par les négateurs du droit international soit par les négateurs de la souveraineté[17]. Les premiers privilégiaient une conception absolue de la souveraineté qui "conduit soit à nier la nature juridique du droit international, soit à priver celui-ci d'un caractère réellement obli-

14 Georges Burdeau, L'État, op. cit., p. 65.

15 VIRALLY (M.), "Une pierre d'angle qui résiste au temps: avatars et pérennité de l'idée de souveraineté" in Les relations internationales dans un monde en mutation, R. Blackhurst (sous dir.), IUHEI, Sijthoff, 1977, p. 179. Cité par BAL Lider, op. cit., p. 15.

16 Pour G. Scelle par exemple, la notion de souveraineté, comme certains concepts abstraits du droit contre lesquels il a combattu, ne servait qu'à masquer la réalité des choses. Voir SCELLE (G.), "Règles générales du droit de la paix", RCADI, vol. 46, 1933, pp. 327-704, plus particulièrement p. 371. Voir également GIRAUD (E.), "Le rejet de l'idée de souveraineté, l'aspect juridique et l'aspect politique de la question", La technique et les principes du droit public: études en l'honneur de G. Scelle, LGDJ, 1950, pp. 253-266. Cité par BAL Lider, op. cit., p. 15.

17 Ibidem, p. 49.

gatoire"[18]. Selon eux, reconnaître l'existence d'un ordre juridique auquel les Etats seront soumis est contraire à leur souveraineté[19].

Mais il ne s'agit vraiment pas d'une soumission ou d'une quelconque forme de domination. Les règles destinées à régir les relations entre Etats sont celles dont les Etats ont eux-mêmes librement consenties. En revanche, ils les voient comme de simples devoirs d'ordre moral et non point comme des règles juridiques s'imposant en soi[20]) (Bal, 2012, p. 49). C'est cette conception du droit international qui est facteur d'anarchie sur la scène internationale. Les Etats victimes sont les plus faibles économiquement et militairement.

Quant aux négateurs de la souveraineté, partant toujours d'une conception absolue de celle-ci, ils considèrent que cette notion fictive n'est pas associable avec l'idée de droit, car elle est incompatible "avec la solidarité internationale du monde moderne et les exigences des organisations internationales"[21]. Bien au contraire, certaines organisations œuvrent à la préservation de la souveraineté des Etats et non à son détriment. L'idée d'organisation internationale n'est pas synonyme de supranationalité. Les traités des organisations lient les Etats ainsi que leurs décisions, mais ils n'entachent en aucun cas leur souveraineté. Au regard du sens donné à ladite résolution, les Etats ouest-africains individuellement ont pris le soin de codifier la souveraineté en générale, et certains la souveraineté sur les ressources naturelles.

B/ La teneur de la consécration constitutionnelle de la souveraineté sur les ressources naturelles

Il est de la nature humaine d'édicter des lois et les violées. Cette affirmation est si évidente, que François Vergon JEANNE: "les lois sont faites pour être transgressées". La transgression des lois est toujours justifiée par son ignorance, inconscience, inadvertance. Dans l'un des cas, cela n'exclut pas la faute. Or, la faute engendre des conséquences. C'est pour cette raison qu'elle a toujours fait l'objet d'une sanction. Ce caractère de la règle juridique lui confère tout son sens.

18 TRUYOL y SERRA Antonio, "Souveraineté", op. cit., p. 321. Cité par BAL Lider, op. cit., p. 49.

19 Idem,

20 Une telle réflexion, qui réduit le droit international à un ensemble de devoirs moraux, est clairement observable chez Hegel qui écrit que "comme il n'existe aucun pouvoir qui puisse décider contre l'État ce qui est le droit en soi et qui assure la réalisation de cette décision, on doit dans ces rapports rester toujours dans le devoir moral". Voir HEGEL (G. W. F.), Principes de la philosophie du droit, op. cit., p. 425. En effet, A. Truyol y Serra affirme que, pour Hegel, à part des devoirs moraux, il ne peut y avoir que des obligations librement consenties par les États dans les traités qui seront d'ailleurs respectés tant qu'ils y ont intérêt. Tout ce qui compte c'est la volonté de l'État. Pour lui, l'État, en tant que "la plus haute incarnation de l'esprit objectif [et] pouvoir absolu sur la terre… ne peut se soumettre à un droit qui ne procède pas de lui même". S'il est lié par un droit, c'est parce qu'il l'a voulu ainsi et il restera lié par ce droit "tant qu'il continue à le vouloir". De ce fait, du point de vue de Hegel, le droit international "n'est ni un droit de coordination, ni un droit de subordination. C'est le droit autonome, posé pour lui-même, par l'État, sur la base de son essence même". C'est pourquoi, le droit international ne peut être autre chose que "le droit étatique externe". Voir TRUYOL y SERRA (A.), Doctrines sur le fondement du droit des gens, op. cit., p. 25 et p. 60.

21 CHAUMONT (C.), "Recherches du contenu irréductible du concept de souveraineté internationale de l'État", op. cit., p. 115. Cité par BAL Lider, op. cit., p. 49.

La transgression des lois est d'une gravité et pourrait être d'une certaine extrémité, si une entité publique étrangère notamment un Etat étranger s'en est porté auteur de cette violation. Elle devient plus grave, si elles sont récidivistes ou que cette violation se prolonge dans le temps au point d'être perpétuelle. Cette situation reflète le comportement de certains Etats, une réalité dans les pays ouest-africains.

Les ressources naturelles en Afrique de l'Ouest est un domaine qui est fortement réglementé. Elles bénéficient en premier lieu d'une protection constitutionnelle, mais aussi régies par des textes spécifiques, notamment par les codes miniers. Cela est bien entendu fondamental, puisque chaque Etat est territorialement souverain. Ainsi, ils ont évidement droit et le monopole d'édicter des lois dans n'importe quel domaine relevant de leur sphère territoriale, puisque bénéficiant de la souveraineté territoriale.

La souveraineté territoriale confère à la compétence de l'État deux caractères: la plénitude et l'exclusivité (Flory, 1998, p. 3). La plénitude de la souveraineté reconnaît à l'État une compétence normative qui lui permet de réglementer tout ce qui se trouve sur son territoire, personnes, biens et situations (Flory, 1998, p. 3). Alors, la consécration constitutionnelle de la souveraineté sur les ressources naturelles par les Etats ouest-africains est juridiquement admise. L'exclusivité implique que l'exercice des activité-clé étatiques relève du seul souverain territorial et lui reconnaît, sauf exception, le droit de s'opposer à toute activité concurrente d'un autre État sur son propre territoire, ou à toute ingérence d'une organisation internationale qui outrepasserait ses compétences (Flory, 1998, p. 3).

Toutes les constitutions des Etats ouest-africains font une préservation de leur souveraineté de façon générale. La particularité de la plupart de ces constitutions est qu'elles font mention spéciale de la souveraineté sur les ressources naturelles. La constitution du Mali du 22 juillet 2023 dispose en ces termes: "L'Etat dispose du droit souverain sur les richesses et les ressources naturelles situées sur son territoire.". En effet, ledit article est une redondance. L'article 41 de la même constitution recouvre la souveraineté de l'Etat au sens général.

La souveraineté conçue de façon globale prend en compte divers domaine de souveraineté qui ne sont que des drivés de la souveraineté au sens large du terme. Un Etat souverain, il lui est reconnu sa souveraineté sur le sol et son sous sol. Les ressources naturelles incorporées au sol ou au sous sol sont prises en compte. Mais le souci du législateur est d'apporter une précision de taille. Elle s'explique évidemment comme une mise en garde contre tout empiétement dans le domaine des ressources naturelles de l'Etat.

La constitution du Sénégal ne fait pas abstraction à ce sujet. Elle mentionne spécialement la souveraineté sur les ressources naturelles, mais elle l'attribue au

peuple[22]. Ce qui signifie que le peuple a explicitement un droit exclusif sur les ressources naturelles.

La constitution ivoirienne du 1er août 2000 dispose: "La souveraineté appartient au peuple.[23]" "Le peuple exerce sa souveraineté par la voie du référendum et par ses représentants élus.[24]". En effet, il ne résulte nullement de ces dispositions que le peuple ou la nation soit en tant que tel souverain au sens où il pourrait directement imposer sa volonté normative sans être obligé d'en subir aucune autre (Favoreu et al., 2019, p 58).

Avec l'organisation politique des sociétés contemporaines, à la place du peuple c'est l'Etat qui détient le monopole sur tout. Le changement principal consiste dans le fait que la souveraineté n'est plus ni la propriété ni la qualité intrinsèque d'une personne mais une fonction exercée en raison d'une attribution (Favoreu et al., 2019). Cela revient à dire dans une mesure que l'Etat à la souveraineté sur ses ressources naturelles.

Les Etats ouest-africains victimes de ce pillage sans vergogne et dédain de leurs ressources naturelles, explique l'accentuation explicite par certaines constitutions de la souveraineté sur les ressources naturelles. Or, le pillage est une violation flagrante de la souveraineté des Etats ouest-africains par les puissances étrangères. Pourtant, la souveraineté est un gage de sécurité contre toute interférence d'un tiers Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat.

Découlant de la norme interne la plus élevée par essence et un principe du droit international, sa violation devait interpeller la communauté internationale à faire cesser cette situation gravissime et recommander son respect. Les règles internationales prohibant l'ingérence et consacrant la souveraineté en générale des Etats sans restriction aucune, la communauté internationale devait veiller au respect catégorique de ces règles.

Depuis Westphalie, plusieurs principes gouvernant les relations internationales ont fait leur éclosion. Il s'agit évidemment, de l'intégrité territoriale, la non-immixtion dans les affaires internes des autres Etats. L'évolution des nations ne s'inscrit-elle pas dans un revers ? En 1648 les nations eurent l'immense reflexe d'établir ces principes et aujourd'hui les nations dites parfaitement civilisées les transgressent.

Avec la souveraineté tout Etat est censé être le véritable détenteur de l'autorité suprême sur son territoire. Donc, toute intervention d'un Etat dans le domaine

22 Article 25-1 Les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie. L'exploitation et la gestion des ressources naturelles doivent se faire dans la transparence et de façon à générer une croissance économique, à promouvoir le bien-être de la population en général et à être écologiquement durables.

23 Article 31

24 Article 32

des ressources naturelles doit être autorisée par l'Etat requis en conformité avec les dispositions constitutionnelles et les textes en vigueur. Malheureusement, cela n'est guère le souci de certains Etats qui n'ont aucun respect envers les textes juridiques des Etats africains en général. Ils sont guidés par leurs instincts ne cherchant qu'à assouvir leurs ambitions égoïstes.

Cette immixtion interpelle à réfléchir véritablement sur la teneur de la consécration constitutionnelle de la souveraineté des Etats ouest-africains sur leurs ressources naturelles. En effet, si la consécration de la souveraineté sur les ressources naturelles est une réalité au plan interne[25], elle est tout autre sur le plan international.

En matière de relations d'Etat à Etat, la tradition réaliste opposa néanmoins par facilité l'ordre interne au désordre international (Roche, 2001, p. 24). Le champ des relations entre nations fut aussi considéré comme le domaine ou l'état de nature et la loi de la jungle continuaient à prévaloir[26]. Cette affirmation n'est pas une simple considération. Les puissances dans leurs rapports avec les Etats ouest-africains dans le domaine des ressources naturelles n'est pas toujours régies par les règles, mais plutôt par la préexcellence de la puissance. Les relations des Etats ouest-africains avec les grandes puissances sont donc des rapports de force. Ce qui met en cause la souveraineté sur les ressources naturelles. Ce qui explique évidemment l'accès anarchique des Etats et firmes multinationales aux ressources naturelles en Afrique de l'Oeust.

II/ L'accès dichotomique des puissances étrangères aux ressources naturelles

Au regard de la situation qui a prévalu et qui prévaut en Afrique de l'Ouest par rapport à l'accès des Etats et autres aux ressources naturelles, il est bien observable des ambigüités qui sont dichotomiques. Elles se situent du parallélisme entre pacifisme et violence (A) et (B) le parallélisme entre légalité et inégalité.

A/ Le parallélisme entre pacifisme et violence

Bien que, les dispositifs mis en place afin que les pays en voie de développement dont l'Afrique de l'Ouest, puissent disposer et jouir pleinement et librement de leurs ressources naturelles semble avoir des points saillants au regard de l'ambivalence d'accès aux ressources naturelles. En effet, si les puissances étrangères accèdent souvent pacifiquement aux ressources naturelles des Etats d'Afrique de l'Ouest, cela n'est toujours pas le cas. Autrement, si le pacifisme ne joue pas à la faveur des puissances étrangères pour leur accession aux ressources des Etats ouest-africains, divers moyens et méthode sont employés.

25 Sur le plan interne, l'Etat a le contrôle parfait sur la population et bénéficie également du monopole de la contrainte. Alors, tout contrevenant pourrait se voir sanctionner.

26 Idem,

Cette ruée se fait sous des formes diverses, en particulier par des interventions militaires dans les régions riches en ressources énergétiques (pétrole et gaz), au nom d'objectifs "humanitaires", comme "le droit de protéger" ou "l'ingérence humanitaire" (Dembelé, n. d., p. 29). Cette doctrine a été mise en œuvre de manière tragique en Libye par l'impérialisme occidental, par les soins de son bras armé, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN)[27].

La plupart des guerres internes les plus atroces en Afrique de l'Ouest sont immanquablement liées aux ressources naturelles. Les experts en développement parlent de la "malédiction des ressources", quand ils évoquent les nombreux conflits au sujet du contrôle des ressources extractives[28]. Des guerres toujours parrainées entretenues, juste pour l'accès et le contrôle des ressources naturelles qui ne sauraient leur appartenir sous aucun prétexte.

Le Nigeria en a fait les frais pendant la guerre de Sécession au Biafra entre 1967 et 1970. L'enjeu de cette guerre était pour le contrôle du pétrole. La France et ses services spéciaux ont été très impliqués dans cette affaire, au-delà même du raisonnable (Beti, 2006, p. 27). Or, le Nigeria n'étant pas une colonie française plutôt britannique verra la France fortement impliquée, puisqu'elle prendra le devant dans cette guerre.

Par conséquent, quelles sont les véritables mobiles d'implication de la France pour attiser une guerre qui n'est pas sienne ? En effet, le président français n'est guère favorable au Nigeria: il n'a pas oublié qu'à la suite de l'explosion de la troisième bombe atomique française au Sahara, les Nigérians ont réagi vivement et même rompu un temps leurs relations diplomatiques avec le pays (Beti, 2006, p. 29). Cela ne suffit toutefois pas à expliquer l'intérêt de la France pour le petit Biafra[29].

Par ailleurs, la véritable raison c'est pour le pétrole. Au Nigeria, le gâteau a été partagé entre la Shell, qui est anglaise, et une société française, une filiale d'Elf[30]. Malgré ce bis partage la France trouvant insignifiante la part qui lui est octroyée. Par conséquent, en encourageant la sécession biafraise, elle espère mettre la main sur les ressources pétrolifères du pays, lesquelles se trouvent justement au Biafra[31].

En Sierra Leone, la terrible guerre civile qui a eu lieu à la fin du siècle dernier a été décrite par *Le Monde Diplomatique* comme une lutte sans merci que se livrent les compagnies minières internationales pour le contrôle du diamant sierra-léo-

27 Idem,
28 Gloal Investigative Journalism Network, consulté le 17/09/2024 en ligne: https://gijn.org/fr/ressource/guide-denquete-sur-le-crime-organise-en-afrique-chapitre-5-le-pillage-des-ressources-extractives/
29 Idem,
30 Idem,
31 Idem, p. 30.

nais"[32]. Actuellement le Mali, le Burkina Faso et le Niger font face au terrorisme bien parrainé dont les parrains restent toujours dans l'anonymat. En fait, depuis des décennies, Paris n'a jamais cessé d'imposer sa tutelle et de tout faire pour préserver ses intérêts économiques et politiques en Afrique (uranium nigérien, pétrole gabonais, cacao ivoirien, etc.) (Beti, 2006).

En dehors de l'Afrique de l'Ouest un autre exemple illustre bien cette situation qui prévaut dans la sous-région ouest-africaine. La République démocratique du Congo est un pays détenant de fabuleuses richesses lequel fait partie des pays les moins avancés (PMA). Il a été soumis depuis son indépendance à un pillage systématique, facilité par l'instabilité politique et sociale chronique et les guerres frontalières ou civiles (Dembelé, n. d., p. 31).

Ces conflits sont encouragés et alimentés par les pays occidentaux et les grandes compagnies occidentales qui financent des groupes armés pour rendre le pays ingouvernable (Dembelé, n. d., p. 31). Ces conflits affaiblissent davantage l'Etat central et le rendent incapable de faire régner l'ordre sur l'étendue du territoire. Cette déstabilisation permet ainsi la mainmise des sociétés étrangères sur les ressources du pays, avec la complicité de groupes armés transformés en milices au service du pillage de leur propre pays (Dembelé, n. d., p. 31).

Pour réaliser cette ambition, les gouvernements français successifs ont utilisé toute la panoplie des moyens mis à leur disposition: putschs, coups tordus des services secrets, interventions des garnisons laissées en place à l'issue de la colonisation, envois de mercenaires, accords secrets passés avec les dirigeants autorisant Paris à s'immiscer dans les affaires intérieures, constitutions de réseaux barbouzards, pressions économiques (Beti, 2006, p. 10). Alors, au regard de la politique que la France mène à l'égard des Etats ouest-africains et d'autres grandes prédatrices des ressources naturelles, où serait passé le droit international quand il s'agit des grandes puissances ?

Le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat est un principe clé gouvernant les relations internationales. Il est évident qu'il est l'un des principes les plus fondamentaux en relations internationales. En effet, il est par excellence le corollaire du principe de la souveraineté des Etats. C'est ainsi qu'il condamne l'ingérence des Etats et même les organisations internationales y compris l'organisation des Nations-Unies (ONU)[33].

32 Gloal Investigative Journalism Network, op. cit.

33 Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII. Article 2(7) de la Charte des Nations-Unies

Il n'y a pas de souveraineté à partir du moment que l'Etat n'a pas le contrôle effectif sur l'ensemble de son territoire. Ce contrôle effectif est la première marque de souveraineté. C'est au regard de l'immense valeur de la souveraineté qu'elle fut reconnue par l'Organisation des Nations-Unies (ONU). La Charte des Nations Unies (en son article 2(7)) est à l'origine de la préservation de la souveraineté des Etats les plus faibles contre les interventions et les pressions des plus puissants. S'inscrivant dans la même lignée, Éric David soutient que la souveraineté a pour corollaire le principe de non-intervention dans les affaires intérieures et le respect de l'intégrité et de l'indépendance territoriale par les autres États (Kabaka & Amouzou, n. d., p. 45).

La CIJ[34] à plusieurs reprises aborda ce principe dans ses arrêts. Certes, la CIJ, dans une de ses célèbres affaires, disait: "le principe de non-intervention met en jeu le droit de tout Etat souverain de conduire ses affaires sans ingérence extérieure; bien que les exemples d'atteinte au principe ne soient pas rares, la Cour estime qu'il fait partie intégrante du droit international coutumier[35]", position que la Haute juridiction internationale va réitérer dans nombreux de ses arrêts et décisions[36].

Malgré que, l'ingérence soit prohibée par la Charte onusienne, elle est malheureusement en vogue pour les puissances qui sont considérées civilisées. Pire encore, les violences que ces puissances exercent sur les peuples ouest-africains. Souvent en guise de voiler la face lesdits peuples pour mieux les berner des prétendus accords ou contrats sont conclus avec les Etats en question.

B/ Le parallélisme entre légalité et inégalité

En l'occurrence, dans certaines perspectives les puissances mondiales emploient la force pour accéder aux ressources naturelles des Etats ouest-africains. En revanche, dans d'autres hypothèses ce n'est forcément pas le même scenario qui est bien identifiable. Par ailleurs, certains Etats par le biais de leurs firmes multinationales accèdent aux ressources naturelles des Etats subsahariens sur la base des contrats.

34 La Cour Internationale de Justice est l'Organe judiciaire principal de l'ONU chargé de régler les conflits entre États.

35 CIJ, Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, (États-Unis c. Nicaragua), Arrêt du 27 juin 1986, Rec.1986, 14, §202.

36 CIJ, Affaire du détroit de Corfou, Albanie contre Royaume-Uni, Arrêt du 9 avril 1949, Rec. 1949, p.35 où la CIJ condamne avec ferveur et rigueur l'intervention et l'envisage comme "comme une manifestation d'une politique de force, politique qui, dans le passé, a donné lieu aux abus les plus graves et qui ne saurait trouver aucune place dans le droit international"voir aussi C.I.J, Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, (États-Unis c. Nicaragua), Arrêt du 7 juin 1986, Rec.1986 où les juges ont déclaré en substances: "le principe interdit à tout État ou groupe d'États d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État. L'intervention est interdite dès lors qu'elle porte sur des matières à propos desquelles le principe de souveraineté des États permet à chacun d'entre eux de se décider librement. Il en est ainsi du choix du système politique, social et culturel et de la formulation des relations extérieures". Cité par KABAKA Paulin Ibanda et AMOUZOU Victor, op. cit., p. 46.

En effet, sous le paravent des contrats et leurs existences pallient évidemment le doute sur la légalité d'accès aux ressources naturelles. En principe, aucun problème ne doit réellement se poser par rapport à leurs accès aux ressources naturelles. Par conséquent, il est crucial d'analyser les conditions dans lesquelles ces contrats ont été conclus et leurs respects.

Les sociétés extractives opèrent sans aucune conformité aux règles ou clauses protégeant l'environnement et la population. Ce qui est une erreur sur l'activité des sociétés avec lesquelles les Etats ouest-africains s'engagent. L'erreur est une appréciation inexacte de la réalité (Corine, 2020, p. 47). Les modes opératoires sont essentielles dans l'appréciation de ces contrats.

Les contrats en générale sont piétinés, les droits des populations locales sont mis bas, bafoués jusqu'au plus bas niveau. Sur le plan sanitaire, on note un accroissement des maladies respiratoires du fait de l'inhalation des poussières, des accidents mortels suite à des éboulements[37]. Sur le plan environnemental, on relève le saccage de zones de culture, l'expropriation des populations de leurs terres, la déforestation, la perte de la biodiversité, la pollution de l'environnement[38].

Le problème est qu'il n'y a aucune réparation des dommages causés par ces firmes multinationales en complicité avec les dirigeants corrompus. En outre, les Etats n'ont absolument pas un contrôle adéquat ou du moins avec la complicité des dirigeants sur ces entreprises étrangères. Elles opèrent en toute opacité.

En générale, ce sont ces entreprises extractives qui communiquent la quantité des ressources extraites. Les Etats ouest-africains sont-ils souverains face à ces firmes multinationales qui sont sous le couvert des géants du monde ? S'ils sont réellement souverains qu'est-ce qui explique ces situations ?

En effet, si c'est le laxisme des dirigeants inféodés s'explique par leurs mains liées. Alors, si les dirigeants sont liés, les Etats qu'ils dirigent sont indirectement liés. Dès lors, où est alors la souveraineté sur les ressources naturelles ? Donc la souveraineté sur les ressources naturelles en Afrique de l'Ouest est une illusion. Elle est une illusion dans la mesure où les contrats qui sont censés prouver à suffisance le consentement libre des Etats en question d'où l'estampille de leur souveraineté s'avère être les fruits des manœuvres des grandes puissances. Cette situation entache véritablement ces contrats de dol, pour vice de forme.

Les conflits sont provoqués et financés par des puissances ou plus souvent par leurs firmes multinationales dans des zones qui sont immensément riches en ressources naturelles. Cette cacophonie profite à ces multinationales et Etats

37 Le Mouvement burkinabé des droits de l'Homme et des peuples (MBDHP), Déclaration sur le pillage des ressources naturelles à travers l'exploitation minière, Ouagadougou, le 4 avril 2013, p. 1.

38 Idem

qui les couvrent. Les Etats ouest-africains étant faibles militairement sont obligés d'échanger la prestation des puissances étrangères en contre partie des gisements des ressources naturelles.

Dans d'autres cas, ils sont contraints sous la pression des puissances, s'engagent au risque d'exposer l'Etat, la personne des dirigeants, leurs fortunes et même leurs familles. Un contrat obtenu dans de telles circonstances affreuses n'est juridiquement valable, puisqu'il est le fruit de la violence. Les circonstances expliquent l'impossibilité de validité. Ils sont aussi conclus dans la plupart des cas en toute confidentialité, dont seuls les régimes en place et les sociétés ou les Etats puissants connaissent leurs contenus. Il est donc évident qu'il y a l'anguille sous roche.

En l'occurrence, soulignant l'hypothèse que ces contrats soient valables, les clauses de ces contrats sont violées sans aucune réplique de la part des Etats. Il est donc clair que les ressources naturelles d'Afrique de l'Ouest sont à la portée exclusive des puissances étrangères. En effet, si cette hypothèse est niable, à qui profite alors les ressources naturelles extraites dans les Etats ouest-africains ?

En effet, le continent africain regorge de multiples richesses dans son sous-sol. Mais hélas ! L'exploitation de ces ressources est faite par des multinationales et ne profitent guère aux populations[39]. C'est dans cette dynamique que: "Le Mouvement burkinabé des droits de l'Homme et des peuples (MBDHP) voudrait, par une déclaration, attirer l›attention de la Commission sur le pillage des ressources naturelles en Afrique à travers l›exploitation minière, particulièrement au Burkina Faso"[40].

Au plan économique, on relève le bradage des richesses nationales par les multinationales. En effet, le "boom minier" ne profite pas en réalité au Burkina Faso dans la mesure où l'Etat ne dispose que d'une part maximale de 10 % dans ces sociétés qui bénéficient dans le même temps de nombreuses exonérations fiscales et rapatrient toute leur production hors du Burina Faso. Cela constitue une violation flagrante du droit de notre peuple à bénéficier des richesses nationales conformément à l'article 14 de la Constitution du Burkina qui dispose que "Les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie"[41].

Or, l'esprit de la résolution sur la souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles de l'Assemblée générale des Nations-Unies a été adopté pour qu'elles profitent pleinement aux peuples auxquels elles appartiennent. L'or dans ces pays aurait pu être une source de développement incommensurable. Hélas ! Le développement est devenu un mythe dans ces Etats.

39 Le Mouvement burkinabé des droits de l'Homme et des peuples (MBDHP), op. cit., p. 1.
40 Idem
41 Idem

Les Etats ouest-africains sont malheureusement les pays les pauvres du globe terrestre. Tout comme le Zimbawe, la Tanzanie, le Soudan, la Centrafrique voient leur économie plombée. Pourtant les peuples aspirent au développement. En effet, si l'Afrique profonde aspire au développement, l'Afrique de surface qui tient les rênes bloque ce processus et semble avoir d'autres priorités que l'émergence du continent noir; cette Afrique de surface est bien plus disposée à s'enrichir et obéir aux ordres de son allié stratégique français que d'écouter les sages conseils des natifs éclairés du continent noir[42].

Les contrats miniers sont tenus secrets, l'information sur la gestion des sites d'extraction de l'or, hors portée des fonctionnaires africains, les administrateurs locaux, écartés du monde des affaires[43]. Malgré une montée en flèche de la production d'or, une moyenne de cinquante (50) tonnes par an, soit environ 800 millions d'euros au cours actuel, l'économie malienne sombre, criblée de dettes[44]. La Guinée, en Afrique de l'Ouest, dont le sous-sol recèle la plus grande réserve du monde de bauxite, estimée à 40 milliards de tonnes et plus de 20 milliards de tonnes de minerai de fer, des diamants, de l'or et des quantités indéterminées d'uranium (Dembelé, n.d. p. 31). Mais 55% des 11 millions d'habitants de la Guinée vivent avec moins de 1,25 dollar par jour et le pays se classe 178e sur 187 pays, selon l'indice de développement humain de 2013 du programme des Nations unies pour le développement (PNUD)[45].

Comme ailleurs en Afrique de l'Ouest, les contrats d'exploitation ont été conclus avec des firmes étrangères sans scrupules, qui présentent dans leurs bilans annuels leurs mines d'or africaines comme de véritables machines à faire du cash[46]. En moins de vingt 20 ans, la Banque mondiale, qui représente le plus gros investisseur dans l'extraction de l'or africain, a propulsé une poignée de multinationales américaines, canadiennes, anglaises, sud-africaines ou australiennes à la tête des richesses aurifères du continent noir[47]. Aujourd'hui 80% des gisements d'or africain sont entre les mains de ces compagnies privées.

Le véritable problème est que c'est de l'inégalité totale. Une bonne partie des revenus tirés de ces ressources est transférée à l'étranger de façon licite ou illicite[48]. Par exemple, en 2010, les exportations africaines de pétrole, de gaz et de minerais s'élevaient à 333 milliards de dollars[49]. Mais, selon un rapport conjoint publié par la Banque africaine de développement et une ONG nord-américaine,

42 p. 26, pp.
43 L'or, un minerai névralgique: L'or. "Les pays qui le produisent ne le détiennent pas", publié le 09/9/2024. Bamada.net
44 Idem
45 Kingsley Igbor, Kingsley, "L'Afrique veut transformer son industrie minière", Afrique Renouveau, avril 2014, p. 24. Cité par Idem
46 L'or, un minerai névralgique: L'or. "Les pays qui le produisent ne le détiennent pas", op. cit.
47 Idem
48 DEMBELE Demba Moussa, op. cit., p. 31.
49 Idem

l'Afrique aurait transféré aux pays riches quelque 1400 milliards de dollars entre 1980 et 2009, soit un transfert annuel net de 47 milliards par an dans le cadre de flux illicites de capitaux[50]. Le paradoxe est que ni les peuples ni les dirigeants n'ose répliquer face à ces situations.

Conclusion

La souveraineté sur les ressources naturelles longtemps débattue au plan interne et international n'est jamais un débat clos. Ce sujet continue de retentir dans les Etats ouest-africains pour moult raisons. La souveraineté sur les ressources naturelles, adoptée à l'Assemblée générale des Nations-Unies dans sa résolution sur la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles ouvre toujours la voie à des polémiques autour de son caractère non contraignant. Cette résolution ne liant pas les Etats son respect ne serait que discrétionnaire. Les Etats conscients de la valeur non juridique de ladite résolution font une inscription de la souveraineté sur les ressources naturelles dans leurs constitutions. Ces matières bien que bénéficiant d'une consécration constitutionnelle et déclarées comme biens exclusifs des Etats en voie de développement en général elles sont pillées, volées par les grandes puissances et leurs firmes multinationales en employant des moyens malsains. Cette violation flagrante de la souveraineté territoriale et dans une moindre mesure de la souveraineté sur les ressources naturelles des Etats ouest-africains passe sous silence de la communauté internationale. Cette situation prouve à suffisance que la souveraineté sur les ressources naturelles en Afrique de l'ouest n'est qu'un leurre. Les Etats de la sous-région ouest africaine doivent éventuellement réfléchir sur les stratégies et les moyens à adopter pour le respect inconditionnel de leurs souverainetés sur les ressources naturelles.

Références

BAL Lider. Le mythe de la souveraineté en droit international: la souveraineté des Etats à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international. Thèse. Droit. Université de Strasbourg, 2012 ?, pp. 15-702.

BARRAUD Boris, "La souveraineté et la norme fondamentale", Les Annales de droit [En ligne], 12 | 2018, p 11, pp 09-30

BETI Mongo, *La France contre l'Afrique*, La Decouverte, 2006, pp. 9-218

CORINNE Renault-Brahinsky, *L'essentiel du droit des obligations,* 16e édition, Gualino, Lextenso, 2020, pp. 4-156.

DEMBELE D. M. (, "Ressources de l'Afrique et stratégies d'exploitation", pp. 29-46.

DEROSIER Jean-Philippe, "Qu'est-ce que la souveraineté ? Pistes pour cerner ou non la souveraineté"

50 African Development Bank & Global Financial Integrity, Illicit Financial Flows and the Problem of Net Resource Transfers from Africa. Joint Report by the AfDB and GFI, May 2013. Cité par Idem

FAVOREU Louis, GAÏA Patrick, GHEVONTIAN Richard, MESTRE Jean-Louis, PFERSMANN Otto, ROUX André , SCOFFONI Guy, *Droit constitutionnel,* 21e édition, Dalloz, Paris, 2019, pp 2-1135

FICHER Georges, "La souveraineté sur les ressources naturelles", Annuaire Français de Droit International Année 1962 8, pp. 516-528

FLORY Maurice, "souveraineté" 1998, pp 1-10.

KABAKA Paulin Ibanda et AMOUZOU Victor, "La souveraineté des États aux prises du droit d'ingérence internationale. Étude de la portée de la responsabilité de protéger en droit international des droits de l'homme"., pp. 1-104.

NAY Olivier, *Histoire des idées politiques,* 2e édition, Armand Colin, 2016, p. 672.

ROCHE Jean-Jacques, *Théories des relations internationales,* 4e édition, Montchrestien, Paris, 2001, pp. 4-212.

SOUANE Ibrahim, *Le complexe de souveraineté en Afrique,* Harmattan, Sénégal, 2019, pp. 7-118.

United Nations, Résolution 1803 (xvii) de l'Assemblée générale intitulée "souveraineté permanente sur les ressources naturelles" 2012, pp. 1-4.

VIRALLY Michel, "La valeur juridique des recommandations des organisations internationales", Annuaire française de droit international, vol. II, 1956, pp. 66-96.

Articles de presses

Gloal Investigative Journalism Network, consulté le 17/09/2024 en ligne: https://gijn.org/fr/ressource/guide-denquete-sur-le-crime-organise-en-afrique-chapitre-5-le-pillage-des-ressources-extractives/

L'or, un minerai névralgique: L'or. "Les pays qui le produisent ne le détiennent pas", publié le 09/9/2024. Bamada.net

Communiqué

Le Mouvement burkinabé des droits de l'Homme et des peuples (MBDHP), Déclaration sur le pillage des ressources naturelles à travers l'exploitation minière, Ouagadougou, le 4 avril 2013, pp. 2-3.

Dictionnaires

Larousse

Le Petit Larousse

Disiplinlerarası Afrika Çalışmaları Dergisi
Journal of Interdisciplinary African Studies
Haziran / June 2025, 3 (Özel Sayı): 123-137

Accès à la Terre au Burkina Faso, Une Garantie de la Résilience des Systèmes Alimentaires Locaux

Access to Land in Burkina Faso: A Guarantee of the Resilience of Local Food Systems

Dr. Maïghin Gwladys HEMA

Université Nazi BONI de Bobo-Dioulasso (Burkina Faso)
hemagwladys@yahoo.fr
ORCID: 0009-0006-1062-4150

Makale Bilgisi / *Article Information*

Makale Türü / *Article Types*: Araştırma Makalesi / *Research Article*
Geliş Tarihi / *Received*: 19.02.2025
Kabul Tarihi / *Accepted*: 02.04.2025
Yayın Tarihi / *Published*: 06.06.2025
Yayın Sezonu / *Pub Date Season*: Haziran / *June*
Numéro spécial des Journées Scientifiques de la Science Politique au Mali (JSPM)
Cilt / *Volume*: 3 • **Sayı / *Issue*:** Özel Sayı-*Special Issue* • **Sayfa / *Pages*:** 123-137

Atıf / *Cite as*
HEMA, MG. Accès à la Terre au Burkina Faso, Une Garantie de la Résilience des Systèmes Alimentaires Locaux. Disiplinlerarası Afrika Çalışmaları Dergisi, 3/Özel Sayı (2025), 123-137

Doi: 10.5281/zenodo.15569583

İntihal / *Plagiarism*
Bu makale, en az iki hakem tarafından incelendi ve intihal içermediği teyit edildi.
This article has been reviewed by at least two referees and scanned via a plagiarism software.

Yayın Hakkı / *Copyright*©
Disiplinlerarası Afrika Çalışmaları Dergisi uluslararası, bilimsel ve hakemli bir dergidir. Tüm hakları saklıdır.
Journal of Interdisiplinary African Studies is an international, scientific and peer-reviewed journal.
All rights reserved

Résumé: "La terre ne ment pas", dit-on souvent. Il y a là toute la reconnaissance de potentiel à tirer de la terre. Au Burkina Faso, en plus de la crise sécuritaire qui réduit l'accès aux terres cultivables, on assiste à de nombreux litiges liés au foncier (terres agricoles et à usage d'habitation) qui mettent en danger l'accès à la terre; alors que la garantie d'une pérennité dans la jouissance de la terre n'est véritable que pour un propriétaire reconnu: d'où la nécessité de mettre en lumière la question de l'accès de la terre.

Mais en quoi est-ce que l'accès à la terre peut constituer un moyen de résistance des systèmes alimentaires locaux ? L'accès à la terre est la garantie d'une meilleure productivité agricole dans la durée et par conséquent un moyen de résistance dans les systèmes alimentaires locaux. En effet dans le contexte particulier du Burkina Faso, il est un moyen de résistance des systèmes alimentaires locaux parce que d'une part, il permet d'assurer que la production locale couvre en priorité les besoins des populations locales en veillant à ce que tous les moyens nécessaires soient disponibles pour

les paysans tout en les protégeant des produits agricoles et alimentaires étrangers; et d'autre part, parce qu'il permet aux populations de participer au choix de leurs politiques agricoles tout en veillant à ce que leurs droits soient reconnus.

Mots-clés: Burkina Faso, Résilience, Terre, Système alimentaire, Agroécologie

Abstract: The earth does not lie," it is often said. There is all the recognition of potential to be drawn from the earth. In Burkina Faso, in addition to the security crisis that reduces access to arable land, there are many disputes related to land (agricultural and residential lands) that endanger access to land; whereas the guarantee of a long-term enjoyment of land is only true for a recognized owner: hence the need to highlight the issue of access to land.

But how can access to land be a means of resilience for local food systems ? Access to land is a guarantee of better agricultural productivity over time and therefore a means of resistance in local food systems. Indeed in the particular context of Burkina Faso, it is a means of resistance of local food systems because on the one hand, it ensures that local production primarily covers the needs of local populations by ensuring that all necessary means are available to farmers while protecting them from foreign agricultural and food products; and on the other hand, because it allows people to participate in the choice of their agricultural policies while ensuring that their rights are recognized.

Keywords: Burkina Faso, Resilience, Land, Food system, Agroecology

Introduction

La terre est mère de la vie. La terre entretient la vie. La terre engloutit la vie. L'humanité a besoin de la vie et donc de la terre. L'état tumultueux de la vie politique et de la question sécuritaire de ces dernières années dans la région ouest de l'Afrique ramène à la sempiternelle question de la nécessité de trouver un juste milieu entre la recherche du progrès et la consolidation des acquis sans se laisser aller à la régression. L'exploitation de la terre doit rester possible et accessible à tous pour lui permettre de continuer à servir les intérêts de l'homme. En effet, aucun obstacle ne devrait être de taille à briser les systèmes alimentaires locaux. Nous intéressant particulièrement au système alimentaire du Burkina Faso, nous tentons de savoir comment il peut être préservé grâce à son accessibilité par les populations burkinabè.

À l'instar de nombreux pays d'Afrique de l'Ouest dont il en est le cœur, le Burkina Faso est victime de plusieurs crises alimentaires et nutritionnelles dont la difficulté d'accès à une alimentation suffisante et variée et la persistance du taux accrus de malnutrition. Cet état de fait multifactoriel émaille la vie quotidienne d'une large majorité des populations vivant sur ce territoire: c'est pourquoi les peuples doivent faire preuve de résilience. La question de la résilience encore en vogue aujourd'hui fait l'objet d'une documentation riche dans le contexte de la sécurité alimentaire si bien qu'elle peut être perçue comme un " objet partagé "

avec une pluralité de dimension définitionnelle. Dans le contexte de notre étude, nous choisissons de garder la définition qui lui est donnée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Elle définit la résilience comme " la capacité à prévenir les catastrophes et les crises ainsi qu'à anticiper, absorber les chocs et adapter ou rétablir la situation d'une manière rapide, efficace et durable. Cela comprend la protection, la restauration et l'amélioration des systèmes des moyens d'existence face à des menaces ayant un impact sur l'agriculture, la sécurité nutritionnelle et alimentaire et la sécurité des aliments ".

Selon les Principes et Lignes directrices de mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, "La sécurité alimentaire est garantie "lorsque tout le monde, à tout moment, a un accès physique, social et économique à une alimentation suffisante saine et nutritive répondant à ses besoins et à ses préférences alimentaires pour mener une vie active et saine".

Concernant la question de l'accessibilité, selon les experts du Comité des droits économiques sociaux et culturels elle peut être déclinée en trois grandes catégories.

Il s'agit d'abord de l'accessibilité physique qui implique l'inexistence d'obstacles matériels à la réalisation des droits des populations et la réalisation de leurs droits en temps voulu.

Il s'agit ensuite de l'accessibilité économique qui, de l'avis des experts du Comité des droits économiques sociaux et culturels, soulève l'épineuse question de la solvabilité des personnes. L'accessibilité économique est le fait pour une personne ou un ménage de pouvoir acquérir les biens nécessaires à la satisfaction des droits économiques sociaux et culturels.

Il s'agit enfin de l'accessibilité à l'information. L'accessibilité à l'information s'entend, selon les experts du Comité dans leurs observations générales n° 17, n° 18 et n° 21, comme la possibilité effective pour un individu ou un groupe de rechercher, d'obtenir et de communiquer des informations sur les moyens de parvenir par lui-même ou par la mise en place de réseaux d'information à la réalisation des droits économiques sociaux et culturels. L'information est capitale pour la réalisation des droits économiques sociaux et culturels. En adaptant la définition de l'accessibilité donnée par le Comité, nous pouvons retenir qu'elle consiste à en la réunion de toutes les conditions nécessaires pouvant garantir un usage libre de la terre.

Au Burkina Faso, l'accès à la terre est règlementé et le gouvernement se tient aux côtés de tous les acteurs du monde paysan pour les accompagner dans leurs activités de production agricole. Mais avec la crise sécuritaire, les habitudes sont bouleversées. En effet, de nombreuses populations ont dû quitter leurs lieux de

vie habituels pour se mettre à l'abri dans des zones plus stables du point de vue sécuritaire abandonnant leurs champs et leurs animaux. Une fois sur les terres d'accueil, où elles ne sont pas toujours les bienvenues elles sont confrontées à des problèmes de cohabitation avec les populations autochtones.

Nous présenterons tour à tour le cadre juridique qui règlemente le foncier au Burkina Faso, les efforts déployés par le gouvernement pour assurer une meilleure productivité agricole et les difficultés qui devraient être surmontées pour garantir la résistance des systèmes alimentaires locaux.

Un cadre juridique national de règlementation du foncier fourni

Le domaine du foncier au Burkina Faso est soumis à la règlementation depuis l'époque coloniale. Sous la Haute-Volta, trois textes législatifs importants ont été adoptés[1].

La gestion du foncier au Burkina Faso était entre les mains des autorités coutumières jusqu'en 1970. La terre constituait un patrimoine communautaire, inaliénable dont l'accès était négocié. La série de réformes foncières et agraires intervenue dès 1984 avait pour objectif de pallier l'inefficacité des textes lointains portant sur le foncier et méconnus des populations et l'impuissance de l'administration qui l'empêchait de mettre en œuvre les textes portant sur le foncier.

La législation foncière burkinabè actuelle poursuit huit grands objectifs. En effet, elle vise à assurer l'autosuffisance alimentaire; à protéger l'environnement; à promouvoir l'activité économique; à résorber le chômage; à gérer les effets néfastes de la croissance démographique en contrôlant l'immigration et en évitant les conflits entre autochtones et migrants; à contrôler la transhumance des troupeaux et à assurer la paix ainsi que la cohésion sociale en évitant les conflits entre agriculteurs et éleveurs; à assurer une gestion moderne des terres en prenant en compte des réalités socioculturelles, historiques et économiques; à unifier le régime juridique de la terre.

Les textes législatifs en vigueur

La loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso

La loi portant réforme agraire et foncière de 2009 a pour objectif principal le renforcement de la sécurisation du foncier rural et la promotion des investissements en milieu rural. Elle crée trois blocs fonciers en milieu rural. Ce sont le do-

1 Il s'agit de la loi n° 77- 60/AN du 12 juillet 1960 portant règlementation des terres du domaine privé de la Haute- Volta modifiée par l'ordonnance n° 68-47 du 20 novembre 1968; de la loi 29-63/AN du 24 juillet 1963 autorisant le gouvernement à réserver pour l'Etat une part des terres faisant l'objet d'aménagements spéciaux ou des terres non peuplées ou éloignées des agglomérations; de la loi n° 7-65/AN du 26 mai 1965 fixant le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des droits au profit du budget des salaires des conservateurs et des émoluments des greffiers perçus à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par le décret organisant le régime de la propriété foncière.

maine foncier rural de l'État, le domaine foncier rural des collectivités territoriales et le domaine foncier rural des particuliers. Cette loi a apporté de nombreuses novations, telles que la possibilité de reconnaître la possession foncière rurale qui confère à son titulaire un titre d'occupation, c'est-à-dire une attestation foncière rurale; la création de structures de gestion foncière au niveau local comme les services fonciers ruraux et les commissions foncières villageoises; ainsi que la création d'une Agence Nationale des Terres rurales qui pour le moment n'est pas mise en place.

La loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réforme agraire et foncière au Burkina Faso

Premièrement, la loi de 2012 portant réorganisation agraire et foncière a redéfini le domaine foncier national, il constitue un patrimoine commun de la nation et de l'État en tant que garant de l'intérêt général, organise sa gestion. Il comprend trois blocs fonciers (le domaine foncier de l'État, le domaine foncier des collectivités territoriales et le patrimoine foncier des particuliers). Il est organisé en terres urbaines et en terres rurales.

Deuxièmement, cette loi a défini les terres rurales, les terres urbaines, le domaine foncier de l'État, le domaine foncier des collectivités territoriales, le patrimoine foncier des particuliers, les zones rurales à vocation agricole, forestière, faunique, hydraulique et halieutique, la possession foncière rurale et l'immatriculation.

Elle a également énuméré et défini les différents titres d'occupation[2] qui sont entre autres:

- Les titres de jouissance qui constatent un droit de jouissance sur la base desquelles une personne est autorisée à profiter librement d'un bien. Ce sont par exemple le permis d'occuper, le permis urbain d'habiter, le permis d'exploiter;
- Les titres de propriété qui constatent un droit de propriété sur la base duquel une personne justifie qu'un bien lui appartient, c'est-à-dire qu'il en est le propriétaire et par conséquent peut en disposer à sa guise. Ce sont par exemple le titre foncier.

Troisièmement, cette même loi a mis en exergue les outils de gestion foncière qui sont entre autres:

- Le cadastre dont l'objet est de préciser les indications relatives à la propriété, aux droits réels, à la contenance, à l'affectation ou à la nature des

2 Dans tous les cas, quel que soit le titre d'occupation détenus, l'Etat peut procéder à une expropriation pour cause d'utilité publique après une juste et préalable indemnisation. Ainsi, quand des opérations d'aménagement du territoire dans le but de l'intérêt général le commande, l'Etat peut déposséder une personne après l'avoir indemnisée.

cultures et à l'évaluation des immeubles bâtis et non bâtis. Sa fonction technique est l'identification de la propriété et ses attributs techniques notamment les coordonnées des limites, la surface, et les constructions ou la nature des cultures existantes (…)". Sa fonction juridique est d'assurer, par l'attestation, des droits d'occupation en ce qui concerne les limites et les contenances des propriétés foncières;

- Les systèmes d'information foncière qui est l'ensemble de procédés et de mécanismes permettant de collecter et traiter les informations, de stocker, d'analyser et de diffuser les données relatives à la propriété foncière et ses démembrements. Ils permettent également de gérer l'information foncière.

Quatrièmement, la loi n° 034-2012 énonce elle-même les infractions punies dans le cas de sa violation. En effet, il est interdit à quiconque d'aménager une partie du territoire, en violation des dispositions du plan ou du schéma d'aménagement; à quiconque de changer la destination d'un terrain sans autorisation préalable, en violation des dispositions du plan ou du schéma d'aménagement; à un officier ministériel qui, en connaissance de cause, aide ou assiste des parties, dans une transaction conclue en violation de l'article 253 (qui énonce que "la procédure et les formalités de l'immatriculation sont précisées par décret pris en Conseil des ministres"); à quiconque étant détenteur de documents contenant des informations relatives au cadastre refuse de les communiquer; à tout notaire ou greffier qui omet de requérir dans le délai imparti à cet effet, l'exécution d'une formalité dont il a la charge en vertu des obligations prévues par ladite loi.

Quelques textes règlementaires en vigueur

Le décret n° 2007-601/PRES/PM/MAHRH du 4 octobre 2007 portant adoption de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural

Il donne davantage de précisions sur la politique agraire et foncière élaborée par le gouvernement a été furtivement abordée dans cette loi.

Cette politique permet d'assurer l'accès équitable et sécurisé de tous les acteurs à la terre rurale; l'organisation et la formation des producteurs et des productrices; l'insertion des jeunes dans leur terroir; la promotion et la modernisation de l'agriculture familiale {et} de la transformation des produits agricoles; la promotion de l'entrepreneuriat agricole; l'appui à la commercialisation des produits agricoles; l'équipement des producteurs; de déterminer le rôle des différents acteurs; et d'organiser le rôle des différents acteurs.

Le décret n° 2010 - 402/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 23 juin 2010, portant procédure de constatation de possession foncière rurale des particuliers

Selon ce décret, après le dépôt d'une demande de constatation de possession foncière en bonne et due forme, dans le cas où une demande est recevable, l'instruction du dossier poursuit son cours. S'il n'a aucune opposition de tierce personne à ladite demande de constatation foncière rurale, la constatation est faite publiquement et la procédure se termine par la délivrance d'une attestation de possession foncière rurale qui est un titre de jouissance permanent délivré aux personnes physiques ou morales pour l'occupation des terres rurales.

L'attestation de possession foncière confère à son détenteur la possibilité d'obtention d'un titre de propriété conformément aux textes portant réorganisation agraire et foncière. S'il y a une opposition, on essaie de régler le différend à l'amiable devant la commission foncière villageoise, si on ne trouve pas de consensus l'affaire est transférée devant les juridictions. En la matière c'est le tribunal de grande instance du lieu où se situe le terrain qui est compétent.

Le décret n° 2010 — 403/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 23 juin 2010 portant conditions particulières applicables aux cessions de possessions foncières rurales

Selon ce décret, toute cession immobilière d'un terrain de plus ou moins dix hectares est libre. Entre dix et cinquante hectares il faut l'accorde du conseil municipal du lieu de situation du terrain. Entre cinquante et cent hectares, il faut l'autorisation conjointe des ministres chargés des domaines, du cadastre et du ministre de tutelle technique de l'activité à réaliser. Au-delà de cent hectares, seul le Conseil des ministres est compétent pour autoriser la cession.

La possession foncière rurale est exercée à titre individuel ou collectif et toute cession onéreuse ou gratuite donne lieu au paiement de droits et/ou de taxes et doit faire l'objet d'inscription dans le registre des transactions foncières.

L'arrêté conjoint n° 311-2000/LRA/AGRI/MEE/MEF/MATS/MEM/MIHU du 21 juillet 2000 portant règlement des différends entre agriculteurs et éleveurs

En cas de conflit entre agriculteurs et éleveurs, l'une des parties peut faire enregistrer une plainte devant la commission villageoise de conciliation pour trouver un règlement à l'amiable. En cas d'échec de la tentative de règlement à l'amiable ou de non-application ou non-respect de l'accord conclu entre les parties, la commission villageoise de conciliation saisit la commission départementale de conciliation. Les conflits entre agriculteurs et éleveurs sont légion au Burkina Faso.

Récemment, le gouvernement burkinabè a pris une décision importante en adoptant un projet de loi visant à réorganiser le secteur agraire et foncier du pays. Parmi les mesures les plus marquantes de ce projet de loi figure l'interdiction pour les étrangers d'acquérir un titre de propriété sur les terres rurales du Burkina Faso. Cette décision, prise lors du conseil des ministres du 5 février

2025, entend améliorer la gestion du foncier et renforcer le contrôle de l'État sur cette question cruciale. Le projet de loi portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso représente ainsi une avancée significative dans la régulation du foncier rural du pays. En effet, si ce projet est adopté par l'Assemblée législative de transition, il introduirait plusieurs innovations qui visent à garantir une gestion plus efficace et équitable des terres agricoles burkinabè puisqu'il ouvrirait la possibilité d'établir des baux de longue durée pour la production agricole, allant de 18 à 99 ans aux exploitants agricoles pour une plus grande sécurité et stabilité dans leurs activités. Par ailleurs, la reconnaissance des droits coutumiers dans ce projet de loi est une avancée majeure pour les communautés rurales du Burkina Faso, qui ont longtemps revendiqué la protection de leurs terres ancestrales. Cette reconnaissance devrait contribuer à préserver les modes de vie traditionnels et à renforcer les droits des populations locales sur leurs terres. Le projet de loi portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso marque une étape importante dans la gestion du foncier rural du pays. Les différentes mesures introduites visent à garantir une meilleure protection des terres agricoles, à renforcer les droits des communautés locales et à prévenir toute forme d'accaparement des terres par des acteurs extérieurs. Bien que l'interdiction faite aux étrangers d'acquérir un titre de propriété puisse susciter des débats, elle témoigne de la volonté du gouvernement burkinabè de protéger les intérêts des agriculteurs locaux et de préserver les ressources foncières du pays.

Des moyens de production nécessaires pour une consommation locale suffisante disponible

L'appui à la production et à la consommation locale est la clé du développement. La consommation locale favorise une alimentation saine et disponible, encore faut-il qu'elle soit suffisante: d'où le défi de la nécessité d'accroître les moyens de production. Pour relever les défis, le gouvernement se tient aux côtés des acteurs du monde agricole, mais il faudrait aller plus loin en s'adaptant aux crises qui imposent aux populations d'être résilientes.

Un gouvernement engagé aux côtés des acteurs du monde paysan

L'action du gouvernement burkinabè est tournée vers un défi majeur en matière alimentaire. Il s'agit de la sécurité alimentaire. Le gouvernement élabore et met en œuvre des politiques et stratégies de développement visant à satisfaire les besoins alimentaires des populations. L'État et ses partenaires ne cessent d'accompagner les acteurs du monde rural qui représentent la majeure partie de la population du pays. Il a été question de mettre en œuvre les mesures urgentes de croissance accélérée du produit intérieur brut et d'améliorer durablement la sécurité alimentaire. Des campagnes sont conçues à cet effet. Elles contribuent à fournir des intrants et du matériel de qualité à des prix subventionnés, à mettre en place des cadres d'appui-conseil de proximité et de mener des actions en fa-

veur du renforcement des capacités des acteurs. Les activités d'appui-conseil sont réalisées par exemple dans le cadre de la lutte contre les oiseaux granivores et d'autres ravageurs qui causent de nombreux dégâts dans les champs. Les producteurs sont sensibilisés sur la nécessité de procéder aux récoltes pour atténuer les pertes. La pluviométrie est globalement satisfaisante malgré l'existence de quelques poches de sécheresse dans certaines localités du pays, marquée par la faiblesse de remplissage des points d'eau. La production céréalière moyenne des ménages est jugée satisfaisante au vu des stocks paysans importants qui ont été réalisés. De plus, pour répondre à la demande, les commerçants disposent généralement d'un assez bon stock alimentaire approvisionné grâce à la disponibilité des denrées chez les producteurs. De façon globale, les prix sont assez stables et favorables pour les ménages. Mais, les ménages pauvres et très pauvres pour la plupart dans la région du Sahel s'en sortent difficilement, car ils ont des ressources très limitées et manquent de moyens pour se procurer des denrées alimentaires.

Au titre de ses missions et orientations globales ainsi que de ses objectifs prioritaires, le ministère en charge de l'agriculture et des aménagements hydrauliques se doit d'assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations avec, entre autres, la reconstitution des stocks nationaux de sécurité alimentaire et des stocks d'intervention. Il se doit aussi d'assurer le renforcement du lien "production-marché", notamment par l'accroissement du pouvoir d'achat des producteurs. Le ministère doit aussi gérer de façon durable les sols et assurer la sécurisation foncière en milieu rural. Il doit aussi appuyer la structuration et la professionnalisation du secteur agricole, notamment à travers l'accompagnement des entreprises agricoles en favorisant la production de fumures organiques et en augmentant la production de céréales et la production de coton, grâce à la mise en place d'unités de matériels agricoles, de semences améliorées de céréales et d'engrais minéraux. Le ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat intervient aussi dans la promotion des produits et plats locaux. Des programmes de développement durable des aménagements hydroagricoles et de l'irrigation et de développement durable des productions agricoles ont été exécutés de façon générale pour bénéficier à tout le pays même si les résultats sont perceptibles dans certaines zones plus que d'autres.

Dans l'objectif de parvenir à la souveraineté alimentaire à l'horizon 2025, le gouvernement burkinabè a adopté une stratégie dénommée "Offensive agro-pastorale et halieutique 2023-2025". Dans la mise en œuvre de ce plan, plusieurs chantiers ont été engagés en vue de permettre aux populations de maximiser les productions. L'objectif principal de cette initiative est de mobiliser l'eau, identifiée comme un enjeu crucial. La stratégie inclut également des expérimentations telles que la production sous serre hors-sol en réponse à la pression foncière. Il est nécessaire de développer des initiatives novatrices pour intensifier la production même sur les petites portions de terre.

Toutes les actions de soutien aux acteurs du monde agricole ont été menées dans un contexte d'insuffisance de moyens matériels, financiers et humains pour la réalisation efficiente des activités sur le terrain. En effet, de nombreuses régularisations financières ont été faites dans le cadre des mesures sociales prises par le gouvernement pour essayer de stopper la vie chère et les lenteurs dans la mise à disposition des fonds.

Une nécessaire évolution vers la prise en compte les déplacés internes dans l'accès à la terre

Le pays étant secoué par une violente crise sécuritaire et sociopolitique, les secteurs d'actions prioritaires restent nombreux. Les questions de lotissements, de cessions de terres rurales et les pratiques illicites concernant la terre mettent à rude épreuve le développement économique, la protection de l'environnement, la production surtout agricole, la sécurité foncière, la paix, la stabilité sociale et les rapports de cohésion entre les citoyens et les élus locaux. L'autonomie des collectivités territoriales en matière de foncier occasionnée par la décentralisation, loin de produire les résultats escomptés, a considérablement détérioré le climat des relations sociales au Burkina Faso. Les difficultés dans la gestion du foncier sont accentuées par la superposition entre pratiques traditionnelles et droit moderne, le poids des coutumes, l'insuffisance de ressources de l'État, la faiblesse des capacités communales, la complexité, la sensibilité des questions foncières, la multiplicité des centres de décision et l'effondrement des mécanismes traditionnels et communautaires. À cela il faut ajouter la non-mise en place des structures locales de gestion foncière dans la plupart des communes et des villages du Burkina Faso, l'insuffisance de coordination et d'harmonisation des actions des ministères impliqués; le fonctionnement difficile des structures locales de gestion foncière déjà mises en place dans certaines communes du fait du manque de ressources, de matériels et de compétences, et du manque de moyens dans les communes pour assurer la prise en charge du personnel ainsi que le fonctionnement des services fonciers ruraux.

Les populations autochtones les plus accueillantes et les plus généreuses n'hésitent pas à prêter quelques terres aux personnes déplacées qui en font la demande. Mais selon la loi portant réforme agraire et foncière de 2009, les prêts et locations reconnus ou prouvés de terres rurales ne peuvent en aucun cas être constitutifs de faits de possession foncière rurale. Il n'y a donc pas de doutes de la précarité que vivent les populations locales qui se voient prêter des lopins de terre en vue de subvenir un tant soit peu à leurs besoins alimentaires; en revanche, ces terres prêtées peuvent leur être retirées à tout moment.

Selon la loi portant réforme agraire et foncière de 2009, les organes de la république ont reçu compétence d'attribution de régler les conflits fonciers ruraux à savoir les commissions de conciliation foncière et les juridictions de l'ordre ju-

diciaire. Ces organes sont invités à ne pas faire d'amalgame entre les faits constitutifs de la possession foncière rurale et ceux qui n'en sont pas constitutifs, à savoir les prêts de terre reconnus ou prouvés ; les locations de terre reconnues ou prouvées, notamment dans l'usage de l'article 36 de ladite loi (qui stipule que sous réserve de l'identification des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation communes identifiées et intégrées au domaine de la commune concernée) constituent notamment des faits de possession foncière:

- la reconnaissance unanime de la qualité de propriétaire de fait d'une personne ou d'une famille sur une terre rurale par la population locale, notamment les possesseurs voisins et les autorités coutumières locales;
- la mise en valeur continue, publique, paisible et non équivoque et à titre de propriétaire de fait pendant trente ans au moins, de terres rurales aux fins de production rurale.

Ici, la loi s'est elle-même fixé son champ d'application dans le temps: des effets rétroactifs sans limitation expresse dans le temps.

L'accès à la terre est la garantie d'une meilleure productivité agricole dans la durée et par conséquent un moyen de résistance dans les systèmes alimentaires locaux. En effet dans le contexte particulier du Burkina Faso, il est un moyen de résistance des systèmes alimentaires locaux parce que d'une part, il permet d'assurer que la production locale couvre en priorité les besoins des populations locales en veillant à ce que tous les moyens nécessaires soient disponibles pour les paysans tout en les protégeant des produits agricoles et alimentaires étrangers. Il est donc urgent de consolider et de vulgariser davantage le système de prêt et de location de la terre qui pourrait mettre les populations déplacées en sécurité en leur permettant d'user des terres prêtées sur une durée assez raisonnable dans la quiétude. Mieux encore, il faudrait surtout d'alléger les conditions de ces prêts et locations pour les personnes déplacées internes avec possibilité de prolonger le temps de leurs durées et pourquoi pas une évolution vers l'acquisition définitive sous certaines conditions.

Il est également utile d'associer le développement en matière de patrimoine culturel qui est habituellement considéré comme un luxe pour qu'il devienne une solution de premier rang du fait de son efficacité. Il chasse la peur et la méfiance que les autochtones peuvent ressentir face à l'inconnu ou face à l'étranger. C'est une façon de redonner confiance aux populations burkinabè d'abord en leur identité intrinsèque, ensuite en la valeur de leurs richesses nationales et enfin en leurs capacités même si ces dernières n'entrent pas dans les canons de compétences générales ou habituelles. Le patrimoine culturel reste pluriel et divers en fonction des lieux et des groupes. Ainsi le patrimoine, loin d'être imposé par une vision étatique, ou de façon sélective afin de correspondre à une minorité, s'adresse ici à tous et à chacun. Rompre avec le passé et les stéréotypes

sur l'étranger, se réapproprier nos valeurs de solidarité et d'entraide tout en innovant est le pari que les populations du Burkina Faso doivent tenir.

Dans un pays comme le Burkina Faso, tous les secteurs d'activités semblent prioritaires du fait de la pléthore de défis quotidiens auxquels les populations sont confrontées. Mais à notre avis la priorité des priorités semble porter sur les questions comme de développement agricole, les migrations quelques soient leurs causes. Associer développement agricole et migrations internes permettrait d'associer les populations elles-mêmes au choix de leurs programmes et politiques agricoles. En effet, les personnes déplacées internes et leurs hôtes, c'est-à-dire les populations autochtones, qui les accueillent se mettraient autour d'une même table pour proposer les choix de collaboration et de cohabitation qui conviendraient à chaque partie. Des règles édictées de commun accord et acceptées par tous sont plus faciles à faire respecter. Ainsi les populations autochtones pourraient dans des contrats préétablis accepter de céder, pour une durée déterminée, des portions de leurs terres aux personnes déplacées internes en posant des conditions de bon usage par exemple. Mieux les hôtes pourraient s'associer aux étrangers pour travailler les terres dans une dynamique de co-construction, de partage de connaissances et de partage de savoir-faire. Ces accords négociés seraient des compléments pratiques de la législation théorique qui encadre déjà la question.

L'accès durable à la terre pourrait être soutenu significativement l'application des principes de l'agroécologie afin de garantir une meilleure productivité agricole.

Une réponse à la pérennité de la productivité agricole: l'agroécologie

L'agroécologie serait un soutien efficace en réponse au besoin d'accroissement de la productivité agricole, une réponse à la résilience des systèmes alimentaires facilitant l'accès à la terre.

Il ne faut pas confondre agroécologie et pratiques et systèmes issus de la révolution verte. L'agroécologie intègre deux grandes assises fondamentales. Il s'agit premièrement de la pleine valorisation du potentiel des écosystèmes, dont l'application répond à des objectifs en lien avec les quantités et les qualités de la production agricole et sa régularité; des objectifs d'autonomie par rapport à l'usage d'intrants et d'énergie externes au système. Les objectifs déclinés par cette première assise contribuent à la promotion de la sécurité alimentaire et à la génération de revenus. Il s'agit deuxièmement de la protection, de l'amélioration et même de la restauration des agroécosystèmes qui se manifestent à travers la satisfaction des objectifs de durabilité, de fourniture de bénéfices variés à l'environnement, d'adaptation au changement climatique et de son atténuation. Quant aux pratiques et systèmes issus de la révolution verte, ils visent à rendre et à simplifier au maximum les écosystèmes en usant abondamment

des ressources naturelles et en reléguant au second plan les effets et des impacts des pratiques agricoles qui n'ont pas pour effet de maximiser les rendements.

L'agroécologie intègre l'agriculture biologique même si certains systèmes agroécologiques ne correspondent pas intégralement aux principes et cahiers de charges de l'agriculture biologique tandis que d'autres répondent à des objectifs plus larges que ces principes et cahiers des charges par exemple sur le plan économique, social, restauration accélérée de la fertilité organique des sols, etc.

Nous pouvons retenir de façon simplifiée que l'agroécologie est une science qui par l'innovation, apporte une dynamique nouvelle aux pratiques et connaissances traditionnelles afin de mettre à disposition de l'homme des produits agricoles alimentaires dont la production respecte les valeurs de protection de l'environnement et que par les implications sociales, économiques et politiques, elle puisse convaincre davantage de populations à adhérer au processus de productions de connaissances et de compétences à même d'impulser des synergies qui tendent progressivement vers une promotion pleine et complète de ses principes. L'agroécologie est perçue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture comme une approche intégrée qui applique concomitamment des notions et des principes écologiques et sociaux à la conception et à la gestion des systèmes alimentaires et agricoles.

La mise en œuvre de l'agroécologie telle que définie implique de nouvelles dynamiques, notamment l'action et le concours permanent ou ponctuel d'agents formés sur la question appelés conseillers agricoles. La vulgarisation des principes de l'agroécologie demande d'impliquer plusieurs acteurs, dont le conseiller agricole qui devient le maillon central par lequel le savoir-faire passe de l'état théorique à la pratique sur le terrain.

Le conseiller agricole aide les agriculteurs à gérer au mieux leurs exploitations agricoles. À partir de l'observation et de l'analyse du fonctionnement de l'exploitation dont il s'occupe, il est à même de proposer de chiffrer et de planifier un projet de développement agricole, donner des conseils techniques efficaces en s'appuyant sur des résultats d'études ou d'enquêtes nationales ou locales.

Les agriculteurs doivent faire appel à un conseiller agricole spécialisé pour recueillir des avis encore plus pointus dans des domaines précis. Le conseiller agricole peut participer à la négociation dans un processus de prêt (usage) ou d'acquisition de la terre.

L'activité du conseiller agricole dans le cadre de la promotion de l'agroécologie consiste selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à adopter les dix éléments de l'agroécologie comme philosophie; délaisser le transfert de technologie linéaire, les approches universelles pour

favoriser la co-création et le partage des connaissances et adapter les connaissances locales et dérivées de ces pratiques en y investissant; travailler avec les détenteurs des connaissances traditionnelles pour qu'elles soient documentées et partagées; prioriser les producteurs et leur donner les moyens d'expérimenter, d'échanger et d'innover dans l'élaboration de solutions appropriées; transformer leur relation avec le territoire vers une symbiose et une co-production respectueuses plutôt que tourner vers l'exploitation; habiliter les producteurs à acquérir une autonomie à l'égard du crédit et des intrants et les marchés; collaborer avec un large éventail d'intervenants; fournir des renseignements sur la situation du terrain; grâce à la diversification des productions, chercher à ajuster les mesures sanitaires et phytosanitaires, habiliter les producteurs et leurs organisations à participer aux processus stratégiques et aux marchés novateurs, y compris la valeur ajoutée; disposer de compétences en matière de communication et d'animation afin de mieux valoriser aussi bien leurs compétences et leurs connaissances que de faciliter les échanges; travailler à prendre en compte dans l'ensemble leurs actions concernant les questions de genre et d'inclusion de toutes les couches (femmes, jeunes par exemple) en termes de production de connaissances et à tous les niveaux (promotion de l'éducation agroécologique des jeunes et des enfants); inscrire l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes au sein des actions en faveur de l'agroécologie; fournir des conseils sur les pratiques agroécologiques; protéger les droits des agriculteurs en leur donnant des conseils annexes, en renforçant leurs compétences en leadership et en négociation et en les aidant à obtenir l'accès à la terre; s'assurer que les producteurs participent à la recherche axée sur l'action pertinente à l'échelle locale afin de trouver des solutions aux problèmes dans les fermes, les collectivités et le système alimentaire; participer à raccourcir les circuits de marchés locaux et écologiques, y compris des marchés informels; faciliter les réseautages et les échanges entre les producteurs en soutenant par exemple les organisations naissantes ou existantes de producteurs.

De façon claire et précise, le conseiller agricole effectue des prestations de service autour de cinq dimensions qui regroupent l'ensemble de ses savoirs, savoir-faire, outils et méthodes d'action. Ce sont: la diffusion des informations, des connaissances et technologies; l'aide à la décision (gestion de l'exploitation agricole); le renforcement des capacités; la structuration, le développement communautaire et l'action collective; la facilitation et l'intermédiation. En outre, le conseil agricole joue un grand rôle dans les transitions agroécologiques, et ce, en fonction de différentes échelles de transition agroécologique.

Au niveau de la première échelle qui est la " parcelle ", le conseil agricole doit être à mesure de diffuser des informations, des connaissances et des technologies sur l'agroécologie; de faciliter les apprentissages entre les groupes de pro-

ducteurs; d'accompagner les expérimentations et innovations paysannes; de capitaliser et de faciliter la prise en compte des savoirs locaux.

Au niveau de l'échelle "exploitation agricole" qui est l'axe de prise de décision, le conseil agricole doit: mettre en relation les producteurs et d'autres acteurs des transitions agroécologiques; renforcer le capital humain pour faire face aux défis et saisir les opportunités de l'agroécologie; aider à la prise de décision pour l'élaboration et la gestion des projets d'agroécologie.

Au niveau de l'échelle "territoire", le conseil agricole doit: faciliter les dynamiques d'innovation collective et le renouvèlement des règles de gestion des ressources collectives (biomasse, foncière, etc.); appuyer la réorganisation de l'espace pour favoriser les pratiques d'agroécologie; utiliser l'approche bassin-versant pour raisonner les interventions.

Au niveau de l'échelle "système alimentaire", le conseil agricole doit: user de l'approche chaine de valeur dans la fourniture des services; faciliter les relations entre les producteurs et les consommateurs; mettre en relation les acteurs des différents maillons des chaines de valeur des systèmes alimentaires locaux.

En définitive, la pauvreté et l'extrême pauvreté font barrière à l'existence sociale de leurs victimes et les plongent dans un profond état de nécessité vis-à-vis de tous les besoins primaires de l'homme, puisque ceux-ci deviennent pour eux un luxe difficile d'accès. À côté de ce manque d'existence sociale il y a souvent le défaut d'existence juridique pour plusieurs de ces populations et cette double pauvreté participe à les maintenir dans l'ignorance, la peur de l'inconnu et la méfiance.

Au Burkina Faso, même si les efforts du gouvernement sont à saluer, il faudrait un système bâti localement et indépendant de toutes interventions extérieures ou tout au plus placées sous la supervision de l'État, qui puisse être à même de créer davantage de richesses pérennes et qui puisse mettre en place des institutions fortes et opérationnelles co-construites depuis la base et avec la base. La société doit être en mesure de donner à chacun de ses membres les moyens d'exister, que ces derniers soient naturels ou créés par l'homme.

Disiplinlerarası Afrika Çalışmaları Dergisi
Journal of Interdisciplinary African Studies
Haziran / June 2025, 3 (Özel Sayı): 139-158

La Décolonisation du Système Monétaire: Un Facteur de Développement Pour les Etats d'Afrique de l'Ouest

Decolonization of the Monetary System: A Development Factor For West African States

Dr. Mohamed DIALLO

Université Kurukanfuga de Bamako (UKB)Faculté de Droit Public (FDPu) et
Faculté des Sciences Administratives et Politiques (FSAP)
diallomohamed08@yahoo.fr
ORCID: 0009-0009-3164-593X

Makale Bilgisi / *Article Information*

Makale Türü / *Article Types*: Araştırma Makalesi / *Research Article*
Geliş Tarihi / *Received*: 13.02.2025
Kabul Tarihi / *Accepted*: 18.04.2025
Yayın Tarihi / *Published*: 06.06.2025
Yayın Sezonu / *Pub Date Season*: Haziran / *June*
Numéro spécial des Journées Scientifiques de la Science Politique au Mali (JSPM)
Cilt / *Volume*: 3 • **Sayı / *Issue*:** Özel Sayı-*Special Issue* • **Sayfa / *Pages*:** 139-158

Atıf / *Cite as*
DIALLO, M. La Décolonisation du Système Monétaire: Un Facteur de Développement Pour les Etats d'Afrique de l'Ouest. Disiplinlerarası Afrika Çalışmaları Dergisi, 3/Özel Sayı (2025), 139-158

Doi: 10.5281/zenodo.15569600

İntihal / *Plagiarism*
Bu makale, en az iki hakem tarafından incelendi ve intihal içermediği teyit edildi.
This article has been reviewed by at least two referees and scanned via a plagiarism software.

Yayın Hakkı / *Copyright*©
Disiplinlerarası Afrika Çalışmaları Dergisi uluslararası, bilimsel ve hakemli bir dergidir. Tüm hakları saklıdır.
Journal of Interdisiplinary African Studies is an international, scientific and peer-reviewed journal.
All rights reserved

Résumé: Le système monétaire de l'Afrique de l'Ouest est basé sur le système monétaire imposé par la France qui est le pays colonisateur de l'ensemble des Etats d'Afrique de l'Ouest. Il faut noter qu'au moment de l'octroyer de l'indépendance formelle, l'une des conditions pour accéder à cette indépendance était l'obligation d'utiliser le franc des colonies françaises d'Afrique. Le franc des colonies françaises d'Afrique est une monnaie coloniale car, il a été imposer comme la monnaie dans les colonies après les indépendances. Du fait que cette monnaie est créée par la France et garantie par le trésor public français prouve que nos Etats ne peuvent pas fabriqués leur monnaie. Donc, ils seront soumis à une colonisation monétaire. Une grande partie de leur réserve d'échange reste dans l'Etat qui garantit cette monnaie. Dans ce système, les Etats seront des sous-Etats qui restent toujours dans la domination de la France sur le plan économique et même politique. Et c'est très difficile que les Etats dominés puissent financer les objectifs politiques de développement sans l'accord de

la France. C'est en réalité à travers cette politique qu'on voit que nos Etats n'ont pas la souveraineté totale. Le système monétaire d'un Etat est un facteur clé de l'indépendance de celui-ci et sans ce système monétaire, l'Etat reste toujours à la solde d'un autres Etats qui lui a imposé non seulement son système monétaire mais aussi son niveau de développement.

Mots-clés: Décolonisation, Système monétaire, Développement

Abstract: The monetary system of West Africa is based on the monetary system imposed by France, which is the colonizing country of all West African states. It should be noted that at the time of granting formal independence, one of the conditions for achieving this independence was the obligation to use the franc of the French colonies in Africa. The franc of the French colonies in Africa is a colonial currency because it was imposed as the currency in the colonies after independence. The fact that this currency is created by France and guaranteed by the French public treasury proves that our States cannot manufacture their own currency. So, they will be subject to monetary colonization. A large part of their exchange reserve remains in the State which guarantees this currency. In this system, the States will be sub-States which always remain in the domination of France on the economic and even political level. And it is very difficult for dominated states to be able to finance political development objectives without the agreement of France. It is through this policy that we see that our States do not have total sovereignty. The monetary system of a State is a key factor in its independence and without this monetary system, the State always remains in the pay of another State which has imposed not only its monetary system but also its level of development.

Keywords: Decolonization, Monetary system, Development

Introduction

"Il n'y a pas de souveraineté nationale sans souveraineté monétaire"[1]. La monnaie est ici est participant naturel; presque évident. Elle est un attribut classique de la souveraineté théorisée depuis le XVI e siècle par jean Bodin: "il n'y a que celui qui a puissance de faire la loi, qui puisse donner loi aux monnaie"[2].

Il faut noter que, la souveraineté monétaire est un concept juridique récent. C'est à partir de XXe siècle que la cour internationale de justice de Haye dans son arrêt du 22 juillet 1929 sur l'affaire des Emprunts serbes[3]. Le juge international cite en ces terme "En effet, c'est un principe généralement reconnu que tout Etat a le droit de déterminer lui-même ses monnaies"[4]. Selon le droit international à travers la juridiction internationale a clairement affirmé que tous Etats à droit et le devoir de créer ou battre sa propre monnaie. Le droit international posé les bases

1 Nicolas DUPONT- AIGNA, Interview à la l'Assemblée nationale française, de mai 2024.
2 François Villeroy de Galhau, La souveraineté monétaire au XXIe siècle, Conférence au Conseil d'Etat, Paris 14 novembre 2023.
3 CPIJ, arrêt du 22 juillet 1929, République française c/ Royaume de Serbie série A n°20/21.
4 Idem, p.44.

juridiques de la souveraineté monétaire. Sur le plan national battre monnaie est un droit constitutionnel aussi. La constitution du 22 juillet 2023 du Mali l'affirme dans son article 115 "le régime d'émission de la monnaie, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts…"[5]. Mais cette compétence d'émission de la monnaie est réservée uniquement au peuple à travers ces représentants au parlement. Selon Jean Carbonnier et Dominique Carreau, "*le droit de battre monnaie est l'apanage exclusif de l'Etat moderne. C'est lui et à lui seul qu'il appartient de choisir l'unité monétaire, le signe, qui va circuler sur son territoire, il va lui donner cours légal, voire cours forcé. C'est l'Etat territorial et à lui seul; il incombe de modifier la valeur de la monnaie qu'il* émet *et d'en prescrire les utilisations. Nul ne saurait efficacement paralyser ce pouvoir monétaire de l'Etat par des conventions privées contenant des clauses de garantie ou d'indexation; le souverain pourra toujours les priver d'effet en les annulant au besoin rétroactivement. Tout ce qui touche la monnaie relève d'ordre public. En bref, la compétence monétaire se trouve au centre de la souveraineté de l'Etat. Cette souveraineté monétaire de l'Etat est illimitée dans l'ordre interne seul le droit international peut lui apporter des tempéraments*."[6]. D'un point de vue économique, la souveraineté monétaire est un ensemble de prérogatives d'une autorité se donnant le pouvoir exclusif de définir l'unité de compte, le revenu qu'elle souhaite prélever et les marques externes de la souveraineté.

Donc, on parle de la souveraineté monétaire comme le pouvoir de l'Etat ou d'un groupe d'Etat de créer sa propre monnaie sans la volonté d'un autre Etat. La compétence de la gestion et contrôle de cette monnaie est attribuée à la banque centrale de l'Etat. La première caractéristique juridique de la monnaie est d'être émise par une banque centrale, c'est-à-dire une institution centrale en charge de son émission, sous toutes ces formes, notamment fiduciaire par l'émission des billets et des pièces métalliques[7]. De ce fait, chaque Etat souverains a le droit d'avoir sa propre monnaie officielle sur le plan national. Il s'agit d'un simple droit pour l'Etat de définir sa propre monnaie, ou d'un droit de réglementer sa monnaie[8]. La monnaie est un moyen de paiement qui permet au porteur de se procurer, grâce à lui, des biens ou des services ou de liquider une dette[9]. Au-delà du caractère économique la monnaie est l'identité d'un Etat, comme par exemple quand on parle du dollar c'est les Etats-Unis, ou encore du rouble, c'est la Russie ou du Yen, c'est la Chine. Il est impossible pour ces Etats de faire leurs comptes en une autre monnaie que leurs monnaies. Comme si on demandait à la France d'utilisé le franc CFA, malgré qu'elle en ait l'auteur de fabrication et de garanti.

5 Art. 115 al.10 de la constitution du 22 juillet 2023 du Mali.
6 Dominique CARREAU (1988, p. 399) cité par Jérôme BLANC, Invariants et variantes de la souveraineté monétaire: réflexions sur un cadre conceptuel compréhensif, Economies et sociétés-séries Monnaie, 2002, ME (4), p. 2.
7 Hubert DE VAUPLANE, Les attributs juridiques de la monnaie, Revue de Banque n°826 décembre 2018, p.54.
8 Idem
9 Grand dictionnaire encyclopédique, Tome 10, p.7050.

Donc la question monétaire va au-delà de l'économie on y voit un caractère d'indépendance ou de domination.

Elle a été mise en place pour mettre fin au troc. Mais malheureusement, les Etats de l'Afrique de l'Ouest n'ont pas cette souveraineté. Car depuis la colonisation jusqu'à nos jours, c'est la France qui bat la monnaie de ces Etats[10] sous le nom du franc CFA ou dénommé zone (UEMOA[11]).

Historiquement, l'une des conditions pour accéder à l'indépendance des colonies de la France étaient l'acceptation du franc CFA comme monnaie. D'après Nubukpo, "l'histoire du franc CFA rappelle la violence de la mise en place de la monnaie. Le franc a été imposé aux africains dans le cadre de la colonisation française. Il est le produit de la création de la banque de Sénégal en 1855 créée grâce aux ressources versées par la métropole française aux esclavagistes en guise de réparation à la suite de l'abolition de l'esclavage le 27 avril 1848. Cette banque deviendra, au début du XXe siècle, la Banque de l'Afrique de l'Ouest (BAO), qui sera chargée d'émettre la monnaie ancêtre du franc CFA, qui naitra officiellement le 26 décembre 1945, dix ans avant la création de de l'Institut d'émission occidentale française (AOF) et du Togo lequel institut deviendra la BCEAO, Banque centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest, quelques années plus tard (1959)"[12]. Ce système monétaire a été mise en place pour mieux contrôler les colonies françaises économiquement et politiquement avant les indépendances et même après les indépendances. D'où un lien de connexion entre la France et ces anciennes colonies. Le CFA est le cordon ombilical qui lie certains pays de l'Afrique de l'Ouest à la France.

Le système monétaire de l'Afrique de l'Ouest est basé sur le système monétaire imposé par la France qui est le pays colonisateur de l'ensemble des Etats d'Afrique de l'Ouest. Il faut noter qu'au moment de l'octroyer de l'indépendance formelle, l'une des conditions pour accéder à cette indépendance était l'obligation d'utiliser le franc CFA (franc des colonies françaises d'Afrique). Le franc CFA est une monnaie coloniale car, il a été imposer comme la monnaie dans les colonies après les indépendances. Du fait que cette monnaie est créée par la France et garantie par le trésor public français prouve que nos Etats ne peuvent pas fabriqués leur monnaie. Donc, ils seront soumis à une colonisation monétaire. Une grande partie de leur réserve d'échange reste dans l'Etat qui garantit cette monnaie. Dans ce système, les Etats seront des sous-Etats qui restent toujours dans la domination de la France sur le plan économique et même politique. Et c'est très difficile que les Etats dominés puissent financer les objectifs politiques

10 Les Etats qui utilisent le CFA (Franc Français d'Afrique qui a changé plusieurs de sens) en Afrique de l'Ouest sont: Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Togo.

11 Union Economique Monétaire Ouest Africain (UEMOA).

12 Kako NUBUKPO, Du franc CFA à l'ECO: retour sur une conversion monétaire controversée, Fondations Jean Jaurès, éd. L'Aube, p. 13-14.

de développement sans l'accord de la France. C'est en réalité à travers cette politique qu'on voit que nos Etats n'ont pas la souveraineté totale. Cette colonisation monétaire est en place depuis les années 1855 jusqu'en 2024. Durant toutes années, les Etats d'Afrique de l'Ouest sont toujours dans l'incapacité de fabriquer leur monnaie. La faute revient au pays colonisateur ou aux pays colonisés. A mon avis la faute revient aux pays colonisés, car dans le discours prononcé par le président français Emmanuel Macron à Ouagadougou, je cite: "le franc CFA, la France n'en est pas le maître, elle en est le garant, ça veut dire que d'abord c'est choix des Etats de la zone CFA. Personne n'oblige quelque Etat que ce soit d'en être membre. Donc ce sont les Etats africains qui sont dans la zone franc qui sont maître de leur destin et qui peuvent totalement choisir. On a créé une monnaie commune accrochée au franc pour une question de stabilité. La France accompagnera la solution qui sera portée par les dirigeants qui ont en partage le franc CFA. S'ils veulent en changer le périmètre, s'ils veulent changer de nom je suis totalement favorable, et s'ils considèrent qu'il faut même supprimer totalement cette stabilité régionale et que c'est mieux pour eux, je suis également favorable"[13]. Je pense que le président français a été très claire dans son discours, il dit que tout Etat qui veut supprimer le franc CFA la France est d'accord avec le choix. Donc, si telle est le cas nos Etats devront prendre leur responsabilité de se débarrasser du CFA. La suppression de cette monnaie dépend de la politique utilisée par nos Etats. Se débarrasser du franc CFA est une volonté politique des autorités politiques. Il y'a eu des Etats qui se sont débarrassés du système monétaire mise en place par la France. Après les indépendances certains Etats comme l'Algérie[14], Mauritanie[15], se sont retirés du franc CFA. Et d'autre Etat comme la Guinée Conakry d'Ahmed Sékou Touré avant même leur indépendance n'ont pas accepté la monnaie coloniale. Après son accession à l'indépendance politique, la Guinée est confrontée à des difficultés dont entre autres: l'enlèvement des archives, l'arrêt des travaux d'équipement en cours, le gel des avoirs des Guinéens, le blocage des marchandises guinéennes à l'étranger, l'arrêt des subventions. Elle choisit alors d'émettre sa propre monnaie. La Banque de la République de Guinée "B.R.G» a été créée le 29 février 1960 (Ordonnance N° 010), sous forme d'une banque à vocation universelle exerçant à la fois les fonctions d'institut d'émission, de banque commerciale et de banque de développement[16]. Il faut noter, deux après l'indépendance du Mali, c'est-à-dire en 1962 le président Modibo Keita a créé le franc malien dans le but de la continuation de l'indépendance. Pour permettre au Mali d'avoir une politique monétaire indépendante. Mais malheureusement, après le renversement du président Modibo Keita par

13 Emmanuel MACRON, Discours à Ouagadougou, novembre 2017.

14 L'Algérie s'est retiré du franc CFA depuis le 1er avril 1964 pour le remplacer par le dinar algérien par la loi n°64-111 du 10 avril 1964.

15 La Mauritanie s'est aussi retirée du Franc CFA à partir du 28 juin 1973 en le remplaçant par ougu

16 La banque centrale de la république de la Guinée, Histoire de la monnaie guinéenne, Digital revue, p. 21.

le lieutenant-colonel Moussa Traoré, le Mali fait retour dans le franc CFA à partir du 1er juillet 1984.

La France à travers ces hommes politiques confirme qu'elle n'a pas d'intérêt à retire du franc CFA, car la France a concrètement quitté les instances de la gouvernance de la zone du franc, donc il n'y a plus d'obligation concernant de placement des réserves d'échange. Nous tirons plus avantage du franc CFA dans nos échanges économique qui sont minoritaires dans les deux zones concernées. Par contre le franc CFA est toujours garanti par la France la parité fixe avec l'euro est maintenue et il confère une vraie stabilité économique des Etats Africain. A cela, la France aime trop les pays africains ou bien peut être s'est dû à une amitié séculaire entre les deux parties, qu'elle fabrique et garantie leur monnaie sans tire plus d'avantage, mais c'est qu'à même paradoxale. Ce qui nous amène à citer le général De Gaulle:

"Les Etats n'ont pas d'amis, ils n'ont que des intérêts".

D'après, Mohamed Sadoun "en effet, un Etat qui ne défend pas les intérêts de son peuple n'a plus raison d'exister[17]".

Ainsi, il est donc important pour de poser la question suivante: *Quels sont les enjeux du système monétaire ouest-Africain ?*

Les démarches méthodologies que nous avons utilisés sont deux (2): la méthode documentaire et méthode empirique. Pour la méthode documentaire nous nous sommes basés sur des documents pour traiter notre thème. Et pour la méthode empirique, nous sommes basés sur des expériences et des observations à la matière.

Pour répondre à cette problématique, nous tenterons de le démontrer en deux grandes parties: dans une première partie (I) le franc CFA une monnaie coloniale et dans une seconde partie (II) l'obligation de créer une monnaie pour être souverain.

Une Monnaie Coloniale

Nous assistons aujourd'hui avec certains acteurs politiques en Afrique de l'Ouest et en France, que la monnaie du franc CFA n'est pas une monnaie coloniale. Ils affirment que cette monnaie est le choix des africains. Une définition classique du choix nous permettra en réalité de voir que c'est une imposions. Le choix du verbe choisir, c'est la possibilité donnée à une personne définir ou de donner sa préférence face une chose. C'est la liberté de prendre une décision sans être influence par quelques choses d'autres. Mais, nous allons démontrer que la monnaie a été imposée et non choisie par les peuple Africain à travers

17 Mohamed SADOUN, Du franc CFA à l'ECO: retour sur une conversion monétaire controversée, Fondations Jean Jaurès, éd. L'Aube, p.7.

son acte de naissance (A). Cette imposition sans le peuple Africain à des conséquences sur le développement politique et économique(B).

Une Monnaie D'imposition

Les principes du franc CFA, nous montre clairement que cette monnaie est l'œuvre du pays colonisateur enfin d'assoir sa domination politique et économique sur les pays colonisés. Il faut rappeler que, la monnaie a été imposé avant même l'indépendance politique des anciennes colonies de la France. Le CFA a été instauré dans les colonies à partir du décret n°45-0136 du 25 décembre 1945. Ce décret a été adopté par le gouvernement provisoire de la république française à la fin de la 2e guerre mondiale. Dans article 1er "à compter du 26 décembre 1945 inclus, les monnaies, Libellées en francs, des territoires d'outre-mer suivants*: Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun, Togo, Côte française des Somalis, Madagascar, la Réunion ont parité de 100f de ces territoires pour 170 F. Ces monnaies constituent le groupe des francs des colonies française d'Afrique (franc CFA)"*[18]. Cet article 1er décrète l'acte de naissance du franc CFA comme monnaie dans les colonies française par le général De Gaulle. Le texte portant la création de la monnaie coloniale est mis en place sans consultation préalable des peuples dans les colonies. Mais nous pouvons dire qu'en 1945, les Etats de l'Afrique n'avaient pas leur indépendance. La parité est fixée par le même décret: "*A compter de la même date, la monnaie, libellée en francs, Saint-Pierre et Miquelon, a la même parité par rapport au franc que les francs des colonies françaises d'Afrique (franc CFA)"*[19]. Les Francs Saint-Pierre et Miquelon est l'ancienne monnaie spécifique à la collectivité française de Saint-Pierre et Miquelon en 1944 et 1965[20]. Donc, ce que veut dire qu'il y avait une égalité concernant la valeur d'échange entre le franc CFA et les Francs Saint-Pierre et Miquelon en France et dans les colonies françaises. C'est-à-dire un 1 franc CFA est égale à 1 Francs. Cela intervient lorsque la France va ratifier les accords de Bretton Woods[21].

Après l'indépendance des Etats d'Afrique de l'Ouest dans années 1960, le principe qui régit le franc CFA reste intact. Car, il n'y aura pas de modification ni dans le contenu ni dans la forme du système monétaire des pays d'Afrique de l'Ouest à part le changement de nom. Il devient dans les années 1960 communauté française d'Afrique (CFA). Pour des visions souverainiste et panafricanistes deux jeunes Etats vont décider d'abandonner le franc CFA. Il s'agit du Mali du président Modibo Keita et du président Sylvanus Olympio du Togo.

18 Art. 1er du décret n°45-0136 du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs.

19 Art. 2, idem.

20 https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Franc-de-saint-pierre-et-Miquelon. Consulté le 20/10/2024.

21 Le 27 décembre 1945.

La tentative de création d'une monnaie togolaise fit donc long feu, après une période d'intenses tractations de cinq années, du succès du Comite de l'unité togolaise (CUT) de Sylvanus Olympio lors des élections du 27 avril 1958, jusqu'à l'assassinat de ce dernier le 13 janvier 1963. Durant ces cinq années, le Togo démontra aux yeux des autres pays le sérieux et la grande compétence de ses cadres dirigeants, au point que le gouvernement togolais fut qualifié d'"orgueilleux" dans les dépêches françaises de l'époque. Ainsi, l'ambassadeur de France au Togo, Henri Mazoyer, déclara dans un télégramme envoyé à Paris le 19 mai 19621[22]: "j'avais indiqué par mon télégramme n° 123 du 5 juillet 1961 les raisons pour lesquelles le Togo souhaitait disposer de sa banque d'émission et de sa monnaie rattachée à la zone franc. La position togolaise n'a pas varié. On professe à Lome la même méfiance à l'égard de la gestion financière des autres Etats africains, la même orgueilleuse assurance quant à la vertu de l'austérité et de la déflation pratiquée par Monsieur Olympio […]. Quoi qu'il en soit, il y a peu de chance que nous puissions amener le Togo à adhérer, quelque avantage que cela comporte pour lui, a la nouvelle union monétaire de l'Ouest africain. Celle-ci devant entrer en vigueur au 1er novembre 1962, les conversations monétaires avec Monsieur Coco devraient s'engager assez tôt pour que les institutions propres au Togo puissent fonctionner à cette date"[23]. Monsieur Olympio avec sa vision patriotique d'être indépendant sur plan politique et économique a été assassiné par un coup d'état. Ce fut le premier coup d'état[24] après l'indépendance dans les colonies française d'Afrique de l'Ouest. Le 13 janvier 1963, Sylvanus Olympio fut assassine et Nicolas Gruniztky lui succéda. Quatre mois après l'installation du nouveau gouvernement, Nicolas Gruniztky présente son discours-programme devant l'Assemblée nationale et déclara: "Nous ne pouvons oublier, en effet, que notre commerce extérieur dépend, dans une large mesure, de nos relations avec nos voisins et qu'une monnaie isolée risque de connaitre rapidement une dévaluation de fait, semblable à celle dont est actuellement victime la livre ghanéenne ou la monnaie guinéenne". Par lettre en date du 6 novembre 1963, adressée à tous les chefs d'Etats intéresses, le Togo demande son adhésion à l'UMOA conformément à l'article 2 du traité qui dispose que "tout Etat ouest-africain peut, sur sa demande, et avec l'agrément des autres membres de l'Union monétaire, être admis à y participer". Par loi n° 63/16 du 21 novembre 1963, l'Assemblée nationale togolaise autorise le président de la République à ratifier le traité de l'UMOA du 12 mai 1962 et l'accord de coopération. Le 27 novembre 1963,

22 "Projets togolais en matière monétaire: nécessite de conversation", Affaires étrangères, Télégramme à l'arrivée-Attributions: 2/cop-cop-cop; 3/al-al-dam-dam-de-mco-sam-sam-sam-pm3, Lome le 19 mai 1962 à 12 h 35; reçu à Paris le 19 mai 1962 à 18 h 45. Cité par Kako NUBUKPO, Une monnaie togolaise ? Sylvanus OLYMPIO et franc CFA: 1958-1963, Fondations Jean Jaurès, éd. L'Aube, p. 129-129.

23 Kako NUBUKPO, Une monnaie togolaise ? Sylvanus OLYMPIO et franc CFA: 1958-1963, Fondations Jean Jaurès, éd. L'Aube, p. 129-129.

24 Le coup d'état de 1963 au Togo est la prise du pouvoir par Nicolas Grunitzky qui destitue le premier président du Togo, celui qui fut le père de l'indépendance du pays Sylvanus Olympio de 1958 à 1963.

les ministres plénipotentiaires des Etats membres de l'UMOA se retrouvèrent à Nouakchott en Mauritanie pour signer avec le ministre des Affaires étrangères togolais, Georges Apedo- Amah, la convention d'adhésion du Togo a l'UMOA[25].

Le président Modibo Keita en 1962 a décidé de quitter le franc CFA pour une indépendance monétaire vis-à-vis de la France. Le choix de se retire du système monétaire de l'ancienne puissance coloniale, lui permet d'accéder à une indépendance réelle. Il lui permettra de contrôler la masse monétaire interne du pays. Le 30 juin 1962, Bamako prévient Paris qu'à partir du lendemain le franc CFA cessera d'avoir pouvoir légal sur son territoire. Il sera remplacé par un franc malien qui aura une valeur égale à celle du franc CFA. Dans un discours au Parlement, Modibo Keita présente la réforme comme l'aboutissement normal de l'indépendance politique et économique du Mali[26]: "La monnaie nationale (...) est une garantie de liberté et un instrument de puissance. Son succès est néanmoins subordonné à la confiance que les Maliens lui porteront et surtout à la discipline qui devra être suivie et qui impliquera notamment un renforcement de l'austérité du budget et des finances"[27]. Cet abandon du Franc CFA par le président Modibo Keita sera mal digéré par l'autorité politique de la métropole, jusqu'à ce que l'ambassadeur de France au Mali en fait des commentaires négatifs dans une lettre adressée à son supérieur hiérarchique. Selon l'ambassadeur de France au Mali, la réforme est accueillie par la population dans le calme. En revanche, elle inquiète beaucoup les milieux d'affaires. Les entreprises étrangères envisagent d'abandonner le pays. Quant aux commerçants maliens, conscients des dégâts que la réforme monétaire a causés en Guinée, ils protestent et organisent des manifestations contre le gouvernement[28]. Modibo Keita fut renverser par le lieutenant-colonel Moussa Traoré en 1967 par un coup d'Etat militaire. Et le Mali fera un retour à la zone franc CFA à partir du 1er juillet 1984. Vers les années 1960, la France tenait beaucoup au maintien du Franc CFA pour leur intérêt économique. Les chefs d'Etat comme Olympio et Keita qui ont tenté de battre leur propre monnaie ont été renverser par un coup d'Etat. Cette monnaie est garantie fermement par la France sur le plan national et sur le plan international. Sur le plan national, tous chefs d'Etat ou tout homme politique s'opposant à cette monnaie à l'intérieur de l'Etat ont été écarté du pouvoir politique. Le CFA serait une monnaie d'imposition.

25 Kako NUBUKPO, Une monnaie togolaise ? Sylvanus OLYMPIO et franc CFA: 1958-1963, op.cit., p.127-128.

26 Guia Migani, L'indépendance par la monnaie: la France, le Mali et la zone franc, 1960-1963, IEP de Paris - Université de Padoue, p.32.

27 MAE, série DAM (Mali), dossier 2538, télégramme de l'ambassade de France à Bamako, 30 juin 1962. Cité par Guia Migani, Idem.

28 MAE, série DAM (Mali), dossier 2506, lettre du chargé d'affaires de France à M. Gorse, secrétaire d'État aux Affaires étrangères, 24 juillet 1962. Cité par Guia Migani, L'indépendance par la monnaie: la France, le Mali et la zone franc, 1960-1963, op.cit.33.

Aujourd'hui, c'est indéniable de constater que la monnaie des africains géré par la France se basculer vers une gestion communautaire. Au lieu d'une gestion individuelle par la France, il y aura une gestion commune par l'union européenne. Le franc CFA a tendance à être une monnaie d'imposition de l'union monétaire européenne. La France entend le maitre du système monétaire du franc CFA a traité de Maastricht signé en 1992. Mis en place 1999 créant la zone monétaire européenne. Avant le traité Maastricht, le franc CFA était abimé au franc français dans ce cas la France la seule maitresse. Mais avec le traité les données vont changer car le franc CFA sera abimé à l'euro. L'euro étant un système monétaire de plusieurs pays de l'union européenne. D'où les autres pays de l'union européenne veulent aussi leurs mots à dire sur le franc CFA car cette monnaie est abimée à leur monnaie donc la France ne peut pas elle décidé du franc CFA. Parmi les pays d'où la classe politique fait débat, nous avons l'Italie. Cela a été confirmé par Massimo qui affirme que,: "*Selon la gauche italienne, le franc CFA est non seulement l'outil de domination française sur l'Afrique qui perdure bien après les indépendances formelles, mais il est aussi la preuve d'une usurpation de la France vis-à-vis de l'Europe car l'abîmage du franc CFA est avec l'Euro. C'est l'Europe qui devrait se charge de la question. Ce serait une grave erreur dans tous cela entant que gauche maladroite*"[29].

Cette intervention des autres pays de l'union européenne n'est pas le fruit du hasard, si les africains sont incapables de se retire du système monétaire CFA, tandis que la France à des avantages dans ce système. La France seule ne peut pas en profiter les autres pays de l'union européenne doivent en profiter aussi car il est abime à leur monnaie commune.

Les Inconvénients D'une Monnaie D'imposition

La fabrication de la monnaie d'un Etat ou de plusieurs Etats par un autre Etat à des conséquences terribles sur le fonctionnement politique et sur la vie économique. Un Etat ou des Etats dont la monnaie est fabriquée par un autre Etat reste et restera toujours sur la tutelle politique et économique de celui qui en fait sa monnaie. La tutelle monétaire est une sorte d'incapacité d'un Etat d'y mettre en place un système d'émission de sa monnaie et de fixer les taux d'échange par rapport aux autres monnaies. Si un Etat indépendant qui n'a pas les compétences nécessaires pour battre sa monnaie et qui la délègue à un autre Etat à des inconvenants.

Dans les années 1980, le pays de la zone franc CFA vont connaitre une politique d'imposition pour la dévaluation de franc CFA. On voit directement que, la politique de la dévaluation de leur monnaie a été imposer par la France. A par-

29 Massimo AMATO, Intervention lors de la première rencontre de l'observatoire de l'Afrique subsaharienne de la fondation Jean Jaurès.

tir de 1985, la situation économique et financière des pays en développement va se détériorer rapidement. Apres une période marquée par des taux d'intérêt faibles permettant de s'endetter à moindre cout, on constate une hausse brutale de ces taux, une chute du prix des produits de base et une récession mondiale quasi générale qui affecte lourdement ces économies[30]. Pour remédier à cette situation, les pays ont utilisés des mesures d'ajustement interne. Ces mesures ont inclus une diminution des dépenses salariales du gouvernement et une restructuration du système bancaire et des entreprises publiques. Au début des années quatre-vingt-dix, il était clair que ces mesures d'ajustement interne avaient été insuffisantes pour relancer l'économie des pays membres de la zone et qu'un ajustement du taux d'échange était nécessaire. Ceci fut fait le 12 janvier 1994 par la dévaluation de 50% du franc CFA par rapport au FF[31]. Les mesures d'accompagnement de cette dévaluation concernaient principalement la réforme des tarifs douaniers, le taux de croissance des salaires nominaux, la revalorisation des prix aux producteurs, le contrôle de la consommation publique et une politique de taux d'intérêt de la banque centrale favorable à l'investissement. (…). Par ailleurs, les pays bénéficiaires de la réduction de leur dette par la France et, pour la plupart, le soutien financier du FMI et de la banque mondiale dès 1994[32]. Les pays de la zone se sont retrouve dans une camisole budgétaire imposé par la France, la banque mondiale et l'FMI non pas pour l'intérêt des pays africain. Comme le dit le président Alpha Oumar Konaré: "*Nous avons subi le programme d'ajustement structurel du fonds monétaire de la banque mondiale qui ont été des catastrophes qui nous ont conduit sous couvert de privatisation de liquidation* à *l'affaiblissement de l'action publique* à *l'affaiblissement de la fonction publique, qui nous ont amené à brader certains avoir nationaux. Mais le problème, c'est que nous étions dans un pays fragilisé par les conflits. Nous étions dans un pays, si nous voulions affronter ces organisations internationales, si nous voulions affronter des multinationales pour mieux négocier le prix de l'or et du coton, il fallait un consensus national. Nous avons vu quant-il a eu des velléités nous avons senti que cela pouvait conduire jusqu'à la limite à la chute du* régime"[33]. Cette dévaluation est une obligation pour pouvoir accès à l'argent pour payer les fonctionnaires des pays africains dont les présidents de la zone devraient y accepter. Ce qui sera d'ailleurs confirmé par l'ancien président sénégalais Abdou Diouf; "*j'étais obligé de le faire, un jour un syndicaliste ma posé la question, monsieur le président pourquoi vous avez accepté de le faire, je dis* ça, *mais j'ai le dos au mur, si je ne le fais pas peut être* à fin du mois vous ne percevra pas vos salaires vous les fonctionnaires. Par ce que, je n'aurais pas les fonds que j'attends et finalement les gens ont accepté bon gré et malgré"[34].

30 Kako NUBUKPO, Du franc CFA à l'ECO: retour sur une conversion monétaire controversée, op.cit., p.14.

31 Dieynaba TANDIAN, Les suites de la dévaluation du Franc CFA de janvier 1994, Revue d'analyse économique, Vol.74, n°3 septembre 1998, p. 563.

32 Idem.

33 Alpha Omar KONARE, interview sur France 5.

34 Abdou DIOUF, interview sur France 5.

Ces plans d'ajustement monétaire et structurel organisé par la banque mondiale, l'FMI et la France vont casser l'élan des pays africains en voie de développement économique et politique. Les pays africains se sont retrouvés dans des crises perpétuelles: effondrement du système de santé, du système éducatif, du système économique. Il sera prouvé par un député français du nom de jean Paul Lecoq à l'assemblée nationale: "*Il sera Dans les années 1980, le FMI et la banque mondiale ont saigné les pays de l'Ouest africain. Les fameux (plans d'ajustement structurel) ont détruit ces Etats en pleine construction. Avec la complicité, d'ailleurs du club de Paris. Ils sont rendus dépendants les cours des matières premières. Ils ont obligé à tout privatiser et à réduire au maximum les dépenses publiques. Et ont promis un renouveau* économique *qui n'est jamais arrivés"*[35]. A cela s'ajoute aussi la crise migratoire des africains vers les pas de l'Europe. Selon Georgia Melonie: "*Nous avons demandé* à *Emmanuel Macron de faire nos leçons, de dire* à un moment *qu'on vomissait, vomir des sismiques parce qu'on a fermé nos portes parfaites. Cela s'appelle franc CFA, c'est la monnaie coloniale que la France imprime pour 14 nations africaines auxquels il applique le seigneuriage en vertu duquel il exploit les ressources de cette nation. C'est un enfant qui travaille dans une mine d'or au Burkina Faso, le Burkina Faso est une des nations les plus pauvres du monde. Pour le Burkina Faso qui a l'or, (…), la France exige que 50 % des exportations du Burkina Faso provenant de cet enfant qui se glisse dans un tunnel se retrouve majoritairement dans les caisses de l'Etat français. Alors la solution n'est pas de prendre les africains de les déplacer en Europe, la solution est de libre l'Afrique de certain européen et permettre à ces personnes de vivres"*[36].

Pendant, les crises politiques dans certains Etats d'Afrique de l'Ouest, nous avons constaté que les institutions régionales monétaires peuvent être utilisées comme un moyen de pression pour régler, ou pour interférer dans la vie politique d'un Etat. C'est-à-dire, l'instrumentalisation de l'institution monétaire à des fins politique pour faire changer le régime en place. Ce fut le cas du Mali, du Burkina Faso et du Niger pendant les crises politiques. Après, l'interruption du processus constitutionnel de 2021 au Mali, de 2022 au Burkina et 2023 au Niger, la CEDEAO a pris des sanctions économiques et financières tels que, la suspension de toutes les transactions commerciales et financières entre les pays de la CEDEAO et le Mali, Burkina et le Niger; le gel des avoirs dans les Banques centrales de la CEDEAO; le gel des avoirs de l'Etat et des entreprises publiques et parapubliques dans les banques commerciales des pays de la CEDEAO; la suspension de toute assistance et transaction financière en faveur des Etats par les institutions de financement de la CEDEAO, particulièrement la BIDC et le BOAD. Un Etat qui fabrique sa monnaie, malgré le contexte politique à accès à ces avoirs sans problème. Les différentes crises politiques récente doivent être une leçon pour tous les Etats sérieux penser sur la question de la souveraineté monétaire.

35 Jean Paul LECOQ, Débat à l'Assemblée nationale: sur la réforme du Franc CFA, 2023.
36 Georgia MELONIE, Débat pendant la campagne de 2022.

La Souveraineté A Travers La Monnaie

La notion de souveraineté peut être définis comme étant le pouvoir de désignation qu'une personne ou une entité exerce sur un territoire ou sur une population. Ou encore lorsqu'une personne ou un groupe de personne choisissent au nom d'un Etat ou d'une communauté. La souveraineté sert de pilier à l'analyse de l'Etat: "La souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une république […], c'est-à-dire la plus grande puissance de commander"[37]. La souveraineté étant la volonté générale d'un peuple ou d'un groupe individus ne peut être confier à une institution ni à un Etat. Ce concept défendu par Jean jacques Rousseau "je dis donc que la souveraineté n'étant que l'exercice de la volonté générale ne peut jamais s'aliéner"[38]. En se ralliant à la position de Rousseau, la question monétaire d'un Etat souverains doit être traiter dans son ensemble par le peuple à travers ses représentants au parlement. La souveraineté politique et monétaire sont inaliénables.

Actuellement, la monnaie utilisée dans un Etat démontre directement sa position de domination sur la scène internationale. C'est-à-dire, à travers la monnaie on connait si un Etat est souverain ou pas. Pour que, les Etats africains puissent être souverains totalement, il faut que chaque Etat créent une banque centrale (A). La création de la banque centrale a des avantages sur le développement économique (B).

L'Obligation De Création D'une Banque Centrale

Il faut reconnaitre que, l'existence d'une banque centrale dans un Etat détermine la notion de souveraineté monétaire. Par exemple comme le cas du livre sterling, on fait allusion directement à la banque centrale d'Angleterre, ou encore le Wuhan chinois, qui est fabriqué par la banque centrale de la Chine. Dès que nous sommes en face de ces monnaies on pense d'emblée au caractère souverain de leur Etat. Le nom de leur monnaie détermine l'identité même de l'Etat sur le plan politique et économique. Pour qu'un Etat puisse être souverains sur le plan monétaire et économique, il faut la création d'une banque centrale chargée de l'émission de la monnaie, son nom et la fixation des taux d'échanges. La banque centrale est mise en place par l'autorité politique pour pouvoir imprimer les billets de banque et des pièces de monnaie. Elle ne dépend d'une autre institution à l'intérieur et à l'extérieur de l'Etat. C'est- à-dire être indépendant ou encore être libre, ou autonome. Une banque centrale coupée du pouvoir politique serait la garante de la stabilité des prix et ce sans influencer d'autres variables macro- économiques[39]. Mais le système monétaire ouest africain, les Etats ne dis-

37 Dela SORSY, Souveraineté étatique et liberté monétaire: le paradoxe des pays de la zone franc, Fondations Jean Jaurès, éd. L'Aube, p.135.

38 Jean Jacque ROUSSEAU, Du contrat social, folio essais, p.190.

39 Mawussé Komlagan Nézan Okey, Tchablemane Yenliden, Configuration institutionnelle pour l'indépendance de la Banque centrale de la CEDEAO, Fondations Jean Jaurès, éd. L'Aube, p.104.

posent pas de banque centrale, d'où les billets et les pièces de CFA sont confection en France dans une petite ville. Dès qu'on attend franc CFA, c'est la monnaie coloniale imprimée par la banque de France pour certains pays d'Afrique. Le franc CFA est imprimé à Chamalières par la banque de France depuis sa création dans les années 1945. Comme nous avons déjà démontrer que pendant cette période les pays africains n'avaient pas leurs indépendances. Mais, il faut retenir que l'impression d'une monnaie par un autre Etat n'est pas un problème car, elle ne met en question la souveraineté monétaire. De nombreuses monnaies dans le monde sont imprimées dans d'autres pays tiers. Comme par exemple: le franc guinéen, le birr éthiopien, le shilling ougandais ou le pula botswanais sont fabriquées en Angleterre. L'Allemagne imprime l'ouguiya mauritanien, le nakfa érythréen, le shilling tanzanien ou le kwacha zambien. L'impression de la monnaie par un autre pays n'affecte pas la qualité de la souveraineté monétaire d'un pays. Car le pays qui imprime n'a pas la compétence de donner le nom, ni de fixer le taux d'échange, il se limite seulement à l'impression des billets et des pièces. A mon avis, la seule chose qui compromet la qualité de la souveraineté monétaire d'un pays est de ne pas avoir une banque centrale pour gérer son propre système monétaire.

Pour bien mener à sa mission la banque centrale doit être autonome dans gestion et dans sa prise de décision. Elle ne doit pas être influencer par aucune autre institution à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Alors que, les principes sur lesquels repose la zone Franc sont la convertibilité des monnaies rattachées au franc par une parité fixe, la liberté de transfert des capitaux à l'intérieur de la zone, la réglementation commune des changes, la mise en commun des devises. La convertibilité illimitée du franc CFA en francs français est garanti par le compte d'opérations, qui opère entre le Trésor français et les instituts d'émission en Afrique[40]. En contrepartie de la garantie illimitée accordée au franc CFA, la France nomme le président et le directeur général des Banques centrales et la majorité des membres du conseil d'administration des banques. En outre, les devises étrangères investies dans les territoires africains sont déposées dans un Fonds de stabilisation des changes qui se trouve à Paris[41]. La BCEAO est administrée par un conseil de 16 membres non compris son président. Il est présidé par une personnalité nommée par le président de la communauté, sur proposition du ministre chargé des affaires communes, en matière de monnaie et comprenant, selon une composition paritaire, huit représentants des Etats de l'Afrique

40 Sur le fonctionnement du compte d'opérations, voir Michel Lelart, "Le compte d'opérations: création et mise en œuvre", *La France et l'outre-mer: un siècle de relations monétaires et financières. Colloque tenu* à *Bercy les 13, 14 et 15 novembre 1996,* Paris, Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, 1998. Cité par Guia MIGANI, L'indépendance par la monnaie: la France, le Mali et la zone franc, 1960-1963, p.2.

41 Guia MIGANI, L'indépendance par la monnaie: la France, le Mali et la zone franc, 1960-1963, p.2.

de l'Ouest et huit représentants de la France[42]. La position de la France était de participer directement à la gestion de la banque centrale. Le président du conseil d'Administration de la banque centrale et le directeur général sont désignés dans les conditions fixées aux statuts sur la proposition du gouvernement de la république française[43] Il faut reconnaitre que, le contexte de nomination a beaucoup évolué. Selon le statut de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, la direction est assurée par la banque centrale est assure par le gouverneur. Le gouverneur préside le comité de politique monétaire et le conseil d'administration. Il prépare et mais en œuvre les décisions de ces organes dont il convoque les réunions[44]. Le gouverneur de la banque centrale est nommé par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UMOA pour une durée de six ans, renouvelable[45]. On voit l'absence de la France a cet organe qui auparavant était nommé par elle. Le conseil d'administration est un organe clé de gestion de la banque centrale.

Beaucoup d'Etat d'Afrique de l'Ouest et du nord qui était sous la domination économique et monétaire de la France se sont retirés de cette domination au fur des années. Certains de ces Etats vont décider de créer une banque centrale nationale, qu'elle sera chargée d'élaborer un système monétaire. Le Maroc va mettre en place une banque nationale dès 1959. La banque d'Etat du Maroc assure l'émission monétaire jusqu'en 1959. Elle cède le service de l'émission, à compter du 1er juillet 1959, à une banque du Maroc, établissement public chérifien[46]. Le Maroc s'aligne ainsi sur la tendance observée notamment en France, en Algérie, en Tunisie, en Afrique de l'Ouest et en Afrique Equatoriale, consistant à retirer l'émission monétaire aux établissement privés pour la transférer à des établissements publics. La banque du Maroc est administrée par un conseil comprenant uniquement des personnalités du secteur public nommées par des autorités publiques. La nouvelle monnaie marocaine créée en octobre 1959 est le "dirham", qui est défini par rapport à l'or[47]. Ce fut le cas de la Mauritanie tout récemment en 1973. En 1973 la Mauritanie s'est retirée du système monétaire de l'UMOA et à créer une banque centrale nationale pour l'émission d'une monnaie nationale. Pour y arriver, le gouvernement, réuni en conseil des ministres le 15 mai 1973, approuve sur proposition du ministre des finances et du commerce, le projet de loi portant création de la banque centrale de Mauritanie et fixant ses statuts. L'Assemblée nationale en est saisie et une déclaration du Ministre des finances, Mr. Diaramouna Soumaré, radiodiffusée, l'annonce à la population.

42 Banque centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest, Histoire de l'union monétaire ouest Africaine, éd. Georges Israël, tome II, p. 34.
43 Art. 9 du projet d'accord de coopération.
44 Art. 54 statut de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).
45 Art. 56, idem
46 Banque centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest, Histoire de l'union monétaire ouest Africaine, op.cit., p. 42.
47 Idem.

Le ministre a également indiqué dans sa déclaration que la nouvelle monnaie mauritanienne aurait pour nom ouguiya[48]. En conclusion, pour la création d'une banque centrale, il faut la réunion de deux critères. Le premier critère est une volonté politique qui est aussi accompagnée d'un sentiment de souverainiste. Et le deuxième critère est l'existence d'une garantie de la monnaie (l'or, diamant, pétrole…). Alors actuellement, nous avons la réunion de ces deux critères pour être souverains sur le plan monétaire et politique. Il suffit seulement de déclencher cette procédure.

Les Avantages De La Création De La Monnaie

Lorsqu'un Etat est maitre de son système monétaire, cela permet à l'Etat de maitrise sa politique monétaire ou économique. La politique monétaire se caractérise par un principe: la stabilité interne (contrôle d'inflation) et externe (maitrise de taux de change) de la monnaie. Elle consiste à la réduction ou à l'expansion de la création monétaire[49]. Plus précisément, la politique monétaire ou économique de l'Etat ne sera pas imposée pas par aucune institution internationale. L'institution nationale qui aura la compétence de mettre en place une monnaie nationale, va aussi mettre en place les moyens de stabilité de la valeur ou le pouvoir d'achat et mettre en place un système de gestion des inflations économiques. L'inflation peut être définie comme une augmentation durable des prix des biens et des services. Donc l'Etat aura la capacité qui permettra de régler le problème de pour d'achat et l'inflation économique. Car un Etat est la puissance des puissances, aucun Etat ne dont se débrasser de cette puissance de gestion au profit d'un autre organe ou institution internationale ou encore d'un autre Etat. Au cas, ou il se débrasse de cette puissance, il peur une partie de sa souveraineté nationale et internationale. Actuellement dans la zone CFA, c'est la BCEAO qui assure ce rôle dans zone UMOA. Selon cette banque, "le pouvoir d'achat d'une monnaie est mesure par la quantité de biens et de service qu'une unité de cette monnaie permet d'acquérir dans sa zone d'émission ou l'extérieur. Lié à la stabilité de sa valeur, il est inversement proportionnel au taux d'inflation dans la zone d'émission et proportionnel au taux de change vis-à-vis de l'extérieur. A un taux d'inflation faible correspond un pour d'achat interne élevé, à un taux d'inflation élevé correspond un pouvoir d'achat interne faible; à un taux de change faible correspond un pouvoir d'achat externe faible, à un taux de change élevé, correspond un pouvoir d'achat externe élevé"[50].

Mais il faut noter, qu'un Etat malgré sa position économique, c'est-à-dire qui soit fort économiquement ou qu'il soit faible économiquement n'est à l'abris

48 Banque centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest, Histoire de l'union monétaire ouest Africaine, op.cit., p. 328.

49 Biaise Sary NGOY, LA POLITIQUE MONETAIRE AFRICAINE FACE A LA CRISE SANITAIRE DE LA COVID-19: Cas de la République Démocratique du Congo, l'Harmattan, p.16.

50 Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Histoire de l'union monétaire ouest Africaine, éd. Georges Israël, tome III, p. 16.

d'une inflation. Depuis les années 1990 jusqu'en 2022, le taux d'inflation aux Etats Unis est en dent scie. Le taux d'inflation la plus élevé est de + 8% en 2022 et la plus faible est de – 0,4% en 2008[51]. Le taux d'inflation annuel aux Etats Unis a accéléré à 2,6% en octobre 2024, contre 2,4% en septembre qui était le taux le plus bas depuis février 2021[52]. La zone UEMOA a attient une inflation globale de 2,7% en janvier 2024. Selon le rapport, le Niger et le Burkina Faso ont enregistré des taux respectifs de 6,9% et de 4,3% sur la période étudiée. Ils devancent la côte d'Ivoire, dont le taux d'inflation se chiffrait à 3,1% sur la période de revue[53]. Enfin la gestion des inflations fait partir de la compétence de tout Etat indépendant car cette gestion doit être une des missions régaliennes de l'Etat.

La création d'une banque centrale nationale permet d'avoir une main mise sur les matières premières et les devises. Toutes les matières premières et les devises étrangères seront à la disposition du l'Etat. Lorsque le Mali avait créé sa banque nationale en 1962. La banque de la république du Mali a le monopole d'achat et de vente de l'or, des autres métaux précieux, de pierres précieuses, de devise étrangère en billets de banque et généralement de tous les moyens de paiement libellés en monnaie étrangères[54]. La banque de la république du Mali gère les réserves en devises et assure leur placement aux meilleures conditions de sécurité et de rentabilité[55]. Une devise est une unité monétaire acceptée par un pays étranger. Ou encore, la devise est une monnaie étrangère issue des transactions entre deux Etats. Une devise désigne une unité monétaire émise par un Etat et acceptée lors de transactions internationales. C'est la monnaie d'un Etat reçu par un autre Etat lors de la vente des matières premières de celui-ci. Comme par exemple la vente du coton du Burkina Faso à la Chine. La Chine peut acheter le coton du Burkina en Yuan ou en Dollar. Le Yuan ou le Dollar n'étant pas l'argent utilisé par le Burkina, ils seront des devises pour le Burkina Faso.

Dans le système monétaire ouest Africain, toutes les devises issues des ventes des matières premières sont transférées directement à la banque de France. Car tout simplement, c'est elle qui vent les matières premières au non des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Les devise reçus de ces transactions sont gardés par le trésor français. Les devises sont ensuite converties en franc CFA et une partie est envoyée dans les Etats. On y voit une certaine incapacité de nos Etats sur le plan international d'assumer la vente de leurs matières premières.

Pour sortie de cette incapacité et du sentiment d'infériorité, nos Etats devront créer leur système monétaire et de nationaliser certaines ressources naturelles. Dans ce cas, l'Etat qui veut vendre ces matières premières va lui-même négocier

51 www.fr.statista.com Consulté 18/11/2024.
52 www.fr.tradingeconomics.com Consulté 18/11/2024.
53 www.agenceecofin.com Consulté 18/11/2024.
54 Art. 11 de la loi n° 62-54 AN/RM portant réforme monétaire en république du Mali.
55 Art. 12, idem.

les prix avec les partenaires en toute responsabilité ou encore de façon souveraine. Les devises obtenues de ces transactions seront directement versées dans la banque centrale de l'Etat. Comme le cas de l'Etat chérifien, les opérations de vente et d'achats de devises se traitent localement et sont centralisées par la banque du Maroc[56]. Les devises seront utilisées pour le financement des grands projets de développement économique de l'Etat. C'est la seule condition pour que les Etats de l'Afrique de l'Ouest en général ou en particulier les Etats qui veulent sortir de cette union monétaire d'industrialisé leurs Etats. Tout récemment, l'Etat du Niger a signé un contrat de vente du pétrole à la Chine. Le Niger a signé un protocole d'accord avec le géant pétrolier chinois China National Petroleum Corp (CNPC) d'une valeur de 400 millions de dollars, lié à la vente de pétrole brut de son champ pétrolifère d'Agadem[57]. Les 400 millions de dollars pourraient être utiliser pour la construction des usines pour le développement économique.

Enfin, la nationalisation de certaines ressources naturelles et leurs exploitations par l'Etat est un facteur incontournable pour garantir la valeur de la monnaie nationale et plus de ça, elle contribue au développement économique de l'Etat. L'exploitation par l'Etat des ressources naturelles permet d'assurer sa souveraineté économique. Dans cette dynamique, l'Etat Burkina Faso a procédé à l'achat deux mines d'or, la mine d'or de Boungou et la mine d'or de Wahgnion qui étaient exploitées par deux compagnie étrangères[58].

Conclusion

La colonisation monétaire en Afrique de l'Ouest a trop durée pendant des années, ça a commencé en avant l'octroi des indépendances formelles. Il faut préciser que c'est une monnaie d'imposition de la part du colonisateur. Car dans la mise en place de système aucun Etats n'a été consulté au préalable. C'est-à-dire, aucun Etat n'a choisi d'utiliser le franc CFA sur son territoire. Le franc CFA repose sur quatre principes fondamentaux: la garantie de convertibilité qui fonde la confiance dans la monnaie, la fixité de la parité entre le franc CFA et l'euro, la libre transférabilité, c'est-à-dire la libre circulation des capitaux, et la centralisation des réserves de change auprès du Trésor français. Il faut noter, qu'après les indépendances la France était le premier partenaire économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Compte tenu de sa position et la place qu'elle occupait sur le plan économique ce système était acceptable pour beaucoup de pays Africain. Mais actuellement, ce système monétaire est obsolète, car la France n'est plus le premier partenaire économique de plusieurs Etats d'Afrique de l'Ouest. Les pays Africains

56 Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Histoire de l'union monétaire ouest Africaine, éd. Georges Israël, tome II, p. 44.

57 Télévision d'Etat nigérienne (RTN), le 13 avril 2024 à 15h: 40 mn.

58 www.voaafrique.com, consulté le 25/11/2024.

devront décoloniser leur système monétaire. Pour parvenir à une décolonisation de ce système monétaire de façon général ou individuel nos Etats doivent mettre en place leur propre système de gestion de la monnaie. La mise en place d'un système monétaire permettre de créer une banque centrale nationale, elle sera chargée de mettre en place des principes d'émission de la monnaie. Cette institution financière va donner un nom à la monnaie, de fixer un taux d'échange et de gérer les divises étrangères. Et surtout les devises étrangères permettront de financier l'économique nationale et la construction de beaucoup d'usine pour le développement de l'Etat. Enfin, le socle du développement économique se trouve dans la souveraineté monétaire. Il est impératif pour les Etats de l'Afrique de l'Ouest de se soustraire du joug colonial et de mettre en place un système monétaire souverainiste.

Références

Abdou DIOUF, interview sur France 5.

Alpha Omar KONARE, interview sur France 5.

Banque centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest, Histoire de l'union monétaire ouest Africaine, éd. Georges Israël, tome II, p. 34, 42, 44, 328

Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Histoire de l'union monétaire ouest Africaine, éd. Georges Israël, tome III, p. 16.

Dela SORSY, Souveraineté étatique et liberté monétaire: le paradoxe des pays de la zone franc, Fondations Jean Jaurès, éd. L'Aube, p.135.

Dieynaba TANDIAN, Les suites de la dévaluation du Franc CFA de janvier 1994, Revue d'analyse économique, Vol.74, n°3 septembre 1998, p. 563.

Emmanuel MACRON, Discours à Ouagadougou, novembre 2017.

François Villeroy de Galhau, La souveraineté monétaire au XXIe siècle, Conférence au Conseil d'Etat, Paris 14 Novembre 2023.

Georgia MELONIE, Débat pendant la campagne de 2022. Grand dictionnaire encyclopédique, Tome 10, p.7050.

Guia Migani, L'indépendance par la monnaie: la France, le Mali et la zone franc, 1960-1963, IEP de Paris - Université de Padoue, p.32, 2, 33.

Hubert DE VAUPLANE, Les attributs juridiques de la monnaie, Revue de Banque n°826 décembre 2018, p.54.

Jean Jacque ROUSSEAU, Du contrat social, folio essais, p.190.

Jean Paul LECOQ, Débat à l'Assemblée nationale: sur la réforme du Franc CFA, 2023.

Jérôme BLANC, Invariants et variantes de la souveraineté monétaire: réflexions sur un cadre conceptuel compréhensif, Economies et sociétés-séries Monnaie, 2002, ME (4), p. 2.

Kako NUBUKPO, Du franc CFA à l'ECO: retour sur une conversion monétaire controversée, Fondations Jean Jaurès, éd. L'Aube, p. 13-14.

Kako NUBUKPO, Une monnaie togolaise ? Sylvanus OLYMPIO et franc CFA: 1958-1963, Fondations Jean Jaurès, éd. L'Aube, p. 129-129.

Kako NUBUKPO, Une monnaie togolaise ? Sylvanus OLYMPIO et franc CFA: 1958-1963, Fondations Jean Jaurès, éd. L'Aube, p. 129,127, 128.

La banque centrale de la république de la Guinée, Histoire de la monnaie guinéenne, Digital revue, p. 21.

Massimo AMATO, Intervention lors de la première rencontre de l'observatoire de l'Afrique subsaharienne de la fondation Jean Jaurès.

Mawussé Komlagan Nézan Okey, Tchablemane Yenliden, Configuration institutionnelle pour l'indépendance de la Banque centrale de la CEDEAO, Fondations Jean Jaurès, éd. L'Aube, p.104.

Michel Lelart, "Le compte d'opérations: création et mise en œuvre", *La France et l'outre-mer: un siècle de relations monétaires et financières. Colloque tenu à Bercy les 13, 14 et 15 novembre 1996,* Paris, Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, 1998.

Mohamed SADOUN, Du franc CFA à l'ECO: retour sur une conversion monétaire controversée, Fondations Jean Jaurès, éd. L'Aube, p.7.

Nicolas DUPONT- AIGNA, Interview à la l'Assemblée nationale française, de mai 2024. Projet d'accord de coopération.

Statut de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). Télévision d'Etat nigérienne (RTN), le 13 avril 2024 à 15h: 40 mn.

https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Franc-de-saint-pierre-et-Miquelon www.agenceecofin.com Consulté 18/11/2024.

www.fr.statista.com Consulté 18/11/2024.

www.fr.tradingeconomics.com Consulté 18/11/2024. www.voaafrique.com, consulté le 25/11/2024.

Loi

Constitution du 22 juillet 2023 du Mali.

Loi n° 62-54 AN/RM portant réforme monétaire en république du Mali. Loi n°64-111 du 10 avril 1964 remplaça le franc CFA au dinar algérien.

Décret n°45-0136 du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs.

Arrêt

CPIJ, arrêt du 22 juillet 1929, République française c/ Royaume de Serbie série A n°20/21.

Disiplinlerarası Afrika Çalışmaları Dergisi
Journal of Interdisciplinary African Studies
Haziran / June 2025, 3 (Özel Sayı): 159-177

Effectivité du Droit à l'Alimentation Au Mali

Effectiveness of the Right to Food in Mali

Dr. Ousmane Alassane SIDDO

Faculté de Droit Privé
Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako
otsido2000@yahoo.fr
ORCID: 0009-0007-1876-282X

Makale Bilgisi / *Article Information*

Makale Türü / *Article Types*: Araştırma Makalesi / *Research Article*
Geliş Tarihi / *Received*: 27.02.2025
Kabul Tarihi / *Accepted*: 13.04.2025
Yayın Tarihi / *Published*: 06.06.2025
Yayın Sezonu / *Pub Date Season*: Haziran / *June*
Numéro spécial des Journées Scientifiques de la Science Politique au Mali (JSPM)
Cilt / *Volume*: 3 • **Sayı / *Issue*:** Özel Sayı-*Special Issue* • **Sayfa / *Pages*:** 159-177

Atıf / *Cite as*
SIDDO, OA. Effectivité du Droit à l'Alimentation Au Mali.
Disiplinlerarası Afrika Çalışmaları Dergisi, 3/Özel Sayı (2025), 159-177

Doi: 10.5281/zenodo.15569635

İntihal / *Plagiarism*
Bu makale, en az iki hakem tarafından incelendi ve intihal içermediği teyit edildi.
This article has been reviewed by at least two referees and scanned via a plagiarism software.

Yayın Hakkı / *Copyright*©
Disiplinlerarası Afrika Çalışmaları Dergisi uluslararası, bilimsel ve hakemli bir dergidir. Tüm hakları saklıdır.
Journal of Interdisiplinary African Studies is an international, scientific and peer-reviewed journal.
All rights reserved

Résumé: Le Droit à l'alimentation est un droit fondamental reconnu depuis la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. Ainsi, l'article 25 de la déclaration dispose que "Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation (…)". Les mêmes dispositions sont reprises dans le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté en 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies et qui est entré en vigueur en 1976. L'article 11 du Pacte dispose à son tour que "le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture suffisante" ainsi que "le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim". Ces deux instruments juridiques internationaux reconnaissant le droit à l'alimentation font partie du préambule de la constitution du Mali. Ce qui implique la reconnaissance du droit à l'alimentation par le Mali, même si sa constitution ne protège pas de manière explicite le droit à une alimentation adéquate. Cependant, malgré la consécration de ce droit fondamental, des obstacles empêchent son effectivité au Mali. Il s'agit notamment de la situation sécuritaire du pays qui empêche carrément l'Agriculture dans certaine zone du pays. Il y a aussi les effets du change-

ment climatique qui entrainent de mauvais rendements même dans les zones à vocation agricole.

Mots clés: Effectivité, Droit, Alimentation, Mali

Abstract: The right to food is a fundamental right recognized since the 1948 Universal Declaration of Human Rights. Article 25 of the Declaration states that "Everyone has the right to a standard of living adequate for the health and well-being of himself and of his family, including food ()". The same provisions are included in the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, which was adopted in 1966 by the United Nations General Assembly and came into force in 1976. Article 11 of the Covenant states that "everyone has the right to an adequate standard of living for himself and his family, including adequate food", as well as "the fundamental right of everyone to be free from hunger". These two international legal instruments recognizing the right to food are part of the preamble to Mali's constitution. This implies that Mali recognizes the right to food, even if its constitution does not explicitly protect the right to adequate food. However, despite the enshrinement of this fundamental right, there are several obstacles preventing it from becoming effective in Mali. These include the country's security situation, which makes farming impossible in some parts of the country. There are also the effects of climate change, which lead to poor yields even in agricultural zones.

Keywords: Effectiveness, Right, Food, Mali

> *"S'efforcer de garantir à chaque enfant, à chaque femme et à chaque homme une alimentation adéquate et régulière n'est pas seulement un impératif moral et un investissement extrêmement rentable sur le plan économique; il s'agit aussi de l'application d'un droit humain fondamental*[1]*."*

Le Droit à l'alimentation est un droit fondamental reconnu depuis la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. Ainsi, l'article 25 de la déclaration dispose que "Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation (…)". Les mêmes dispositions sont reprises dans le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté en 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies et qui est entré en vigueur en 1976. L'article 11 du Pacte dispose à son tour que "le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture suffisante" ainsi que "le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim". Ces deux instruments juridiques internationaux reconnaissant le droit à l'alimentation sont ratifiés par le Mali et le premier est même repris dans le préambule de la consti-

1 J. Diouf, Avant-propos des Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate, dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, FAO, 2005, Rome, p. 5.

tution du Mali[2]. Ce qui implique la reconnaissance du droit à l'alimentation par le Mali[3], même si sa constitution ne protège pas de manière explicite le droit à une alimentation adéquate. **C'est ce qui motive le choix de ce thème intitulé l'effectivité du droit à l'alimentation au Mali.**

En effet, le droit désigne, en un sens de droit objectif, un ensemble des règles visant à organiser la conduite de l'homme en société et dont le respect est assuré par la puissance publique. Le droit objectif reconnait et sanctionne lui-même des droits subjectifs, prérogatives attribuées dans leur intérêt à des individus qui leur permettent de jouir d'une chose, d'une valeur ou d'exiger d'autrui[4]. Quant au droit à l'alimentation, il est le droit de se nourrir dans la dignité. Autrement dit, c'est le droit à un accès permanent aux ressources nécessaires à la production, au gain ou à l'achat d'aliments en quantité suffisante non seulement pour être à l'abri de la faim, mais aussi pour assurer santé et bien-être[5]. Pour cela, la nourriture doit être: disponible: c'est-à-dire en quantité suffisante pour l'ensemble de la population. Quant à l'effectivité, elle désigne le caractère de la règle de droit qui produit l'effet voulu, qui est appliquée réellement[6].

Le droit à l'alimentation s'inscrit donc dans la vision d'un monde à l'abri de la faim, où chaque enfant, chaque femme et chaque homme peut se nourrir dans la dignité. Il s'agit là d'un droit de l'homme reconnu par la grande majorité des États. Même s'il existe un consensus sur cette vision, les États ont mis du temps à appliquer concrètement ce droit de l'homme[7]. Pourtant, ce droit est loin d'être un slogan ou une théorie du développement purement académique: il exige des mesures concrètes et des solutions pratiques, couvre plusieurs domaines et fait intervenir les pouvoirs publics, ainsi que des acteurs clés comme les individus, les organisations non gouvernementales, le monde universitaire, les médias, les institutions œuvrant en faveur des droits de l'homme et le secteur privé[8].

Les pays qui ont ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont juridiquement tenus d'appliquer les dispositions, c'est le cas du Mali. Cet instrument juridique de portée internationale indique que les États parties "reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une alimentation suffisante[9]" et affirme l'existence du "droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la

2 La constitution du 22 juillet 2023 du Mali.
3 V. l'article 10 constitution du 22 juillet 2023 du Mali.
4 S. GUINCHARD (dir), Lexique des termes juridiques, Paris éditions DALLOZ, 2017, p.408.
5 Qu'est-ce que le droit à l'alimentation, p.1, disponible sur https://www.fao.org/right-to- food/resources/resources-detail/fr/c/50444/, consulté le 10 septembre 2024.
6 G. CORNU, Vocabulaire juridique, Paris 10ème édition Quadrige, p. 386.
7 J. Diouf, Avant-propos des Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate, dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, FAO, 2005, Op. cit, p. 18.
8 Idem.
9 Article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et Culturels de 1966.

faim". Mais, malgré la reconnaissance de ce droit fondamental, l'autosuffisance alimentaire est loin d'être au rendez-vous au Mali. C'est de là que nait, l'importance de se poser la question suivante: le droit à l'alimentation est-il effectif au Mali ? Ce sujet revêt assez d'intérêt: sur le plan théorique, il nous permet d'analyser le droit à l'alimentation dans son ensemble et sur le plan pratique, de voir les entraves à la mise en œuvre effective de ce droit. Pour le traiter, nous nous sommes intéressés à la méthode qualitative, en nous basant sur la recherche documentaire et les interviews dans les structures responsables des questions du droit à l'alimentation.

Ainsi, pour appréhender la quintessence de ce travail, il sera important de démontrer d'une part que le droit à l'alimentation est un droit reconnu par le Mali à travers des instruments juridiques et des institutions (I) et d'autre part que le droit à l'alimentation au Mali est un droit non effectif, pour plusieurs raisons (II).

I- Le droit à l'alimentation, un droit reconnu par le Mali

La reconnaissance du droit à l'alimentation se manifeste à travers un fondement juridique (A) mais aussi à travers un fondement institutionnel (B).

Le fondement juridique du droit à l'alimentation

Le droit à l'alimentation a une existence juridique incontestable parmi les droits humains fondamentaux. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 énonce le principe en son article 25 qui dispose que "Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté". Cette déclaration, à valeur incitative, est complétée par d'autres textes qui ont une valeur contraignante pour les États qui les ont signés: le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et le Pacte international sur les droits civils et politiques, tous deux adoptés en 1966 et entrés en vigueur en 1976. Il est nécessaire d'évoquer les deux pactes, car cet ensemble de droits humains fondamentaux est dit indivisible. On peut donc associer le droit à la vie, le droit à la sécurité, issu du pacte des droits civils, et l'article 11 du PIDESC selon lequel:

1. "Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les États parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets:

- Pour améliorer les méthodes production de, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;

- Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires." Il y a beaucoup d'autres textes qui font directement ou indirectement référence à un

droit de chacun à l'alimentation, mais l'objet de la présente contribution n'est pas d'en faire une description complète[10].

Selon les textes qui le fondent, il s'agit d'un droit qui peut s'exprimer différemment dans chaque État, mais au sein d'un cadre international commun. Le cadre international est toutefois équivoque en raison de son hétérogénéité. On y trouve non seulement les divers textes relatifs aux droits de l'Homme, mais aussi ceux de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui instituent un libre-échange mondial y compris pour les produits de l'agriculture et les aliments, ceux de l'Organisation mondiale de la santé, ceux de la FAO qui traitent plus spécifiquement de la sécurité alimentaire du monde, ceux relatifs aux investissements internationaux qui justifient l'exploitation de la terre par des sociétés étrangères dans les pays pauvres. Ainsi conçu au sein d'un cadre international dont les objectifs ne sont pas toujours convergents, le droit à l'alimentation redescend au niveau des États en se réduisant pour l'essentiel à l'aide alimentaire. On est ainsi loin de la mise en œuvre, à l'échelle de chaque personne, de l'état de sécurité alimentaire tel que la FAO a défini celle-ci lors du Sommet mondial pour l'alimentation de 1996[11].

La FAO montre à travers ses statistiques en outre que, même réduit à l'aide alimentaire, l'utilité et la portée du droit à l'alimentation sont considérables. Certes, le nombre de personnes en état de famine a diminué à un moment donné. Mais ces dernières années, les famines sont constantes sur le continent africain. Il y a toujours un nombre très important de femmes et d'enfants en situation de sous-nutrition et le nombre en forte augmentation de personnes en surpoids et obèses, tant dans les pays pauvres que riches[12]. A cela s'ajoute, l'ensemble des maladies ayant ou pouvant avoir un lien avec l'alimentation: diabète, maladies cardio-vasculaires, cancers, allergies et intolérances…

La FAO s'appuie également sur ces statistiques, publiées chaque année, pour éclairer les voies de mise en œuvre du droit à l'alimentation. Elle a aussi élaboré 19 directives, adoptées en 2004 et adressées aux États, en particulier à ceux d'entre eux dont la population souffre de famine ou de malnutrition. Pour elle, le droit à l'alimentation doit être mis en œuvre grâce au système économique de libre-échange. Ainsi, selon l'une des directives: "Les États pourront souhaiter adopter des mesures pour que le plus grand nombre possible de particuliers et de communautés, notamment les groupes défavorisés, puissent tirer parti des débouchés qu'offre un commerce des produits agricoles concurrentiel"[13].

10 C. GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, Bruxelles édition, Bruylant, 2011, p.1.

11 La sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins.

12 La directive volontaire n°4 de la FAO de l'appui à la concrétisation progressive du droit à une alimentation ad équate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adopté en novembre 2004.

13 Voir le point (4.6) de la Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 127e session du Conseil de la FAO, novembre 2004, disponible sur http://www.fao. org/righttofood/publi_01_fr.htm consulté le 15 novembre 2024.

Si le droit à l'alimentation consiste à disposer de moyens de subsistance pour soi et sa famille, les pauvres doivent être mis en situation de "tirer parti" de la loi du marché.

Il convient que les États s'efforcent de faire en sorte que les politiques concernant les aliments, le commerce des produits agricoles et les échanges en général contribuent à renforcer la sécurité alimentaire pour tous, grâce à un système de commerce local, régional, national et mondial à la fois non discriminatoire et axé sur le marché. Mais si le droit à l'alimentation doit trouver sa voie dans le système de libre-échange et de libre concurrence, la FAO a malgré tout bien conscience que le marché ne peut pas tout[14]. C'est pourquoi l'une les États tiendront compte du fait que les marchés ne permettent pas systématiquement à chacun de bénéficier d'un revenu suffisant, en tout temps, pour satisfaire ses besoins fondamentaux. En conséquence, il convient que les États fassent en sorte de mettre en place des systèmes adéquats de sécurité sociale et, le cas échéant, de garantir l'aide de la communauté internationale à ces fins"[15].

Le droit à l'alimentation, selon la communauté des États membres de la FAO, est donc un droit d'accéder aux marchés, complété par un système d'aide alimentaire pour en corriger les effets négatifs. Le marché est donc la réponse principale à la pauvreté et à la famine; l'aide alimentaire est une solution seconde[16]. Il en résulte deux politiques radicalement différentes. L'une, qui vient du conseil des Nations unies pour les droits de l'Homme, qui contraint les États à veiller à ce que chacun dispose de moyens suffisants de subsistance pour faire face à ses besoins fondamentaux, dont le besoin tout à la fois de se nourrir, de s'habiller, de se loger, de se soigner. C'est une politique résolument sociale qui passe par des obligations mises à la charge des États. L'autre, qui vient d'une autre Organisation des Nations unies, composée des mêmes États, qui leur donne mission de régler par le marché les situations de famine et d'accès à une alimentation suffisante et adaptée, corrigées par une aide alimentaire au profit des personnes que le marché laisse au bord du chemin. C'est donc une politique principalement libérale et secondairement humanitaire[17].

Dès lors, sur qui doit peser la responsabilité de la mise en œuvre du droit à l'alimentation: sur l'État qui a le devoir de garantir les besoins fondamentaux de la population (droit-créance), ou sur les personnes concernées elles-mêmes par

14 Voir le point (4.7) de la Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 127e session du Conseil de la FAO, novembre 2004, disponible sur http://www.fao. org/righttofood/publi_01_fr.htm consulté le 15 novembre 2024.

15 Voir le point (4.9) de la Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 127e session du Conseil de la FAO, novembre 2004, disponible sur http://www.fao. org/righttofood/publi_01_fr.htm consulté le 15 novembre 2024.

16 Voir le rapport de la FAO, L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde, Rapport 2019, p.1, disponible sur http://www.fao.org/3/ca5162fr/ca5162fr. PDF, consulté le 12 novembre 2024.

17 Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 127e session du Conseil de la FAO, novembre 2004, disponible sur http://www.fao. org/righttofood/publi_01_fr.htm consulté le 15 novembre 2024.

leur propre activité économique sous l'empire de la loi du marché (droit-pouvoir) ? Il est clair que, dans ce contexte, chaque État peut situer où il le souhaite le centre de gravité de la politique de mise en œuvre du droit à l'alimentation[18]. Car la reconnaissance d'un droit au profit de chaque individu n'équivaut pas à la reconnaissance d'une obligation à la charge de l'État. Mais est-ce alors possible de concevoir une démocratie construite à la fois pour et par l'alimentation avec cette approche ambiguë du droit à l'alimentation ? Le fait que chaque État ait la responsabilité d'établir les droits de l'Homme sur son territoire rend pertinente la question de l'inscription de ce droit dans la démocratie lorsque tel est le régime politique mis en œuvre. En réalité, le droit à l'alimentation n'est pas le seul fondement possible d'une démocratie pour et par l'alimentation[19].

Outre ce fondement juridique, il convient de noter que le droit à l'alimentation a aussi un fondement institutionnel au Mali.

Le fondement institutionnel du droit à l'alimentation

Le droit à l'alimentation à plusieurs fondements institutionnels au Mali, pour cela il est institué auprès du Président de la République un commissariat à la sécurité alimentaire. Le Commissariat à la Sécurité Alimentaire qui a pour mission d'élaborer et d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale de sécurité alimentaire[20]. A ce titre, il:

- propose les stratégies, prépare et met en œuvre, en rapport avec les départements ministériels concernés, les mesures visant à assurer une pleine couverture des besoins alimentaires du pays;
- veille à la constitution, à la reconstitution et à la bonne gestion du stock national de sécurité et des banques de céréales;
- procède à l'analyse des perspectives alimentaires résultant de la campagne agricole et à l'identification des zones sinistrées ou déficitaires;
- planifie, coordonne et contrôle les opérations de distribution de vivres dans les zones sinistrées;
- élabore et met en œuvre, en rapport avec les structures publiques et privées concernées, les mesures d'organisation des marchés céréaliers et de modernisation des circuits de distribution des denrées alimentaires;

18 The fourth feature concerns what I call food democracy. I use the expression food democracy to refer to the demand for greater access and collective benefit from the food system. Support for this approach continues to bubble in most parts of the globe, even in rich areas. They too are socially divided. Ultimately, food is both a symptom and a symbol of how we organize ourselves and our societies. It is both a vignette and a *microcosm of* wider social realities. From the political perspective, it makes sense to see the dynamics of the food system as a titanic struggle between the forces of control and the pressure to democratize. To characterize one set of forces as driven by greed, and the other by need is probably too crude, but it certainly contains an element of truth.

19 N.D. HAMILTON, *Essay-Food Democracy and the Future* of American Values, 2004, in *Drake Journal of Agricultural Law*, 9: not. pp. 20 et s.

20 Article 1 du décret n° 04-150 / P-RM du 18 mai 2004 relatif au commissariat à la sécurité alimentaire.

- veille à l'information des consommateurs notamment sur les prix et sur la qualité sanitaire et nutritionnelle des denrées alimentaires[21]. A côté du commissariat à la sécurité alimentaire, il y a l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) qui est l'agence spécialisée des Nations Unies qui mène des efforts internationaux vers l'élimination de la faim. Son objectif est d'atteindre la sécurité alimentaire pour tous et d'assurer un accès régulier et suffisant à une nourriture de bonne qualité permettant à tous de mener une vie saine et active[22]. Cette organisation œuvre beaucoup pour le droit à l'alimentation.

Le droit à l'alimentation fait partie intégrante du mandat de la FAO depuis sa création et il est solidement ancré dans le Cadre stratégique de la FAO, adopté en 2009. Il s'agit en fait d'une composante essentielle du résultat organisationnel, qui contribue à réaliser l'Objectif stratégique de la FAO l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la nutrition. Une étape importante dans la mise en œuvre pratique du droit à l'alimentation a été franchie avec l'adoption par le Conseil de la FAO, en 2004, des Directives sur le droit à l'alimentation[23].

Le Conseil a également demandé à la FAO d'aider les pays membres intéressés à mettre en pratique ces directives. Dans cette perspective, l'Unité de la FAO pour le droit à l'alimentation a été créée; elle a pour principales fonctions de sensibiliser au droit à l'alimentation, de mettre au point des outils et des mécanismes de mise en œuvre et de fournir aux pays des compétences techniques et des avis de politique générale pour les aider à formuler et mettre en application des lois, des stratégies, des politiques et des programmes s'inspirant des directives. Elle a aussi pour mandat de faciliter l'intégration de principes et d'approches relatifs au droit à l'alimentation dans les activités normatives et d'assistance technique de la FAO. Les activités réalisées par l'équipe chargée du droit à l'alimentation sont réparties entre plusieurs domaines stratégiques, comme suit[24].

En principe, toutes les initiatives nationales entrant dans le cadre de la sécurité alimentaire devaient être soutenues par la communauté internationale et le système des Nations Unies, à travers la FAO et d'autres institutions et organes concernés, aux termes de leur mandat, pour la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale[25].

21 Article 2 du décret n° 04-150 / P-RM du 18 mai 2004 relatif au commissariat à la sécurité alimentaire.
22 Les objectifs de la FAO disponible sur https://www.malipages.com/annuaire/lien/fao-organisation-des- nations-unies-pour-l'alimentation-et-lagriculture/ consulté le 20 septembre 2024.
23 Rapport de la FAO de 2012: Le droit l'alimentation, "le temps d'agir" avancées et enseignements tirés lors de la mise en application, p.22.
24 Idem.
25 Rapport de la FAO de 2012: Le droit l'alimentation, "le temps d'agir" avancées et enseignements tirés lors de la mise en application, p.23.

Le droit à l'alimentation exige un engagement politique, au plus haut niveau, comme l'avait confirmé le sommet mondial de l'alimentation de 1996 par cette affirmation "le droit de chaque être humain d'avoir accès à une nourriture saine et nutritive, conformément au droit à une nourriture adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim"[26].

Outre, la FAO il y a aussi, le Programme alimentaire mondial (PAM) qui est la première organisation humanitaire mondiale de lutte contre la faim, fournissant une aide alimentaire dans les situations d'urgence et travaillant avec les communautés pour améliorer la nutrition et renforcer l'autosuffisance alimentaire. Cette organisation travaille considérablement pour la mise en œuvre du droit à l'alimentation[27].

En effet, en sa qualité de partenaire du Mali, le PAM fait concorder ses activités avec les initiatives nationales visant la réalisation des objectifs de développement durable, et joue un rôle déterminant au sein de l'équipe de pays pour l'action humanitaire et de l'ensemble du système des Nations Unies[28].

En mettant à profit une analyse approfondie, le PAM est parvenu à transposer à plus grande échelle son programme d'assistance alimentaire pour faire face à l'aggravation de la crise de la sécurité alimentaire et à un environnement opérationnel particulièrement complexe. Le PAM a donné la priorité à la couverture de son assistance et a ainsi atteint ou dépassé le nombre prévu de bénéficiaires, parfois au détriment de la durée et de la qualité de l'aide fournie.

Cette organisation s'est employée à intégrer les activités de renforcement de la résilience au cours de la mise en œuvre des plans stratégiques de pays, en mettant à profit des partenariats clés noués avec d'autres entités des Nations Unies dans le cadre de projets conjoints. Certains éléments factuels récents font apparaître que cette approche lui a permis d'accomplir des progrès au regard du programme visant à «changer la vie» au Mali, mais l'intégration escomptée ne s'est pas encore matérialisée, ni dans les modalités opérationnelles ni dans la visibilité des résultats[29].

Le PAM a redoublé d'efforts pour atteindre les objectifs transversaux qu'il s'était fixés, et a accompli les progrès les plus manifestes dans les domaines concernant la responsabilité à l'égard des populations touchées, la conduite des négociations sur l'accès aux populations et l'adoption d'une approche tenant compte des conflits[30].

26 Idem. p. 24.

27 V. Déclaration du Secrétaire général des Nations Unies, António GUTERRES, à l'occasion de l'attribution du prix Nobel de la paix 2020 au Programme alimentaire mondial (PAM), 9 octobre 2020, Siège des Nations Unies, New York.

28 Rapport succinct de l'évaluation du plan stratégique pour le Mali (2020 2024) disponible sur https://executive board.wfp.org/fr, p.3, consulté le 10 décembre 2024.

29 Rapport succinct de l'évaluation du plan stratégique pour le Mali (2020 2024) disponible sur https://executive board.wfp.org/fr, p.3, consulté le 10 décembre 2024.

30 Idem, p.3.

Le PAM a continué de veiller au respect des principes humanitaires tout au long de la mise en œuvre des plans stratégiques de pays et a appuyé les efforts destinés à garantir l'accès aux personnes et aux communautés vulnérables. Cela étant, les évaluateurs ont noté qu'il était possible de renforcer l'analyse de la problématique femmes-hommes et de prendre plus explicitement en compte certaines causes de la vulnérabilité, notamment le handicap, la grossesse et le nomadisme[31].

Le droit à l'alimentation offre un cadre cohérent pour intégrer des aspects essentiels de gouvernance dans la lutte contre la faim et la malnutrition.

En effet, de nombreux programmes et politiques de sécurité alimentaire portent sur des questions techniques fondamentales, mais il reste à intégrer les questions de gouvernance et de droits de l'homme pour assurer l'efficacité et la durabilité des activités ayant trait à la sécurité alimentaire[32].

Le droit à l'alimentation permet à un large éventail de parties prenantes de faire entendre leur voix; de plus, il établit les sept principes directeurs à prendre en compte lors des processus de

décision et de mise en œuvre: participation, imputabilité, non-discrimination, transparence, dignité humaine, habilitation et **é**tat de droit. Ces principes, qui proviennent de différents traités relatifs aux droits de l'homme, doivent être appliqués lorsque l'on aborde la question du droit à une alimentation adéquate[33]. L'application de cette approche du droit à l'alimentation contribue à renforcer les institutions publiques pertinentes et les mécanismes de coordination, en vue de la mise en œuvre de ce droit. Elle intègre des partenaires comme les organisations de la société civile, les commissions des droits de l'homme, les parlementaires et les pouvoirs publics, sans parler des responsables de l'agriculture, et présente des arguments supplémentaires en faveur des investissements destinés à réduire la faim. De plus, le droit à une alimentation adéquate fournit un cadre juridique, définit les concepts de droits et d'obligations et présente les mécanismes requis pour assurer l'imputabilité et promouvoir l'état de droit[34].

S'agissant des activités ayant trait à la sécurité alimentaire, le concept de droit à une alimentation adéquate introduit des instruments complémentaires - principalement de nature juridique qui assure aux populations les plus vulnérables un accès à des possibilités d'activités rémunératrices, et en particulier au système de protection sociale.

31 Ibidem.

32 La Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation de Rome dans le rapport de la FAO. Disponible sur http://www.fao.org/wfs/index_fr.htm., consulté le 2 novembre 2024 à 15h.

33 Rapport de la FAO de 2012: Le droit l'alimentation, "le temps d'agir" avancées et enseignements tirés lors de la mise en application, p.23.

34 Rapport de la FAO de 2012: Le droit l'alimentation, "le temps d'agir" avancées et enseignements tirés lors de la mise en application, p.24.

Il recourt à la loi pour renforcer les moyens de mise en œuvre. Il soutient aussi l'action gouvernementale en introduisant des mécanismes administratifs, quasi-judiciaires et judiciaires pour apporter des mesures correctives efficaces, en clarifiant les droits et les obligations des titulaires de droits et des porteurs d'obligations et en renforçant le mandat des institutions pertinentes, dans le domaine des droits de l'homme[35].

Cependant, malgré ces multiples efforts, le droit à l'alimentation reste ineffectif pour des raisons diverses.

Le droit à l'alimentation, un droit non effectif au Mali

Plusieurs types de cataclysmes naturels peuvent entrainer l'insatisfaction du droit à l'alimentation des populations. Mais au Mali, de nos jours, deux obstacles majeurs sont à l'origine de l'inaffectivité de ce droit. Il s'agit de la situation sécuritaire (A) et les changements climatiques (B).

L'inaffectivité du droit à l'alimentation en raison de l'insécurité

De 2012 à nos jours, le Mali a été le théâtre de nombreux conflits, allant des tensions entre différentes communautés et la guerre de terrorisme. Le nord du pays a également été le théâtre des multiples soulèvements armés. La guerre en Libye à renforcer les groupes terroristes et les affrontements intercommunautaires, avec la prolifération des armes. Ce qui a contribué à la dégradation de la situation alimentaire[36] dans toutes les zones d'insécurité.

Il est bien connu que l'agriculture, l'élevage et la pêche sur le fleuve Niger sont les principaux moteurs de l'économie des pays du Sahel et singulièrement le Mali. Mais avec l'insécurité la pratique de ces différents domaines est au ralenti est presque impossible dans certaines zones[37].

Ainsi, la crise sécuritaire qui sévit dans certaines zones du Mali, où vivent la plupart des déplacés internes, continue de s'aggraver. Les attaques de groupes terroristes et d'acteurs armés se multiplient et, en plus de provoquer d'importants déplacements de population, elles affectent considérablement les activités de subsistance locales, le commerce et presque toutes les opportunités de revenus. Dans ce contexte, les interventions des acteurs humanitaires ont été encore plus limitées par l'intensification des opérations militaires de l'État pour lutter contre ces attaques[38].

35 Idem.

36 O. DIALLO, "les problèmes de sécurité dans la région du sahel et leur impact sur la crise alimentaire" in M. A. M. LOPEZ et al, Vers un droit à l'alimentation plus effectif au Sahel, 1ère éditions EGREGIUS, 2022, p. 47.

37 Idem, p. 48.

38 B. SOUMARE et al, "déterminants de la sécurité alimentaire au Mali dans un contexte de conflit et d'insécurité" in *Revue Malienne de Science et de Technologie,* volume. 01 n° 24 du décembre 2020, p.26.

La situation sécuritaire au Mali a largement contribué à la détérioration de la situation alimentaire, en particulier en raison des sanctions économiques, financières et commerciales qui ont été imposées par les institutions communautaires un moment donné après les coups d'Etat[39].

Les restrictions des flux commerciaux nationaux et transfrontaliers ont fait diminuer l'offre de produits de base, dont les populations ont besoin. La production de principales céréales (mil, sorgho, maïs, riz et fonio) a fortement baissé. Les populations n'arrivent plus à cultiver dans certaines localités. Dans d'autres, les champs sont carrément brulés ou détruits par les terroristes. Les foyers dont les capacités de production agricole sont limitées et les institutions sont tombées dans le besoin des produits alimentaires[40].

La sécurité alimentaire ne dépend pas seulement de la production et de l'accès au marché, mais aussi de l'environnement créé par les institutions politiques et économiques à tous les niveaux. Ces institutions peuvent faciliter ou entraver l'accès des personnes à des avoirs relatifs aux moyens d'existence essentiels. Il est indispensable d'appréhender les structures de gouvernance et les contextes institutionnels pour aborder la sécurité alimentaire comme une question de politique qui concerne plusieurs secteurs et présente des facettes multiples. Il est aujourd'hui admis que l'architecture institutionnelle et les processus favorisant les interactions entre les acteurs intéressés sont des éléments déterminants dans le succès ou l'échec de la formulation, de la mise en œuvre du suivi des politiques[41].

Ainsi, une bonne gouvernance en matière de sécurité alimentaire est essentielle pour venir à bout de la faim à cause de l'insécurité. À l'échelon gouvernemental, cela implique que les différentes institutions compétentes doivent conjuguer leurs efforts et compétences complémentaires pour élaborer et mettre en œuvre des initiatives intégrées efficaces de type intersectoriel en ce temps de contexte sécuritaire. À l'échelon local, les ménages, les familles, les organisations d'agriculteurs, les exploitations agroalimentaires et d'autres acteurs doivent être dotés des moyens requis pour participer au processus d'élaboration de politiques, non seulement à l'échelon national, mais aussi à l'échelle régionale, des villages et même des familles. Une telle coordination représente indéniablement un véritable défi[42].

39 O. DIALLO, "les problèmes de sécurité dans la région du sahel et leur impact sur la crise alimentaire" in M. A. M. LOPEZ et al, *Vers un droit à l'alimentation plus effectif au Sahel*, 1ère éditions EGREGIUS, 2022 p. 45.

40 Idem.

41 O. DIALLO, "les problèmes de sécurité dans la région du sahel et leur impact sur la crise alimentaire" in M. A. M. LOPEZ et al, Vers *un droit à l'alimentation plus effectif au Sahel*, Op. cit, p. 47.

42 Au Mali l'impact direct des crises a malheureusement fait que dans de nombreuses régions du centre du pays, les agriculteurs n'ont pas pu cultiver leurs terres. Dans d'autres cas, des groupes terroristes et criminels volent ou massacrent le bétail et brulent les récoltes des agriculteurs. Pour atténuer la crise alimentaire qui en résulte, le gouvernement subventionne l'importation de milliers de tonnes de céréales et de produits de première nécessite (principalement le riz, le millet et le sucre) in A. M. LOPEZ et al, Vers un droit à l'alimentation plus effectif au Sahel, 1ère éditions EGREGIUS, 2022 p. 57.

Par ailleurs, en réponse à la crise alimentaire résultant, de l'insécurité terroriste et des conflits intercommunautaires, d'autres programmes sont mis en œuvre pour renforcer la résilience des populations. C'est ainsi que certaines de ces initiatives pionnières sont planifiées au niveau local pour atténuer ces graves crises alimentaires et renforcer la capacité technique des exploitations agricoles familiales et communautaires en améliorant la gestion des terres, ainsi que pour encourager la mobilité transfrontalière du bétail afin de tirer parti des différents écosystèmes. Ils doivent être mis à l'échelle[43].

Au Mali, par exemple, l'impact direct des crises a fait que dans de nombreuses régions du nord et du centre du pays, les agriculteurs n'ont pas pu cultiver leurs terres. Dans d'autres cas, des groupes terroristes et criminels volent ou massacrent le bétail et brulent les récoltes des agriculteurs[44].

Pour atténuer la crise alimentaire qui en résulte, le gouvernement subventionne l'importation de milliers de tonnes de céréales et de produits de première nécessité (principalement le riz, le millet et le sucre), même si l'on devrait également renforcer la production locale et prévoir des plans de réponses rapides aux différentes pénuries, avec des banques de réserves alimentaires[45].

Il est évident que l'insécurité compromette toujours l'accès à la nourriture, elle fait partie des obstacles majeurs à la réalisation du droit à une alimentation suffisante et adéquate[46]. Toutes les régions du Mali sont presque affectées directement ou indirectement par les affres de l'insécurité[47].

Aux premiers crépitements des armes, la sécurité humaine, la stabilité sociale, le développement économique, la sécurité alimentaire et la mise en œuvre du droit à l'alimentation sont tous compromis[48].

Economiquement, les guerres canalisent vers un objectif méprisant les investissements qui devraient soutenir la croissance économique, laquelle, si elle est équitablement gérée, permet d'accroître les revenus des ménages, leurs disponibilités alimentaires et d'améliorer ainsi la jouissance, par eux, du droit à l'alimentation. C'est ce que souligne un des anciens secrétaires généraux des Nations Unies en l'occurrence Boutros Boutros-Ghali, "Les guerres et les dépenses d'ar-

43 O. DIALLO, "les problèmes de sécurité dans la région du sahel et leur impact sur la crise alimentaire" in M. A. M. LOPEZ et al, Vers *un droit à l'alimentation plus effectif au Sahel*, Op. cit, p. 56.

44 Idem p. 57.

45 Ibidem.

46 ELLEN M et al, "Les conflits armés: à la fois cause et conséquence de la faim", in Revue. *Agriculture et Développement rural*, vol. 8, no 2, 2001, p. 14-18. Cité par A. SOMA, *Droit de l'homme à l'alimentation et sécurité alimentaire en Afrique*, op. cit, p. 274.

47 B. BAKOLÉ. J. ARMED conflicts and food insecurity in Africa, in COASAD and UN-HABITAT, Food security in English-speaking African countries, op. cit., p. 93-103.

48 L. AGERBAK, Breaking the cycle of violence: doing development in situation of conflict, in Eade Deborah, Development in *States of War*, Oxford, Oxfam, 1996, p. 26-32. Cité par A. SOMA, *Droit de l'homme à l'alimentation et sécurité alimentaire en Afrique*, op. cit, p. 274.

mement qui ont passé de 9 milliards de dollars en 1970, à 14 milliards en 1980 atteignent 18 milliards en 1990, constituent un fardeau insoutenable qui s'oppose au développement des Etats pauvres"[49].

Deuxièmement, sur le plan politique, il est à retenir que la réalisation de la sécurité alimentaire en Afrique et singulièrement au Mali, nécessite un engagement politique constant et indéfectible, avec une planification stratégique et conséquente. Les enjeux politiques qu'impliquent, la guerre au Mali occupent les acteurs qui devraient prendre en charge la conduite des programmes d'autosuffisance alimentaire dans toutes les régions du Pays[50].

Sur plan social, les effets de l'insécurité sont drastiques. Elle a causé une instabilité des populations. Dans certaines zones, elle empêche carrément les travaux champêtres et l'Agriculture de façon générale[51].

Enfin, sur le plan humanitaire et plus précisément alimentaire, les cycles de production agricole sont perturbés, les terres ravagées, les circuits commerciaux, d'échange et de distribution des denrées alimentaires désorganisés par le déroulement des opérations d'affrontement. Les terroristes utilisent à dessein la faim comme arme de guerre, par la destruction des réserves alimentaires, la confiscation des produits de l'élevage, la dislocation des infrastructures d'alimentation en eau, l'anéantissement des récoltes et l'interruption des réseaux d'approvisionnement en vivres, au mépris total du droit international humanitaire et des droits de l'Homme[52]. Il arrive même que l'aide alimentaire destinée aux populations soit mal gérée.

L'inaffectivité du droit à l'alimentation au Mali n'est pas due seulement à l'insécurité, il y a aussi les changements climatiques.

L'inaffectivité du droit à l'alimentation en raison des changements climatiques

Le climat du Mali présente une variabilité interannuelle, en particulier en ce qui concerne les précipitations. Les températures peuvent atteindre des maximums allant jusqu'à 45°C, avec seulement peu de variations saisonnières. Au Mali, le changement climatique menace les secteurs clés de l'économie: l'agriculture, l'élevage, la pêche, la foresterie. Sans une intervention organisée et le

49 J. Klugmann et al, *Conflits et croissance en Afrique,* vol. 2: Kenya, Ouganda et Tanzanie, Paris, O.C.D.E., 1999, p. 73 et ss.

50 B. Boutros-Ghali, L'OUA durant un quart de siècle, op. cit. Les pertes économiques engendrées par la guerre civile mozambicaine de 1976 à 1992 auraient dépassé les 20 milliards de dollars. Les habitants y étaient privés de leurs moyens de subsistance. Cité par A. SOMA, *Droit de l'homme à l'alimentation et sécurité alimentaire en Afrique*, op. cit, p. 274. Cité par A. SOMA, *Droit de l'homme à l'alimentation et sécurité alimentaire en Afrique*, op. cit, p. 274.

51 A. SOMA, *Droit de l'homme à l'alimentation et sécurité alimentaire en Afrique*, op. cit, p. 275.

52 Idem.

niveau anticipé de gouvernance de ces secteurs afin de relever ces défis, le changement climatique pourrait être très menaçant sur le développement du Mali[53].

Les variations pluviométriques dues au changement climatique provoquent des sécheresses et inondations que la paysannerie malienne maîtrise difficilement, compte tenu de son état technologique. Les spécialistes du droit à l'alimentation et les experts des questions alimentaires et agro-pastorales sont presque unanimes à mettre en cause les fluctuations pluviométriques dans la genèse et la persistance des difficultés alimentaires des populations africaines et particulièrement maliennes[54].

Au Mali, le secteur agro-pastoral est souvent le plus grand pourvoyeur des richesses économiques étatiques et des ressources alimentaires des populations. On comprend dès lors que si les activités de ce secteur enregistrent de médiocres performances dans ces pays à vocation agricole, c'est non seulement l'économie nationale tout entière qui en pâtit, mais aussi et surtout la jouissance du droit individuel à l'alimentation qui demeure gravement compromise[55]. Cela fait que globalement en Afrique et au Mali en particulier, compte tenu du développement embryonnaire des technologies culturales, la sécurité et les disponibilités alimentaires des peuples et des individus restent largement tributaires du climat, des sols et du régime pluvial qui est capricieux[56]. Médiocrités et excès pluviométriques se succèdent: selon les périodes, soit les pluies n'arrivent pas du tout, soit elles arrivent insuffisamment ou tardivement ou encore excessivement. Souvent même d'une année de sécheresse intense pendant laquelle quasiment rien n'a pu être récolté en raison de la sécheresse, on passe directement et brutalement à une année d'inondations extrêmes où les cultures sont détruites avant les récoltes, ou encore ce sont les provisions alimentaires elles-mêmes qui sont emportées par les flots. Et la fréquence de ces situations climatiques d'improduc-

53 B. SOUMARE et al, "determinants de la sécurité alimentaire au mali dans un contexte de conflit et d'insécurité" in *Revue Malienne de Science et de Technologie,* volume. 01 n° 24 du décembre 2020, p. 31.

54 Banque Mondiale, "L'agriculture au service du développement", Rapport sur le développement dans le monde, Washington, Banque Mondiale, 2008, p. 5 et ss. La part de l'agriculture seule dans le produit national brut de la majorité des pays africains varie entre 30 et 70%. Cf. FAO, "La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture", Rapport, Rome, FAO, 1998, p. 7 et ss. Cité par A. SOMA, *Droit de l'homme à l'alimentation et sécurité alimentaire en Afrique*, Bruylant, Bruxelles éditions Romandes 2010, p.262.

55 G. AZOULAY et J. C. DILLON, La sécurité alimentaire en Afrique, Manuel d'analyse et d'élaboration des stratégies, op. cit., p. 34 et ss.

56 Watts Michael, Drought, environment and food security: some reflections on peasants, pastoralists and commodization in dryland West Africa; McCann James, the social impact of drought in Ethiopia: oxen, households, and some implications for rehabilitation, in Blantz H. Michael (éd.), Drought and hunger in Africa, denying famine a future, op. cit., respectivement p. 171-210; 245-267. Vo aussi Bernus Edmond, Les éleveurs face à la sécheresse en Afrique sahélienne: exemple nigériens, in Dalby David, Church R.J. Harrison et Bezzaz Fatima, Sécheresse en Afrique, London, International African Institute, 1977, p. 140-147. Et spécifiquement les sécheresses de 2000 au Soudan, 2001 au Niger, Cité par A. SOMA, *Droit de l'homme à l'alimentation et sécurité alimentaire en Afrique*, Bruylant, Bruxelles éditions Romandes 2010, p.263.
2002 en Angola, 2003 en Ethiopie, 2004 au Cap Vert, 2005 en Erythrée, 2006 au Kenya, etc. ont aggravé l'insécurité alimentaire dans ces pays. Cité par A. SOMA, *Droit de l'homme à l'alimentation et sécurité alimentaire en Afrique*, Bruylant, Bruxelles éditions Romandes 2010, p.263.

tivité empêche les individus de s'établir dans une certaine sécurité alimentaire, gage de la jouissance quotidienne du droit à la nourriture[57].

Depuis les années 1960, l'Afrique de façon générale et le Mali en particulier, a connu des sécheresses fréquentes, graves et persistantes et une réduction du niveau des précipitations, qui se sont intensifiées au cours des années 1970 et se sont généralisées à partir des années 1980. Ces sécheresses ont eu des effets dramatiques par des "périodes de soudure" de plus en plus longues et diminuent l'autosuffisance alimentaire par moment. Ces sécheresses engendrent parfois des famines qui en sont le corollaire inséparable.

Le Mali est aussi affecté par le réchauffement climatique, la baisse de la pluviosité et la progression de la désertification[58] Ces phénomènes sont des corollaires du changement climatique.

Pour atténuer les effets des crises climatiques sur la jouissance du droit à l'alimentation, il convient d'entreprendre des opérations de reforestation, d'améliorer les techniques de maîtrise de l'eau en construisant des barrages pour la production de contre-saison par l'irrigation; en édifiant des digues et en pratiquant le drainage pour lutter contre les inondations. Comme l'ont fait certaines communautés, il faut développer des procédés de culture des plantes résistant au manque, ou au contraire à l'excès d'eau selon les cas. Et surtout procéder à des regroupements d'Etats aux géographies semblables dans le cadre d'organisations internationales, comme le Comité permanent inter-états de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS), pour conjuguer les efforts dans la prévention, par des instruments juridiques et techniques, des crises alimentaires et notamment dans la lutte contre les péripéties climatiques et d'autres catastrophes naturelles défavorables au droit à l'alimentation, comme les insectes culturaux[59].

En effet, la production des cultures dans les régions de Mopti et Tombouctou sont particulièrement vulnérables au changement climatique après l'irrégularité des précipitations qui affectent la productivité et l'absence d'eau pour l'irrigation complémentaire. Les changements climatiques ont entraîné une plus forte incidence des ravageurs et des insectes nuisibles, ce qui signifie une perte de

57 D. WARD RAINES, Obsession de l'eau, sécheresse, inondations: gérer les extrêmes, Paris, éd. Autrement, 2003, p.20 et ss. Cité par A. SOMA, *Droit de l'homme à l'alimentation et sécurité alimentaire en Afrique*, Bruylant, Bruxelles éditions Romandes 2010, p.262.

58 Leathers D. Howard and Foster Phillips, the world Food Problem, Tackling the Causes of Under nutrition in the Third World, p. 187 et ss.; Sidibe O. Ousmane, Reflections on the right to adequate food in Mali, in Eide B. Wench and Kracht Uwe (éd.), Food and human rights in development. Evolving issues and emerging applications, vol. 2, op. cit., p. 271-294; Commission des droits de
l'Homme de l'ONU, "Additif au rapport soumis par Ziegler Jean sur le droit à l'alimentation, mission au Niger", 2001, § 6 et ss. Cité par A. SOMA, *Droit de l'homme à l'alimentation et sécurité alimentaire en Afrique*, op. cit, p.263.

59 Institut de Recherches pour le Développement, "Afrique tropicale: la sécheresse gagne du terrain", *fiche scientifique* n° 28, 1996. Cité par A. SOMA, *Droit de l'homme à l'alimentation et sécurité alimentaire en Afrique*, op. cit, p.264.

qualité et de quantité de production[60]. Les modèles prédisent entre 20 à 34% de diminution de rendement du mil et du sorgho en 2020 et de 30 à 40% en 2050. Il est estimé que les risques de faim chronique, en tenant compte du changement climatique futur, pourraient plus que doublés[61].

Compte tenu des prévisions des effets du changement climatique sur le changement de tendance des maladies des cultures et des bétails, il sera nécessaire d'améliorer la capacité locale des agriculteurs et des éleveurs dans la gestion des épidémies et aussi d'améliorer la capacité des acteurs gouvernementaux et du secteur privé[62].

Entre l'année 2017 et 2018, les catastrophes naturelles et l'insécurité due aux conflits dans les régions de Mopti, Tombouctou et Gao ont entrainé des difficultés d'accès aux denrées alimentaires et une faible disponibilité des produits sur le marché qui ont les points d'approvisionnement. Cette situation a conduit des ménages à adopter des changements dans leurs habitudes alimentaires. Les aides humanitaires et les envois en vivres et argent ont permis aux populations de survivre. Les stratégies utilisées pour faire face à cette situation de crise ont consisté à des aides de parents et amis, à l'utilisation des épargnes, les ventes de bétail, de capital et d'autres biens[63].

Conclusion

En somme, il convient de retenir que le droit à l'alimentation est un droit consacré au Mali à travers un fondement juridique et institutionnel. Mais, il existe de multiples obstacles pour son effectivité, certains sont perceptibles tandis que d'autres sont presque méconnus. De nos jours les véritables entraves à l'effectivité ce droit fondamental sont de deux ordres: il s'agit d'une part, la situation sécuritaire du pays qui empêche carrément l'Agriculture dans certaines zones du pays. D'autre part, les effets du changement climatique qui entrainent de mauvais rendements même dans les zones à vocation agricole.

Cependant, la justiciabilité du droit à l'alimentation n'a pas encore été testée dans les tribunaux au Mali à notre connaissance, la jurisprudence en la matière est inexistante. Cela ne signifie pas que, le droit à l'alimentation n'est pas justiciable en soi, mais plutôt que les tribunaux ne sont pas saisis de cas défendant ce droit. Toutefois, quand ce droit est revendiqué, avec une argumentation valable, le juge doit le garantir, sans aucune forme de discrimination.

60 Idem p. 32.
61 Rapport du PNUD 2015.
62 B. SOUMARE et al, "déterminants de la sécurité alimentaire au Mali dans un contexte de conflit et d'insécurité" in *Revue Malienne de Science et de Technologie,* Op. cit, p. 33.
63 Idem, p. 31.

Pour ce faire, les tribunaux doivent disposer des pouvoirs voulus, mais aussi que la population soit suffisamment informée, pour réclamer ce droit fondamental méconnu dans la société malienne.

De ce fait, les cadres généraux d'action couvrant le droit à l'alimentation doivent être cohérents avec des politiques ayant trait au droit à l'alimentation et s'étendre à tous les secteurs de l'économie. En d'autres termes, les lois sectorielles et leur application doivent être alignées sur l'objectif du droit à l'alimentation.

Il demeure donc évident que la conditionnalité de toute mise en œuvre du droit à l'alimentation est que celui-ci soit reconnu comme tel, c'est-à-dire consacré dans l'ordre juridique en tant que droit, ce qui déclenche à la charge de ses destinataires toute la série d'obligations juridiques qu'il implique. Cela permet également de lui attacher toutes les qualités nécessaires à l'effectivité d'une prérogative juridiquement contraignante, notamment sa justiciabilité et la construction par la pratique du régime de son applicabilité dans le contexte spécifique de l'ordonnancement juridique en cause. Comme tout droit, pour son développement, à notre avis le droit à l'alimentation a besoin d'un environnement propice et du respect d'un certain nombre de principes juridiques qui lui servent de vecteur.

Disiplinlerarası
AFRİKA ÇALIŞMALARI
Interdisciplinary African Studies

Adres: Ankara Hacı Bayram Veli Üniversitesi, Yabancı Diller Yüksekokulu
Teknikokullar/ANKARA Tel: +90 (554) 602 32 78
Web: www. afrikacalismalari.com | E-posta: editor@afrikacalismalari.com

- Le Developpement Des Relations Turco-Maliennes Dans Un Monde En Mutation
  Değişen Dünyada Türkiye-Mali İlişkilerinin Gelişimi
  Efe CEYLAN

- Les dynamiques Régionales de Sécurité en Afrique de l'Ouest: Coopérations et Rivalités entre États
  Regional Security Dynamics in West Africa: Cooperation and Rivalries Between States
  Aboubacrine AGUISSA

- La Souveraineté par le Prisme du Contrôle des Ressources Naturelles:
  Analyse Comparative à partir des cas du Mali, du Niger et du Burkina Faso
  Sovereignty through the Lens of Natural Resource Control: A Comparative Analysis Based on the Cases of Mali, Niger, and Burkina Faso
  Bengaly GUINDO

- L'impact de la Sécurité Alimentaire sur la Croissance Économique au Mali
  The Impact of Food Security on Economic Growth in Mali
  Abdoulaye BENGALY

- Evolution Du Concept De Souveraineté Territoriale à L'ère Du Numérique
  The evolution of the Concept of Territorial Sovereignty in the Digital age
  Mamadou BALLOBALLO

- Effectivité Juridique de l'intégration du Changement Climatique dans la Planification Communale:
  Cas de la Commune Rurale de Diéli Dans la Région de San au Mali
  Legal Effectiveness of the Integration of Climate Change Into Municipal Planning: Case of the Rural Commune of Diéli in the San Region in Mali
  Lasséni TRAORE

- Equivoque de la Souveraineté sur les Ressources Naturelles des Etats Ouest-Africains
  Ambiguity of Sovereignty over Natural Resources in West African States
  Fama Souleymane DEMBÉLÉ

- Accès à la Terre au Burkina Faso, Une Garantie de la Résilience des Systèmes Alimentaires Locaux
  Access to Land in Burkina Faso: A Guarantee of the Resilience of Local Food Systems
  Maïghin Gwladys HEMA

- La Décolonisation du Système Monétaire: Un Facteur de Développement Pour les Etats d'Afrique de l'Ouest
  Decolonization of the Monetary System: A Development Factor For West African States
  Mohamed DIALLO

- Effectivité du Droit à l'Alimentation Au Mali
  Effectiveness of the Right to Food in Mali
  Ousmane Alassane SIDDO